

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXXIII^e ANNEE. - N° 59

VENDREDI 25 JUILLET 2014

BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 25 JUILLET 2014

	Pages
Hommage à la mémoire des fonctionnaires de Paris morts pour la France.....	2605

ARRONDISSEMENTS

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

Délégation de la Maire de Paris, à certains fonctionnaires titulaires, dans les fonctions d'officier de l'état civil pour délivrer toutes copies et extraits d'actes d'état civil (Arrêté du 21 juillet 2014)	2610
Délégation de la Maire de Paris, à certains fonctionnaires titulaires, dans les fonctions d'officier de l'état civil pour délivrer les autorisations de crémation (Arrêté du 21 juillet 2014)	2611
Mairie du 2^e arrondissement — Délégation de signature de la Maire de Paris à la Directrice Générale des Services et aux Directeurs Généraux Adjointes des Services de la Mairie (Arrêté du 18 juillet 2014)	2612

VILLE DE PARIS

STRUCTURES - DELEGATIONS - FONCTIONS

Désignation d'une représentante de la Maire de Paris au sein du Conseil d'Administration de l'Institut des Cultures d'Islam (Arrêté du 20 juin 2014)	2613
Désignation d'un représentant de la Maire de Paris au sein du Conseil d'Administration de la Fondation Henri Cartier-Bresson (Arrêté du 23 juin 2014)	2613
Désignation d'un représentant de la Maire de Paris au sein du Conseil d'Administration du Centre National d'Art et de Culture Georges Pompidou (Arrêté du 23 juin 2014).....	2613
Désignation de représentants de la Maire de Paris au sein de l'Association Philharmonie de Paris (Arrêté du 23 juin 2014)	2613
Désignation d'un représentant de la Maire de Paris au sein de l'Association Festival d'Automne à Paris (Arrêté du 23 juin 2014)	2614

Hommage à la mémoire des fonctionnaires de Paris morts pour la France.

VILLE DE PARIS

L'Adjoint à la Maire de Paris
chargé de la Propreté,
de l'Assainissement,
de l'Organisation et
du Fonctionnement
du Conseil de Paris

Paris, le 7 juillet 2014

A l'occasion du 70^e anniversaire de la Libération de Paris, une cérémonie en hommage aux fonctionnaires de la Ville de Paris, de l'Assistance Publique, du Crédit Municipal et de l'Ancien Octroi de Paris morts pour la France aura lieu à l'Hôtel de Ville, salle des Prévôts, le lundi 25 août 2014 à 12 h 30 précises.

La Maire de Paris invite Mesdames et Messieurs les Directeurs de la Commune de Paris et tous les personnels qui le souhaitent, à s'associer à cet hommage.

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Maire de Paris
chargé de la Propreté, de l'Assainissement,
de l'Organisation et du Fonctionnement
du Conseil de Paris*

Mao PENINOU

Désignation d'un représentant de la Maire de Paris au sein de la Fondation de la Cité Internationale des Arts (Arrêté du 23 juin 2014)	2614
Désignation d'une représentante de la Maire de Paris au sein du Conseil d'Administration de l'Etablissement public de coopération culturelle pour les arts de la scène et de l'image (Arrêté du 23 juin 2014)	2614
Désignation d'une représentante de la Maire de Paris au sein de l'Association Paris-Quartiers d'Été (Arrêté du 23 juin 2014)	2614
Désignation d'une représentante de l'Adjoint à la Maire de Paris, chargé de la culture au sein du Forum des Images (Arrêté du 23 juin 2014)	2615

Désignation d'une représentante de la Maire de Paris au sein du Conseil d'Administration de la Fondation DINA VIERNY (Musée Maillol) (Arrêté du 23 juin 2014) 2615

Désignation d'un représentant de la Maire de Paris au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'Association pour le soutien au théâtre privé (Arrêté du 23 juin 2014)..... 2615

Nomination de représentantes de la Ville de Paris au sein du Conseil d'Administration du C.R.O.U.S. de Paris (Arrêté du 23 juin 2014)..... 2615

Nomination de représentants de la Ville de Paris au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration du Groupement d'Intérêt Public (G.I.P.) pour la réussite éducative à Paris (Arrêté du 16 juillet 2014)..... 2616

CIMETIERES - ENVIRONNEMENT - ESPACES VERTS

Reprise des sépultures dont la durée expire en 2015 (Décision du 16 juillet 2014) 2616

Rectification de titre de la concession funéraire référencée sous le n° 6 DX située dans le cimetière du Père Lachaise (Arrêté du 21 juillet 2014)..... 2617

RESSOURCES HUMAINES

Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction des Affaires Culturelles (Arrêté du 21 juillet 2014) 2617

Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports (Arrêté du 21 juillet 2014) 2617

Nominations de deux Directeurs de la Commune de Paris (F/H)..... 2618

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Fixation de la composition du jury de l'épreuve de sélection professionnelle prévu pour l'établissement du tableau d'avancement au grade d'attaché principal d'administrations parisiennes, au titre de l'année 2014 (Arrêté du 16 juillet 2014)..... 2618

Ouverture d'un concours sur titres avec épreuves pour l'accès au corps des personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes (F/H), dans la spécialité psychomotricien (Arrêté du 18 juillet 2014) 2619

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

Arrêté n° 2014 T 1229 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Villiers de l'Isle Adam, à Paris 20° (Arrêté du 16 juillet 2014) 2619

Arrêté n° 2014 T 1238 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Robineau, à Paris 20° (Arrêté du 16 juillet 2014) 2620

Arrêté n° 2014 T 1241 réglementant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale passage de Flandre, à Paris 19° (Arrêté du 16 juillet 2014) 2620

Arrêté n° 2014 T 1243 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Thionville et rue des Ardennes, à Paris 19° (Arrêté du 16 juillet 2014)..... 2620

Arrêté n° 2014 T 1249 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de l'Ourcq, à Paris 19° (Arrêté du 16 juillet 2014) 2621

Arrêté n° 2014 T 1250 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Lilas, à Paris 19° (Arrêté du 16 juillet 2014) 2621

Arrêté n° 2014 T 1252 instituant, à titre provisoire la règle du stationnement gênant la circulation générale quai de la Loire, à Paris 19° (Arrêté du 16 juillet 2014)..... 2622

Arrêté n° 2014 T 1257 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Botzaris et rue du Plateau, à Paris 19° (Arrêté du 16 juillet 2014) 2622

Arrêté n° 2014 T 1260 modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement et de circulation générale rue de la Plaine, à Paris 20° (Arrêté du 16 juillet 2014)..... 2623

Arrêté n° 2014 T 1271 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation rue Castagnary, à Paris 15° (Arrêté du 16 juillet 2014) 2623

Arrêté n° 2014 T 1273 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de l'Amiral La Roncière Le Noury, à Paris 12° (Arrêté du 17 juillet 2014)..... 2623

Arrêté n° 2014 T 1274 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Piat, à Paris 20° (Arrêté du 16 juillet 2014)..... 2624

Arrêté n° 2014 T 1275 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Sérurier, à Paris 19° (Arrêté du 21 juillet 2014)..... 2624

Arrêté n° 2014 T 1276 réglementant, à titre provisoire, la circulation des cycles et la circulation générale boulevard Sérurier, à Paris 19° (Arrêté du 21 juillet 2014) 2625

Arrêté n° 2014 T 1277 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue David d'Angers, à Paris 19° (Arrêté du 21 juillet 2014) 2625

Arrêté n° 2014 T 1278 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Vincent d'Indy, à Paris 12° (Arrêté du 18 juillet 2014) 2626

Arrêté n° 2014 T 1279 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Bercy, à Paris 12° (Arrêté du 18 juillet 2014)..... 2626

Arrêté n° 2014 T 1283 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Désirée, à Paris 20° (Arrêté du 18 juillet 2014) 2626

Arrêté n° 2014 T 1285 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Villiers de l'Isle Adam, à Paris 20° (Arrêté du 18 juillet 2014) 2627

Arrêté n° 2014 T 1286 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation des cycles Boulevard Mortier, à Paris 20° (Arrêté du 18 juillet 2014) 2627

Arrêté n° 2014 T 1292 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Boulard, à Paris 14° (Arrêté du 17 juillet 2014) 2628

Arrêté n° 2014 T 1294 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Cuvier, à Paris 5° (Arrêté du 17 juillet 2014) 2628

Arrêté n° 2014 P 0301 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale, à Paris 6° (Arrêté du 15 juillet 2014) 2628

Arrêté n° 2014 P 0302 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles et des véhicules deux roues (zones mixtes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 6^e (Arrêté du 15 juillet 2014) ... 2630

Arrêté n° 2014 P 0303 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes sur les voies de compétence municipale, à Paris 20^e (Arrêté du 15 juillet 2014)..... 2631

Arrêté n° 2014 P 0304 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 20^e (1^{re} partie) (Arrêté du 15 juillet 2014) 2632

Arrêté n° 2014 P 0305 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 20^e (2^e partie) (Arrêté du 15 juillet 2014) 2635

Arrêté n° 2014 P 0306 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 10^e (Arrêté du 15 juillet 2014) 2637

Arrêté n° 2014 P 0307 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 10^e (1^{re} partie) (Arrêté du 15 juillet 2014)..... 2639

Arrêté n° 2014 P 0311 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 10^e (2^e partie) (Arrêté du 15 juillet 2014) 2641

Arrêté n° 2014 P 0308 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale, à Paris 10^e (1^{re} partie) (Arrêté du 15 juillet 2014) 2643

Arrêté n° 2014 P 0313 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale, à Paris 10^e (2^e partie) (Arrêté du 15 juillet 2014) 2644

Arrêté n° 2014 P 0309 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles et des véhicules deux roues motorisés (zones mixtes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 10^e (Arrêté du 15 juillet 2014)..... 2646

Arrêté n° 2014 P 0310 désignant les emplacements réservés aux transports de fonds sur les voies de compétence municipale, à Paris 3^e (Arrêté du 15 juillet 2014) 2647

Arrêté n° 2014 P 0312 désignant les emplacements réservés aux transports de fonds sur les voies de compétence municipale, à Paris 4^e (Arrêté du 15 juillet 2014) 2647

Arrêté n° 2014 P 0314 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 20^e (1^{re} partie) (Arrêté du 15 juillet 2014) 2648

Arrêté n° 2014 P 0315 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 20^e (2^e partie) (Arrêté du 15 juillet 2014)..... 2650

Arrêté n° 2014 P 0316 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 20^e (1^{re} partie) (Arrêté du 15 juillet 2014)..... 2652

Arrêté n° 2014 P 0317 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 20^e (2^e partie) (Arrêté du 15 juillet 2014) 2654

Arrêté n° 2014 P 0318 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale, à Paris 20^e (1^{re} partie) (Arrêté du 15 juillet 2014) 2656

Arrêté n° 2014 P 0319 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale, à Paris 20^e (2^e partie) (Arrêté du 15 juillet 2014) 2658

Arrêté n° 2014 T 0320 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles et des véhicules deux roues motorisés (zones mixtes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 20^e (Arrêté du 15 juillet 2014)..... 2659

Arrêté n° 2014 P 0321 désignant les emplacements réservés aux transports de fonds sur les voies de compétence municipale, à Paris 5^e (Arrêté du 15 juillet 2014) 2660

Arrêté n° 2014 P 0322 désignant les emplacements réservés aux transports de fonds sur les voies de compétence municipale, à Paris 6^e (Arrêté du 15 juillet 2014) 2661

Arrêté n° 2014 P 0323 désignant les emplacements réservés aux transports de fonds sur les voies de compétence municipale, à Paris 12^e (Arrêté du 15 juillet 2014) 2662

Arrêté n° 2014 P 0325 désignant les emplacements réservés aux transports de fonds sur les voies de compétence municipale, à Paris 10^e (Arrêté du 15 juillet 2014) 2663

Arrêté n° 2014 P 0326 désignant les emplacements réservés aux transports de fonds sur les voies de compétence municipale, à Paris 17^e (Arrêté du 15 juillet 2014) 2664

Arrêté n° 2014 P 0328 désignant les emplacements réservés aux transports de fonds sur les voies de compétence municipale, à Paris 19^e (Arrêté du 15 juillet 2014) 2665

Arrêté n° 2014 P 0329 désignant les emplacements réservés aux transports de fonds sur les voies de compétence municipale, à Paris 20^e (Arrêté du 15 juillet 2014) 2666

Arrêté n° 2014 P 0330 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles et des véhicules deux roues motorisés (zones mixtes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 13^e (Arrêté du 15 juillet 2014)..... 2667

Arrêté n° 2014 P 0331 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes sur les voies de compétence municipale, à Paris 12^e (1^{re} partie) (Arrêté du 15 juillet 2014) 2670

Arrêté n° 2014 P 0343 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes sur les voies de compétence municipale, à Paris 12^e (2^e partie) (Arrêté du 15 juillet 2014) 2673

Arrêté n° 2014 P 0332 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 12^e (Arrêté du 15 juillet 2014)..... 2676

Arrêté n° 2014 P 0333 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 19 ^e (1 ^{re} partie) (Arrêté du 15 juillet 2014)	2677
Arrêté n° 2014 P 0334 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 19 ^e (2 ^e partie) (Arrêté du 15 juillet 2014).....	2679
Arrêté n° 2014 P 0336 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 19 ^e (1 ^{re} partie) (Arrêté du 15 juillet 2014).....	2681
Arrêté n° 2014 P 0337 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 19 ^e (2 ^e partie) (Arrêté du 15 juillet 2014)	2682
Arrêté n° 2014 P 0338 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale, à Paris 19 ^e (1 ^{re} partie) (Arrêté du 15 juillet 2014)	2684
Arrêté n° 2014 P 0339 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale, à Paris 19 ^e (2 ^e partie) (Arrêté du 15 juillet 2014)	2685
Arrêté n° 2014 P 0340 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles et des véhicules deux roues motorisés (zones mixtes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 19 ^e (Arrêté du 15 juillet 2014).....	2687
Arrêté n° 2014 P 0341 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 13 ^e (Arrêté du 15 juillet 2014).....	2688
Arrêté n° 2014 P 0342 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale, à Paris 13 ^e (Arrêté du 15 juillet 2014).....	2692
Arrêté n° 2014 P 0345 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires de livraisons permanentes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 19 ^e (1 ^{re} partie) (Arrêté du 15 juillet 2014).....	2695
Arrêté n° 2014 P 0346 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires de livraisons permanentes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 19 ^e (2 ^e partie) (Arrêté du 15 juillet 2014).....	2697
Arrêté n° 2014 P 0347 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires de livraisons périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 19 ^e (Arrêté du 15 juillet 2014)	2699
Arrêté n° 2014 P 0349 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 13 ^e (1 ^{re} partie) (Arrêté du 15 juillet 2014)	2701
Arrêté n° 2014 P 0350 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 13 ^e (2 ^e partie) (Arrêté du 15 juillet 2014).....	2704

Arrêté n° 2014 P 0351 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 12 ^e (1 ^{re} partie) (Arrêté du 15 juillet 2014)	2706
Arrêté n° 2014 P 0352 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 12 ^e (2 ^e partie) (Arrêté du 15 juillet 2014).....	2709
Arrêté n° 2014 P 0353 désignant les emplacements réservés aux transports de fonds sur les voies de compétence municipale, à Paris 13 ^e (Arrêté du 15 juillet 2014)	2711
Arrêté n° 2014 P 0372 instituant un sens unique de circulation rue Albert Thomas, à Paris 10 ^e (Arrêté du 16 juillet 2014)	2712
Arrêté n° 2014 P 0375 instituant la règle de stationnement gênant la circulation générale rue Félix Terrier, à Paris 20 ^e (Arrêté du 16 juillet 2014)	2712

DEPARTEMENT DE PARIS

DELEGATIONS - FONCTIONS

Désignation d'une Présidente et d'une personnalité qualifiée du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (C.D.E.N.) (Arrêté du 23 juin 2014)	2712
Nomination de représentantes du Département de Paris au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration du Groupement d'Intérêt Public (G.I.P.) pour la Réussite Educative à Paris (Arrêté du 16 juillet 2014)	2713

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

Fixation , à compter du 1 ^{er} août 2014, du tarif horaire afférent au Service d'aide à domicile A.P.F. Paris situé au 13, place de Rungis, à Paris 13 ^e (Arrêté du 16 juillet 2014)	2713
Fixation , à compter du 1 ^{er} août 2014, du tarif journalier afférent à l'établissement C.A.J. de la P.S.V., situé 4, place CY/15, à Paris 15 ^e (Arrêté du 18 juillet 2014).....	2714
Fixation , à compter du 1 ^{er} août 2014, du tarif journalier opposable aux autres départements concernés pour l'Établissement C.A.J. Bernard et Philippe LAFAY situé 11, rue Jacquemont, à Paris 17 ^e (Arrêté du 18 juillet 2014)	2714
Fixation , à compter du 1 ^{er} août 2014, du tarif journalier afférent à l'Établissement du Foyer d'Hébergement Marco Polo situé 57-59, rue de Patay, à Paris 13 ^e (Arrêté du 21 juillet 2014).....	2715
Fixation , pour l'exercice 2014, de la capacité d'accueil, des dépenses et des recettes prévisionnelles de l'établissement S.A.V.S. Maison des Champs situé 23, rue du Docteur Potain, à Paris 19 ^e (Arrêté du 21 juillet 2014).....	2715

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps d'assistants socio-éducatifs (F/H) dans les établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance de Paris (fonction publique hospitalière) (Arrêté du 18 juillet 2014)	2716
--	------

PREFECTURE DE POLICE -
 PREFECTURE DE LA REGION
 D'ILE-DE-FRANCE,
 PREFECTURE DE PARIS -
 PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE -
 PREFECTURE DES YVELINES -
 PREFECTURE DE L'ESSONNE -
 PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE -
 PREFECTURE
 DE LA SEINE-SAINT-DENIS -
 PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE -
 PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Arrêté interpréfectoral n° 2014-00573 relatif à la procédure d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en Région d'Ile-de-France (Arrêté conjoint du 7 juillet 2014)..... 2717

PREFECTURE DE POLICE

POLICE GENERALE

Arrêté n° 2014-00594 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction de la Police Générale pour l'habilitation des agents prévue par l'article L. 114-16-1 du Code de la sécurité sociale dans le cadre de la recherche et de la constatation de fraudes en matière sociale (Arrêté du 15 juillet 2014)..... 2721

Arrêté n° 2014-00608 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (Arrêté du 16 juillet 2014)..... 2722

Arrêté n° 2014-00619 fixant la composition de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques de Paris (Arrêté du 21 juillet 2014)..... 2722

ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

Arrêté n° 2014-00615 portant extension du 20 juillet au 24 août 2014 de l'opération festive « Paris Respire », les dimanches et jours fériés, dans certaines voies du 10^e arrondissement (Arrêté du 18 juillet 2014)..... 2722

Arrêté n° 2014-00616 réglementant les conditions de circulation, les dimanches et jours fériés, du 20 juillet au 24 août 2014, dans certaines voies du 11^e arrondissement, à l'occasion de la manifestation festive « Paris Respire » (Arrêté du 18 juillet 2014)..... 2723

Arrêté n° 2014-00617 réglementant les conditions de circulation, les dimanches du 20 juillet au 24 août 2014, dans certaines voies du 16^e arrondissement, à l'occasion de la manifestation festive « Paris Respire » (Arrêté du 18 juillet 2014)..... 2723

Arrêté n° 2014-00629 modifiant les règles de stationnement dans l'avenue George V, à Paris 8^e (Arrêté du 21 juillet 2014)..... 2724

Arrêté n° 2014 T 1193 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation dans les rues de Solférino et de Bellechasse, à Paris 7^e (Arrêté du 17 juillet 2014)..... 2724

Arrêté n° 2014 T 1258 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation sur l'avenue du Général Leclerc, à Paris 14^e (Arrêté du 17 juillet 2014)..... 2725

Arrêté n° 2014 T 1262 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation rue Mesnil, à Paris 16^e (Arrêté du 21 juillet 2014)..... 2725

Arrêté n° 2014 T 1266 modifiant à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Pierre 1^{er} de Serbie, à Paris 16^e (Arrêté du 21 juillet 2014)..... 2726

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° 2014-00610 portant création du Comité Technique de la Direction Départementale de la Protection des Populations de Paris (Arrêté du 16 juillet 2014)..... 2726

BRIGADE DE SAPEURS-POMPIERS DE PARIS

Arrêté n° 2014-00595 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris (Arrêté du 15 juillet 2014)..... 2727

Arrêté n° 2014-00593 modifiant l'arrêté n° 2014-00045 du 20 janvier 2014 fixant la liste annuelle d'aptitude du personnel apte à exercer dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, pour l'année 2014 (Arrêté du 15 juillet 2014)..... 2729

COMMUNICATIONS DIVERSES

LOGEMENT ET HABITAT

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, d'un local d'habitation situé 38, rue du Rocher, à Paris 8^e..... 2729

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, d'un local d'habitation situé 9, rue Saint-Florentin, à Paris 8^e..... 2729

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, de deux locaux d'habitation situés 92, rue Saint-Lazare, à Paris 9^e..... 2730

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, d'un local d'habitation situé 23, boulevard Poissonnière, à Paris 2^e..... 2730

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, d'un local d'habitation situé 19, boulevard Malesherbes, à Paris 8^e..... 2730

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, de locaux d'habitation situés 13, rue des Archives, et 11, square de la Bretonnerie, à Paris 4^e..... 2730

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, d'un local d'habitation situé 262, rue Saint-Honoré, à Paris 1^{er}..... 2731

POSTES A POURVOIR

Secrétariat Général de la Ville de Paris — Avis de vacance d'un poste d'administrateur de la Ville de Paris (F/H)..... 2731

Direction de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires. — Avis de vacance de quatre postes d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)..... 2731

Direction des Finances et des Achats — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).. 2731

Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).. 2731

Bureau du Cabinet de la Maire — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H)..... 2731

Paris Musées. — Avis de vacance d'un poste de rédacteur-(rice) des marchés publics..... 2732

Caisse des Ecoles du 13^e arrondissement — Avis de vacance d'un poste de chauffeur livreur en restauration scolaire (F/H — catégorie C)..... 2732

ARRONDISSEMENTS

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

Délégation de la Maire de Paris, à certains fonctionnaires titulaires, dans les fonctions d'officier de l'état civil pour délivrer toutes copies et extraits d'actes d'état civil.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 2122-10 ;

Vu l'article 8 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifié ;

Arrête :

Article premier. — Les fonctionnaires titulaires, dont les noms suivent, sont délégués par la Maire de Paris dans les fonctions d'officier de l'état civil pour délivrer toutes copies et extraits d'actes d'état civil :

1^{er} arrondissement :

Betty BRADAMANTIS, Viviane ANDRIANARIVONY, Lydia DOMINGON, Karine FERTOUL, Arlette HAUEUR, Nathalie JOUCHOUX, Fatima KHOUKHI, Christine LAPOUGE, Johan VAN OSNABRUGGE.

2^e arrondissement :

Paulson KAYOULOUD, Pierre BOURGADE, Pascale COCUET, Aurélie DALLE, Agnès MALHOMME, Sylvie FUHRMANN, Vincent TORRES.

3^e arrondissement :

Laurent CHENNEVAST, Jacques VITZLING, Nadine DAGORNE, Mathieu FRIART, Lucia GALLÉ, Viviane NADJAR, Corinne SAGRADO.

4^e arrondissement :

Sonia BLÖSS-LANOUE, Annie FRANÇOIS, Marie-France BERNARD-ARNAULD, Nathalie BURLLOT, Odile LEBRETHON, Josiane LUBIN, Christine NELSON, Patrick PECQUERY.

5^e arrondissement :

Claire BERTHEUX, Ghislaine BELVISI, Brigitte DUTOUR, Céline DUVAL-AVELINE, Alain GUILLEMOTEAU, Cristina MENDES, Marie-Hélène LAFON, Vincent POULINE, Jean-Christophe SOUCHON, Virginie USSE.

6^e arrondissement :

Maddy BOULINEAU, Olivier GILLIOZ, Christiane BIENVENU, Martine GAILLARD, Martine LEYMERIGIE, Dominique NEAU, Loïc PAILLERAU, Grégory RICHARD, Jean Sébastien TOUCAS, Ali YAHIAOUI.

7^e arrondissement :

Valérie THOMAS, Valérie BIJAULT, Mireille BRUNET, Mireille COUSTY, Christian DESCHAMPS, Faouzia HAMIDOU, Fernanda MENDES, Pascal HAYET, Sabine HAYET, Michèle MADA, Mickael MARCEL, Eveline PICARD.

8^e arrondissement :

Marie-Dominique CORDOVAL, Nadine DESMOLINS, Khadija FENAOUI, François GUINÉ, Dragana KRSTIC, Frédérique RATIÉ.

9^e arrondissement :

Fahima MOULIN, Cyril DENIZIOT, Amira ECHIKR, Martine FAISY.

10^e arrondissement :

Nathalie THOMONT, Valérie COCHARD, Mariam CAMARA, Laurence BELLEGUEULE, Sylvie BICHARI, Mohamed CHARGUI, Stéphanie DEGOURNAY, Martine DELHAY, Henry DESFRANÇOIS, Séverine DUBOIS, Muriel FAVIER, Corinne ROUX, Malgorzata LEFORT, Evelyne WATERLOOS, Chantal WENTZEL.

11^e arrondissement :

Françoise ERRECALDE, Edouard GOUTEYRON, Abdelatif BOUABSA, Catia DEGOURNAY, Pascale DELBANCUT, Régine GALY, Marie Lisiane GERMANY, Nora HADDOUCHE, Françoise LANGERON, Marie-Jeanne LE FUR, Patricia MALAHEL, Mirette MODESTINE, Gisèle MOINET, Michèle PIVRON, Ibticem REZIG, Catherine ROLLIN-BONTURI, Vada VUIBOUT.

12^e arrondissement :

Patricia MONLOUIS, Sandra LEGRAND, Chantal POMMIER, Bénédicte ANDRES, Joël ANGELE, Laurent AUTRIVE, Sylvie BOIVIN, Brigitte BOREL, Sophie BOURAHLA, Malgorzata CAMASSES, Claire DISPAGNE, Jocelyne HACHEM, Fabienne MARI, Marie-Claude MARTIN, Luc OBJOIS, Geneviève PEREZ, Sylviane ROUSSET.

13^e arrondissement :

Laurent CALDERON, Hafida BELGHIT, Guislaine CARITÉ, Oumar DIALLO, Frédéric FECHINO, Nadège LAUMOND, Christelle LEVY, Evelyne LOUIS, Myriam MANGUER, Laurence MICHALON, Maryvonne NAVARRO, Ghislaine PAYET, Christophe PORCHER, Antonella RIBAUDO, Gilles SANTAMARIA, Claudine SOULIÉ.

14^e arrondissement :

Rémy BARROS, Juliette BLUM, Niening Daouda DIOUMANERA, Jean-Noël LAGUIONIE, Christine BOUGHENAIA, Catherine DEKKAR, Marc DE SMET, Marie-Noëlle DEUS, Roselyne DORVAN, Agnès DUREAU-CONTANT, Elise FRIART, Isabelle GAZAGNE, Marie-Rose GILSON, Jean-Michel GOUNEL, Réjane GUILLAUME, Béatrice LÔO, Marie-Françoise MARIE JOSEPH, Sylvie PAPIN, Aïssa PEERBOCUS, Michèle PIERRON, Jérôme POCHET, Sandrine RAMBAUD, Marie WISNER, Sylvain VASSEUR, Christine RIBEIRO DE OLIVEIRA, Hacène YESSIS.

15^e arrondissement :

Odile KOSTIC, Isabelle TABANOU, Zahia ABDEDDAIM, Anne-Marie BAYOL, Jocelyne BIENVENU, Yvonnick BOUGAUD, Marie-Thérèse DURAND, Gwënaelle CARROY, Jean-Pierre GALLOU, Marie-Andrée GALTIER, Hélène GREF, Caroline HANOT, Alexandre MARTIN, Simon PEJOSKI, Josiane REIS, Gwenaëlle SUN.

16^e arrondissement :

Annie SAINT-VAL, Sonia BOULAY-VERGONDY, Edwige GUERINEAU, Beata BOTROS, Marie-Geneviève CLAUDE-RANGUIN, Joselito GERMAIN-LECLERC, Max MACKO, Annie MARTINEAU, Christine LE BRUN DE CHARMETTES, Gérard NIVET, Marie Andrée MARIE-ANGELIQUE, Catherine RUTY, Anton SALA, Martine STEPHAN, Yvette URSULE.

17^e arrondissement :

Nellie GRODOSKI, Rosette ADAM, Malika BENHAMOU, Christophe BOUTIER, Benoît GIRAULT, Brigitte JOSSET, Sandrine LECLERC, Laëtitia MOULINIER, Ilana OBADIA, Stéphanie PLUTON, Béatrice SALMON, Sophie ROBIN, Nadine TERLIKAR, Daniel THIERY.

18^e arrondissement :

Dominique BEN HAIEM, Christine LECORGUILLÉ, Felixiana ADONAÏ, Chantal CAUVIN, Isabelle DA SILVA, Sylvie DELCLAUX, Karine FRAIR, Flora FRANCIETTE, Nadine FREDJ, Corinne GOULOZELLE, Micheline HIBON, Valérie LELIEVRE, Lynda MANA, Delphine MASCARO, Muriel VANESSE.

19^e arrondissement :

Jacqueline FLAMENT, Roura CHKIR, Lucienne BABIN, Christelle BERTHELOT, Christine CADIOU, Abédha CHECKMOUGAMMADOU, Véronique CHRETIEN, Zohra DOUNNIT, Janine DUVAL, Marlène LABEJOT, Marie Louise MAMBOLE, Marie-Suzanne N'GUESSAN, Fabienne MABONDO, Fethia SKANDRANI.

20^e arrondissement :

David DJURIC, Myriam PEROT, Laurence BACHELARD, Fabienne BAUDRAND, Gilles BEAUVISAGE, Denise BERRUEZO, Khaled BOUZAHAR, Thola CHHAY, Linda CLUSAZ, Mohamed DRIF, Betty ELUSUE, Isabelle ERNAGA, Julien GUILLARD, Marie Line GUINET, Sandrine LANDEAU, Isabelle LÖHR, Nadia MARIOTTI, Corinne MIREY, Djamila MOULAY, Frédéric NIGAULT, Anne-Marie PLANTIER, Yaëlle ZEMOUR.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation de cet arrêté sera adressée :

— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

— à M. le Directeur de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires ;

— à Mmes les Directrices Générales et MM. les Directeurs Généraux des Services des Mairies d'Arrondissement ;

— à chacun des fonctionnaires nommément désignés à l'article 2 ci-dessus.

Fait à Paris, le 21 juillet 2014

Anne HIDALGO

Délégation de la Maire de Paris, à certains fonctionnaires titulaires, dans les fonctions d'officier de l'état civil pour délivrer les autorisations de crémation.

La Maire de Paris,

Vu les articles L. 2511-27 et R. 2213-34 du Code général des collectivités territoriales ;

Arrête :

Article premier. — Les fonctionnaires titulaires, dont les noms suivent, sont délégués par la Maire de Paris dans les fonctions d'officier de l'état civil pour délivrer les autorisations de crémation chaque fois que les Directrices Générales et Directeurs Généraux et leurs adjoints sont en même temps indisponibles :

1^{er} arrondissement :

Betty BRADAMANTIS, Fatima KHOUKHI.

2^e arrondissement :

Paulson KAYOULOU.

3^e arrondissement :

Laurent CHENNEVAST, Jacques VITZLING.

4^e arrondissement :

Sonia BLÖSS-LANOUE, Annie FRANÇOIS.

5^e arrondissement :

Claire BERTHEUX.

6^e arrondissement :

Maddy BOULINEAU, Olivier GILLIOZ.

7^e arrondissement :

Valérie THOMAS.

8^e arrondissement :

Marie-Dominique CORDOVAL.

9^e arrondissement :

Fahima MOULIN.

10^e arrondissement :

Nathalie THOMONT, Valérie COCHARD.

11^e arrondissement :

Françoise ERRECALDE, Edouard GOUTEYRON.

12^e arrondissement :

Patricia MONLOUIS, Sandra LEGRAND, Chantal POMMIER.

13^e arrondissement :

Laurent CALDERON, Hafida BELGHIT, Guislaine CARITÉ.

14^e arrondissement :

Rémy BARROS, Juliette BLUM, Niening Daouda DIOUMANERA, Jean-Noël LAGUIONIE.

15^e arrondissement :

Odile KOSTIC, Isabelle TABANOU.

16^e arrondissement :

Annie SAINT-VAL, Sonia BOULAY-VERGONDY, Edwige GUERINEAU.

17^e arrondissement :

Nellie GRODOSKI, Christophe BOUTIER, Brigitte JOSSET.

18^e arrondissement :

Dominique BEN HAIEM, Christine LECORGUILLÉ.

19^e arrondissement :

Jacqueline FLAMENT.

20^e arrondissement :

David DJURIC, Myriam PEROT.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation de cet arrêté sera adressée :

— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

— à M. le Directeur de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires ;

— à Mmes les Directrices Générales et MM. les Directeurs Généraux des Services des Mairies d'Arrondissement ;

— à chacun des fonctionnaires nommément désignés à l'article 2 ci-dessus.

Fait à Paris, le 21 juillet 2014

Anne HIDALGO

Mairie du 2^e arrondissement — Délégation de signature de la Maire de Paris à la Directrice Générale des Services et aux Directeurs Généraux Adjoints des Services de la Mairie.

La Maire de Paris,

Vu les articles L. 2122-27, L. 2122-30, L. 2511-27 et R. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 nommant Mme Isabelle CROS, Directrice Générale des Services de la Mairie du 2^e arrondissement ;

Vu l'arrêté du 17 février 1995 nommant M. Loïc MORVAN, Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie du 2^e arrondissement ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2014 nommant M. David-Dominique FLEURIER, Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie du 2^e arrondissement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté du 5 avril 2014, déléguant la signature de la Maire de Paris à Mme Isabelle CROS, Directrice Générale des Services de la Mairie du 2^e arrondissement et à M. Loïc MORVAN, Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie du 2^e arrondissement, est abrogé.

Art. 2. — La signature de la Maire de Paris est déléguée à Mme Isabelle CROS, Directrice Générale des Services de la Mairie du 2^e arrondissement à M. Loïc MORVAN et M. David-Dominique FLEURIER, Directeurs Généraux Adjoints des Services de la Mairie du 2^e arrondissement, pour les actes énumérés ci-dessous :

— procéder à la légalisation ou à la certification matérielle de signature des administrés ;

— procéder aux certifications conformes à l'original des copies de documents ;

— procéder à la délivrance des différents certificats prévus par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ;

— recevoir les notifications, délivrer les récépissés et assurer l'information des présidents des bureaux de vote dans les conditions définies par les articles R. 46 et R. 47, dernier alinéa, du Code électoral ;

— préparer, organiser et exécuter, au titre des attributions légales fixées à l'article L. 2122-27 du Code général des collectivités territoriales et dans les conditions prévues à cet effet par le Code électoral, les opérations, actes et décisions, individuels et collectifs, ainsi que les arrêts comptables

relatifs à la tenue des listes électorales et au déroulement des opérations électorales, à l'exclusion des désignations prévues à l'article R. 43 du Code électoral ;

— coter et parapher, et le cas échéant, viser annuellement conformément aux dispositions légales et réglementaires les registres, livres et répertoires concernés ;

— coter et parapher les feuillets du registre des délibérations du Conseil d'Arrondissement ;

— signer les autorisations de crémation, en application de l'article R. 2213-34 du Code général des collectivités territoriales ;

— signer toutes copies et extraits d'actes d'état-civil ;

— signer les affirmations des procès verbaux par des gardes particuliers assermentés ;

— valider les attestations d'accueil conformément aux articles L. 211-3 à L. 211-10 et R. 211-11 à R. 211-26 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

— émettre les avis demandés par l'Office Français de l'immigration et de l'intégration sur les demandes de regroupement familial des étrangers soumis à cette procédure, conformément aux articles R. 421-9 à R. 421-19 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

— signer les récépissés des déclarations d'ouverture d'un Etablissement primaire privé situé dans l'arrondissement, en application de l'article L. 441-1 du Code de l'éducation, et les récépissés de déclaration d'ouverture d'un Etablissement d'enseignement technique privé situé dans l'arrondissement en application de l'article L. 441-10 du Code de l'éducation ;

— attester le service fait figurant sur les états liquidatifs d'heures supplémentaires effectuées par les agents placés sous leur autorité ;

— procéder au recrutement d'agents vacataires en qualité de suppléants de gardien de Mairie d'arrondissement ;

— notifier les décisions portant non-renouvellement des contrats des agents non titulaires placés sous leur autorité, à l'exclusion des collaborateurs du Maire d'arrondissement ;

— signer les arrêtés de temps partiel, de congé maternité, de congé paternité, de congé parental, de congé d'adoption, d'attribution de prime d'installation concernant les personnels de catégorie B et C placés sous leur autorité, à l'exception des Directrices et Directeurs Généraux Adjoints des Services et des Collaborateurs du Maire d'arrondissement ;

— signer les arrêtés de congé initial à plein traitement de un à dix jours au titre d'un accident de service, de trajet ou de travail non contesté ;

— signer les fiches de notation des personnels placés sous leur autorité ;

— signer les conventions de stage (stagiaires extérieurs) d'une durée inférieure à deux mois (280 heures) ;

— signer les contrats d'engagements et leurs avenants, les cartes officielles et les décisions de licenciement des agents recenseurs ;

— attester le service fait par les agents recenseurs ;

— attester du service fait figurant sur les factures du marché annuel de fourniture de plateaux repas à l'occasion des scrutins électoraux ;

— signer tous les contrats ou conventions permettant la rémunération de tiers intervenant lors de manifestations ou d'activités d'animation et toutes pièces comptables et attestations de service fait correspondantes ;

— signer les conventions d'occupation de locaux et les conventions de prêt de matériel ;

— signer tous les actes administratifs et tous les titres, états de recouvrement de créances de la Ville de Paris et factures, pris ou émis dans le cadre de l'exécution du budget municipal en recettes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

— M. le Directeur Régional des Finances Publiques, d'Ile-de-France et du Département de Paris ;

— M. le Secrétaire Général de la Ville de Paris ;

— M. le Directeur de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires ;

— M. le Maire du 2^e arrondissement ;

— aux intéressés.

Fait à Paris, le 18 juillet 2014

Anne HIDALGO

VILLE DE PARIS

STRUCTURES - DELEGATIONS - FONCTIONS

Désignation d'une représentante de la Maire de Paris au sein du Conseil d'Administration de l'Institut des Cultures d'Islam.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-25 ;

Vu les statuts de l'Institut des Cultures d'Islam, et notamment son article 5 ;

Arrête :

Article premier. — Mme Myriam EL KHOMRI, Adjointe à la Maire de Paris chargée de toutes les questions relatives à la sécurité, la prévention, la politique de la ville et à l'intégration, est désignée pour me représenter au sein du Conseil d'Administration de l'Institut des Cultures d'Islam.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

— l'intéressée.

Fait à Paris, le 20 juin 2014

Anne HIDALGO

Désignation d'un représentant de la Maire de Paris au sein du Conseil d'Administration de la Fondation Henri Cartier-Bresson.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-25 ;

Vu les statuts de la Fondation HENRI CARTIER-BRESSON, et notamment son article 3 ;

Arrête :

Article premier. — M. Bruno JULLIARD est désigné pour me représenter au sein du Conseil d'Administration de la Fondation HENRI CARTIER-BRESSON.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

— M. le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

— l'intéressé.

Fait à Paris, le 23 juin 2014

Anne HIDALGO

Désignation d'un représentant de la Maire de Paris au sein du Conseil d'Administration du Centre National d'Art et de Culture Georges Pompidou.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-25 ;

Vu le décret no 92-1351 du 24 décembre 1992 portant statut et organisation du Conseil National d'Art et de Culture Georges Pompidou et notamment son article 4 ;

Arrête :

Article premier. — M. Bruno JULLIARD, Premier Adjoint chargé de toutes les questions relatives à la culture, au patrimoine, aux métiers d'art, aux entreprises culturelles, à la « nuit » et aux relations avec les arrondissements, est désigné pour me représenter au sein du Conseil d'Administration du Centre National d'Art et de Culture Georges Pompidou.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

— l'intéressé.

Fait à Paris, le 23 juin 2014

Anne HIDALGO

Désignation de représentants de la Maire de Paris au sein de l'Association Philharmonie de Paris.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-25 ;

Vu les statuts de l'Association Philharmonie de Paris et notamment son article 6.1 ;

Arrête :

Article premier. — M. Bruno JULLIARD, Premier Adjoint chargé de toutes les questions relatives à la culture, au patrimoine, aux métiers d'art, aux entreprises culturelles, à la « nuit » et aux relations avec les arrondissements ;

— M. Patrick BLOCHE, Conseiller de Paris, Conseiller délégué à l'urbanisme, référent du Conseil de quartier République - Saint-Ambroise pour le 11^e arrondissement ;

— M. François DAGNAUD, Maire du 19^e arrondissement ;

— M. Eric LEJOINDRE, Maire du 18^e arrondissement ;

— Mme Karen TAIEB, Conseillère de Paris, chargée de la santé, du handicap et des grands projets de rénovation de la Bastille et de Saint-Merri pour le 4^e arrondissement ;

sont désignés pour me représenter au sein de l'Association Philharmonie de Paris.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

— M. le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

— aux intéressés.

Fait à Paris, le 23 juin 2014

Anne HIDALGO

Désignation d'un représentant de la Maire de Paris au sein de l'Association Festival d'Automne à Paris.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-25 ;

Vu les statuts de l'Association Festival d'Automne à Paris, et notamment son article 5 ;

Arrête :

Article premier. — M. Patrick BLOCHE, Conseiller de Paris, Conseiller délégué à l'urbanisme, référent du conseil de quartier République - Saint-Ambroise pour le 11^e, est désigné pour me représenter au sein de l'Association Festival d'Automne à Paris.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

— l'intéressé.

Fait à Paris, le 23 juin 2014

Anne HIDALGO

Désignation d'un représentant de la Maire de Paris au sein de la Fondation de la Cité Internationale des Arts.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-25 ;

Vu les statuts de la Fondation de la Cité Internationale des Arts, et notamment son article 2 ;

Arrête :

Article premier. — M. Patrick KLUGMAN, Adjoint à la Maire de Paris en charge des relations internationales et de la francophonie, est désigné pour me représenter au sein de la Fondation de la Cité Internationale des Arts.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

— l'intéressé.

Fait à Paris, le 23 juin 2014

Anne HIDALGO

Désignation d'une représentante de la Maire de Paris au sein du Conseil d'Administration de l'Etablissement public de coopération culturelle pour les arts de la scène et de l'image.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-25 ;

Vu les statuts de l'Etablissement public de coopération culturelle pour les arts de la scène et de l'image et notamment son article 6 ;

Arrête :

Article premier. — Mme Nathalie MAQUOI, Conseillère de Paris, déléguée chargée de la culture et des centres d'animation pour le 20^e, est désignée pour me représenter au sein du Conseil d'Administration de l'Etablissement public de coopération culturelle pour les arts de la scène et de l'image.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

— à l'intéressée.

Fait à Paris, le 23 juin 2014

Anne HIDALGO

Désignation d'une représentante de la Maire de Paris au sein de l'Association Paris-Quartiers d'Eté.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-25 ;

Vu les statuts de l'Association Paris-Quartiers d'Eté et notamment ses articles 3, 5 et 7 ;

Arrête :

Article premier. — Mme Pénélope KOMITES, Conseillère de Paris, Déléguée chargée des affaires sociales, de la santé et de la solidarité pour le 12^e arrondissement, est désignée pour me représenter au sein de l'Association Paris-Quartiers d'Eté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
— l'intéressée.

Fait à Paris, le 23 juin 2014

Anne HIDALGO

Désignation d'une représentante de l'Adjoint à la Maire de Paris, chargé de la culture au sein du Forum des Images.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-25 ;

Vu les statuts de l'Association Forum des Images et notamment son article 9 ;

Arrête :

Article premier. — Mme Sandrine CHARNOZ, Conseillère de Paris, est désignée pour représenter mon Adjoint chargé de la culture au sein du Forum des Images.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
— l'intéressée.

Fait à Paris, le 23 juin 2014

Anne HIDALGO

Désignation d'une représentante de la Maire de Paris au sein du Conseil d'Administration de la Fondation DINA VIERNY (Musée Maillol).

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-25 ;

Vu les statuts de la Fondation DINA VIERNY (musée Maillol) et notamment son article 3 ;

Arrête :

Article premier. — Mme Colombe BROSEL, Adjointe à la Maire chargée des espaces verts, de la nature, de la préservation de la biodiversité et des affaires funéraires, est désignée pour me représenter au sein du Conseil d'Administration de la Fondation DINA VIERNY (Musée maillol).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
— l'intéressée.

Fait à Paris, le 23 juin 2014

Anne HIDALGO

Désignation d'un représentant de la Maire de Paris au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'Association pour le soutien au théâtre privé.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-25 ;

Vu les statuts de l'Association pour le soutien au théâtre privé et notamment ses articles 2 et 5 et 6 ;

Arrête :

Article premier. — M. Julien BARGETON, Adjoint à la Maire de Paris chargé des finances, du suivi des Sociétés d'Economie Mixte, des marchés publics, des concessions et de la politique des achats, est désigné pour me représenter au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'Association pour le soutien au théâtre privé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
— l'intéressé.

Fait à Paris, le 23 juin 2014

Anne HIDALGO

Nomination de représentantes de la Ville de Paris au sein du Conseil d'Administration du C.R.O.U.S. de Paris.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-25 ;

Vu l'article 16 du décret n° 2005-1001 du 22 août 2005 portant modification du décret n° 87-155 du 5 mars 1987 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;

Arrête :

Article premier. — Sont nommées, pour représenter la Ville de Paris au sein du Conseil d'Administration du C.R.O.U.S. de Paris, Mme Marie-Christine LEMARDELEY, Adjointe au Maire chargée de l'Enseignement Supérieur, de la Vie Etudiante et de la Recherche, en qualité de titulaire et Mme Alexandra CORDEBARD, Adjointe au Maire chargée des Affaires Scolaires, de la Réussite Educative et des Rythmes Scolaires en qualité de suppléante.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
— M. le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
— les intéressées.

Fait à Paris, le 23 juin 2014

Anne HIDALGO

Nomination de représentants de la Ville de Paris au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration du Groupement d'Intérêt Public (G.I.P.) pour la réussite éducative à Paris.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 321-3 ;

Vu la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 ;

Vu la délibération du 10 juillet 2006 approuvant l'adhésion de la Ville de Paris au Groupement d'Intérêt Public (G.I.P.) pour la réussite éducative à Paris et donnant autorisation au Maire de Paris de signer la convention constitutive du G.I.P. ;

Arrête :

Article premier :

— Mme Myriam EL KHOMRI, Adjointe à la Maire de Paris chargée de la sécurité, de la prévention, de la politique de la Ville et de l'intégration ;

— Mme Pauline VERON, Adjointe à la Maire de Paris chargée de la démocratie locale, de la participation citoyenne, de la vie associative, de la jeunesse et de l'emploi,

sont nommés pour représenter la Ville de Paris au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration du Groupement d'Intérêt Public (G.I.P.) pour la réussite éducative à Paris.

En cas d'absence des titulaires, sont nommés comme suppléants :

— M. François GUICHARD, Directeur de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires, délégué à la Politique de la Ville et de l'intégration ;

— Mme Laurence LEFEVRE, Directrice de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

— M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;

— M. le Recteur de l'Académie de Paris ;

— M. le Secrétaire Général de la Ville de Paris ;

— aux intéressés.

Fait à Paris, le 16 juillet 2014

Anne HIDALGO

CIMETIERES - ENVIRONNEMENT - ESPACES VERTS

Reprise des sépultures dont la durée expire en 2015.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les titres 1 « Police » et 2, chapitre 3 « Cimetières et opérations funéraires » du livre 2, et l'article R. 2223-5 ;

Vu l'arrêté municipal du 1^{er} juin 2005 portant règlement général des cimetières de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date du 5 avril 2014 donnant délégation à Mme la Maire de Paris pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières en vertu de l'alinéa 8 de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2014 modifié par arrêté du 3 juillet 2014 par lequel Mme la Maire de Paris a délégué sa signature à Mme la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement et à certains de ses collaborateurs.

Décide :

Article premier. — Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015, les concessions funéraires ou cinéraires accordées pour une durée décennale entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2005, pour une durée trentenaire entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1985, ou pour une durée cinquantenaire entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1965, arriveront à expiration. Les familles pourront procéder à leur renouvellement selon les conditions précisées par le règlement général des cimetières de la Ville de Paris, dans le délai de deux ans suivant la date d'expiration de la période de concession.

Art. 2. — Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015, les emplacements de terrains et les cases cinéraires concédés pour une durée décennale entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2003, pour une durée trentenaire entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1983, ou pour une durée cinquantenaire entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1963 qui n'auront pas été renouvelés par les familles dans le délai légal de deux ans, sont repris par l'administration, et pourront être réattribués.

Art. 3. — Les concessionnaires qui n'auront pas procédé au renouvellement des concessions énoncées à l'article 2, pourront disposer des monuments, signes funéraires et autres objets existant sur les concessions jusqu'au 31 décembre 2015. Faute pour les concessionnaires de se conformer à cette disposition, l'administration pourra enlever les objets désignés et en disposer librement.

Art. 4. — A compter du 1^{er} janvier 2015, les sépultures en terrain commun accordées gratuitement pour une durée de cinq ans entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2010 au cimetière parisien de Thiais sont reprises par l'administration.

Art. 5. — A compter du 1^{er} janvier 2015, les emplacements accordés gratuitement pour une durée décennale à la 17^e division du cimetière de Vaugirard entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2005 sont repris par l'administration.

Art. 6. — Les concessions accordées pour une durée de six ans à la 101^e division du cimetière parisien de Thiais n'ayant pas fait l'objet d'un renouvellement sont reprises par l'administration.

Art. 7. — Les terrains et cases cinéraires repris, après exhumation des cercueils et urnes qu'ils contiennent et l'enlèvement des monuments et ornements qu'ils supportent, pourront être à nouveau concédés par la Mairie de Paris.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », et affiché aux portes des Mairies d'arrondissement de Paris et dans les Bureaux des conservations de chacun des cimetières concernés.

Fait à Paris, le 16 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Chef du Service des Cimetières

Marc FAUDOT

Rectification de titre de la concession funéraire réferenciée sous le n° 6 DX située dans le cimetière du Père Lachaise.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement ses articles L. 2122-22 et L. 2223-13 ;

Vu l'arrêté municipal portant règlement général des cimetières parisiens ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2014 portant délégation de la signature de la Maire de Paris à la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement ainsi qu'à certains de ses collaborateurs et modifié par l'arrêté du 3 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 13 janvier 2005 accueillant les demandes d'emplacement de cases au Conservateur du cimetière parisien du Père Lachaise pour y fonder une sépulture ;

Vu les documents produits et suivant la déclaration de Mme Nadine CAMPION épouse MILLANVOYE d'après lesquels il apparaît que c'est à tort et par erreur que la concession funéraire susmentionnée a été accordée à son seul profit ;

Arrête :

Article premier. — A titre rectificatif et rétroactif, la case du columbarium dans le cimetière parisien du Père Lachaise accordée pour une durée décennale le 1^{er} juin 1983 et inscrite sous le n° 6 est portée au nom de M. Jean-Marc MILLANVOYE et Mme Nadine MILLANVOYE.

Art. 2. — Il sera fait mention du présent arrêté sur la minute de celui dont il prononce la rectification et sur les répertoires des concessions.

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera remise au Conservateur du cimetière concerné, au Bureau des concessions, ainsi qu'aux co-concessionnaires.

Fait à Paris, le 21 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

L'Adjointe au Chef du Bureau des Concessions

Caroline PRATT

RESSOURCES HUMAINES

Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction des Affaires Culturelles.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2008 DRH 25 en date des 7 et 8 juillet 2008 réorganisant certains Comités d'Hygiène et de Sécurité ;

Vu la demande du syndicat C.F.D.T. en date du 17 juillet 2014 ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés comme représentants du personnel pour siéger au Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction des Affaires Culturelles :

En qualité de titulaires :

- Mlle Marie-Claude SEMEL
- Mme Virginie DRUCKER
- Mme Rosalia CAILLAUX
- M. Philippe LERCH
- Mme Marie-Pierre JEANNIN
- M. Armand BURGUIERE
- Mme Vannina PERFETTI
- Mlle Françoise LILAS
- Mme Agnès DUTREVIS
- Mme Véronique DEBEAUMONT.

En qualité de suppléants :

- Mme Marie-Christine HANSMA
- Mme Liza DAUM
- Mme Reine Marie SANSON
- M. Frédéric DUMAS
- Mme Patricia BELISE
- Mme Marie-Laure RISTERUCCI
- Mme Evelyne MEYER
- Mme Martine BOUSSOUSSOU
- Mme Françoise ZAMOUR
- Mme Betty ROMAN.

Art. 2. — L'arrêté du 19 juin 2014 désignant les représentants du personnel au Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction des Affaires Culturelles est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines*

Sophie PRINCE

Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2008 DRH 25 en date des 7 et 8 juillet 2008 réorganisant certains Comités d'Hygiène et de Sécurité ;

Vu la demande du syndicat U.C.P. en date du 11 juillet 2014 ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés comme représentants du personnel pour siéger au Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports :

En qualité de titulaires :

- M. Fausto CATALLO
- M. Claude JAPPONT
- M. Yvan CROS
- M. Philippe LEROUX
- M. Serge CUNHA
- M. Nicolas DROUILLARD
- M. Serge DUVAL
- M. Erick CYRILLE.

En qualité de suppléants :

- M. Antoine REY
- M. Abdoulaye KANOUTE
- M. Thierry CHAMINADE
- M. Philippe MATHON
- M. Ivan BAISTROCCHI
- M. Kankou CISSE
- M. Xavier DAIX
- M. Johnny ALFER.

Art. 2. — L'arrêté du 23 janvier 2014 désignant les représentants du personnel au Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines et la Directrice de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines*
Sophie PRINCE

Nominations de deux Directeurs de la Commune de Paris (F/H).

Par arrêtés de la Maire de Paris en date du 25 juillet 2014.

Mme Carine SALOFF-COSTE, administratrice hors classe de la Ville de Paris, est nommée sur un emploi de Directrice de la Commune de Paris, en qualité de Directrice du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur, à compter du 28 juillet 2014.

M. Didier BAILLY, ingénieur général de la Commune de Paris, est nommé sur un emploi de Directeur de la Commune de Paris, en qualité de Directeur Général de la Voirie et des Déplacements, à compter du 1^{er} août 2014.

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Fixation de la composition du jury de l'épreuve de sélection professionnelle prévu pour l'établissement du tableau d'avancement au grade d'attaché principal d'administrations parisiennes, au titre de l'année 2014.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les décrets n°s 2007-767 modifié et 2007-768 du 9 mai 2007 portant statut particulier du corps des attachés d'administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal du 17 juillet 2007 relatif à la composition du jury de l'épreuve de sélection professionnelle pour l'accès au principalat des attachés d'administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal du 3 juillet 2014 portant ouverture de l'épreuve de sélection professionnelle pour l'accès au grade d'attaché principal d'administrations parisiennes au titre de l'année 2014 ;

Arrête :

Article premier. — Le jury de l'épreuve de sélection professionnelle prévu pour l'établissement du tableau d'avancement au grade d'attaché principal d'administrations parisiennes au titre de l'année 2014 est ainsi composé :

— Mme Hélène STROHL, Inspectrice générale honoraire de l'Inspection générale des affaires sociales, Présidente ;

— Mme Pascale FINKELSTEIN, Directrice adjointe à l'A.P.-H.P. ;

— Mme Sophie PRINCE, Directrice adjointe à la Ville de Paris ;

— M. Ludovic MARTIN, Chargé de mission auprès de la sous-directrice de l'encadrement supérieur et de l'appui au changement ;

— M. Fatah AGGOUNE, Adjoint au Maire de Gentilly (Val-de-Marne) ;

— M. François FUSEAU, Conseiller général de l'Essonne.

Art. 2. — Dans le cas où la Présidente du jury serait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, M. Fatah AGGOUNE la remplacerait.

Art. 3. — Un membre de la Commission Administrative Paritaire n° 2 représentera le personnel durant le déroulement de l'épreuve.

Toutefois, il ne pourra pas participer aux délibérations du jury.

Art. 4. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Ville de Paris
Philippe CHOTARD

Ouverture d'un concours sur titres avec épreuves pour l'accès au corps des personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes (F/H), dans la spécialité psychomotricien.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant sur les dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 108 des 15 et 16 décembre 2003 fixant les modalités d'établissement et d'utilisation des listes complémentaires d'admission pour les recrutements par voie de concours ;

Vu la délibération DRH 94 des 12, 13 et 14 décembre 2011 portant fixation du statut particulier applicable au corps des personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 30 mai 2011 portant règlement général des concours ;

Arrête :

Article premier. — Un concours sur titres avec épreuves pour l'accès au corps des personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes (F/H), dans la spécialité psychomotricien, sera ouvert, à partir du 8 décembre 2014 et organisé à Paris ou en proche banlieue, pour 8 postes.

Art. 2. — Les candidats pourront s'inscrire par internet sur www.paris.fr, rubrique « recrutement », du 15 septembre au 10 octobre 2014 inclus.

Pendant cette même période, les dossiers d'inscription pourront également être retirés et déposés contre la remise d'un accusé de réception à l'accueil du Bureau du recrutement et des concours au 2, rue de Lobau — 75004 Paris, pendant les horaires d'ouverture (de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés). Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5 cm, libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie au tarif en vigueur pour 250 g.

Seuls seront pris en compte les dossiers d'inscription complets et renvoyés ou déposés pendant la période d'inscription (délai de rigueur, le cachet de la Poste ou du Bureau du recrutement et des concours faisant foi).

Art. 3. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 4. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Sous-Directrice du Pilotage
et du Partenariat*
Geneviève HICKEL

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

Arrêté n° 2014 T 1229 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Villiers de l'Isle Adam, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que, dans le cadre de la pose d'un escalier par grutage, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue Villiers de l'Isle Adam, à Paris 20^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 21 juillet 2014 au 1^{er} août 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE VILLIERS DE L'ISLE ADAM, 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE LA CHINE et la RUE DUPONT DE L'EURE.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables :
— aux véhicules de secours ;
— aux véhicules des riverains.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 16 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie*
Jean LECONTE

Arrêté n° 2014 T 1238 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Robineau, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Robineau, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 21 au 25 juillet 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

- RUE ROBINEAU, 20^e arrondissement, au droit du n° 1 ;
- RUE ROBINEAU, 20^e arrondissement, au droit du n° 3.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 16 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

Arrêté n° 2014 T 1241 réglementant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale passage de Flandre, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris, notamment dans le passage de Flandre, à Paris 19^e ;

Considérant que la réalisation par la Société Bati Rénov, de travaux de levage, au droit du n° 5, passage de Flandre, à Paris 19^e arrondissement, pour le déplacement d'une descente d'eaux pluviales, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale passage de Flandre ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 25 juillet 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, PASSAGE DE FLANDRE, 19^e arrondissement, au n° 5.

Art. 2. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

- PASSAGE DE FLANDRE, 19^e arrondissement, depuis l'AVENUE DE FLANDRE jusqu'au n° 3 ;
- PASSAGE DE FLANDRE, 19^e arrondissement, depuis le QUAI DE LA SEINE jusqu'au n° 7.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 16 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur divisionnaire des Travaux,
Adjoint au Chef de la 6^e Section
Territoriale de Voirie

Emmanuel BERTHELOT

Arrêté n° 2014 T 1243 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Thionville et rue des Ardennes, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation par la C.P.C.U. de travaux de construction d'un branchement particulier, au droit du n° 32, rue de Thionville, à Paris 19^e, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Thionville et rue des Ardennes ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 15 juillet au 29 août 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE THIONVILLE, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 32, sur 5 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DES ARDENNES, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 30, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 16 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,
Adjoint au Chef de la 6^e Section
Territoriale de Voirie*

Emmanuel BERTHELOT

Arrêté n° 2014 T 1249 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de l'Ourcq, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-0257 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 19^e arrondissement, notamment rue de l'Ourcq ;

Considérant que la réalisation par la Société A.T.M. Levage de travaux de levage pour remplacement d'équipements de téléphonie mobile, défectueux, sur la toiture-terrasse de l'immeuble situé au droit du n° 42, rue de l'Ourcq, à Paris 19^e arrondissement, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de l'Ourcq ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 27 juillet 2014) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE DE L'OURCQ, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE L'OISE et l'AVENUE DE FLANDRE ;

— RUE DE L'OURCQ, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE THIONVILLE et la RUE DE L'OISE.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE L'OURCQ, 19^e arrondissement, côté impair, au n° 57, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-0257 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 57, rue de l'Ourcq.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 16 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,
Adjoint au Chef de la 6^e Section
Territoriale de Voirie*

Emmanuel BERTHELOT

Arrêté n° 2014 T 1250 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Lilas, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation par la Société LOCNACELLE de travaux de levage pour des travaux maintenance d'une antenne de téléphonie mobile située sur la toiture-terrasse de l'immeuble sise au 32, rue des Lilas, à Paris 19^e, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Lilas ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 24 juillet 2014) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DES LILAS, 19^e arrondissement, côté pair, entre le n° 30 et le n° 32, sur 9 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de

l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 16 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,
Adjoint au Chef de la 6^e Section
Territoriale de Voirie*

Emmanuel BERTHELOT

Arrêté n° 2014 T 1252 instituant, à titre provisoire la règle du stationnement gênant la circulation générale quai de la Loire, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation par la Société SMAC de travaux d'étanchéité pour l'immeuble situé au droit du n° 30, quai de la Loire, à Paris 19^e arrondissement, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale quai de la Loire ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 21 juillet au 31 août 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, QUAI DE LA LOIRE, 19^e arrondissement, côté pair, au n° 30, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 16 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,
Adjoint au Chef de la 6^e Section
Territoriale de Voirie*

Emmanuel BERTHELOT

Arrêté n° 2014 T 1257 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Botzaris et rue du Plateau, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26, R. 412-28 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-104 du 15 juin 2005 instituant des sens uniques de circulation, à Paris 19^e arrondissement, notamment rue du Plateau ;

Considérant que la réalisation par la Direction de la Voirie et des Déplacements, de travaux de création d'un passage surélevé, au carrefour rue Botzaris/rue du Plateau, à Paris 19^e arrondissement, nécessite de régler, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement, rue Botzaris et rue du Plateau ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 28 juillet au 29 août 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE BOTZARIS, 19^e arrondissement, depuis la RUE DE CRIMEE vers et jusqu'à la RUE FESSART.

Art. 2. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE DU PLATEAU, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le n° 42 et la RUE BOTZARIS.

Art. 3. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, RUE DU PLATEAU, 19^e arrondissement, depuis la RUE PREAULT jusqu'au n° 42.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2005-104 du 15 juin 2005 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 4. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE BOTZARIS, 19^e arrondissement, côté impair, entre, en vis-à-vis du n° 32 et en vis-à-vis du n° 34, sur 12 places ;

— RUE BOTZARIS, 19^e arrondissement, côté pair, entre le n° 32 et le n° 34, sur 7 places ;

— RUE DU PLATEAU, 19^e arrondissement, côté pair, au n° 42, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 5. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 6. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 7. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 16 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,
Adjoint au Chef de la 6^e Section
Territoriale de Voirie*

Emmanuel BERTHELOT

Arrêté n° 2014 T 1260 modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement et de circulation générale rue de la Plaine, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de raccordement au réseau C.P.C.U., il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue de la Plaine, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 21 juillet au 29 septembre 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE LA PLAINE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 72 sur 5 places (la G.I.G.-G.I.C. située au n° 72 n'est pas impactée).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, depuis la RUE DE LAGNY vers et jusqu'à la RUE DES GRANDS-CHAMPS.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 16 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

Arrêté n° 2014 T 1271 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation rue Castagnary, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de démolition d'immeuble, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Castagnary, à Paris 15^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 août 2014 au 31 mars 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE CASTAGNARY, 15^e arrondissement, côté impair, entre le n° 41 et le n° 43 (dont 1 ZL au n° 41, déplacée provisoirement au droit du n° 43).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 16 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*

Daniel LE DOUR

Arrêté n° 2014 T 1273 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de l'Amiral La Roncière Le Noury, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0351 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules des personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 12^e arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de construction d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de l'Amiral La Roncière Le Noury, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 août 2014 au 19 septembre 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE L'AMIRAL LA RONCIERE LE NOURY, 12^e arrondissement, côté impair, n° 1 (11 mètres), sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

L'emplacement situé au droit du n° 1, rue de l'Amiral La Roncière Le Noury réservé aux personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire est toutefois maintenu.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2014 T 1274 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Piat, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de la réhabilitation d'un immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Piat, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 31 octobre 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE PIAT, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 50, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 16 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

Arrêté n° 2014 T 1275 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Sérurier, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-0257 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 19^e arrondissement, notamment boulevard Sérurier ;

Considérant que la réalisation par la Direction de la Voirie et des Déplacements, de travaux de réfection totale du revêtement de la chaussée du boulevard Sérurier, entre les n°s 54 et 64, à Paris 19^e, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Sérurier ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 23 au 31 juillet 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, BOULEVARD SERURIER, 19^e arrondissement, côté pair, entre le n° 54 et le n° 64, sur 9 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-0257 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 54.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,
Adjoint au Chef de la 6^e Section
Territoriale de Voirie*

Emmanuel BERTHELOT

Arrêté n° 2014 T 1276 réglementant, à titre provisoire, la circulation des cycles et la circulation générale boulevard Sérurier, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Considérant que la réalisation par la Direction de la Voirie et de Déplacements, de travaux de réfection totale du revêtement de la chaussée du boulevard Sérurier, entre la rue David d'Angers et la rue Alphonse Aulard, à Paris 19^e, nécessite de réglementer, à titre provisoire, la circulation des cycles et la circulation générale boulevard Sérurier ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 28 au 31 juillet 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, BOULEVARD SERURIER, 19^e arrondissement, depuis la RUE DAVID D'ANGERS vers et jusqu'à la RUE ALPHONSE AULARD.

Art. 2. — La piste cyclable est interdite à la circulation, à titre provisoire, BOULEVARD SERURIER, 19^e arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre la RUE DAVID D'ANGERS et la RUE ALPHONSE AULARD.

La circulation des cycles est reportée dans la circulation générale boulevard Sérurier pendant la durée des travaux.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,
Adjoint au Chef de la 6^e Section
Territoriale de Voirie*

Emmanuel BERTHELOT

Arrêté n° 2014 T 1277 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue David d'Angers, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;

Considérant que la réalisation par la Direction de la Voirie, de travaux de réfection totale du revêtement de la chaussée du boulevard Sérurier, entre la rue David d'Angers et la rue Alphonse Aulard, à Paris 19^e arrondissement, nécessite de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue David d'Angers ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 31 juillet 2014) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, AVENUE DEBIDOUR, 19^e arrondissement.

Art. 2. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE DAVID D'ANGERS, 19^e arrondissement, depuis la PLACE RHIN ET DANUBE jusqu'au BOULEVARD SERURIER ;

— RUE ALPHONSE AULARD, 19^e arrondissement, depuis le BOULEVARD D'ALGERIE jusqu'au BOULEVARD SERURIER.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,
Adjoint au Chef de la 6^e Section
Territoriale de Voirie*

Emmanuel BERTHELOT

Arrêté n° 2014 T 1278 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Vincent d'Indy, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre d'opérations de levage, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Vincent d'Indy, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 12 août 2014) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, AVENUE VINCENT D'INDY, 12^e arrondissement, côté pair, n° 10 (stationnement en épis), sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*
Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2014 T 1279 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Bercy, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0141 du 15 juillet 2014 relatif aux emplacements réservés aux cycles et aux véhicules deux roues motorisés ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de tubage pour le compte de Gr.D.F., il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Bercy, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 août 2014 au 26 septembre 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE BERCY, 12^e arrondissement, côté impair, n° 61 (stationnement de cycles et de deux roues motorisés), sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0141 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 61.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*
Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2014 T 1283 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Désirée, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux dans une école, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Désirée, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 21 juillet au 29 août 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DESIREE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 2 à 4 sur 3 places (hors G.I.G.-G.I.C.).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

Arrêté n° 2014 T 1285 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Villiers de l'Isle Adam, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux G.r.D.F., il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Villiers de l'Isle Adam, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 29 juillet au 1^{er} août 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE VILLIERS DE L'ISLE ADAM, 20^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 40 à 42.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

Arrêté n° 2014 T 1286 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation des cycles Boulevard Mortier, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010 P 0954 du 28 décembre 2013 portant création d'une zone 30 dénommée « Télégraphe », à Paris 20^e ;

Considérant que, dans le cadre de la création d'une grille d'avaloir, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, le stationnement et la circulation des cycles Boulevard Mortier, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 28 juillet au 29 août 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, BOULEVARD MORTIER, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 65, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2013 P 0954 du 28 décembre 2013 susvisé sont provisoirement suspendues dans sa partie comprise entre les n^{os} 63 à 65. Les cycles ne sont pas autorisés à circuler à double sens dans la portion de voie mentionnée au présent article, à titre provisoire.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

Arrêté n° 2014 T 1292 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Boulard, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-252 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 14^e arrondissement ;

Considérant que des travaux de création d'une rampe pour personnes à mobilité réduite nécessitent de modifier à titre provisoire les règles de stationnement rue Boulard, à Paris 14^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 21 juillet au 29 août 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE BOULARD, 14^e arrondissement, côté impair, au n° 25, sur la zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-252 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 25.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section
Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

Arrêté n° 2014 T 1294 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Cuvier, à Paris 5^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que des travaux de levage nécessitent de régler, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue Cuvier, à Paris 5^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 28 juillet 2014) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE CUVIER, 5^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE JUSSIEU et le QUAI SAINT-BERNARD.

L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE CUVIER, 5^e arrondissement, côté impair, au n° 25, sur 6 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

Arrêté n° 2014 P 0301 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale, à Paris 6^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-0062 du 18 mai 2004 modifiant la règle du stationnement gênant dans la rue de l'Abbé Grégoire, à Paris 6° ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-151 du 24 juin 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Saint-Placide », à Paris 6° ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-153 du 24 juin 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Notre-Dame des Champs », à Paris 6° ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant qu'il importe d'instituer une offre cohérente de stationnement pour cette catégorie de véhicules ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements existants réservés aux cycles, dans le 6° arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles, sont créés aux adresses suivantes :

- RUE DE L'ABBE GREGOIRE, 6° arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (environ 5 places) ;
- RUE D'ASSAS, 6° arrondissement, côté pair, au droit du n° 66 (environ 4 places) ;
- RUE D'ASSAS, 6° arrondissement, côté pair, au droit du n° 68 (environ 8 places) ;
- RUE D'ASSAS, 6° arrondissement, côté pair, au droit du n° 126 (environ 24 places) ;
- RUE D'ASSAS, 6° arrondissement, côté pair, au droit des n°s 14-14 bis (environ 6 places) ;
- RUE D'ASSAS, 6° arrondissement, côté pair, au droit des n°s 92 à 98 (environ 24 places) ;
- RUE DE BUCI, 6° arrondissement, côté impair, en vis-à-vis des n°s 34-36 (environ 13 places) ;
- RUE DES CHARTREUX, 6° arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 6 (environ 6 places) ;
- RUE DU CHERCHE MIDI, 6° arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 53 (environ 20 places) ;
- RUE DU CHERCHE MIDI, 6° arrondissement, côté pair, au droit du n° 122 (environ 5 places) ;
- RUE DANTON, 6° arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 bis (environ 7 places) ;
- RUE DE L'ECOLE DE MEDECINE, 6° arrondissement, côté impair, au droit des n°s 15 à 29 (environ 56 places) ;
- RUE DE FLEURUS, 6° arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (environ 10 places) ;
- RUE GUYNEMER, 6° arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 17 places) ;
- RUE HAUTEFEUILLE, 6° arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (environ 18 places) ;
- RUE JACOB, 6° arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (environ 14 places) ;
- RUE JEAN FERRANDI, 6° arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (environ 22 places) ;
- RUE MADAME, 6° arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 34 places) ;
- RUE MADAME, 6° arrondissement, côté impair, au droit du n° 79 (environ 24 places) ;
- RUE MAYET, 6° arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (environ 14 places) ;

— RUE MAYET, 6° arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (environ 18 places) ;

— BOULEVARD DU MONT-PARNASSE, 6° arrondissement, côté impair, au droit du n° 37 (environ 26 places) ;

— RUE NOTRE-DAME DES CHAMPS, 6° arrondissement, côté impair, au droit du n° 53 (environ 5 places) ;

— RUE NOTRE-DAME DES CHAMPS, 6° arrondissement, côté impair, au droit du n° 67 (environ 14 places) ;

— AVENUE DE L'OBSERVATOIRE, 6° arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (environ 27 places) ;

— AVENUE DE L'OBSERVATOIRE, 6° arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 12 (environ 4 places) ;

— RUE DU PONT DE LODI, 6° arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 bis (environ 6 places) ;

— BOULEVARD RASPAIL, 6° arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 100 (environ 8 places) ;

— BOULEVARD RASPAIL, 6° arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 132 (environ 7 places) ;

— BOULEVARD RASPAIL, 6° arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 133 (environ 10 places) ;

— BOULEVARD RASPAIL, 6° arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 143 (environ 7 places) ;

— RUE DE RENNES, 6° arrondissement, côté pair, au droit du n° 112 (environ 6 places) ;

— RUE DE RENNES, 6° arrondissement, côté pair, au droit du n° 120 (environ 4 places) ;

— RUE DE RENNES, 6° arrondissement, côté pair, au droit du n° 124 (environ 3 places) ;

— RUE DE RENNES, 6° arrondissement, côté impair, au droit du n° 133 (environ 3 places) ;

— RUE DE RENNES, 6° arrondissement, côté pair, au droit du n° 136 (environ 4 places) ;

— RUE DE RENNES, 6° arrondissement, côté pair, au droit du n° 140 (environ 3 places) ;

— RUE DE RENNES, 6° arrondissement, côté impair, au droit du n° 143 (environ 3 places) ;

— RUE DE RENNES, 6° arrondissement, côté impair, au droit du n° 149 (environ 3 places) ;

— RUE DE RENNES, 6° arrondissement, côté impair, au droit du n° 163 (environ 3 places) ;

— RUE SAINT-ROMAIN, 6° arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 9 (environ 8 places) ;

— RUE DE VAUGIRARD, 6° arrondissement, côté impair, au droit du n° 109 (environ 6 places).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures. Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté municipal n° 2004-0062 du 18 mai 2004 susvisé sont abrogées.

Les dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté municipal n° 2010-151 du 24 juin 2010 susvisé sont abrogées en ce qui concerne la rue du Cherche Midi et la rue Mayet.

Les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté municipal n° 2010-153 du 24 juin 2010 susvisé sont abrogées en ce qui concerne la rue Notre-Dame des Champs, au droit du n° 71.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0302 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles et des véhicules deux roues (zones mixtes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 6^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant la part modale significative des deux roues dans les déplacements dans la Capitale, d'une part, et la volonté de la municipalité d'instituer une offre cohérente de stationnement pour cette catégorie de véhicules, d'autre part ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements existants réservés aux véhicules deux roues motorisés et aux cycles, dans le 6^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles et des véhicules deux roues motorisés (zones mixtes), sont créés aux adresses suivantes :

- RUE DE L'ABBE GREGOIRE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (environ 12 places) ;
- RUE DE L'ABBE GREGOIRE, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (environ 16 places) ;
- RUE D'ASSAS, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (environ 14 places) ;
- RUE AUGUSTE COMTE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (environ 24 places) ;
- RUE AUGUSTE COMTE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (environ 30 places) ;
- RUE BONAPARTE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 45 (environ 16 places) ;
- RUE BREA, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (environ 14 places) ;
- RUE BREA, 6^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 23 (environ 10 places) ;
- RUE DU CHERCHE MIDI, 6^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 35 (environ 14 places) ;
- RUE DU CHERCHE MIDI, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (environ 2 places) ;
- RUE DU CHERCHE MIDI, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 (environ 10 places) ;
- RUE DU CHERCHE MIDI, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 (environ 6 places) ;
- RUE DU CHERCHE MIDI, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 57 (environ 8 places) ;
- RUE DU CHERCHE MIDI, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 97 (environ 20 places) ;
- RUE DE CHEVREUSE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (environ 10 places) ;
- RUE DAUPHINE, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (environ 10 places) ;
- RUE DUPIN, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 12 places) ;
- RUE DE L'EPERON, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (environ 12 places) ;
- RUE HONORE CHEVALIER, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (environ 8 places) ;
- RUE JACOB, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 14 places) ;
- RUE JACOB, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 49 (environ 16 places) ;
- RUE JACQUES CALLOT, 6^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1 (environ 6 places) ;
- RUE JACQUES CALLOT, 6^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 3 (environ 6 places) ;
- RUE JACQUES CALLOT, 6^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 5 (environ 6 places) ;

- RUE JOSEPH BARA, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (environ 8 places) ;
- RUE JOSEPH BARA, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (environ 18 places) ;
- RUE JULES CHAPLAIN, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 10 places) ;
- RUE LE VERRIER, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 10 places) ;
- RUE LITRE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 16 places) ;
- RUE MADAME, 6^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 54 (environ 14 places) ;
- RUE MAYET, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (environ 5 places) ;
- RUE MAZARINE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (environ 14 places) ;
- RUE MAZARINE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 41-49 (environ 28 places) ;
- RUE DE MEZIERES, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (environ 18 places) ;
- RUE MICHELET, 6^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis des n°s 5-7 (environ 12 places) ;
- BOULEVARD DU MONTPARNASSE, 6^e arrondissement, côté impair, au n° 169 (environ 6 places) ;
- RUE NOTRE-DAME DES CHAMPS, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (environ 12 places) ;
- RUE NOTRE-DAME DES CHAMPS, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 111 (environ 4 places) ;
- RUE NOTRE-DAME DES CHAMPS, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 128 (environ 10 places) ;
- RUE SAINT-ANDRE-DES-ARTS, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 45 (environ 40 places) ;
- RUE SAINT-ANDRE-DES-ARTS, 6^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 63-65 (environ 14 places) ;
- RUE SAINT-BENOIT, 6^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 30 (environ 10 places) ;
- PLACE SAINT-MICHEL, 6^e arrondissement, au droit du n° 9 (environ 40 places) ;
- RUE SAINT-PLACIDE, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (environ 10 places) ;
- RUE SAINT-PLACIDE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 37 (environ 10 places) ;
- RUE SAINT-PLACIDE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 53 (environ 6 places) ;
- RUE SAINTE-BEUVE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (environ 8 places) ;
- RUE DES SAINTS-PERES, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 63 (environ 6 places) ;
- RUE DE SEINE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (environ 6 places) ;
- RUE SERPENTE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (environ 20 places) ;
- RUE STANISLAS, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 10 places) ;
- RUE DE VAUGIRARD, 6^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1 (environ 32 places) ;
- RUE VAVIN, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (environ 14 places) ;
- RUE VAVIN, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (environ 4 places) ;
- RUE VAVIN, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 46 (environ 5 places).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Aggloméra-

tion Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0303 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes sur les voies de compétence municipale, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-130 du 13 décembre 2006 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises à Paris sur les voies de compétence municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-258 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 20^e arrondissement ;

Considérant la nécessité de favoriser la desserte des commerces, à Paris ;

Considérant que les aires de livraisons appelées « aires de livraisons permanentes » sont réservées de manière permanente au stationnement des véhicules de livraisons ;

Considérant par conséquent qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements de livraisons permanents existants dans le 20^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés de manière permanente à l'arrêt des véhicules de livraison sont créés aux adresses suivantes :

— RUE ALBERT WILLEMETZ, 20^e arrondissement, côté pair, au niveau de l'intersection avec la rue du Commandant l'Herminier (1 place) ;

— RUE ALEXANDRE DUMAS, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 74 (1 place) ;

— RUE DE BAGNOLET, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 32 (1 place) ;

— BOULEVARD DE BELLEVILLE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;

— BOULEVARD DE BELLEVILLE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 (1 place) ;

— RUE DE BELLEVILLE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 200 (1 place) ;

— RUE DE BELLEVILLE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 224 (1 place) ;

— RUE BLANCHARD, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE BOYER, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (3 places) ;

— RUE DE BUZENVAL, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 43 (1 place) ;

— RUE DE BUZENVAL, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 56 (1 place) ;

— RUE DE BUZENVAL, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 58 (1 place) ;

— RUE DU CAPITAINE FERBER, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;

— RUE DU CAPITAINE FERBER, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 68 (1 place) ;

— RUE CHARLES ET ROBERT, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (2 places) ;

— BOULEVARD DE CHARONNE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (1 place) ;

— BOULEVARD DE CHARONNE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 86 (1 place) ;

— BOULEVARD DE CHARONNE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 158-168 (1 place) ;

— RUE DE LA CHINE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;

— RUE DE LA COUR DES NOUES, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 47 (1 place) ;

— BOULEVARD DAVOUT, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place) ;

— BOULEVARD DAVOUT, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (1 place) ;

— BOULEVARD DAVOUT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place) ;

— BOULEVARD DAVOUT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (1 place) ;

— BOULEVARD DAVOUT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 54 (1 place) ;

— BOULEVARD DAVOUT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 80 (1 place) ;

— BOULEVARD DAVOUT, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 73 bis (1 place) ;

— BOULEVARD DAVOUT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 84 (1 place) ;

— BOULEVARD DAVOUT, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 93 (1 place) ;

— BOULEVARD DAVOUT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 104 (1 place) ;

— BOULEVARD DAVOUT, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 155 (1 place) ;

— RUE DULAURE, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE DURIS, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE DES ENVIERGES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 43 (1 place) ;

— RUE EUGENE REISZ, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE DES FRERES FLAVIEN, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 60 (1 place) ;

— AVENUE GAMBETTA, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 36 (1 place) ;

— AVENUE GAMBETTA, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 139 (1 place) ;

— AVENUE GAMBETTA, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 173 (1 place) ;

— RUE HAXO, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 76 (1 place) ;

— RUE HAXO, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 89 (1 place) ;

— RUE HAXO, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis des n°s 2/4 (1 place) ;

— RUE HAXO, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 60 bis (1 place) ;

— RUE HAXO, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 60 ter (1 place) ;

— RUE HAXO, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 89 bis (1 place) ;

— RUE JOUYE ROUVE, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;

— AVENUE LEON GAUMONT, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1 (1 place) ;

— RUE DES MARAICHERS, 20^e arrondissement, côté pair, entre le n° 14 ter et le n° 16 bis (2 places) ;

— RUE MAURICE BERTEAUX, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE MAURICE BERTEAUX, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE MENDELSSOHN, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (2 places) ;

— BOULEVARD DE MENILMONTANT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 88 (1 place) ;

— RUE DE MENILMONTANT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— RUE DE MENILMONTANT, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (1 place) ;

— RUE DE MENILMONTANT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 90 (1 place) ;

— RUE DE MENILMONTANT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 104 (1 place) ;

— RUE DE MENILMONTANT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 112 (1 place) ;

— RUE DE MENILMONTANT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 118 (1 place) ;

— RUE DE MENILMONTANT, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 118 (1 place) ;

— RUE DE MENILMONTANT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 124 (1 place) ;

— RUE DE MENILMONTANT, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 124 (1 place) ;

— RUE DE MENILMONTANT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 134 (1 place) ;

— RUE DE MENILMONTANT, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis des n°s 153/155 (1 place) ;

— RUE DE MENILMONTANT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 158-160 (1 place) ;

— RUE DE MENILMONTANT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 28-32 (2 places) ;

— RUE DES MONTIBŒUFS, 20^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 4-6 (1 place) ;

— BOULEVARD MORTIER, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 64 (1 place) ;

— BOULEVARD MORTIER, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 69 (1 place) ;

— BOULEVARD MORTIER, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 164 (1 place) ;

— RUE MOUNET SULLY, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE MOURAUD, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (1 place) ;

— RUE OLIVIER METRA, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 61 (1 place) ;

— RUE DES ORTEAUX, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 95 (1 place) ;

— RUE PIERRE MOUILLARD, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE PLANCHAT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 62-64 (1 place) ;

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 53 (1 place) ;

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 137 (1 place) ;

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 189 (1 place) ;

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 212 (1 place) ;

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 226 (1 place) ;

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 228 (1 place) ;

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 324 (1 place) ;

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 330 (1 place) ;

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 120-120 bis (1 place) ;

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 306 (1 place) ;

— RUE DE LA REUNION, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 43 (1 place) ;

— RUE SAINT-BLAISE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 86 (1 place) ;

— RUE SAINT-BLAISE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 90 (1 place) ;

— RUE SAINT-FARGEAU, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 93 (1 place) ;

— RUE SCHUBERT, 20^e arrondissement, côté pair ; au droit du n° 12 (1 place) ;

— RUE SORBIER, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 (1 place) ;

— RUE DU SURMELIN, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— RUE DE TERRE NEUVE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 42 (1 place) ;

— RUE DE TLEMCEN, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 bis (1 place) ;

— RUE DE TOURTILLE, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 16 (1 place) ;

— RUE DE TOURTILLE, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 20 (1 place) ;

— RUE VIDAL DE LA BLACHE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— COURS DE VINCENNES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 41 bis (1 place).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal du 19 novembre 2010 susvisé sont abrogées en ce qui concerne les emplacements mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0304 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 20^e (1^{re} partie).

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-130 du 13 décembre 2006 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises à Paris sur les voies de compétence municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-258 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 20^e arrondissement ;

Considérant la nécessité de favoriser la desserte des commerces à Paris ;

Considérant que les aires de livraisons appelées « aires de livraisons périodiques » sont inutilisées la nuit et apparaissent comme un potentiel de stationnement intéressant en dehors des plages d'horaires de l'activité commerciale ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît opportun d'y autoriser le stationnement de 20 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés ;

Considérant par conséquent qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements de livraisons périodiques existants dans le 20^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés à l'arrêt des véhicules de livraison, et où le stationnement est autorisé de manière périodique de 20 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés, sont créés aux adresses suivantes :

- RUE ALBERT MARQUET, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (un emplacement de 9 mètres) ;
- RUE ALEXANDRE DUMAS, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 98 (1 place) ;
- RUE ALEXANDRE DUMAS, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 103 (1 place) ;
- RUE ALPHONSE PENAUD, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 48 (un emplacement de 8 mètres) ;
- RUE DES AMANDIERS, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;
- RUE DES AMANDIERS, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place) ;
- RUE D'ANNAM, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 4 (1 place) ;
- RUE AUGER, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;
- PLACE AUGUSTE METIVIER, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;
- RUE D'AVRON, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 147 (1 place) ;
- RUE DE BAGNOLET, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (1 place) ;
- RUE DE BAGNOLET, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 (1 place) ;
- RUE DE BAGNOLET, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 52 (1 place) ;
- RUE DE BAGNOLET, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 114 (1 place) ;
- RUE DE BAGNOLET, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 147 (1 place) ;
- RUE DE BAGNOLET, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 159 (1 place) ;
- RUE DE BAGNOLET, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 167 (1 place) ;
- RUE DE BAGNOLET, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 102 bis (1 place) ;
- RUE DES BALKANS, 20^e arrondissement, côté impair, à l'intersection avec la rue Vitruve (1 place) ;
- RUE DES BALKANS, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 ter (1 place) ;
- BOULEVARD DE BELLEVILLE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 78 (1 place) ;
- BOULEVARD DE BELLEVILLE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 84 (1 place) ;
- BOULEVARD DE BELLEVILLE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 106 (1 place) ;
- BOULEVARD DE BELLEVILLE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 122 (1 place) ;

- RUE DE BELLEVILLE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;
- RUE DE BELLEVILLE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;
- RUE DE BELLEVILLE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;
- RUE DE BELLEVILLE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (1 place) ;
- RUE DE BELLEVILLE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 200 (1 place) ;
- RUE DE BELLEVILLE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 224 (1 place) ;
- RUE DE BELLEVILLE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 276 (1 place) ;
- RUE DE BELLEVILLE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 296 (1 place) ;
- RUE DE BELLEVILLE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 316 (1 place) ;
- RUE DE BELLEVILLE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 174 (1 place) ;
- RUE DE BELLEVILLE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 178 (1 place) ;
- RUE DE BELLEVILLE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 194 (1 place) ;
- RUE DE BELLEVILLE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 274 (1 place) ;
- RUE DE BELLEVILLE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 298 (1 place) ;
- RUE DE LA BIDASSOA, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (1 place) ;
- RUE DE LA BIDASSOA, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 40 (1 place) ;
- RUE DE LA BIDASSOA, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 54 (1 place) ;
- RUE BISSON, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 26 (1 place) ;
- RUE DU BORREGO, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;
- RUE DU BORREGO, 20^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 22-30 (1 place) ;
- RUE BOYER, 20^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 2-6 bis (1 place) ;
- RUE DE BUZENVAL, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 52 (1 place) ;
- RUE DE BUZENVAL, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 71 (1 place) ;
- RUE DU CAMBODGE, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;
- RUE DU CAPITAINE FERBER, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;
- RUE DES CENDRIERS, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 12 (1 place) ;
- RUE CHARLES ET ROBERT, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
- RUE CHARLES FRIEDEL, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;
- RUE CHARLES RENOUVIER, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis des n°s 6-8-10 (1 place) ;
- BOULEVARD DE CHARONNE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;
- BOULEVARD DE CHARONNE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 48 (1 place) ;
- BOULEVARD DE CHARONNE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 60 (1 place) ;
- BOULEVARD DE CHARONNE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 140 (1 place) ;
- BOULEVARD DE CHARONNE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 186 (1 place) ;
- BOULEVARD DE CHARONNE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 196 (1 place) ;

— BOULEVARD DE CHARONNE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 104-106 (1 place) ;

— BOULEVARD DE CHARONNE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 208-210 (1 place) ;

— RUE DU CHER, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 2 (1 place) ;

— RUE DE LA CHINE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 2 (1 place) ;

— RUE DE LA CHINE, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 25 (1 place) ;

— RUE DE LA CHINE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 30 (1 place) ;

— RUE DE LA CHINE, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 49 (1 place) ;

— RUE DU CLOS, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 9 (2 places) ;

— RUE DU CLOS, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 29 (1 place) ;

— RUE DE LA COUR DES NOUES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 4 (1 place) ;

— RUE COURAT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 10 (1 place) ;

— RUE DES COURONNES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 42 (1 place) ;

— RUE DES COURONNES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 100 (1 place) ;

— RUE DES COURONNES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 101 (1 place) ;

— RUE DES COURONNES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 104-106 (1 place) ;

— BOULEVARD DAVOUT, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 1 (1 place) ;

— BOULEVARD DAVOUT, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 29 (1 place) ;

— BOULEVARD DAVOUT, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 45 (1 place) ;

— BOULEVARD DAVOUT, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 97 (1 place) ;

— BOULEVARD DAVOUT, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 119 (1 place) ;

— BOULEVARD DAVOUT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 96 (1 place) ;

— BOULEVARD DAVOUT, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 163 (1 place) ;

— BOULEVARD DAVOUT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 30 (1 place) ;

— RUE DE LA DHUIS, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 25 (1 place) ;

— AVENUE DU DOCTEUR GLEY, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 39 (1 place) ;

— RUE DU DOCTEUR LABBE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 2 (1 place) ;

— RUE DES DOCTEURS DEJERINE, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 1 (1 place) ;

— RUE DES DOCTEURS DEJERINE, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 3 (1 place) ;

— sur la voie NON DENOMMEE DR/20, 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DU DOCTEUR GLEY et la RUE LEON FRAPIE (2 places) ;

— RUE DE LA DUEE, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 27 (1 place) ;

— RUE DE LA DUEE, 20^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 19-25 (1 place) ;

— RUE DUPONT DE L'EURE, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 1 (1 place) ;

— RUE DURIS, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 40 (1 place) ;

— sur la voie NON DENOMMEE EK/20, 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE LA PORTE DE VINCENNES et le BOULEVARD PERIPHERIQUE (5 places) ;

— RUE EMILE LANDRIN, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 16 (1 place) ;

— RUE DES ENVIERGES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 12 (1 place) ;

— RUE DES ENVIERGES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 25 (1 place) ;

— RUE DE L'ERMITAGE, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 27 (1 place) ;

— RUE DE L'ERMITAGE, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 49 bis (1 place) ;

— RUE DE L'EST, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 1 (1 place) ;

— RUE ETIENNE DOLET, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 38 (1 place) ;

— RUE ETIENNE MAREY, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 31 (1 place) ;

— RUE FERDINAND GAMBON, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 4 (1 place) ;

— RUE FERDINAND GAMBON, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 10 (2 places) ;

— RUE FERNAND LEGER, 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DES AMANDIERS et la RUE DES PRUNIERIERS (1 place) ;

— RUE DE FONTARABIE, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis des n^{os} 32-34 (1 place) ;

— RUE FREDERICK LEMAITRE, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 27 (1 place) ;

— RUE FREDERICK LEMAITRE, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 31 (1 place) ;

— RUE DES FRERES FLAVIEN, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 18 (1 place) ;

— RUE DES FRERES FLAVIEN, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 45 (1 place) ;

— RUE DES FRERES FLAVIEN, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 39 (1 place) ;

— VILLA GAGLIARDINI, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 10 (1 place) ;

— AVENUE GAMBETTA, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 1 (1 place) ;

— AVENUE GAMBETTA, 20^e arrondissement, côté impair, au n^o 21 (1 place) ;

— AVENUE GAMBETTA, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 27 (1 place) ;

— AVENUE GAMBETTA, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 39 (2 places) ;

— AVENUE GAMBETTA, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 57 (1 place) ;

— AVENUE GAMBETTA, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 69 (1 place) ;

— AVENUE GAMBETTA, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 94 (2 places) ;

— AVENUE GAMBETTA, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 122 (1 place) ;

— AVENUE GAMBETTA, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 227 (1 place) ;

— AVENUE GAMBETTA, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 239 (1 place) ;

— AVENUE GAMBETTA, 20^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 9-11 (1 place) ;

— RUE GASNIER GUY, 20^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 12-14 (1 place) ;

— RUE DES GATINES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 10 (1 place) ;

— RUE DU GENERAL NIESSEL, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 3 (1 place) ;

— RUE GEO CHAVEZ, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 3 (1 place) ;

— RUE DES GRANDS CHAMPS, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 21 (1 place) ;

- RUE DES GRANDS CHAMPS, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 33 (1 place) ;
- RUE DES GRANDS CHAMPS, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (1 place) ;
- RUE HARPIGNIES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
- RUE HAXO, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 84 (1 place) ;
- RUE HENRI CHEVREAU, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;
- RUE HENRI DUBOILLON, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;
- RUE JOSEPH PYTHON, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place) ;
- RUE DU JOURDAIN, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
- RUE DU JOURDAIN, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;
- RUE DU JOURDAIN, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 bis (1 place) ;
- RUE JULES DUMIEN, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;
- RUE JULIEN LACROIX, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;
- RUE JULIEN LACROIX, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 81 (2 places) ;
- RUE JULIEN LACROIX, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 103 (1 place) ;
- RUE DE LAGNY, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 9 (1 place).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal du 19 novembre 2010 susvisé sont abrogées en ce qui concerne les emplacements mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0305 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 20^e (2^e partie).

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-130 du 13 décembre 2006 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises à Paris sur les voies de compétence municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-258 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 20^e arrondissement ;

Considérant la nécessité de favoriser la desserte des commerces à Paris ;

Considérant que les aires de livraisons appelées « aires de livraisons périodiques » sont inutilisées la nuit et apparaissent comme un potentiel de stationnement intéressant en dehors des plages d'horaires de l'activité commerciale ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît opportun d'y autoriser le stationnement de 20 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés ;

Considérant par conséquent qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements de livraisons périodiques existants dans le 20^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés à l'arrêt des véhicules de livraison, et où le stationnement est autorisé de manière périodique de 20 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés, sont créés aux adresses suivantes :

- RUE DE LAGNY, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 (1 place) ;
- RUE DE LAGNY, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 65 (1 place) ;
- RUE DE LAGNY, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 74 (1 place) ;
- RUE LEON FRAPIE, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 8 (2 places) ;
- RUE LOUIS GANNE, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (2 places) ;
- RUE LOUIS LUMIERE, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 14 (1 place) ;
- RUE LOUIS LUMIERE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 (1 place) ;
- RUE LUCIEN ET SACHA GUITRY, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;
- RUE DES LYANES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;
- RUE DES MARAICHERS, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 (1 place) ;
- RUE DES MARAICHERS, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 51 (1 place) ;
- RUE DES MARAICHERS, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 62 (1 place) ;
- RUE DES MARAICHERS, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 74 (1 place) ;
- RUE DES MARAICHERS, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 87 (1 place) ;
- RUE DES MARAICHERS, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 95 bis (1 place) ;
- RUE DE LA MARE, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 4 (1 place) ;
- RUE DE LA MARE, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 8 (1 place) ;
- RUE DES MARONITES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;
- RUE MARTIN GARAT, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 9 (1 place) ;
- RUE MARYSE HILSZ, 20^e arrondissement, à l'angle avec la rue CHARLES ET ROBERT (1 place) ;
- RUE MENDELSSOHN, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 88 (1 place) ;
- BOULEVARD DE MENILMONTANT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 68 (1 place) ;
- BOULEVARD DE MENILMONTANT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 118 (1 place) ;
- RUE DE MENILMONTANT, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;
- RUE DE MENILMONTANT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (2 places) ;

— RUE DE MENILMONTANT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;
— RUE DE MENILMONTANT, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (1 place) ;
— RUE DE MENILMONTANT, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 33 (1 place) ;
— RUE DE MENILMONTANT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 36 (1 place) ;
— RUE DE MENILMONTANT, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 41 (1 place) ;
— RUE DE MENILMONTANT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 46 (1 place) ;
— RUE DE MENILMONTANT, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 51 (1 place) ;
— RUE DE MENILMONTANT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 52 (1 place) ;
— RUE DE MENILMONTANT, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 59 (1 place) ;
— RUE DE MENILMONTANT, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 69 (1 place) ;
— RUE DE MENILMONTANT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 74 (1 place) ;
— RUE DE MENILMONTANT, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 75 (2 places) ;
— RUE DE MENILMONTANT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 84 (1 place) ;
— RUE DE MENILMONTANT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 94 (1 place) ;
— RUE DE MENILMONTANT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 102 (1 place) ;
— RUE DE MENILMONTANT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 150 (1 place) ;
— RUE DES MONTIBŒUFS, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 27 (1 place) ;
— RUE DES MONTIBŒUFS, 20^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 35/37 (1 place) ;
— BOULEVARD MORTIER, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 166 (1 place) ;
— RUE NOEL BALLAY, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 5 (1 place) ;
— RUE OLIVIER METRA, 20^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 35/37/39 (1 place) ;
— RUE ORFILA, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;
— RUE ORFILA, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 47 (1 place) ;
— RUE ORFILA, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 97 (1 place) ;
— RUE DES ORTEAUX, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;
— RUE DES ORTEAUX, 20^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 115/117 (1 place) ;
— RUE DES ORTEAUX, 20^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 98/100 (1 place) ;
— RUE DE PALI KAO, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;
— RUE DES PANOYAUX, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 60 (1 place) ;
— CHEMIN DU PARC DE CHARONNE, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;
— RUE PELLEPORT, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;
— RUE PELLEPORT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;
— RUE PELLEPORT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 46 (1 place) ;
— RUE PELLEPORT, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 87 (1 place) ;
— RUE PELLEPORT, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 91 (1 place) ;
— RUE PELLEPORT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 180 (2 places) ;

— RUE PELLEPORT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 142 bis (1 place) ;
— RUE PELLEPORT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 178 bis (2 places) ;
— RUE PELLEPORT, 20^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 93/93 bis (1 place) ;
— RUE PELLEPORT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 98/100 (2 places) ;
— AVENUE DU PERE LACHAISE, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 6 (1 place) ;
— AVENUE DU PERE LACHAISE, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 14 (1 place) ;
— RUE PHILIDOR, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;
— RUE PIAT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (1 place) ;
— RUE PIERRE FONCIN, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;
— RUE PIERRE FONCIN, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;
— RUE PIERRE SOULIE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 74 (2 places) ;
— RUE PIXERECOURT, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 4 (1 place) ;
— RUE PIXERECOURT, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 34 (1 place) ;
— RUE PIXERECOURT, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 55 (1 place) ;
— RUE PIXERECOURT, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 75 (1 place) ;
— RUE DE LA PLAINE, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 51 (1 place) ;
— RUE DE LA PLAINE, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 79 (1 place) ;
— RUE DE LA PLAINE, 20^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 85/87 (1 place) ;
— RUE PLANCHAT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 (1 place) ;
— RUE PLANCHAT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 32 (1 place) ;
— RUE DES PLATRIERES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 11/13 (2 places) ;
— PLACE DE LA PORTE DE BAGNOLET, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;
— AVENUE DE LA PORTE DE MONTREUIL, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;
— RUE DE LA PY, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 (1 place) ;
— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 46 (1 place) ;
— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 56 (1 place) ;
— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 58 (1 place) ;
— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 133 (1 place) ;
— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 143 (1 place) ;
— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 156 (1 place) ;
— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 181 (1 place) ;
— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 216 (1 place) ;
— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 218 (1 place) ;
— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 242 (1 place) ;
— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 256 (1 place) ;
— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 290 (1 place) ;

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 295 (1 place) ;

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 314 (1 place) ;

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 340 (1 place) ;

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 343 (1 place) ;

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 377 (1 place) ;

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 381 (1 place) ;

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 393 (1 place) ;

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 112 bis (1 place) ;

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 175 bis (1 place) ;

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 217/219 (1 place) ;

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 220 bis (1 place) ;

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 43 bis (1 place) ;

— RUE RAMPONEAU, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 26 (1 place) ;

— RUE DES RASSELINS, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;

— RUE DU REPOS, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 14 (1 place) ;

— RUE DU RETRAIT, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 3 (1 place) ;

— RUE DU RETRAIT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 20/22 (1 place) ;

— PLACE DE LA REUNION, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 71 (2 places) ;

— RUE DE LA REUNION, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— RUE DE LA REUNION, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (1 place) ;

— RUE DE LA REUNION, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 55 (1 place) ;

— RUE DE LA REUNION, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 22 bis (1 place) ;

— RUE REYNALDO HAHN, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;

— RUE DES RONDEAUX, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE SAINT-BLAISE, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 71 (1 place) ;

— RUE SAINT-BLAISE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 90 (1 place) ;

— RUE SAINT-FARGEAU, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (1 place) ;

— RUE SAINT-FARGEAU, 20^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 89/91 (1 place) ;

— RUE DU SOLEIL, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;

— RUE SOLEILLET, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 11 (1 place) ;

— RUE SORBIER, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE SORBIER, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE SORBIER, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 bis (1 place) ;

— RUE STENDHAL, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 bis (1 place) ;

— RUE DE TERRE NEUVE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 58 (1 place) ;

— RUE TOLAIN, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;

— RUE DE TOURTILLE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 (1 place) ;

— RUE VICTOR DEJEANTE, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE DES VIGNOLES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE DES VIGNOLES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;

— RUE DES VIGNOLES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 91 (2 places) ;

— RUE VILLIERS DE L'ISLE ADAM, 20^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 41/43 (1 place) ;

— RUE VITRUYE, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (1 place) ;

— RUE VITRUYE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 80 (1 place) ;

— RUE VITRUYE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 102 (1 place) ;

— RUE DU VOLGA, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (2 places).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal du 19 novembre 2010 susvisé sont abrogées en ce qui concerne les emplacements mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0306 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-11 ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics de Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-162 du 31 décembre 2007 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement européenne dans les voies du 10^e arrondissement de Paris et de compétence municipale ;

Considérant l'obligation de rendre accessible aux personnes à mobilité réduite l'espace public ;

Considérant que la réservation des emplacements dédiés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées sur la voie publique est de nature à faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements existants réservés aux véhicules des personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire, dans le 10^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire, sont créés aux adresses suivantes :

— RUE D'ABBEVILLE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE D'ABBEVILLE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;

— RUE ALBERT THOMAS, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 51 (1 place) ;

— RUE ALIBERT, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (2 places) ;

— RUE AMBROISE PARE, 10^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 9 (3 places) ;

— RUE DE L'AQUEDUC, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (2 places) ;

— RUE DE L'AQUEDUC, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 48 (1 place) ;

— RUE DE L'AQUEDUC, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 61 (1 place) ;

— RUE BEAUREPAIRE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;

— RUE BEAUREPAIRE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place) ;

— RUE DE BELZUNCE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;

— RUE BICHAT, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (2 places) ;

— RUE BICHAT, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 49 (1 place) ;

— RUE BICHAT, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 52 (1 place) ;

— RUE DU BUISSON SAINT-LOUIS, 10^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 10 (1 place) ;

— RUE DE CHABROL, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 69 (1 place) ;

— RUE DU CHALET, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;

— RUE DU CHALET, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (1 place) ;

— RUE DU CHATEAU D'EAU, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 43 (2 places) ;

— RUE DU CHATEAU D'EAU, 10^e arrondissement, côté impair au droit des n°s 57-59 (1 place) ;

— RUE DU CHATEAU LANDON, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;

— RUE DU CHATEAU LANDON, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;

— RUE DU CHATEAU LANDON, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place) ;

— RUE DU CHATEAU LANDON, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (1 place) ;

— RUE DU CHATEAU LANDON, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 (1 place) ;

— PLACE DU COLONEL FABIEN, 10^e arrondissement, au droit du n° 5 (1 place) ;

— RUE DE COMPIEGNE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE DEMARQUAY, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— RUE DEMARQUAY, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;

— RUE DEMARQUAY, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;

— RUE DES DEUX GARES, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE DE DUNKERQUE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 37 (1 place) ;

— RUE DE L'ECHQUIER, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;

— RUE DES ECLUSES SAINT-MARTIN, 10^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 20-22 (2 places) ;

— RUE D'ENGHEN, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 48 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 56 (2 places) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 36 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 208 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 249 (1 place) ;

— RUE DE LA FIDELITE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;

— RUE DE LA GRANGE AUX BELLES, 10^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 51-53 (1 place) ;

— RUE GUY PATIN, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE GUY PATIN, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (2 places) ;

— RUE D'HAUTEVILLE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 17-19 (2 places) ;

— RUE D'HAUTEVILLE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— RUE DU HUIT MAI 1945, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (2 places) ;

— QUAI DE JEMMAPES, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 104 (1 place) ;

— QUAI DE JEMMAPES, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 204 (1 place) ;

— QUAI DE JEMMAPES, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 210 (1 place) ;

— RUE JULIETTE DODU, 10^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 8 (3 places) ;

— RUE LA FAYETTE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 131 (2 places) ;

— RUE LA FAYETTE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 143 (2 places) ;

— RUE DE LANCRY, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;

— RUE DE LANCRY, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (1 place) ;

— RUE DE LANCRY, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;

— RUE DE LANCRY, 10^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 59 bis (1 place) ;

— RUE LEON JOUHAUX, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— RUE LEON JOUHAUX, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (2 places) ;

— RUE LEON JOUHAUX, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place) ;

— RUE LOUIS BLANC, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— RUE LOUIS BLANC, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (1 place) ;

— RUE LOUIS BLANC, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 (1 place) ;

— RUE LOUIS BLANC, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 73 (1 place) ;

— RUE LOUIS BLANC, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 49 (1 place) ;

— RUE LOUIS BLANC, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE LUCIEN SAMPAIX, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— RUE DE MAUBEUGE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 94 (1 place) ;

— RUE DE MAUBEUGE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 100 (1 place) ;

— RUE DES MESSAGERIES, 10^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 5 (1 place) ;

— AVENUE PARMENTIER, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 143 (2 places) ;

— AVENUE PARMENTIER, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 166 (1 place) ;

— RUE PERDONNET, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE DES PETITS HOTELS, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;

— RUE DES PETITS HOTELS, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;

— RUE PHILIPPE DE GIRARD, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 32 (1 place) ;

— RUE PIERRE DUPONT, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;

— PASSAGE DES RECOLLETS, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (1 place) ;

— CITE RIVERIN, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE ROBERT BLACHE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;

— RUE ROBERT BLACHE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 ter (1 place) ;

— RUE ROBERT BLACHE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (1 place) ;

— RUE SAINT-LAURENT, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;

— RUE SAINT-MAUR, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 192 (1 place) ;

— RUE DE SAINT-QUENTIN, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;

— RUE DE SAINT-QUENTIN, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (1 place) ;

— RUE DE SAMBRE ET MEUSE, 10^e arrondissement, côté pair au droit des n°s 40-42 (2 places) ;

— RUE SIBOUR, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;

— RUE TAYLOR, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— RUE DU TERRAGE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 (1 place) ;

— RUE DU TERRAGE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 bis (1 place) ;

— QUAI DE VALMY, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 49 (2 places) ;

— QUAI DE VALMY, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 183 (1 place) ;

— QUAI DE VALMY, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 191 (1 place) ;

— QUAI DE VALMY, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 123 (1 place) ;

— BOULEVARD DE LA VILLETTE, 10^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 35, côté terre-plein central (1 place) ;

— BOULEVARD DE LA VILLETTE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 127 (2 places) ;

— RUE DES VINAIGRIERS, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (1 place) ;

— RUE DES VINAIGRIERS, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 54 (1 place).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

L'arrêté municipal n° 2007-162 du 31 décembre 2007 sus-visé est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0307 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 10^e (1^{re} partie).

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013 P 0896 du 23 octobre 2013 réglementant l'arrêt et le stationnement dans la zone de rencontre rue du Faubourg du Temple, à Paris 10^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013 P 0843 du 5 novembre 2013 réglementant l'arrêt et le stationnement dans la zone de rencontre « Faubourg Saint-Denis », à Paris 10^e ;

Considérant la part modale significative des deux roues motorisés dans les déplacements dans la Capitale ;

Considérant dès lors, qu'il importe d'instituer une offre cohérente de stationnement pour cette catégorie de véhicules ;

Considérant qu'il apparaît ainsi pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements existants réservés aux véhicules deux roues motorisés, dans le 10^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés, sont créés aux adresses suivantes :

— RUE D'ABBEVILLE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (environ 10 places) ;

— RUE D'ABBEVILLE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (environ 5 places) ;

— RUE D'ABBEVILLE, 9^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (environ 9 places) ;

— RUE ALBERT THOMAS, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 43 (environ 10 places) ;

— RUE ALBERT THOMAS, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 55 (environ 10 places) ;

— RUE ALIBERT, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (environ 10 places) ;

— RUE ALIBERT, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (environ 5 places) ;

— RUE D'ALSACE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (environ 24 places) ;

— RUE AMBROISE PARE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 19 places) ;

— RUE AMBROISE PARE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (environ 4 places) ;

— RUE AMBROISE PARE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (environ 10 places) ;

— RUE DE L'AQUEDUC, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 48 (environ 5 places) ;

— RUE DE L'AQUEDUC, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 66 (environ 5 places) ;

— RUE DE L'AQUEDUC, 10^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 82 (environ 16 places) ;

— RUE DE L'AQUEDUC, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 57 (environ 10 places) ;

— RUE ARTHUR GROUSSIER, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (environ 10 places) ;

— RUE BEAUREPAIRE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 6 places) ;

— RUE BEAUREPAIRE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 13-15 (environ 6 places) ;

— RUE BEAUREPAIRE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 (environ 9 places) ;

— RUE DE BELZUNCE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (environ 8 places) ;

— RUE DE BELZUNCE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (environ 8 places) ;

— RUE DE BELZUNCE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (environ 15 places) ;

— RUE BICHAT, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 33 (environ 5 places) ;

— RUE BICHAT, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 (environ 5 places) ;

— RUE BICHAT, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 48 (environ 3 places) ;

— RUE BICHAT, 10^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 49 (environ 1 place) ;

— RUE BICHAT, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 65 (environ 5 places) ;

— RUE BICHAT, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 12 places) ;

— IMPASSE BONNE NOUVELLE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 10 places) ;

— RUE BOSSUET, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (environ 7 places) ;

— RUE DU BUISSON SAINT-LOUIS, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (environ 6 places) ;

— RUE CAIL, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (environ 4 places) ;

— RUE DE CHABROL, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (environ 6 places) ;

— RUE DE CHABROL, 10^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 69 (environ 4 places) ;

— RUE DE CHABROL, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 55 (environ 14 places) ;

— RUE DE CHABROL, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 61 (environ 10 places) ;

— RUE DE CHABROL, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 67 (environ 9 places) ;

— BOULEVARD DE LA CHAPELLE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 15-17 (environ 13 places) ;

— RUE DU CHATEAU D'EAU, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (environ 8 places) ;

— RUE DU CHATEAU LANDON, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (environ 7 places) ;

— AVENUE CLAUDE VELLEFAUX, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (environ 6 places) ;

— PLACE DU COLONEL FABIEN, 10^e arrondissement, au droit du n° 5 (environ 4 places) ;

— RUE DE COMPIEGNE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (environ 6 places) ;

— RUE DE COMPIEGNE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (environ 7 places) ;

— PASSAGE DELESSERT, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 11 places) ;

— PASSAGE DELESSERT, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (environ 10 places) ;

— RUE DEMARQUAY, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (environ 10 places) ;

— RUE DEMARQUAY, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (environ 5 places) ;

— RUE DES DEUX GARES, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (environ 5 places) ;

— RUE DES DEUX GARES, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (environ 5 places) ;

— RUE DIEU, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (environ 10 places) ;

— RUE DIEU, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (environ 8 places) ;

— RUE DE DUNKERQUE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (environ 4 places) ;

— RUE DE DUNKERQUE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 41 (environ 10 places) ;

— RUE DE L'ECHIQUEUR, 10^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 30-32 (environ 5 places) ;

— RUE DE L'ECHIQUEUR, 10^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 32-34 (environ 5 places) ;

— RUE DE L'ECHIQUEUR, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (environ 4 places) ;

— RUE DES ECLUSES SAINT-MARTIN, 10^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 14-16 (environ 10 places) ;

— RUE D'ENGLIEN, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (environ 8 places) ;

— RUE D'ENGLIEN, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 (environ 3 places) ;

— RUE D'ENGLIEN, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 54 (environ 1 place) ;

— RUE EUGENE VARLIN, 10^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 7-9 (environ 3 places) ;

— RUE EUGENE VARLIN, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (environ 10 places) ;

— RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (environ 4 places) ;

— RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (environ 5 places) ;

— RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE, 10^e arrondissement, côté impair, entre le n° 21 et le n° 25 (environ 12 places) ;

— RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 27 (environ 5 places) ;

— RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (environ 4 places) ;

— RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 (environ 17 places) ;

— RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 54 (environ 15 places) ;

— RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 158 (environ 3 places) ;

— RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 166 (environ 4 places) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 (environ 6 places) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 54 (environ 8 places) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 66 (environ 8 places) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, 10^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 148, côté terre-plein (environ 28 places) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 186 bis (environ 10 places) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, 10^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 214-218 (environ 4 places) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, 10^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 218-220 (environ 4 places) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 228 (environ 3 places) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 248 (environ 4 places) ;

— RUE FENELON, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (environ 7 places) ;

— RUE DE LA GRANGE AUX BELLES, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (environ 7 places) ;

— RUE DE LA GRANGE AUX BELLES, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 (environ 8 places) ;

— RUE DE LA GRANGE AUX BELLES, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (environ 8 places) ;

— RUE DE LA GRANGE AUX BELLES, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 53 (environ 10 places) ;

— RUE DE LA GRANGE AUX BELLES, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 bis (environ 5 places) ;

— RUE GUY PATIN, 10^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1 (environ 5 places) ;

— RUE GUY PATIN, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 4 places) ;

— RUE GUY PATIN, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (environ 9 places) ;

— CITE D'HAUTEVILLE, 10^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2 (environ 9 places) ;

— CITE D'HAUTEVILLE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (environ 9 places) ;

— CITE D'HAUTEVILLE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (environ 6 places) ;

— RUE D'HAUTEVILLE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (environ 7 places) ;

— RUE D'HAUTEVILLE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 33-35 (environ 6 places) ;

— RUE D'HAUTEVILLE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 64 (environ 3 places) ;

— RUE DU HUIT MAI 1945, 10^e arrondissement, à l'angle de la PLACE MADELEINE BRAUN (environ 12 places) ;

— RUE JACQUES LOUVEL TESSIER, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (environ 3 places) ;

— QUAI DE JEMMAPES, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 108 (environ 6 places) ;

— QUAI DE JEMMAPES, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 164 (environ 10 places) ;

— QUAI DE JEMMAPES, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 128 (environ 7 places) ;

— RUE JULIETTE DODU, 10^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 12 (environ 5 places) ;

— RUE LA FAYETTE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 127 (environ 6 places) ;

— RUE LA FAYETTE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 149 (environ 5 places) ;

— RUE DE LANCRY, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (environ 9 places) ;

— RUE DE LANCRY, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (environ 11 places) ;

— RUE DE LANCRY, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (environ 5 places) ;

— RUE LOUIS BLANC, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 62 (environ 10 places) ;

— RUE LOUIS BLANC, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 75 (environ 5 places) ;

— RUE LOUIS BLANC, 10^e arrondissement, au n° 1 (environ 9 places) ;

— RUE LOUIS BLANC, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 (environ 14 places) ;

— RUE LUCIEN SAMPAIX, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (environ 16 places) ;

— RUE LUCIEN SAMPAIX, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 14 places) ;

— RUE LUCIEN SAMPAIX, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (environ 7 places) ;

— RUE LUCIEN SAMPAIX, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 (environ 7 places).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté municipal n° 2013 P 0896 du 23 octobre 2013 et de l'article 4 de l'arrêté municipal n° 2013 P 0843 du 5 novembre 2013 susvisés sont abrogées.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0311 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 10^e (2^e partie).

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013 P 0843 du 5 novembre 2013 réglementant l'arrêt et le stationnement dans la zone de rencontre « Faubourg Saint-Denis », à Paris 10^e ;

Considérant la part modale significative des deux roues motorisés dans les déplacements dans la Capitale ;

Considérant dès lors, qu'il importe d'instituer une offre cohérente de stationnement pour cette catégorie de véhicules ;

Considérant qu'il apparaît ainsi pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements existants réservés aux véhicules deux roues motorisés, dans le 10^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés, sont créés aux adresses suivantes :

— RUE MARTEL, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (environ 7 places) ;

— RUE MARTEL, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 bis (environ 4 places) ;

— RUE MARTEL, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (environ 2 places) ;

— RUE MARTEL, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (environ 6 places) ;

— RUE DE MAUBEUGE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 87 (environ 21 places) ;

— RUE DE MAZAGRAN, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (environ 15 places) ;

— RUE DES MESSAGERIES, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (environ 6 places) ;

— RUE DES MESSAGERIES, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (environ 6 places) ;

— RUE DES MESSAGERIES, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (environ 7 places) ;

— RUE DES MESSAGERIES, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (environ 6 places) ;

— RUE DE METZ, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (environ 15 places) ;

— RUE DE PARADIS, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (environ 9 places) ;

— AVENUE PARMENTIER, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 149 (environ 12 places) ;

— AVENUE PARMENTIER, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 159 (environ 6 places) ;

— RUE PERDONNET, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (environ 5 places) ;

— RUE PERDONNET, 10^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 8-10 (environ 8 places) ;

— COUR DES PETITES ECURIES, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 4 places) ;

— COUR DES PETITES ECURIES, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (environ 4 places) ;

— RUE DES PETITES ECURIES, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (environ 10 places) ;

— RUE DES PETITS-HOTELS, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (environ 7 places) ;

— RUE PHILIPPE DE GIRARD, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (environ 4 places) ;

— RUE PHILIPPE DE GIRARD, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (environ 12 places) ;

— RUE PHILIPPE DE GIRARD, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 33 (environ 7 places) ;

— RUE PIERRE DUPONT, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (environ 3 places) ;

— RUE PIERRE DUPONT, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (environ 6 places) ;

— RUE RENE BOULANGER, 10^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 36 (environ 6 places) ;

— RUE RENE BOULANGER, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 (environ 5 places) ;

— RUE RENE BOULANGER, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 (environ 6 places) ;

— RUE RENE BOULANGER, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 42 (environ 9 places) ;

— RUE RENE BOULANGER, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 48 (environ 5 places) ;

— AVENUE RICHERAND, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 5 places) ;

— CITE RIVERIN, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (environ 10 places) ;

— RUE DE ROCROY, 10^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 29 bis (environ 6 places) ;

— RUE SAINT-LAURENT, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (environ 6 places) ;

— RUE SAINT-LAURENT, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (environ 7 places) ;

— RUE SAINT-MAUR, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 192 (environ 10 places) ;

— RUE SAINT-MAUR, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 198 (environ 10 places) ;

— RUE DE SAINT-QUENTIN, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (environ 8 places) ;

— RUE DE SAINT-QUENTIN, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (environ 8 places) ;

— RUE DE SAINT-QUENTIN, 10^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 25 (environ 6 places) ;

— RUE DE SAINT-QUENTIN, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 36 (environ 20 places) ;

— RUE DE SAINT-QUENTIN, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 37 (environ 9 places) ;

— RUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (environ 6 places) ;

— RUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (environ 4 places) ;

— RUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (environ 5 places) ;

— RUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (environ 5 places) ;

— sur la voie NON DENOMMEE T/10, 10^e arrondissement, côté pair, au n° 14 (environ 10 places) ;

— RUE DU TERRAGE, 10^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 31 (environ 6 places) ;

— RUE DU TERRAGE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 8-10 (environ 9 places) ;

— RUE DE VALENCIENNES, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (environ 9 places) ;

— RUE DE VALENCIENNES, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (environ 6 places) ;

— RUE DE VALENCIENNES, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (environ 6 places) ;

— QUAI DE VALMY, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 183 (environ 4 places) ;

— RUE VICQ D'AZIR, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (environ 6 places) ;

— BOULEVARD DE LA VILLETTE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 67 (environ 4 places) ;

— BOULEVARD DE LA VILLETTE, 10^e arrondissement, côté impair, entre le n° 151 et le n° 155 (environ 4 places) ;

— BOULEVARD DE LA VILLETTE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 153 (environ 5 places) ;

— BOULEVARD DE LA VILLETTE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 159 à 163 (environ 4 places) ;

— RUE DES VINAIGRIERS, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 54 (environ 4 places) ;

— RUE YVES TOUDIC, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (environ 10 places) ;

— RUE YVES TOUDIC, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (environ 7 places) ;

— RUE YVES TOUDIC, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (environ 5 places).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté municipal n° 2013 P 0843 du 5 novembre 2013 susvisé sont abrogées en ce qui concerne les emplacements situés cour des Petites Ecuries, au droit du n° 1.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0308 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale, à Paris 10^e (1^{re} partie).

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-101 du 21 mai 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Aque-duc », à Paris 10^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013 P 0896 du 23 octobre 2013 réglementant l'arrêt et le stationnement dans la zone de rencontre rue du Faubourg du Temple, à Paris 10^e ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant qu'il importe d'instituer une offre cohérente de stationnement pour cette catégorie de véhicules ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements existants réservés aux cycles, dans le 10^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles, sont créés aux adresses suivantes :

- RUE D'ABBEVILLE, 9^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (environ 5 places) ;
- RUE ALBERT THOMAS, 10^e arrondissement, côté impair, au n° 20 (environ 5 places) ;
- RUE ALBERT THOMAS, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 (environ 8 places) ;
- RUE ALIBERT, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (environ 6 places) ;
- RUE D'ALSACE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 (environ 5 places) ;
- RUE AMBROISE PARE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (environ 10 places) ;
- RUE DE L'AQUEDUC, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 36 (environ 12 places) ;
- RUE DE L'AQUEDUC, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 46 (environ 5 places) ;
- RUE DE L'AQUEDUC, 10^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 82 (environ 13 places) ;
- RUE BEAUREPAIRE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (environ 3 places) ;
- RUE DE BELZUNCE, 10^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 8 (environ 7 places) ;
- RUE BICHAT, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (environ 10 places) ;
- RUE BICHAT, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 65 (environ 3 places) ;
- RUE BOSSUET, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (environ 9 places) ;
- RUE BOY ZELENSKI, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (environ 6 places) ;
- RUE CAIL, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 10 places) ;
- RUE CAIL, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (environ 8 places) ;
- RUE DE CHABROL, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (environ 4 places) ;
- BOULEVARD DE LA CHAPELLE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (environ 16 places) ;

- RUE DU CHATEAU LANDON, 10^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 4-6 (environ 7 places) ;
- RUE DU CHATEAU LANDON, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (environ 14 places) ;
- RUE DU CHATEAU LANDON, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 46 (environ 4 places) ;
- RUE DU CHATEAU LANDON, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 56 (environ 14 places) ;
- RUE DU CHATEAU LANDON, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 58 (environ 26 places) ;
- RUE DU CHATEAU LANDON, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 60 (environ 16 places) ;
- PASSAGE DELESSERT, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (environ 10 places) ;
- BOULEVARD DE DENAIN, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 14 places) ;
- BOULEVARD DE DENAIN, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (environ 16 places) ;
- RUE DES DEUX GARES, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (environ 9 places) ;
- RUE DIEU, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (environ 10 places) ;
- RUE DE DUNKERQUE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 47 (environ 10 places) ;
- RUE DE L'ECHIQUIER, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (environ 3 places) ;
- RUE DES ECLUSES SAINT-MARTIN, 10^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 14-16 (environ 10 places) ;
- RUE D'ENGHEN, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (environ 10 places) ;
- RUE EUGENE VARLIN, 10^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 7-9 (environ 10 places) ;
- RUE EUGENE VARLIN, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (environ 6 places) ;
- RUE EUGENE VARLIN, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (environ 10 places) ;
- RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (environ 5 places) ;
- RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (environ 10 places) ;
- RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (environ 6 places) ;
- RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 156 (environ 6 places) ;
- RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 166 (environ 7 places) ;
- RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 bis (environ 8 places) ;
- RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 92 (environ 6 places) ;
- RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, 10^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 176 (environ 4 places) ;
- RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 188 (environ 10 places) ;
- RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, 10^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 188 (environ 10 places) ;
- RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 222 (environ 12 places) ;
- RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 230 bis (environ 3 places) ;
- RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 248 (environ 5 places) ;
- RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, 10^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis des n° 129-131 (environ 12 places) ;
- RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 209 (environ 10 places) ;
- PLACE FRANZ LISZT, 10^e arrondissement, au droit du n° 7 (environ 5 places) ;
- RUE DE LA GRANGE AUX BELLES, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 9 (environ 6 places) ;

— RUE DE LA GRANGE AUX BELLES, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (environ 20 places) ;

— RUE GUY PATIN, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (environ 5 places) ;

— CITE D'HAUTEVILLE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (environ 3 places) ;

— RUE D'HAUTEVILLE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (environ 4 places) ;

— RUE D'HAUTEVILLE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (environ 6 places) ;

— RUE D'HAUTEVILLE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (environ 10 places) ;

— RUE D'HAUTEVILLE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 37 (environ 6 places) ;

— RUE D'HAUTEVILLE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 54 (environ 3 places) ;

— RUE D'HAUTEVILLE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 60-62 (environ 9 places) ;

— RUE D'HAUTEVILLE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 78 (environ 13 places) ;

— RUE D'HAUTEVILLE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 79 (environ 8 places) ;

— RUE JACQUES LOUVEL TESSIER, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 (environ 10 places) ;

— RUE JEAN POULMARCH, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (environ 8 places) ;

— QUAI DE JEMMAPES, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 116 (environ 3 places) ;

— QUAI DE JEMMAPES, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 122 (environ 16 places) ;

— RUE DE LANCRY, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (environ 5 places) ;

— RUE DE LANCRY, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (environ 8 places) ;

— RUE DE LANCRY, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 32 (environ 8 places) ;

— RUE LEON JOUHAUX, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (environ 5 places) ;

— RUE LEON JOUHAUX, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (environ 5 places) ;

— RUE LOUIS BLANC, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 49 (environ 10 places) ;

— RUE LOUIS BLANC, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 53 (environ 10 places) ;

— RUE LOUIS BLANC, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 63 (environ 10 places) ;

— RUE LOUIS BLANC, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 65 (environ 10 places) ;

— RUE LOUIS BLANC, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 72 (environ 9 places) ;

— RUE LOUIS BLANC, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (environ 24 places) ;

— RUE LOUIS BLANC, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 49 bis (environ 42 places) ;

— RUE LUCIEN SAMPAIX, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (environ 3 places) ;

— RUE LUCIEN SAMPAIX, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (environ 3 places) ;

— RUE LUCIEN SAMPAIX, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (environ 3 places) ;

— RUE LUCIEN SAMPAIX, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (environ 3 places) ;

— RUE LUCIEN SAMPAIX, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (environ 12 places) ;

— RUE LUCIEN SAMPAIX, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (environ 6 places).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté municipal n° 2010-101 du 21 mai 2010 susvisé sont abrogées en ce qui concerne les emplacements mentionnés rue du Château Landon et rue Louis Blanc.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté municipal n° 2013 P 0896 du 23 octobre 2013 susvisé sont abrogées.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0313 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale, à Paris 10^e (2^e partie).

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-101 du 21 mai 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Aqueduc », à Paris 10^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013 P 0843 du 5 novembre 2013 réglementant l'arrêt et le stationnement dans la zone de rencontre « Faubourg Saint-Denis », à Paris 10^e ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant qu'il importe d'instituer une offre cohérente de stationnement pour cette catégorie de véhicules ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements existants réservés aux cycles, dans le 10^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles, sont créés aux adresses suivantes :

— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (environ 7 places) ;

— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (environ 11 places) ;

— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 19 (environ 8 places) ;

— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (environ 3 places) ;

— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (environ 7 places) ;

— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 29 (environ 4 places) ;

— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (environ 6 places) ;

— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (environ 5 places) ;

— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 50 (environ 4 places) ;

— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 51 (environ 4 places) ;

— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 53 (environ 7 places) ;

— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 83 (environ 5 places) ;

— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 89 (environ 5 places) ;

— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 97 (environ 8 places) ;

— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 106 (environ 6 places) ;

— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 105 (environ 4 places) ;

— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 114 (environ 6 places) ;

— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 124 bis (environ 7 places) ;

— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 132 (environ 6 places) ;

— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 133 (environ 6 places) ;

— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 139 (environ 7 places) ;

— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 151 (environ 8 places) ;

— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 152 (environ 7 places) ;

— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 168 (environ 4 places) ;

— RUE MARIE ET LOUISE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (environ 9 places) ;

— RUE MARTEL, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 6 places) ;

— RUE MARTEL, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 bis (environ 6 places) ;

— RUE MARTEL, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (environ 6 places) ;

— RUE DE MAUBEUGE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 105 (environ 4 places) ;

— RUE DE MAZAGRAN, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (environ 13 places) ;

— RUE DE MAZAGRAN, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (environ 9 places) ;

— RUE DE METZ, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (environ 4 places) ;

— RUE DE PARADIS, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (environ 10 places) ;

— RUE PERDONNET, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (environ 12 places) ;

— RUE PERDONNET, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (environ 5 places) ;

— RUE PERDONNET, 10^e arrondissement, côté impair, au n° 26 (environ 12 places) ;

— COUR DES PETITES ECURIES, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 9 places) ;

— COUR DES PETITES ECURIES, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 bis (environ 7 places) ;

— RUE DES PETITES ECURIES, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (environ 15 places) ;

— RUE DES PETITS HOTELS, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (environ 5 places) ;

— RUE PHILIPPE DE GIRARD, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (environ 13 places) ;

— RUE PIERRE DUPONT, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (environ 12 places) ;

— RUE PIERRE DUPONT, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 6 places) ;

— RUE DES RECOLLETS, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (environ 5 places) ;

— RUE RENE BOULANGER, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 84 (environ 9 places) ;

— RUE RENE BOULANGER, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 90 (environ 4 places) ;

— AVENUE RICHERAND, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 3 places) ;

— RUE ROBERT BLACHE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 3-5 (environ 5 places) ;

— RUE DE ROCROY, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (environ 8 places) ;

— RUE DE ROCROY, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (environ 5 places) ;

— RUE SAINT-MAUR, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 190 (environ 8 places) ;

— RUE SAINT-MAUR, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 205 (environ 10 places) ;

— RUE SAINT-MAUR, 10^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 216 (environ 15 places) ;

— RUE DE SAINT-QUENTIN, 10^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 28 (environ 3 places) ;

— RUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 6 places) ;

— RUE TAYLOR, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (environ 6 places) ;

— RUE DU TERRAGE, 10^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 31 (environ 4 places) ;

— QUAI DE VALMY, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 55 bis (environ 32 places) ;

— QUAI DE VALMY, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 203 (environ 10 places) ;

— AVENUE DE VERDUN, 10^e arrondissement, côté pair, entre le n° 10 et le n° 16 (environ 52 places) ;

— RUE VICQ D'AZIR, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (environ 13 places) ;

— BOULEVARD DE LA VILLETTE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (environ 12 places) ;

— BOULEVARD DE LA VILLETTE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 83 (environ 20 places) ;

— BOULEVARD DE LA VILLETTE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 86 (environ 20 places) ;

— BOULEVARD DE LA VILLETTE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 157 (environ 4 places) ;

— BOULEVARD DE LA VILLETTE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 167 (environ 10 places) ;

— BOULEVARD DE LA VILLETTE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 149 (environ 20 places) ;

— BOULEVARD DE LA VILLETTE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 157 (environ 5 places) ;

— BOULEVARD DE LA VILLETTE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 167 (environ 10 places) ;

— RUE DES VINAIGRIERS, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 63 (environ 4 places) ;

— RUE YVES TOUDIC, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 10 places) ;

— RUE YVES TOUDIC, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (environ 5 places) ;

— RUE YVES TOUDIC, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (environ 4 places) ;

— RUE YVES TOUDIC, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (environ 10 places).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté municipal n° 2010-101 du 21 mai 2010 susvisé sont abrogées en ce qui concerne l'emplacement mentionné rue Perdonnet.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté municipal n° 2013 P 0843 susvisé du 5 novembre 2013 sont abrogées.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0309 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles et des véhicules deux roues motorisés (zones mixtes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant la part modale significative des deux roues dans les déplacements dans la Capitale, d'une part, et la volonté de la municipalité d'instituer une offre cohérente de stationnement pour cette catégorie de véhicules, d'autre part ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements existants réservés aux véhicules deux roues motorisés et aux cycles, dans le 10^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles et des véhicules deux roues motorisés (zones mixtes), sont créés aux adresses suivantes :

- RUE ALBERT THOMAS, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 47 (environ 10 places) ;
- RUE ALEXANDRE PARODI, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (environ 10 places) ;
- RUE AMBROISE PARE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (environ 18 places) ;
- RUE AMBROISE PARE, 10^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 17 (environ 8 places) ;
- RUE DE L'AQUEDUC, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 53 (environ 10 places) ;
- RUE DE L'AQUEDUC, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 64 (environ 8 places) ;
- RUE BEAUREPAIRE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (environ 12 places) ;
- RUE BICHAT, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (environ 12 places) ;
- RUE BICHAT, 10^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 49 (environ 7 places) ;
- RUE DE CHABROL, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 71 (environ 11 places) ;
- RUE DU CHATEAU LANDON, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 10 places) ;
- RUE DU CHATEAU LANDON, 10^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 44 (environ 16 places) ;
- RUE CHAUDRON, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (environ 8 places) ;
- RUE CHAUDRON, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (environ 4 places) ;
- PLACE DU COLONEL FABIEN, 10^e arrondissement, au droit du n° 5 (environ 24 places) ;
- PLACE DULCIE SEPTEMBER, 10^e arrondissement, (environ 4 places) ;

- RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (environ 14 places) ;
- RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 66 (environ 8 places) ;
- RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 79 (environ 6 places) ;
- RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 245 (environ 20 places) ;
- RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 253 (environ 12 places) ;
- RUE DE LA GRANGE AUX BELLES, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 bis (environ 18 places) ;
- RUE DE LA GRANGE AUX BELLES, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (environ 16 places) ;
- RUE DE LA GRANGE AUX BELLES, 10^e arrondissement, côté impair, entre le n° 41 et le n° 47 (environ 18 places) ;
- RUE D'HAUTEVILLE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 4 places) ;
- RUE DE L'HOPITAL SAINT-LOUIS, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 4 places) ;
- RUE DU HUIT MAI 1945, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 11 places) ;
- QUAI DE JEMMAPES, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 60 (environ 6 places) ;
- QUAI DE JEMMAPES, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 82 (environ 10 places) ;
- RUE JULIETTE DODU, 10^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2 (environ 17 places) ;
- RUE LUCIEN SAMPAIX, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 32 (environ 12 places) ;
- RUE DE MARSEILLE, 10^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 19 (environ 4 places) ;
- RUE MARTEL, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (environ 10 places) ;
- RUE DE METZ, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 3 places) ;
- RUE DE METZ, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (environ 6 places) ;
- AVENUE PARMENTIER, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 145 (environ 10 places) ;
- COUR DES PETITES ECURIES, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (environ 8 places) ;
- RUE PIERRE BULLET, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 8 places) ;
- RUE PIERRE DUPONT, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (environ 6 places) ;
- RUE PIERRE DUPONT, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (environ 8 places) ;
- RUE DES RECOLLETS, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (environ 10 places) ;
- RUE RENE BOULANGER, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 bis (environ 22 places) ;
- RUE DE SAMBRE ET MEUSE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (environ 12 places) ;
- RUE VICQ D'AZIR, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (environ 6 places) ;
- RUE VICQ D'AZIR, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 11 places) ;
- BOULEVARD DE LA VILLETTE, 10^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 165 (environ 10 places) ;
- RUE DES VINAIGRIERS, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 52 (environ 6 places) ;
- RUE YVES TOUDIC, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (environ 10 places) ;
- RUE YVES TOUDIC, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (environ 8 places) ;
- RUE YVES TOUDIC, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 37 (environ 8 places).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0310 désignant les emplacements réservés aux transports de fonds sur les voies de compétence municipale, à Paris 3^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 modifiée relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées ;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu le décret n° 2012-1110 du 1^{er} octobre 2012 déterminant les aménagements au niveau des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds et portant diverses dispositions relatives au transport de fonds ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-024 du 14 novembre 2008 récapitulant les emplacements réservés au stationnement des véhicules de transports de fonds dans les voies parisiennes de compétence municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013 P 0013 du 14 janvier 2013 portant création d'une zone de rencontre rue Rambuteau, à Paris 3^e et 4^e ;

Considérant qu'il importe de réserver des emplacements au profit des véhicules de transport de fonds, dans le 3^e arrondissement, afin d'y assurer leur sécurité ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements réservés aux transports de fonds dans le 3^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules de transports de fonds, sont créés aux adresses suivantes :

— RUE DE BRETAGNE, 3^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1 (2 places) ;

— RUE DE BRETAGNE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (2 places) ;

— RUE DE BRETAGNE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 (2 places) ;

— RUE DE BRETAGNE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 42 (2 places) ;

— RUE DE BRETAGNE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 67 (2 places) ;

— RUE COMMINES, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (2 places) ;

— RUE DUPETIT THOUARS, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;

— RUE PAPIN, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (2 places) ;

— RUE PERREE, 3^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2 (1 place) ;

— RUE PERREE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— RUE RAMBUTEAU, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 64 (1 place) ;

— RUE RAMBUTEAU, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 66 (1 place) ;

— BOULEVARD DE SEBASTOPOL, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 90 (1 place) ;

— RUE DU TEMPLE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 197 (2 places) ;

— RUE VAUCANSON, 3^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2 (1 place).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté n° 2008-024 du 14 novembre 2008 concernant les emplacements réservés aux transports de fonds, à Paris 3^e, sont abrogées.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0312 désignant les emplacements réservés aux transports de fonds sur les voies de compétence municipale, à Paris 4^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 modifiée relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées ;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu le décret n° 2012-1110 du 1^{er} octobre 2012 déterminant les aménagements au niveau des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds et portant diverses dispositions relatives au transport de fonds ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-024 du 14 novembre 2008 récapitulant les emplacements réservés au stationnement des véhicules de transports de fonds dans les voies parisiennes de compétence municipale ;

Considérant qu'il importe de réserver les emplacements au profit des véhicules de transport de fonds, dans le 4^e arrondissement, afin d'y assurer leur sécurité ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements réservés aux transports de fonds dans le 4^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules de transports de fonds, sont créés aux adresses suivantes :

- RUE DES ARCHIVES, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 32 (2 places) ;
- RUE DES ARCHIVES, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 48 (2 places) ;
- RUE BEAUTREILLIS, 4^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 28 (2 places) ;
- RUE DES DEUX PONTS, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (2 places) ;
- RUE RAMBUTEAU, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (2 places) ;
- RUE DE RIVOLI, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;
- RUE DE RIVOLI, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 (1 place) ;
- RUE DE LA TACHERIE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté n° 2008-024 du 14 novembre 2008 relatives aux emplacements réservés aux transports de fonds à Paris 4^e sont abrogées.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0314 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 20^e (1^{re} partie).

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-11 ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics de Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-00181 du 3 novembre 2009 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement européenne dans les voies du 20^e arrondissement de compétence municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013 P 0132 du 6 mai 2013 portant création d'une zone de rencontre rue Joseph Python, à Paris 20^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013 P 0812 du 29 juillet 2013 réglementant l'arrêt et le stationnement dans la zone de rencontre « Florian », à Paris 20^e ;

Considérant l'obligation de rendre accessible aux personnes à mobilité réduite l'espace public ;

Considérant que la réservation des emplacements dédiés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées sur la voie publique est de nature à faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements existants réservés aux véhicules des personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire, dans le 20^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire, sont créés aux adresses suivantes :

- RUE ALBERT MARQUET, 20^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 3-5-7 (1 place) ;
- RUE ALPHONSE PENAUD, 20^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 44-46 (1 place) ;
- RUE DES AMANDIERS, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 64 (1 place) ;
- RUE DES AMANDIERS, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 96 (1 place) ;
- RUE DES AMANDIERS, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 97 (1 place) ;
- RUE D'ANNAM, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2 (1 place) ;
- RUE D'ANNAM, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;
- RUE D'AVRON, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;
- RUE D'AVRON, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;
- RUE D'AVRON, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 106 (1 place) ;
- RUE DE BAGNOLET, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 48 (1 place) ;
- RUE DE BAGNOLET, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 117 (1 place) ;
- RUE DE BAGNOLET, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 124 (1 place) ;
- RUE DE BAGNOLET, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 126 (1 place) ;
- BOULEVARD DE BELLEVILLE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (1 place) ;
- BOULEVARD DE BELLEVILLE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 92 (1 place) ;
- RUE DE BELLEVILLE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 284 (1 place) ;
- RUE DE BELLEVILLE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 256-260 (1 place) ;
- RUE DE LA BIDASSOA, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 40 (1 place) ;
- RUE BISSON, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 9 (1 place) ;
- RUE BISSON, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (1 place) ;

— RUE BLANCHARD, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 2 (2 places) ;

— RUE BOYER, 20^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 2-6 bis (1 place) ;

— RUE DE BUZENVAL, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 56 (1 place) ;

— RUE DE BUZENVAL, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 77 (1 place) ;

— RUE DU CAMBODGE, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 1 (1 place) ;

— CITE CHAMPAGNE, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 15 (1 place) ;

— RUE CHARLES ET ROBERT, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 1 (1 place) ;

— RUE CHARLES ET ROBERT, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 9 (1 place) ;

— BOULEVARD DE CHARONNE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 64 (1 place) ;

— BOULEVARD DE CHARONNE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 156 (1 place) ;

— BOULEVARD DE CHARONNE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 196 (1 place) ;

— RUE DU CHER, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 11 (1 place) ;

— RUE DE LA CHINE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 4 (1 place) ;

— RUE DE LA CHINE, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 23 (1 place) ;

— RUE DU CLOS, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 2 (1 place) ;

— RUE DU COMMANDANT L'HERMINIER, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 1 (2 places) ;

— RUE DE LA COUR DES NOUES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 41 (1 place) ;

— RUE DES COURONNES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 66 (2 places) ;

— RUE DES COURONNES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 100 (1 place) ;

— RUE CRISTINO GARCIA, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 19 (1 place) ;

— RUE DE LA CROIX SAINT-SIMON, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 23 (2 places) ;

— BOULEVARD DAVOUT, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 73 (1 place) ;

— BOULEVARD DAVOUT, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 133 (1 place) ;

— RUE DESIREE, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 1 (1 place) ;

— AVENUE DU DOCTEUR GLEY, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 13 (1 place) ;

— RUE DU DOCTEUR LABBE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 2 (1 place) ;

— RUE DES DOCTEURS DEJERINE, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 15 (2 places) ;

— RUE DE LA DUEE, 20^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 31-33 (1 place) ;

— RUE DULAURE, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 5 (1 place) ;

— RUE DULAURE, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 1, côté square Séverine (1 place) ;

— RUE DURIS, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 34 (2 places) ;

— RUE ELISA BOREY, 20^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 8-10 (1 place) ;

— PLACE EMILE LANDRIN, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 1 (1 place) ;

— RUE DES ENVIERGES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 17 (1 place) ;

— RUE DES ENVIERGES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 18 (1 place) ;

— RUE DE L'ERMITAGE, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 40 (1 place) ;

— RUE DE L'ERMITAGE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 2 bis (1 place) ;

— RUE ERNEST LEFEVRE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 12 (1 place) ;

— RUE DE L'EST, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 24 (1 place) ;

— RUE ETIENNE DOLET, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 15 (1 place) ;

— RUE ETIENNE MAREY, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 21 (1 place) ;

— RUE ETIENNE MAREY, 20^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 2 bis-4 (1 place) ;

— RUE EUGENIE LEGRAND, 20^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 2-4 (1 place) ;

— RUE D'EUPATORIA, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 3 (1 place) ;

— RUE D'EUPATORIA, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 6 (2 places) ;

— RUE FELIX HUGUENET, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 4 (1 place) ;

— RUE FELIX TERRIER, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 1 (1 place) ;

— RUE FELIX TERRIER, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 13 (1 place) ;

— RUE FERNAND LEGER, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 27 (1 place) ;

— RUE DE FONTARABIE, 20^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 23-25 (4 places) ;

— RUE DES FOUGERES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 4 (1 place) ;

— RUE DES FOUGERES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 10 (1 place) ;

— RUE FREDERIC LOLIEE, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 2 (1 place) ;

— RUE FREDERICK LEMAITRE, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 1 (1 place) ;

— RUE GALLERON, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 7 (2 places) ;

— RUE GALLERON, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 17 (1 place) ;

— AVENUE GAMBETTA, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 153 (1 place) ;

— AVENUE GAMBETTA, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 245 (2 places) ;

— AVENUE GAMBETTA, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 117 (2 places) ;

— AVENUE GAMBETTA, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 37 bis (1 place) ;

— RUE DES GATINES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 15 (1 place) ;

— RUE DU GENERAL NIESSEL, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 3 (1 place) ;

— RUE DU GENERAL NIESSEL, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 6 (1 place) ;

— RUE GEO CHAVEZ, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 4 (1 place) ;

— RUE GEO CHAVEZ, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 15 (1 place) ;

— RUE DES GRANDS-CHAMPS, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 27 (1 place) ;

— RUE DES GRANDS-CHAMPS, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 55 (1 place) ;

— RUE DES GRANDS-CHAMPS, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 75 (1 place) ;

— RUE DES GRANDS-CHAMPS, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 102 (1 place) ;

— RUE DE GUEBRIANT, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 19 (2 places) ;

- RUE DU GUIGNIER, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;
- RUE DES HAIES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 61 (1 place) ;
- RUE DES HAIES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 63 (1 place) ;
- RUE DES HAIES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 117 (1 place) ;
- RUE HAXO, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (1 place) ;
- RUE HAXO, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 88 (1 place) ;
- RUE HENRI CHEVREAU, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 bis (1 place) ;
- RUE HENRI POINCARÉ, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;
- RUE DE L'INDRE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;
- RUE DU JAPON, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 bis (1 place) ;
- RUE JOSEPH PYTHON, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;
- RUE JOSEPH PYTHON, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 42 (2 places) ;
- RUE JOSEPH PYTHON, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 43 (1 place) ;
- RUE DU JOURDAIN, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2009-00181 du 3 novembre 2009 susvisé sont abrogées en ce qui concerne les emplacements mentionnés à l'article premier du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté municipal n° 2013 P 0132 du 6 mai 2013 susvisé sont abrogées.

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté municipal n° 2013 P 0812 du 29 juillet 2013 susvisé sont abrogées en ce qui concerne la rue Galleron.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0315 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 20^e (2^e partie).

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-11 ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics de Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-00181 du 3 novembre 2009 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement européenne dans les voies du 20^e arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013 P 0812 du 29 juillet 2013 réglementant l'arrêt et le stationnement dans la zone de rencontre « Florian », à Paris 20^e ;

Considérant l'obligation de rendre accessible aux personnes à mobilité réduite l'espace public ;

Considérant que la réservation des emplacements dédiés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées sur la voie publique est de nature à faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements existants réservés aux véhicules des personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire, dans le 20^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire, sont créés aux adresses suivantes :

- RUE DE LAGNY, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;
- RUE DE LAGNY, 20^e arrondissement, à l'angle de la rue Cristino Garcia (1 place) ;
- RUE DE LAGNY, 20^e arrondissement, côté pair, au droit des n°^{os} 38-40 (1 place) ;
- RUE LE BUA, 20^e arrondissement, côté impair, au droit des n°^{os} 9-15 (1 place) ;
- RUE LE VAU, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (1 place) ;
- RUE LEON FRAPIE, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2 (1 place) ;
- RUE LEON FRAPIE, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 10 (1 place) ;
- AVENUE LEON GAUMONT, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 3 (2 places) ;
- RUE LISFRANC, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 3 (1 place) ;
- RUE LOUIS DELAPORTE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place) ;
- RUE LOUIS GANNE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;
- RUE LOUIS LUMIERE, 20^e arrondissement, côté pair, proche du n° 30 (2 places) ;
- RUE LOUIS LUMIERE, 20^e arrondissement, côté pair, proche du n° 36 (4 places) ;
- RUE LOUIS LUMIERE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 46 (4 places) ;
- RUE LUCIEN ET SACHA GUITRY, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;

— RUE DES LYANES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (2 places) ;

— RUE DES MARAICHERS, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 64 (1 place) ;

— RUE DE LA MARE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 82 (1 place) ;

— RUE MARYSE HILSZ, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (1 place) ;

— RUE MAURICE BERTEAUX, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE MENDELSSOHN, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;

— RUE DE MENILMONTANT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 56 (1 place) ;

— RUE DE MENILMONTANT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 86 (1 place) ;

— RUE DE MENILMONTANT, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 109 (1 place) ;

— RUE DES MONTIBŒUFS, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;

— RUE MOUNET SULLY, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE MOUNET SULLY, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE MOUNET SULLY, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— RUE MOURAUD, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (1 place) ;

— RUE NOEL BALLAY, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE NOEL BALLAY, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;

— RUE NOEL BALLAY, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 7 (1 place) ;

— RUE DE NOISY-LE-SEC, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— RUE DE NOISY-LE-SEC, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;

— RUE OLIVIER METRA, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place) ;

— RUE OLIVIER METRA, 20^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 42-52 (2 places) ;

— RUE OLIVIER METRA, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 53 (1 place) ;

— RUE ORFILA, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (2 places) ;

— RUE ORFILA, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 37 (1 place) ;

— RUE DES ORTEAUX, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 85 (1 place) ;

— RUE PAGANINI, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;

— RUE DE PALI KAO, 20^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 1-3 (1 place) ;

— RUE DES PANOYAUX, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (1 place) ;

— RUE DES PANOYAUX, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 42 (2 places) ;

— RUE DES PANOYAUX, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 60 (1 place) ;

— RUE DES PARTANTS, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;

— RUE PELLEPORT, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 45 (1 place) ;

— RUE PELLEPORT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 56 (1 place) ;

— RUE PELLEPORT, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 91 (1 place) ;

— AVENUE DU PERE LACHAISE, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 bis (1 place) ;

— RUE PIAT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (1 place) ;

— RUE PIAT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 60 (1 place) ;

— RUE PIERRE BONNARD, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 13 (1 place) ;

— RUE PIERRE FONCIN, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE PIERRE SOULIE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 72 bis (1 place) ;

— RUE PIXERECOURT, 20^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 1-9 (1 place) ;

— RUE PIXERECOURT, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 49 (1 place) ;

— RUE PIXERECOURT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 70 (4 places) ;

— RUE DE LA PLAINE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;

— RUE DE LA PLAINE, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 25 (1 place) ;

— RUE DE LA PLAINE, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 63 (1 place) ;

— RUE DE LA PLAINE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 72 (1 place) ;

— RUE DES PLATRIERES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (2 places) ;

— PLACE DE LA PORTE DE BAGNOLET, 20^e arrondissement, au droit du n° 6 (2 places) ;

— AVENUE DE LA PORTE DE MENILMONTANT, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— AVENUE DE LA PORTE DE MENILMONTANT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— AVENUE DE LA PORTE DE MENILMONTANT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— AVENUE DE LA PORTE DE MENILMONTANT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (2 places) ;

— RUE DES PRAIRIES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 bis (1 place) ;

— RUE DES PRAIRIES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 76 et 78 (2 places) ;

— RUE DU PRESSOIR, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 30 (2 places) ;

— RUE DES PRUNIERES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 117 (1 place) ;

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 128 bis (1 place) ;

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 161 (1 place) ;

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 181 (1 place) ;

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 252 (1 place) ;

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 312 (2 places) ;

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 345 (1 place) ;

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 369 (1 place) ;

— RUE RAMPONEAU, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;

— RUE RAMPONEAU, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (1 place) ;

— RUE RAMUS, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (1 place) ;

— RUE DES RASSELINS, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 bis (1 place) ;

— RUE DU REPOS, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (1 place) ;

— PLACE DE LA REUNION, 20^e arrondissement, au droit du n° 67 (1 place) ;

— RUE REYNALDO HAHN, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 6 (1 place) ;

— RUE DES RIGOLES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 81 (1 place) ;

— RUE DES RIGOLES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 34-36 (2 places) ;

— RUE DES RONDEAUX, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;

— RUE DES RONDEAUX, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 18 (1 place) ;

— RUE DES RONDEAUX, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 50 (1 place) ;

— RUE DES RONDEAUX, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 72 (1 place) ;

— RUE SAINT-BLAISE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 88 (1 place) ;

— RUE SCHUBERT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE DU SOLEIL, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;

— RUE SORBIER, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (1 place) ;

— RUE STENDHAL, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (2 places) ;

— RUE STENDHAL, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (2 places) ;

— RUE DU SURMELIN, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE DU SURMELIN, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 62 (1 place) ;

— RUE DU TELEGRAPHE, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE DU TELEGRAPHE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 12-14 bis (1 place) ;

— RUE DU TELEGRAPHE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 (1 place) ;

— RUE DE TERRE NEUVE, 20^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 19-21 (1 place) ;

— RUE DE TERRE NEUVE, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (1 place) ;

— RUE DE TLEMCEN, 20^e arrondissement, côté impair, au n° 10 (1 place) ;

— RUE TOLAIN, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;

— RUE DU TRANSVAAL, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place) ;

— RUE VICTOR DEJEANTE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE VICTOR SEGALEN, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1 (1 place) ;

— RUE VIDAL DE LA BLACHE, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE DES VIGNOLES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 93 (1 place) ;

— RUE DES VIGNOLES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 98 (1 place) ;

— RUE VITRUVÉ, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2009-00181 du 3 novembre 2009 susvisé, sont abrogées en ce qui concerne les emplacements mentionnés à l'article premier du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° 2013 P 0812 du 29 juillet 2013 susvisé sont abrogées en ce qui concerne la rue Pierre Bonnard.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0316 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 20^e (1^{re} partie).

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-100 du 24 août 2007 portant création d'emplacements de stationnement réservés aux véhicules deux roues motorisés, à Paris 20^e ;

Considérant la part modale significative des deux roues motorisés dans les déplacements dans la Capitale ;

Considérant dès lors, qu'il importe d'instituer une offre cohérente de stationnement pour cette catégorie de véhicules ;

Considérant qu'il apparaît ainsi pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements existants réservés aux véhicules deux roues motorisés, dans le 20^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés, sont créés aux adresses suivantes :

— RUE ALEXANDRE DUMAS, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 92 (environ 5 places) ;

— RUE ALPHONSE PENAUD, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (environ 6 places) ;

— RUE DES AMANDIERS, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (environ 4 places) ;

— RUE D'ANNAM, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (environ 6 places) ;

— RUE AUGER, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (environ 9 places) ;

— RUE D'AVRON, 20^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 8 à 10 (environ 4 places) ;

— RUE D'AVRON, 20^e arrondissement, côté pair au droit des n°s 16 à 18 (environ 3 places) ;

— RUE D'AVRON, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 69 (environ 5 places) ;

— RUE D'AVRON, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 111 (environ 4 places) ;

— RUE D'AVRON, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 129 bis (environ 6 places) ;

— RUE DE BAGNOLET, 20^e arrondissement, côté pair en vis-à-vis du n° 71 (environ 5 places) ;

— RUE DE BAGNOLET, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 149 (environ 5 places) ;

— RUE DE BAGNOLET, 20^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 98-100 (environ 5 places) ;

— BOULEVARD DE BELLEVILLE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (environ 15 places) ;

— BOULEVARD DE BELLEVILLE, 20^e arrondissement, côté impair, au niveau du carrefour formé avec la rue Etienne Dolet (environ 15 places) ;

— RUE DE BELLEVILLE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 294 (environ 6 places) ;

— RUE DE LA BIDASSOA, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 5 places) ;

— RUE DE LA BIDASSOA, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 54 (environ 6 places) ;

— RUE BISSON, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 3 (environ 17 places) ;

— RUE BISSON, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 27 (environ 6 places) ;

— RUE BLANCHARD, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (environ 5 places) ;

— RUE DU BORREGO, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 13 (environ 6 places) ;

— RUE DU BORREGO, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (environ 4 places) ;

— RUE DU BORREGO, 20^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 22-30 (environ 2 places) ;

— RUE BOYER, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (environ 12 places) ;

— RUE BRETONNEAU, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (environ 5 places) ;

— RUE DE BUZENVAL, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 54 (environ 7 places) ;

— RUE DE BUZENVAL, 20^e arrondissement, côté impair, entre le n° 37 et le n° 49 (environ 34 places) ;

— RUE DU CAMBODGE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 bis (environ 2 places) ;

— RUE DU CAPITAINE FERBER, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (environ 10 places) ;

— RUE DU CAPITAINE FERBER, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (environ 5 places) ;

— RUE DU CAPITAINE FERBER, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 54 (environ 5 places) ;

— RUE DU CAPITAINE MARCHAL, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 47 (environ 3 places) ;

— RUE CHARLES RENOUVIER, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis des n°s 6-8-10 (environ 7 places) ;

— BOULEVARD DE CHARONNE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (environ 3 places) ;

— BOULEVARD DE CHARONNE, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 48 (environ 10 places) ;

— BOULEVARD DE CHARONNE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 52 (environ 5 places) ;

— BOULEVARD DE CHARONNE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 88 (environ 7 places) ;

— BOULEVARD DE CHARONNE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 122 (environ 10 places) ;

— BOULEVARD DE CHARONNE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 154 (environ 9 places) ;

— BOULEVARD DE CHARONNE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 186 (environ 10 places) ;

— BOULEVARD DE CHARONNE, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 190 (environ 6 places) ;

— RUE DU CHER, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 4 places) ;

— RUE DE LA CHINE, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 5 (environ 11 places) ;

— RUE DE LA CHINE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (environ 7 places) ;

— RUE DE LA CHINE, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 33 (environ 10 places) ;

— RUE DE LA CHINE, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 44 (environ 6 places) ;

— RUE DU CLOS, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 9 (environ 3 places) ;

— RUE DU COMMANDANT L'HERMINIER, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 4 places) ;

— RUE DES COURONNES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 107 (environ 7 places) ;

— RUE DE LA CROIX SAINT-SIMON, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 (environ 5 places) ;

— BOULEVARD DAVOUT, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 93 (environ 3 places) ;

— AVENUE DU DOCTEUR GLEY, 20^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 2 à 4 (environ 13 places) ;

— RUE DU DOCTEUR LABBE, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 7 places) ;

— RUE DU DOCTEUR PAQUELIN, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (environ 6 places) ;

— RUE DE LA DUEE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (environ 7 places) ;

— RUE DE LA DUEE, 20^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 31-33 (environ 6 places) ;

— RUE DUPONT DE L'EURE, 20^e arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 19 (environ 20 places) ;

— RUE DURIS, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 (environ 6 places) ;

— RUE DURIS, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 37 (environ 6 places) ;

— RUE DURIS, 20^e arrondissement, côté impair, à l'angle de la rue des Cendriers (environ 6 places) ;

— RUE EMMERY, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 10 places) ;

— RUE DES ENVIERGES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 37-39 (environ 7 places) ;

— RUE ERNEST LEFEVRE, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 10 places) ;

— RUE ERNEST LEFEVRE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (environ 13 places) ;

— RUE DE L'EST, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 bis (environ 6 places) ;

— RUE ETIENNE DOLET, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 32 (environ 10 places) ;

— RUE ETIENNE MAREY, 20^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 2 bis à 4 (environ 6 places) ;

— RUE ETIENNE MAREY, 20^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 8-10 (environ 10 places) ;

— RUE EUGENE REISZ, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 5 places) ;

— RUE D'EUPATORIA, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (environ 11 places) ;

— RUE D'EUPATORIA, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (environ 9 places) ;

— RUE DE FONTARABIE, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (environ 7 places) ;

— RUE DE FONTARABIE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 34-36 (environ 5 places) ;

— RUE FREDERIC LOLIEE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (environ 6 places) ;

— RUE FREDERICK LEMAITRE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (environ 4 places) ;

— RUE FREDERICK LEMAITRE, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 31 (environ 3 places) ;

— RUE DES FRERES FLAVIEN, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (environ 8 places) ;

— RUE DES FRERES FLAVIEN, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 43 (environ 7 places) ;

— RUE DES FRERES FLAVIEN, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 55 (environ 9 places) ;

— AVENUE GAMBETTA, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (environ 11 places) ;

— AVENUE GAMBETTA, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 51 (environ 5 places) ;

— AVENUE GAMBETTA, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (environ 7 places) ;

— AVENUE GAMBETTA, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 49 (environ 11 places) ;

- AVENUE GAMBETTA, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 138 (environ 5 places) ;
- AVENUE GAMBETTA, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 211 (environ 5 places) ;
- AVENUE GAMBETTA, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 259 (environ 5 places) ;
- RUE DU GENERAL NIESSEL, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 7 places) ;
- RUE DU GENERAL NIESSEL, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (environ 5 places) ;
- RUE GEO CHAVEZ, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (environ 4 places) ;
- RUE DES GRANDS-CHAMPS, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 (environ 12 places) ;
- RUE DES GRANDS-CHAMPS, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 79 (environ 5 places) ;
- RUE DES GRANDS-CHAMPS, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 87 (environ 10 places) ;
- RUE DE GUEBRIANT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (environ 5 places) ;
- RUE DES HAIES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 59 (environ 6 places) ;
- RUE HARPIGNIES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (environ 4 places) ;
- RUE HAXO, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 (environ 8 places) ;
- RUE HAXO, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 69 (environ 7 places) ;
- RUE HAXO, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 77 (environ 7 places) ;
- RUE HAXO, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 94 (environ 6 places) ;
- RUE HAXO, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis des n°s 2-4 (environ 10 places) ;
- RUE HENRI CHEVREAU, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (environ 5 places) ;
- RUE HENRI CHEVREAU, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 40 (environ 5 places) ;
- RUE HENRI DUVERNOIS, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (environ 3 places) ;
- RUE HENRI DUVERNOIS, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 43 (environ 11 places) ;
- RUE HENRI DUVERNOIS, 20^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 19-21 (environ 3 places) ;
- RUE HENRI POINCARE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (environ 4 places).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2007-100 du 24 août 2007, sont abrogées en ce qui concerne la rue Auger, la rue Charles Renouvier, la rue de Fontarabie, le boulevard de Charonne et sa contre-allée et l'avenue Gambetta.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0317 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 20^e (2^e partie).

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-100 du 24 août 2007 portant création d'emplacements réservés aux véhicules deux roues motorisés, à Paris 20^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013 P 0132 du 6 mai 2013 portant création d'une zone de rencontre rue Joseph Python, à Paris 20^e ;

Considérant la part modale significative des deux roues motorisés dans les déplacements dans la Capitale ;

Considérant dès lors, qu'il importe d'instituer une offre cohérente de stationnement pour cette catégorie de véhicules ;

Considérant qu'il apparaît ainsi pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements existants réservés aux véhicules deux roues motorisés, dans le 20^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés, sont créés aux adresses suivantes :

- RUE DU JAPON, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1, côté square (environ 70 places) ;
- RUE JOSEPH PYTHON, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 16 (environ 7 places) ;
- RUE JOSEPH PYTHON, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 39 bis (environ 4 places) ;
- RUE DU JOURDAIN, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (environ 5 places) ;
- RUE JULIEN LACROIX, 20^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 12 à 14 (environ 8 places) ;
- RUE JULIEN LACROIX, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (environ 5 places) ;
- RUE JULIEN LACROIX, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (environ 7 places) ;
- RUE DE LAGNY, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 60 (environ 4 places) ;
- RUE LE BUA, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (environ 6 places) ;
- AVENUE LEON GAUMONT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (environ 10 places) ;
- RUE LISFRANC, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (environ 10 places) ;
- RUE LOUIS DELAPORTE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (environ 13 places) ;
- RUE LOUIS GANNE, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (environ 7 places) ;
- RUE MALTE BRUN, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (environ 6 places) ;
- RUE DES MARAICHERS, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (environ 5 places) ;
- RUE DES MARAICHERS, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 69 bis (environ 8 places) ;
- RUE DE LA MARE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (environ 6 places) ;

— RUE MARTIN GARAT, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (environ 6 places) ;

— RUE MENDELSSOHN, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (environ 3 places) ;

— RUE MENDELSSOHN, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (environ 3 places) ;

— BOULEVARD DE MENILMONTANT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (environ 6 places) ;

— BOULEVARD DE MENILMONTANT, 20^e arrondissement, en vis-à-vis du n° 50, sur le terre-plein (environ 8 places) ;

— BOULEVARD DE MENILMONTANT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 98 à 100 (environ 6 places) ;

— BOULEVARD DE MENILMONTANT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 126 (environ 4 places) ;

— BOULEVARD DE MENILMONTANT, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 142 (environ 11 places) ;

— BOULEVARD DE MENILMONTANT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 138 (environ 4 places) ;

— RUE DE MENILMONTANT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 80 (environ 15 places) ;

— RUE MOUNET SULLY, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (environ 8 places) ;

— RUE DE NOISY-LE-SEC, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (environ 3 places) ;

— RUE OLIVIER METRA, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis des n°s 56 bis-58 (environ 12 places) ;

— RUE ORFILA, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (environ 4 places) ;

— RUE ORFILA, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (environ 6 places) ;

— RUE ORFILA, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 bis (environ 5 places) ;

— RUE ORFILA, 20^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 37-39 (environ 4 places) ;

— RUE ORFILA, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 51 (environ 1 place) ;

— RUE ORFILA, 20^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 57 bis-59 (environ 6 places) ;

— RUE DES ORTEAUX, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (environ 10 places) ;

— RUE DES ORTEAUX, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 42 (environ 6 places) ;

— RUE DES ORTEAUX, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 77 (environ 8 places) ;

— RUE DES ORTEAUX, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 117 (environ 3 places) ;

— RUE DES ORTEAUX, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 108 (environ 5 places) ;

— RUE PAGANINI, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (environ 10 places) ;

— RUE PELLEPORT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 (environ 7 places) ;

— RUE PELLEPORT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 78-82 (environ 12 places) ;

— RUE PELLEPORT, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 97 (environ 4 places) ;

— AVENUE DU PERE LACHAISE, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 12 (environ 3 places) ;

— RUE PIAT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 (environ 6 places) ;

— RUE PIERRE MOUILLARD, 20^e arrondissement, (environ 5 places) ;

— RUE PIXERECOURT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 65-67 (environ 9 places) ;

— RUE DE LA PLAINE, 20^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 83-85 (environ 8 places) ;

— RUE DE LA PLAINE, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (environ 4 places) ;

— RUE DE LA PLAINE, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (environ 8 places) ;

— RUE DE LA PLAINE, 20^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 55-57 (environ 5 places) ;

— RUE DES PRAIRIES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (environ 6 places) ;

— RUE DU PRESOIR, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (environ 9 places) ;

— RUE DU PRESOIR, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 30 (environ 6 places) ;

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (environ 7 places) ;

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 49 (environ 10 places) ;

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 51 (environ 3 places) ;

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 57 (environ 4 places) ;

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 112 bis (environ 5 places) ;

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 175 bis (environ 8 places) ;

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 201 (environ 8 places) ;

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 229 (environ 6 places) ;

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 351 (environ 8 places) ;

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 354 (environ 7 places) ;

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 359 (environ 8 places) ;

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 377 (environ 8 places) ;

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 391 (côté COLLEGE DEPARTEMENTAL FRANÇOISE DOLTO) (environ 6 places) ;

— RUE DU REPOS, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (environ 5 places) ;

— RUE DU RETRAIT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 (environ 5 places) ;

— RUE DE LA REUNION, 20^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 13-15 (environ 7 places) ;

— RUE DE LA REUNION, 20^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 14-16 (environ 9 places) ;

— RUE DE LA REUNION, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 57 (environ 5 places) ;

— RUE DE LA REUNION, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 75 (environ 6 places) ;

— RUE DE LA REUNION, 20^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 92 à 96 (environ 10 places) ;

— RUE DE LA REUNION, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 113 (environ 8 places) ;

— PASSAGE DES RONDEAUX, 20^e arrondissement, (environ 14 places) ;

— RUE SAINT-BLAISE, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 79 (environ 6 places) ;

— RUE SAINT-FARDEAU, 20^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 16-18 (environ 10 places) ;

— RUE SAINT-FARDEAU, 20^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 25-27 (environ 5 places) ;

— RUE SAINT-FARDEAU, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 51 (environ 10 places) ;

— RUE SAINT-FARDEAU, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 62 (environ 10 places) ;

— RUE SERPOLLET, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (environ 4 places) ;

— RUE DU SOLEIL, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 bis (environ 2 places) ;

- RUE SOLEILLET, 20^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 20-22 (environ 16 places) ;
- RUE SORBIER, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 3 (environ 4 places) ;
- RUE STENDHAL, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 11 (environ 2 places) ;
- RUE STENDHAL, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 190 (environ 6 places) ;
- PLACE SULLY LOMBARD, 20^e arrondissement, (environ 2 places) ;
- RUE DU SURMELIN, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis des n^{os} 2 à 12 (environ 6 places) ;
- RUE DU SURMELIN, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 15 (environ 10 places) ;
- RUE DU SURMELIN, 20^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 26-28 (environ 9 places) ;
- RUE TACLET, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 6 (environ 11 places) ;
- RUE DU TELEGRAPHE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 2 (environ 4 places) ;
- RUE DU TELEGRAPHE, 20^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 37-39 (environ 4 places) ;
- RUE DE TLEMCEN, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 36 (environ 5 places) ;
- RUE DES TOURELLES, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 26 (environ 3 places) ;
- RUE DES TOURELLES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 32-34 (caserne des Tourelles) (environ 18 places) ;
- RUE DU TRANSVAAL, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 1 (square Alexandre Luquet) (environ 8 places) ;
- RUE DU TRANSVAAL, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 30 (environ 5 places) ;
- RUE VICTOR DEJEANTE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 8 (environ 4 places) ;
- RUE VIDAL DE LA BLACHE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 2 (environ 5 places) ;
- RUE DES VIGNOLES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 44 (environ 8 places) ;
- RUE DES VIGNOLES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 62 (environ 13 places) ;
- RUE VILLIERS DE L'ISLE-ADAM, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 66 (environ 9 places) ;
- RUE VITRUYE, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 33 (environ 6 places).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal n^o 2007-100 du 24 août 2007 sont abrogées en ce qui concerne le boulevard de Ménilmontant.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté municipal n^o 2013 P 0132 du 6 mai 2013 susvisé sont abrogées.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n^o 2014 P 0318 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale, à Paris 20^e (1^{re} partie).

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant qu'il importe d'instituer une offre cohérente de stationnement pour cette catégorie de véhicules ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements existants réservés aux cycles, dans le 20^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles, sont créés aux adresses suivantes :

- RUE ALEXANDRE DUMAS, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 92 (environ 4 places) ;
- RUE ALPHONSE PENAUD, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 18 (environ 8 places) ;
- RUE D'ANNAM, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 6 (environ 10 places) ;
- RUE D'ANNAM, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 13 (environ 8 places) ;
- RUE AUGER, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 14 (environ 46 places) ;
- RUE D'AVRON, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 72 (environ 16 places) ;
- RUE D'AVRON, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 119 (environ 20 places) ;
- RUE D'AVRON, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 123 (environ 12 places) ;
- RUE D'AVRON, 20^e arrondissement, côté pair, entre le n^o 8 et le n^o 10 (environ 16 places) ;
- RUE D'AVRON, 20^e arrondissement, côté pair, entre le n^o 16 et le n^o 18 (environ 14 places) ;
- RUE DE BAGNOLET, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 24 (environ 8 places) ;
- RUE DE BAGNOLET, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 69 (environ 8 places) ;
- RUE DE BAGNOLET, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 71 (environ 4 places) ;
- RUE DE BAGNOLET, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 106 (environ 22 places) ;
- RUE DE BAGNOLET, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 149 (environ 10 places) ;
- RUE DE BAGNOLET, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 178 (environ 14 places) ;
- RUE DE BAGNOLET, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 179 (environ 16 places) ;
- BOULEVARD DE BELLEVILLE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 2 (environ 34 places) ;
- RUE DE BELLEVILLE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 294 (environ 10 places) ;
- RUE DE BELLEVILLE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 254 (environ 4 places) ;

— RUE DE LA BIDASSOA, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 10 places) ;

— RUE DE LA BIDASSOA, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 14 (environ 10 places) ;

— RUE DE LA BIDASSOA, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 54 (environ 4 places) ;

— RUE BISSON, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1 (environ 8 places) ;

— RUE BISSON, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 27 (environ 8 places) ;

— RUE DU BORREGO, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (environ 4 places) ;

— RUE DU BORREGO, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 29 (environ 3 places) ;

— RUE DU BORREGO, 20^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 32 à 36 (environ 4 places) ;

— RUE BOYER, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (environ 9 places) ;

— RUE DE BUZENVAL, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 56 (environ 28 places) ;

— RUE DU CAPITAINE MARCHAL, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 47 (environ 4 places) ;

— RUE DES CENDRIERS, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 54 (environ 28 places) ;

— RUE CHARLES ET ROBERT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (environ 20 places) ;

— BOULEVARD DE CHARONNE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (environ 10 places) ;

— BOULEVARD DE CHARONNE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (environ 10 places) ;

— BOULEVARD DE CHARONNE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 (environ 11 places) ;

— BOULEVARD DE CHARONNE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 52 (environ 10 places) ;

— BOULEVARD DE CHARONNE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 76 (environ 20 places) ;

— BOULEVARD DE CHARONNE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 110 (environ 8 places) ;

— BOULEVARD DE CHARONNE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 146 (environ 8 places) ;

— BOULEVARD DE CHARONNE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 170 (environ 10 places) ;

— BOULEVARD DE CHARONNE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 184 (environ 14 places) ;

— RUE DU CHER, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 6 places) ;

— RUE DU CLOS, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 7 (environ 8 places) ;

— RUE DES COURONNES, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 27 (environ 10 places) ;

— RUE DES COURONNES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 107 (environ 4 places) ;

— BOULEVARD DAVOUT, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 61 (environ 24 places) ;

— BOULEVARD DAVOUT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 98 (environ 8 places) ;

— BOULEVARD DAVOUT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 106 (environ 8 places) ;

— BOULEVARD DAVOUT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 116 (environ 10 places) ;

— BOULEVARD DAVOUT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 156 (environ 14 places) ;

— AVENUE DU DOCTEUR GLEY, 20^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 1 à 5 (environ 24 places) ;

— AVENUE DU DOCTEUR GLEY, 20^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 2 à 4 (environ 18 places) ;

— AVENUE DU DOCTEUR GLEY, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 53 (environ 22 places) ;

— RUE DU DOCTEUR PAQUELIN, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (environ 4 places) ;

— SQUARE DU DOCTEUR VARIOT, 20^e arrondissement, (environ 96 places) ;

— RUE DURIS, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (environ 4 places) ;

— RUE ELISA BOREY, 20^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 8-10 (environ 12 places) ;

— RUE DE L'ELYSEE MENILMONTANT, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 16 places) ;

— RUE DES ENVIERGES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 37-39 (environ 8 places) ;

— RUE DE L'ERMITAGE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 36 bis (environ 10 places) ;

— RUE ERNEST LEFEVRE, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 12 places) ;

— RUE ERNEST LEFEVRE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (environ 10 places) ;

— RUE ERNEST LEFEVRE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (environ 4 places) ;

— RUE DE L'EST, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2 (environ 10 places) ;

— RUE DE L'EST, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 24 (environ 8 places) ;

— RUE ETIENNE DOLET, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 32 (environ 8 places) ;

— RUE ETIENNE MAREY, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (environ 10 places) ;

— RUE D'EUPATORIA, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (environ 7 places) ;

— RUE FERDINAND GAMBON, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (environ 10 places) ;

— RUE DE FONTARABIE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 34-36 (environ 10 places) ;

— RUE FREDERIC LOLIEE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (environ 4 places) ;

— RUE FREDERICK LEMAITRE, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 31 (environ 6 places) ;

— RUE DES FRERES FLAVIEN, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 39 (environ 26 places) ;

— RUE DES FRERES FLAVIEN, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 55 (environ 22 places) ;

— AVENUE GAMBETTA, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 6 (environ 9 places) ;

— AVENUE GAMBETTA, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 55 (environ 10 places) ;

— AVENUE GAMBETTA, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 138 (environ 8 places) ;

— AVENUE GAMBETTA, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 211 (environ 10 places) ;

— AVENUE GAMBETTA, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 255 (environ 8 places) ;

— AVENUE GAMBETTA, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 257 (environ 18 places) ;

— AVENUE GAMBETTA, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 257 (environ 10 places) ;

— RUE DU GENERAL NIESSEL, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (environ 8 places) ;

— RUE GEO CHAVEZ, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (environ 12 places) ;

— RUE DES GRANDS-CHAMPS, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 61 (environ 10 places) ;

— RUE DES GRANDS-CHAMPS, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 70 (environ 10 places) ;

— RUE DES GRANDS-CHAMPS, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 79 (environ 10 places) ;

— RUE DES GRANDS-CHAMPS, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 87 (environ 10 places) ;

— RUE DE GUEBRIANT, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 14 places) ;

— RUE DU GUIGNIER, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (environ 8 places) ;

— RUE HARPIGNIES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 8 places) ;

- RUE HAXO, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 92 (environ 12 places) ;
- RUE HAXO, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis des n°s 2-4 (environ 8 places) ;
- RUE HENRI CHEVREAU, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (environ 5 places) ;
- RUE HENRI CHEVREAU, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 40 (environ 9 places) ;
- RUE HENRI DUVERNOIS, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 43 (environ 8 places) ;
- RUE HENRI DUVERNOIS, 20^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 19 à 21 (environ 12 places) ;
- RUE DE L'INDRE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 bis (environ 6 places) ;
- RUE DU JAPON, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (côté square) (environ 20 places) ;
- RUE DU JOURDAIN, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (environ 10 places) ;
- RUE JOUYE ROUVE, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1 (environ 10 places) ;
- RUE JULIEN LACROIX, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2 bis (environ 14 places) ;
- RUE JULIEN LACROIX, 20^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 12 à 14 (environ 8 places) ;
- RUE JULIEN LACROIX, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (environ 8 places) ;
- RUE JULIEN LACROIX, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 (environ 16 places) ;
- RUE JULIEN LACROIX, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 57 (environ 16 places).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0319 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale, à Paris 20^e (2^e partie).

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant qu'il importe d'instituer une offre cohérente de stationnement pour cette catégorie de véhicules ;

Considérant, dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements existants réservés aux cycles, dans le 20^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles, sont créés aux adresses suivantes :

- RUE DE LAGNY, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 63 (environ 10 places) ;
- RUE LE BUA, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (environ 4 places) ;
- RUE LE VAU, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (environ 6 places) ;
- RUE LEMON, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (environ 16 places) ;
- AVENUE LEON GAUMONT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (environ 10 places) ;
- AVENUE LEON GAUMONT, 20^e arrondissement, (environ 9 places) ;
- RUE LEVERT, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 6 (environ 10 places) ;
- RUE LOUIS GANNE, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 8 places) ;
- RUE LOUIS LUMIERE, 20^e arrondissement, côté pair, à l'angle de la rue Harpignies (environ 7 places) ;
- RUE DE LA MARE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (environ 7 places) ;
- RUE MARTIN GARAT, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (environ 4 places) ;
- RUE MARYSE HILSZ, 20^e arrondissement, à l'angle de la rue Charles et Robert (environ 30 places) ;
- RUE MAURICE BERTEAUX, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (environ 8 places) ;
- RUE MENDELSSOHN, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (environ 16 places) ;
- BOULEVARD DE MENILMONTANT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (environ 32 places) ;
- BOULEVARD DE MENILMONTANT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 150 (environ 18 places) ;
- BOULEVARD DE MENILMONTANT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 126 (environ 10 places) ;
- BOULEVARD DE MENILMONTANT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 138 (environ 12 places) ;
- BOULEVARD DE MENILMONTANT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 74-76 (environ 14 places) ;
- BOULEVARD MORTIER, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 43 (environ 18 places) ;
- BOULEVARD MORTIER, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 47 (environ 14 places) ;
- RUE MOUNET SULLY, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (environ 6 places) ;
- RUE MOUNET SULLY, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 60 (environ 8 places) ;
- RUE DE NOISY-LE-SEC, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (environ 20 places) ;
- RUE ORFILA, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 4 places) ;
- RUE ORFILA, 20^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 33-35 (environ 8 places) ;
- RUE ORFILA, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 57 bis (environ 8 places) ;
- RUE DES ORTEAUX, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (environ 10 places) ;
- RUE DES ORTEAUX, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 42 (environ 4 places) ;
- RUE DES ORTEAUX, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 75 (environ 16 places) ;
- RUE DES ORTEAUX, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 113 (environ 6 places) ;
- RUE DE PALI KAO, 20^e arrondissement, à l'angle de la RUE DE TOURTILLE (environ 12 places) ;

— RUE PELLEPORT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (environ 2 places) ;

— RUE PELLEPORT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 (environ 4 places) ;

— RUE PELLEPORT, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 97 (environ 8 places) ;

— RUE PELLEPORT, 20^e arrondissement, côté pair, entre le n° 78 et le n° 82 (environ 14 places) ;

— RUE PIAT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 42 (environ 4 places) ;

— RUE PIERRE BONNARD, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 13 (environ 8 places) ;

— RUE DE LA PLAINE, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (environ 8 places) ;

— RUE PLANCHAT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 bis (environ 11 places) ;

— PLACE DE LA PORTE DE BAGNOLET, 20^e arrondissement, au droit du n° 2 (environ 8 places) ;

— PLACE DE LA PORTE DE BAGNOLET, 20^e arrondissement, côté SQUARE SEVERINE (environ 12 places) ;

— AVENUE DE LA PORTE DE MONTREUIL, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (environ 12 places) ;

— AVENUE DE LA PORTE DE MONTREUIL, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (environ 14 places) ;

— RUE DES PRAIRIES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (environ 2 places) ;

— RUE DU PRESSOIR, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 30 (environ 10 places) ;

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 49 (environ 6 places) ;

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 66 (environ 14 places) ;

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 112 bis (environ 7 places) ;

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 162 (environ 9 places) ;

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 229 (environ 4 places) ;

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 233 (environ 8 places) ;

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 336 (environ 8 places) ;

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 242 (environ 2 places) ;

— RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 377 (environ 16 places) ;

— RUE DU REPOS, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 6 places) ;

— RUE DU REPOS, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (environ 4 places) ;

— PLACE DE LA REUNION, 20^e arrondissement, au droit du n° 63 (environ 28 places) ;

— RUE DE LA REUNION, 20^e arrondissement, entre le n° 92 et le n° 96 (environ 6 places) ;

— RUE DE LA REUNION, 20^e arrondissement, côté impair, au droit des n°^{os} 13-15 (environ 8 places) ;

— RUE SAINT-FARGEAU, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (environ 8 places) ;

— RUE SAINT-FARGEAU, 20^e arrondissement, côté pair, au droit des n°^{os} 22-24 (environ 10 places) ;

— RUE SAINT-FARGEAU, 20^e arrondissement, côté impair, au droit des n°^{os} 25-27 (environ 14 places) ;

— RUE SAINT-FARGEAU, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 57 (environ 10 places) ;

— RUE SERPOLLET, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (environ 12 places) ;

— RUE SORBIER, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (environ 8 places) ;

— RUE STENDHAL, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 190 (environ 4 places) ;

— RUE STENDHAL, 20^e arrondissement, côté impair, au droit des n°^{os} 15-17 (environ 10 places) ;

— PLACE SULLY LOMBARD, 20^e arrondissement, (bas de la place) (environ 8 places) ;

— PLACE SULLY LOMBARD, 20^e arrondissement, (haut de la place) (environ 18 places) ;

— RUE DU SURMELIN, 20^e arrondissement, entre le vis-à-vis du n° 2 et le vis-à-vis du n° 12 (environ 5 places) ;

— RUE DU SURMELIN, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (environ 6 places) ;

— RUE DU SURMELIN, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 64 (environ 10 places) ;

— RUE TACLET, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (environ 12 places) ;

— RUE DE TERRE NEUVE, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (environ 4 places) ;

— RUE DE TERRE NEUVE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 46 (environ 5 places) ;

— RUE DE TLEMCEN, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 36 (environ 6 places) ;

— RUE DES TOURELLES, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 26 (environ 3 places) ;

— RUE DES TOURELLES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 148 (environ 36 places) ;

— RUE DU TRANSVAAL, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1 (à l'angle de la RUE DES ENVIERGES) (environ 10 places) ;

— RUE DU TRANSVAAL, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (environ 9 places) ;

— RUE VICTOR DEJEANTE, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 10 places) ;

— RUE VICTOR DEJEANTE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (environ 8 places) ;

— RUE DES VIGNOLES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 (environ 12 places) ;

— RUE VILLIERS DE L'ISLE ADAM, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 46 (environ 10 places) ;

— RUE VITRUYE, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 33 (environ 4 places).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 T 0320 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles et des véhicules deux roues motorisés (zones mixtes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013 P 0812 du 29 juillet 2013 réglementant l'arrêt et le stationnement dans la zone de rencontre « Florian », à Paris 20^e ;

Considérant la part modale significative des deux roues dans les déplacements dans la Capitale ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements existants réservés aux véhicules deux roues motorisés et aux cycles, dans le 20^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles et véhicules deux roues motorisés (zones mixtes), sont créés aux adresses suivantes :

- RUE ALEXANDRE DUMAS, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 74 (environ 10 places) ;
- BOULEVARD DE BELLEVILLE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 130 (environ 16 places) ;
- BOULEVARD DE BELLEVILLE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 46-48 (environ 22 places) ;
- RUE DE BELLEVILLE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (environ 14 places) ;
- RUE DE BELLEVILLE, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 231 (environ 2 places) ;
- RUE DE LA BIDASSOA, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (environ 12 places) ;
- RUE BOYER, 20^e arrondissement, côté pair en vis-à-vis des n°s 13-15 (environ 10 places) ;
- RUE DU CAPITAINE FERBER, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (environ 10 places) ;
- CITE CHAMPAGNE, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2 (environ 10 places) ;
- RUE DES COURONNES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 97 (environ 12 places) ;
- RUE DES COURONNES, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 98 (environ 10 places) ;
- RUE DES COURONNES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 66 (environ 10 places) ;
- RUE DEVERIA, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1 (environ 10 places) ;
- RUE DES DOCTEURS DEJERINE, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 13 (environ 14 places) ;
- RUE DE L'ERMITAGE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 (environ 10 places) ;
- RUE ETIENNE DOLET, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (environ 10 places) ;
- RUE ETIENNE DOLET, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 36 (environ 10 places) ;
- RUE DES FOUGERES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 28 places) ;
- AVENUE GAMBETTA, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 151 (environ 8 places) ;
- RUE JULIEN LACROIX, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 62 (environ 10 places) ;
- PASSAGE DE LAGNY, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (environ 4 places) ;
- RUE LESAGE, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (environ 10 places) ;
- RUE LUCIEN ET SACHA GUITRY, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1 (environ 14 places) ;
- RUE DE LA MARE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 82 (environ 10 places) ;
- PLACE MARTIN NADAUD, 20^e arrondissement, (environ 10 places) ;
- RUE MARYSE HILSZ, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (environ 12 places) ;
- RUE DES MURIERS, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1 (environ 8 places) ;
- RUE OLIVIER METRA, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 36 (environ 10 places) ;

- RUE DES ORTEAUX, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (environ 8 places) ;
- RUE DE PALI KAO, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (environ 4 places) ;
- RUE DES PARTANTS, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (environ 6 places) ;
- RUE PELLEPORT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (environ 10 places) ;
- AVENUE DU PERE LACHAISE, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 10 places) ;
- RUE PIAT, 20^e arrondissement, côté pair au droit des n°s 18 à 22 (environ 14 places) ;
- RUE PIERRE BONNARD, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis des n°s 15 à 17 (environ 10 places) ;
- RUE PLANCHAT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (environ 10 places) ;
- RUE PLANCHAT, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 65 (environ 10 places) ;
- RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 332 (environ 10 places) ;
- RUE ROBINEAU, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (environ 8 places) ;
- RUE DE TERRE NEUVE, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 14 places) ;
- RUE TOLAIN, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (environ 10 places) ;
- RUE DES VIGNOLES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (environ 10 places) ;
- RUE DES VIGNOLES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (environ 8 places) ;
- RUE DES VIGNOLES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 95 (environ 10 places) ;
- RUE VITRUVÉ, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 50 (environ 10 places) ;
- RUE DU VOLGA, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (environ 4 places).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté municipal n° 2013 P 0812 du 29 juillet 2013 susvisé sont abrogées.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0321 désignant les emplacements réservés aux transports de fonds sur les voies de compétence municipale, à Paris 5^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 modifiée relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées ;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu le décret n° 2012-1110 du 1^{er} octobre 2012 déterminant les aménagements au niveau des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds et portant diverses dispositions relatives au transport de fonds ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-024 du 14 novembre 2008 récapitulant les emplacements réservés au stationnement des véhicules de transports de fonds dans les voies parisiennes de compétence municipale ;

Considérant qu'il importe de réserver des emplacements au profit des véhicules de transport de fonds, dans le 5^e arrondissement, afin d'y assurer leur sécurité ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements réservés aux transports de fonds dans le 5^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules de transports de fonds, sont créés aux adresses suivantes :

— RUE DES BERNARDINS, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 42 (2 places) ;

— RUE DES BOULANGERS, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 (2 places) ;

— RUE CUJAS, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (3 places) ;

— RUE CUJAS, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (2 places) ;

— RUE DES ECOLES, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (2 places) ;

— RUE FREDERIC SAUTON, 5^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 23 (1 place) ;

— AVENUE DES GOBELINS, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (2 places) ;

— RUE JEAN DE BEAUVAIS, 5^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 3 (2 places) ;

— RUE JUSSIEU, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 (1 place) ;

— RUE LARREY, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (2 places) ;

— PLACE MONGE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (2 places) ;

— RUE MONGE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (2 places) ;

— RUE MONGE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (2 places) ;

— RUE MONGE, 5^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 57 (2 places) ;

— RUE MONGE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 64 (2 places) ;

— RUE MONGE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 83 (2 places) ;

— RUE DE POISSY, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (2 places) ;

— RUE POLIVEAU, 5^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2 (2 places) ;

— BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 56 (3 places) ;

— BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 76 (2 places) ;

— RUE THENARD, 5^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 9 (2 places) ;

— RUE D'ULM, 5^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 50 (2 places).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté n° 2008-024 du 14 novembre 2008 sont abrogées, en ce qui concerne le 5^e arrondissement.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0322 désignant les emplacements réservés aux transports de fonds sur les voies de compétence municipale, à Paris 6^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 modifiée relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées ;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu le décret n° 2012-1110 du 1^{er} octobre 2012 déterminant les aménagements au niveau des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds et portant diverses dispositions relatives au transport de fonds ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-024 du 14 novembre 2008 récapitulant les emplacements réservés au stationnement des véhicules de transports de fonds dans les voies parisiennes de compétence municipale ;

Considérant qu'il importe de réserver des emplacements au profit des véhicules de transport de fonds, dans le 6^e arrondissement, afin d'y assurer leur sécurité ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements réservés aux transports de fonds dans le 6^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules de transports de fonds, sont créés aux adresses suivantes :

— RUE COETLOGON, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (2 places) ;

— RUE DANTON, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (2 places) ;

— RUE DUPIN, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (2 places) ;

— RUE DE LA GRANDE CHAUMIERE, 6^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 18 (2 places) ;

— RUE MAZARINE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 (2 places) ;

- BOULEVARD DU MONTPARNASSE, 6^e arrondissement, côté pair, au n° 142 (2 places) ;
- RUE NOTRE-DAME DES CHAMPS, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 50 (2 places) ;
- RUE DE RENNES, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 62 (1 place) ;
- RUE DE RENNES, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 111 (1 place) ;
- RUE SAINT-BENOIT, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (2 places) ;
- BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 124 (2 places) ;
- RUE SAINT-PLACIDE, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 46 (2 places) ;
- RUE DE VAUGIRARD, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (2 places).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté n° 2008-024 du 14 novembre 2008 sont abrogées, en ce qui concerne le 6^e arrondissement.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0323 désignant les emplacements réservés aux transports de fonds sur les voies de compétence municipale, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 modifiée relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées ;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu le décret n° 2012-1110 du 1^{er} octobre 2012 déterminant les aménagements au niveau des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds et portant diverses dispositions relatives au transport de fonds ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-024 du 14 novembre 2008 récapitulant les emplacements réservés au stationnement des véhicules de transports de fonds dans les voies parisiennes de compétence municipale ;

Considérant qu'il importe de réserver des emplacements au profit des véhicules de transport de fonds, dans le 12^e arrondissement, afin d'y assurer leur sécurité ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements réservés aux transports de fonds dans le 12^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules de transports de fonds, sont créés aux adresses suivantes :

- RUE ABEL, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (2 places) ;
- RUE D'ALIGRE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (2 places) ;
- RUE CHARLES BAUDELAIRE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (2 places) ;
- PLACE DU COLONEL BOURGOIN, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 4 (2 places) ;
- AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 168 (3 places) ;
- AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 185 (2 places) ;
- RUE DUBRUNFAUT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (2 places) ;
- RUE EMILE GILBERT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (2 places) ;
- RUE FABRE D'EGLANTINE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (2 places) ;
- RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 62 (3 places) ;
- RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 80 (2 places) ;
- RUE DE FECAMP, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 61 (2 places) ;
- AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 82 (2 places) ;
- RUE JACQUES HILLAIRET, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (2 places) ;
- RUE LACUEE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (2 places) ;
- RUE LAMBLARDIE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (2 places) ;
- RUE DE LA LANCETTE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (2 places) ;
- AVENUE LEDRU ROLLIN, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 61 (2 places) ;
- AVENUE LEDRU ROLLIN, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 80 (2 places) ;
- RUE DE LYON, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (2 places) ;
- RUE DE LYON, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (2 places) ;
- RUE DES MEUNIERES, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 27 (2 places) ;
- RUE MICHEL CHASLES, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (2 places) ;
- RUE MICHEL CHASLES, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 17 (2 places) ;
- BOULEVARD DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (2 places) ;
- BOULEVARD DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 92 (2 places) ;
- BOULEVARD DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 49 Bis (2 places) ;
- BOULEVARD DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 114 (3 places) ;
- BOULEVARD DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 126 (2 places) ;
- RUE DES PIROGUES DE BERCY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 37 (2 places) ;
- RUE DE POMMARD, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (2 places) ;
- BOULEVARD DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté pair, au droit des n° 66-68 (1 place) ;

- RUE DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (2 places) ;
- RUE DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 (2 places) ;
- RUE DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 43 (2 places) ;
- RUE ROTTEBOURG, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (3 places) ;
- RUE ROTTEBOURG, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (2 places) ;
- RUE DE WATTIGNIES, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (2 places) ;
- RUE DE WATTIGNIES, 12^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 36-44 (2 places) ;
- RUE DE WATTIGNIES, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 41 (2 places).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté n° 2008-024 du 14 novembre 2008 susvisé sont abrogées, en ce qui concerne le 12^e arrondissement.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0325 désignant les emplacements réservés aux transports de fonds sur les voies de compétence municipale, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 modifiée relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées ;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu le décret n° 2012-1110 du 1^{er} octobre 2012 déterminant les aménagements au niveau des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds et portant diverses dispositions relatives au transport de fonds ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-024 du 14 novembre 2008 récapitulant les emplacements réservés au stationnement des véhicules de transports de fonds dans les voies parisiennes de compétence municipale ;

Considérant qu'il importe de réserver des emplacements au profit des véhicules de transport de fonds, dans le 10^e arrondissement, afin d'y assurer leur sécurité ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste des emplacements réservés aux transports de fonds dans le 10^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules de transports de fonds, sont créés aux adresses suivantes :

- RUE ALBERT THOMAS, 10^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 49/51 (2 places) ;
- RUE ALEXANDRE PARODI, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;
- RUE BEAUREPAIRE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;
- RUE DEMARQUAY, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;
- BOULEVARD DE DENAIN, 10^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 4 (3 places) ;
- RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 (2 places) ;
- RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 156 (2 places) ;
- RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 228 (1 place) ;
- RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 230 (1 place) ;
- RUE LA FAYETTE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 134 (2 places) ;
- RUE LA FAYETTE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 196 (1 place) ;
- RUE LA FAYETTE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 206 (1 place) ;
- BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 30 (1 place) ;
- BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 (1 place) ;
- BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 52 (2 places) ;
- BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 114 (1 place) ;
- RUE DE METZ, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
- AVENUE PARMENTIER, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 158 (2 places) ;
- RUE DES PETITES ECURIES, 10^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 7/9 (2 places) ;
- RUE DES PETITS HOTELS, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (2 places) ;
- RUE DE SAMBRE ET MEUSE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (2 places) ;
- RUE DES VINAIGRIERS, 10^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 31/33 (2 places).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté n° 2008-024 du 14 novembre 2008 sont abrogées en ce qui concerne le 10^e arrondissement.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0326 désignant les emplacements réservés aux transports de fonds sur les voies de compétence municipale, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 modifiée relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées ;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu le décret n° 2012-1110 du 1^{er} octobre 2012 déterminant les aménagements au niveau des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds et portant diverses dispositions relatives au transport de fonds ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-024 du 14 novembre 2008 récapitulant les emplacements réservés au stationnement des véhicules de transports de fonds dans les voies parisiennes de compétence municipale ;

Considérant qu'il importe de réserver des emplacements au profit des véhicules de transport de fonds, dans le 17^e arrondissement, afin d'y assurer leur sécurité ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements réservés aux transports de fonds dans le 17^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules de transports de fonds, sont créés aux adresses suivantes :

- RUE ARTHUR BRIERE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (2 places) ;
- RUE AUMONT THIEVILLE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (2 places) ;
- RUE BARON, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 bis (1 place) ;
- RUE DES BATIGNOLLES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (3 places) ;
- RUE BAYEN, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (3 places) ;
- RUE BAYEN, 17^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 68 (2 places) ;
- RUE BOURSAULT, 17^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 18 (2 places) ;
- RUE BRUNEL, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (2 places) ;
- RUE BRUNEL, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 (1 place) ;
- RUE CARDINET, 17^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1 (2 places) ;
- RUE CARDINET, 17^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 61 (3 places) ;
- RUE DE CHAZELLES, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (3 places) ;
- AVENUE DE CLICHY, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 111 (2 places) ;
- AVENUE DE CLICHY, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 177 (2 places) ;
- AVENUE DE CLICHY, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 190 ter (1 place) ;
- RUE DE COURCELLES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 122 (2 places) ;
- RUE DE COURCELLES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 128 (3 places) ;

— RUE DE COURCELLES, 17^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 178 (2 places) ;

— RUE DES DAMES, 17^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis des n°s 51 à 53 (2 places) ;

— RUE DENIS POISSON, 17^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1 (2 places) ;

— BOULEVARD GOUVION SAINT-CYR, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (2 places) ;

— BOULEVARD GOUVION SAINT-CYR, 17^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 77 (2 places) ;

— BOULEVARD GOUVION SAINT-CYR, 17^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 95 (2 places) ;

— RUE GUERSANT, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 (1 place) ;

— RUE GUERSANT, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 46 (2 places) ;

— RUE JACQUES KELLNER, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 2-4-6 (2 places) ;

— RUE JOUFFROY D'ABBANS, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 37 (2 places) ;

— RUE JOUFFROY D'ABBANS, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 74 (2 places) ;

— RUE LA CONDAMINE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 (2 places) ;

— RUE LA CONDAMINE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 24/26 (2 places) ;

— RUE DE LA JONQUIERE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (2 places) ;

— RUE LANTIEZ, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 20-22 (2 places) ;

— RUE LEGENDRE, 17^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 46 (2 places) ;

— RUE LEGENDRE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 68 (2 places) ;

— RUE LEGENDRE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 73 (2 places) ;

— RUE LEGENDRE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 78 (2 places) ;

— RUE LEGENDRE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 119 (2 places) ;

— RUE LEGENDRE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 159 (2 places) ;

— RUE LEGENDRE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 bis (5 places) ;

— RUE LEMERCIER, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 96 ter (3 places) ;

— RUE DE LEVIS, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 63 (3 places) ;

— PLACE DU MARECHAL JUIN, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (2 places) ;

— RUE MARIOTTE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (3 places) ;

— RUE MEISSONIER, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (2 places) ;

— RUE DE MONTENOTTE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (2 places) ;

— RUE NICOLAS CHUQUET, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (3 places) ;

— AVENUE NIEL, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 (2 places) ;

— BOULEVARD PEREIRE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 227 (1 place) ;

— BOULEVARD PEREIRE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 251 (3 places) ;

— RUE PIERRE DEMOURS, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 (3 places) ;

— RUE PIERRE DEMOURS, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 bis (2 places) ;

— RUE POUCHET, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 12-14 (5 places) ;

— RUE DE PRONY, 17^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 53 (3 places) ;

— RUE SAINT-FERDINAND, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (2 places) ;

— AVENUE DE SAINT-OUEN, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (3 places) ;

— AVENUE DE SAINT-OUEN, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 57 (3 places) ;

— AVENUE DE SAINT-OUEN, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 87 (1 place) ;

— RUE SALNEUVE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 71 (1 place) ;

— RUE TARBE, 17^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 11 (2 places) ;

— AVENUE DES TERNES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (2 places) ;

— AVENUE DES TERNES, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 47 (2 places) ;

— AVENUE DES TERNES, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 63 (1 place) ;

— AVENUE DES TERNES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 82 (2 places) ;

— PLACE DES TERNES, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (2 places) ;

— RUE DE TOCQUEVILLE, 17^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 59 (2 places) ;

— RUE DE TOCQUEVILLE, 17^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 17 bis (2 places) ;

— RUE TORRICELLI, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (2 places) ;

— PLACE TRISTAN BERNARD, 17^e arrondissement, au droit du n° 5 (2 places) ;

— RUE VILLARET DE JOYEUSE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— AVENUE DE WAGRAM, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (2 places) ;

— AVENUE DE WAGRAM, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 63 (2 places) ;

— AVENUE DE WAGRAM, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 85 bis (2 places).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté n° 2008-024 du 14 novembre 2008, sont abrogées en ce qui concerne le 17^e arrondissement.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0328 désignant les emplacements réservés aux transports de fonds sur les voies de compétence municipale, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 modifiée relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées ;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu le décret n° 2012-1110 du 1^{er} octobre 2012 déterminant les aménagements au niveau des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-024 du 14 novembre 2008 récapitulant les emplacements réservés au stationnement des véhicules de transports de fonds dans les voies parisiennes de compétence municipale ;

Considérant qu'il importe de réserver des emplacements au profit des véhicules de transport de fonds, dans le 19^e arrondissement, afin d'y assurer leur sécurité ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements réservés aux transports de fonds dans le 19^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules de transports de fonds, sont créés aux adresses suivantes :

— RUE DE L'ARGONNE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 24/26 (3 places) ;

— RUE DE L'ATLAS, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 5 (2 places) ;

— RUE DE L'ATLAS, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (2 places) ;

— RUE DE BELLEVILLE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (2 places) ;

— RUE DE BELLEVILLE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 121 (2 places) ;

— RUE BOTZARIS, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 72 (2 places) ;

— RUE CLAVEL, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (3 places) ;

— AVENUE CORENTIN CARIOU, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (2 places) ;

— RUE DE CRIMEE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 198 (3 places) ;

— RUE DE CRIMEE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 216 (2 places) ;

— RUE DE CRIMEE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 218 (4 places) ;

— RUE CURIAL, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 74 (2 places) ;

— RUE EURYALE DEHAYNIN, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (2 places) ;

— RUE FESSART, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 67 (2 places) ;

— AVENUE DE FLANDRE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 86 (3 places) ;

— AVENUE DE FLANDRE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 88 (2 places) ;

— AVENUE DE FLANDRE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 105 (2 places) ;

— AVENUE DE FLANDRE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 127 (2 places) ;

— RUE DU GENERAL BRUNET, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 66 (2 places) ;

— AVENUE JEAN JAURES, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 151 (2 places) ;

— AVENUE JEAN JAURES, 19^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 109-111 (2 places) ;

- RUE LALLY TOLLENDAL, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (2 places) ;
- AVENUE DE LAUMIERE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (3 places) ;
- RUE DE LORRAINE, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 19 (2 places) ;
- RUE MATHIS, 19^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 7-9, piste sur trottoir débouché Flandre (1 place) ;
- RUE DE MEAUX, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (2 places) ;
- RUE DE MEAUX, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 35 (2 places) ;
- RUE MEYNADIER, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (2 places) ;
- RUE DE MOUZAIA, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
- AVENUE DE LA PORTE BRUNET, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 6 (2 places) ;
- RUE PRADIER, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (2 places) ;
- RUE RAOUL WALLENBERG, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;
- RUE DE ROMAINVILLE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 73 (2 places) ;
- AVENUE SECRETAN, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (1 place) ;
- AVENUE SECRETAN, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 37 (2 places) ;
- AVENUE SECRETAN, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (2 places) ;
- AVENUE SIMON BOLIVAR, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 53 (2 places) ;
- AVENUE SIMON BOLIVAR, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 126 (2 places).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté n° 2008-024 du 14 novembre 2008 susvisé sont abrogées, en ce qui concerne le 19^e arrondissement.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0329 désignant les emplacements réservés aux transports de fonds sur les voies de compétence municipale, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 modifiée relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées ;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu le décret n° 2012-1110 du 1^{er} octobre 2012 déterminant les aménagements au niveau des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds et portant diverses dispositions relatives au transport de fonds ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-024 du 14 novembre 2008 récapitulant les emplacements réservés au stationnement des véhicules de transports de fonds dans les voies parisiennes de compétence municipale ;

Considérant qu'il importe de réserver des emplacements au profit des véhicules de transport de fonds, dans le 20^e arrondissement, afin d'y assurer leur sécurité ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements réservés aux transports de fonds dans le 20^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules de transports de fonds, sont créés aux adresses suivantes :

- RUE DES AMANDIERS, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (2 places) ;
- RUE D'AVRON, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (2 places) ;
- RUE D'AVRON, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;
- RUE D'AVRON, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (2 places) ;
- RUE D'AVRON, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (2 places) ;
- RUE D'AVRON, 20^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 28-30 (2 places) ;
- RUE D'AVRON, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 60 (2 places) ;
- RUE D'AVRON, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 86 (2 places) ;
- RUE D'AVRON, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 89 (2 places) ;
- RUE D'AVRON, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 124 (2 places) ;
- BOULEVARD DE BELLEVILLE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (2 places) ;
- RUE DE BELLEVILLE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 184 (2 places) ;
- RUE DE BELLEVILLE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 238 (2 places) ;
- RUE DE BELLEVILLE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 300 (2 places) ;
- RUE DE BUZENVAL, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 56 ter (2 places) ;
- BOULEVARD DE CHARONNE, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 154 (2 places) ;
- RUE ETIENNE DOLET, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (2 places) ;
- AVENUE GAMBETTA, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 79 (1 place) ;
- AVENUE GAMBETTA, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 167 (2 places) ;
- AVENUE GAMBETTA, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 135 bis (2 places) ;
- RUE DU GROUPE MANOUCHIAN, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 (2 places) ;
- RUE DU JOURDAIN, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 7 (2 places) ;
- BOULEVARD DE MENILMONTANT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 148 (2 places) ;
- RUE DE MENILMONTANT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;
- RUE DE MENILMONTANT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 36 (2 places) ;

- BOULEVARD MORTIER, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 166 (un emplacement de 14 mètres) ;
- RUE MOURAUD, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (2 places) ;
- RUE PAGANINI, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (2 places) ;
- AVENUE DU PERE LACHAISE, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 16 (2 places) ;
- PLACE DE LA PORTE DE PANTIN, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (un emplacement de 18 mètres) ;
- RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 132 (1 place) ;
- RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 264 (2 places) ;
- RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 265 (2 places) ;
- RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 268 (2 places) ;
- RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 322 (2 places) ;
- RUE DES PYRENEES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 360 (2 places) ;
- RUE DU SURMELIN, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 66 (2 places) ;
- RUE DU TELEGRAPHE, 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 23 bis (3 places).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté n° 2008-024 du 14 novembre 2008 susvisé sont abrogées en ce qui concerne le 20^e arrondissement.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0330 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles et des véhicules deux roues motorisés (zones mixtes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-126 du 24 juin 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Croulebarbe », à Paris 13^e, en remplacement d'une zone 30 existante ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-135 du 24 juin 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Nationale », à Paris 13^e, en remplacement d'une zone 30 existante ;

Considérant la part modale significative des deux roues dans les déplacements dans la Capitale, d'une part, et la volonté de la municipalité d'instituer une offre cohérente de stationnement pour cette catégorie de véhicules, d'autre part ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements existants réservés aux véhicules deux roues motorisés et aux cycles, dans le 13^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt de cycles et les véhicules deux roues motorisés, sont créés aux adresses suivantes :

- PLACE ABBE GEORGES HENOCQUE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (6 places environ) ;
- RUE AIME MOROT, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (4 places environ) ;
- BOULEVARD ARAGO, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (4 places environ) ;
- BOULEVARD ARAGO, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (6 places environ) ;
- BOULEVARD ARAGO, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 16 (6 places environ) ;
- BOULEVARD ARAGO, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (4 places environ) ;
- BOULEVARD ARAGO, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 69 (6 places environ) ;
- BOULEVARD ARAGO, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 68 (6 places environ) ;
- BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 102 (6 places environ) ;
- BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 14/16 (14 places environ) ;
- BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (4 places environ) ;
- BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (4 places environ) ;
- BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 64 (6 places environ) ;
- BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 79 (10 places environ) ;
- BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 85 (8 places environ) ;
- BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 94 (4 places) ;
- BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 121 (8 places) ;
- BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 126 (6 places environ) ;
- BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 128 (6 places environ) ;
- BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 157 (6 places environ) ;
- BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 110/112 (8 places environ) ;
- BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 44/46 (12 places environ) ;
- BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 94/96 (8 places environ) ;
- RUE AUGUSTE LANCON, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (8 places environ) ;
- AVENUE PIERRE DE COUBERTIN, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (16 places environ) ;
- RUE DU BANQUIER, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 (4 places environ) ;
- RUE BARRAULT, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2 (14 places environ) ;
- RUE BERBIER DU METS, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (12 places environ) ;
- RUE BERBIER DU METS, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (4 places environ) ;
- RUE BOBILLOT, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 45 (10 places environ) ;

— RUE BOUSSINGAULT, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 49 (6 places environ) ;

— RUE BRILLAT SAVARIN, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 97 (6 places environ) ;

— RUE BROCA, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 67 (14 places environ) ;

— RUE BROCA, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 78 (12 places environ) ;

— RUE BRUNESSEAU, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2 (12 places environ) ;

— RUE CAILLAUX, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (12 places environ) ;

— RUE DU CHAMP DE L'ALOUETTE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (6 places environ) ;

— RUE DU CHATEAU DES RENTIERS, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (6 places environ) ;

— RUE DU CHATEAU DES RENTIERS, 13^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 60/62/64 (10 places environ) ;

— RUE DU CHEVALERET, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 85 (14 places environ) ;

— AVENUE DE CHOISY, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 56 (10 places environ) ;

— AVENUE DE CHOISY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 91 (8 places environ) ;

— AVENUE DE CHOISY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 101 (10 places environ) ;

— AVENUE DE CHOISY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 129 (14 places environ) ;

— AVENUE DE CHOISY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 181 (4 places environ) ;

— RUE DES CINQ DIAMANTS, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (8 places environ) ;

— RUE DES CINQ DIAMANTS, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 53 (10 places environ) ;

— RUE CLISSON, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 56 (4 places environ) ;

— RUE DE LA COLONIE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 51 (6 places environ) ;

— RUE DE LA COLONIE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 57 bis (4 places environ) ;

— RUE CORVISART, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 40 (6 places environ) ;

— RUE CORVISART, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis des n°s 67/69 (8 places environ) ;

— RUE DE CROULEBARBE, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1 (6 places environ) ;

— RUE DE CROULEBARBE, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 67 (16 places environ) ;

— RUE DAMESME, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (6 places environ) ;

— RUE DAMESME, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (6 places environ) ;

— RUE DAMESME, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (8 places environ) ;

— RUE DARMESTETER, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (14 places environ) ;

— RUE DARMESTETER, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 4 (10 places environ) ;

— RUE DAVIEL, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (14 places environ) ;

— RUE DAVIEL, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 42 (8 places environ) ;

— RUE DU DESSOUS DES BERGES, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (6 places environ) ;

— RUE DU DESSOUS DES BERGES, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 119 (6 places environ) ;

— RUE DU DESSOUS DES BERGES, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 89 bis (8 places environ) ;

— RUE DUNOIS, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (3 places environ) ;

— RUE DUPUY DE LOME, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 5 (8 places environ) ;

— AVENUE EDISON, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 76 (10 places environ) ;

— AVENUE EDISON, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 80 (10 places environ) ;

— RUE EDMOND GONDINET, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 7 (4 places environ) ;

— RUE EMILE DURKHEIM, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 22 (42 places environ) ;

— RUE EMILE LEVASSOR, 13^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 3/5 (4 places environ) ;

— RUE DE L'ESPERANCE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23/25 (20 places environ) ;

— RUE FAGON, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 18 (8 places environ) ;

— RUE FERNAND BRAUDEL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (6 places environ) ;

— RUE FERNAND BRAUDEL, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 17 (14 places environ) ;

— AVENUE DE FRANCE, 13^e arrondissement, entre le n° 1 et le n° 59 sur le terre-plein central (10 places environ) ;

— AVENUE DE FRANCE, 13^e arrondissement, entre le n° 61 et le n° 75 sur le terre-plein central (6 places environ) ;

— AVENUE DE FRANCE, 13^e arrondissement, entre le n° 77 et le n° 83 sur le terre-plein central (4 places environ) ;

— AVENUE DE FRANCE, 13^e arrondissement, entre le n° 85 et le n° 91 sur le terre-plein central (6 places environ) ;

— RUE DE LA GLACIERE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (8 places environ) ;

— RUE DE LA GLACIERE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 53 (4 places environ) ;

— RUE DE LA GLACIERE, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 90 (5 places environ) ;

— RUE DES GOBELINS, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (4 places environ) ;

— VILLA DES GOBELINS, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (6 places environ) ;

— RUE HENRI PAPE, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 28 (4 places environ) ;

— AVENUE D'IVRY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 57 (6 places environ) ;

— AVENUE D'IVRY, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 87 (10 places environ) ;

— RUE JEAN-ANTOINE DE BAIF, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (11 places environ) ;

— RUE JEAN-MARIE JEGO, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (6 places environ) ;

— RUE JEAN-SEBASTIEN BACH, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (6 places environ) ;

— RUE JEAN-SEBASTIEN BACH, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (6 places environ) ;

— PLACE JEANNE D'ARC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 33 (4 places environ) ;

— RUE JEANNE D'ARC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 157 (4 places environ) ;

— RUE JENNER, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 53 (14 places environ) ;

— AVENUE JOSEPH BEDIER, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (8 places environ) ;

— RUE DE JULIENNE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (4 places environ) ;

— BOULEVARD KELLERMANN, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 (6 places environ) ;

— BOULEVARD KELLERMANN, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (4 places environ) ;

— RUE KUSS, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (8 places environ) ;

— RUE LE BRUN, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (8 places environ) ;

— RUE LE BRUN, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (6 places environ) ;

— RUE LE BRUN, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 (4 places environ) ;

— AVENUE LEON BOLLEE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (6 places environ) ;

— RUE LEON MAURICE NORDMANN, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 112 (6 places environ) ;

— RUE LEON MAURICE NORDMANN, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 140 (8 places environ) ;

— RUE LEON MAURICE NORDMANN, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 142 (8 places environ) ;

— RUE DE LA MAISON BLANCHE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (6 places environ) ;

— RUE DES MALMAISONS, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (10 places environ) ;

— RUE MAX JACOB, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (20 places environ) ;

— RUE DU MOULIN DE LA POINTE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 51 (4 places environ) ;

— RUE DU MOULIN DE LA POINTE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 66 (6 places environ) ;

— RUE DU MOULIN DE LA POINTE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 68/70 (6 places environ) ;

— RUE DU MOULIN DES PRES, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (8 places environ) ;

— RUE DU MOULIN DES PRES, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (18 places environ) ;

— RUE DU MOULINET, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 63 (4 places environ) ;

— PLACE NATIONALE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (8 places environ) ;

— PLACE NATIONALE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (4 places environ) ;

— RUE NATIONALE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 113 (8 places environ) ;

— RUE PASCAL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 79 (14 places environ) ;

— RUE PASCAL, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 bis (4 places environ) ;

— RUE PAUL BOURGET, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 7 (8 places environ) ;

— RUE PAUL BOURGET, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 21 (20 places environ) ;

— RUE PAUL GERVAIS, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (8 places environ) ;

— PLACE PAUL VERLAINE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 5/7 (10 places environ) ;

— RUE PHILIPPE DE CHAMPAGNE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (10 places environ) ;

— RUE PINEL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (18 places environ) ;

— RUE PRIMO LEVI, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (6 places environ) ;

— RUE RAYMOND ARON, 13^e arrondissement, côté impair, en vis à vis des n°s 18/20 (38 places environ) ;

— RUE DES RECULETTES, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 22 (8 places environ) ;

— RUE DE LA REINE BLANCHE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (6 places environ) ;

— RUE DE LA REINE BLANCHE, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 32 (environ 8 places) ;

— RUE RENE GOSCINNY, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (environ 6 places) ;

— RUE RICAUT, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 7 (12 places environ) ;

— RUE RICAUT, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 17 (10 places environ) ;

— SQUARE ROSNY AINE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (4 places environ) ;

— RUE SAINT-HIPPOLYTE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (8 places environ) ;

— RUE SAMSON, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 52 (8 places environ) ;

— RUE DE LA SANTE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 93 (8 places environ) ;

— RUE DE LA SANTE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 89/91 (8 places environ) ;

— AVENUE DE LA SOEUR ROSALIE, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 13 (6 places environ) ;

— RUE TAGORE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (12 places environ) ;

— RUE DES TERRES AU CURE, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2 (8 places environ) ;

— RUE DES TERRES AU CURE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 (8 places environ) ;

— RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 90 (32 places environ) ;

— RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 96 (10 places environ) ;

— RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 101 (6 places environ) ;

— RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 101 (4 places environ) ;

— RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 230 (6 places environ) ;

— RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 230 (6 places environ) ;

— RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 101 (2 places environ) ;

— RUE DU VAL-DE-MARNE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (16 places environ) ;

— RUE VANDREZANNE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (10 places environ) ;

— RUE VANDREZANNE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (16 places environ) ;

— RUE VANDREZANNE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 (2 places environ) ;

— RUE VERONESE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (4 places environ) ;

— RUE VERONESE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (4 places environ) ;

— BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 9/11 (12 places environ) ;

— BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 93/95 (4 places environ) ;

— RUE DE LA VISTULE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (8 places environ) ;

— RUE DE LA VISTULE, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 27 (6 places environ) ;

— RUE VULPIAN, 13^e arrondissement, côté impair, en vis à vis des n°s 20/26 (8 places environ) ;

— RUE DES WALLONS, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (4 places environ) ;

— RUE XAINTRAILLES, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (6 places environ) ;

— RUE XAINTRAILLES, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (12 places environ).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions des deux arrêtés municipaux du 24 juin 2010 susvisés sont abrogées en ce qui concerne les emplacements de stationnement réservés aux cycles et aux véhicules deux roues motorisés (zones mixtes).

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0331 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes sur les voies de compétence municipale, à Paris 12^e (1^{re} partie).

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-130 du 13 décembre 2006 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises à Paris sur les voies de compétence municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-250 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 12^e arrondissement ;

Considérant la nécessité de favoriser la desserte des commerces à Paris ;

Considérant que les aires de livraisons appelées « aires de livraisons permanentes » sont réservées de manière permanente au stationnement de véhicules de livraisons ;

Considérant par conséquent qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements de livraisons permanents existants dans le 12^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés de manière permanente à l'arrêt des véhicules de livraison sont créés aux adresses suivantes :

— RUE ABEL, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— RUE ABEL, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— RUE ABEL, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 10 (1 place) ;

— RUE ABEL, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 bis (1 place) ;

— RUE D'ALIGRE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE D'ALIGRE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— RUE ANTOINE VOLLON, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE AUDUBON, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 10 (1 place) ;

— RUE AUDUBON, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis des n°s 2-4 (1 place) ;

— RUE BARON LE ROY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (1 place) ;

— RUE BECCARIA, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE BECCARIA, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place) ;

— RUE BECCARIA, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 23 (1 place) ;

— RUE BECCARIA, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place) ;

— AVENUE DU BEL AIR, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (1 place) ;

— AVENUE DU BEL AIR, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place) ;

— BOULEVARD DE BERCY, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 (1 place) ;

— RUE DE BERCY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE DE BERCY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE DE BERCY, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 116 (1 place) ;

— RUE DE BERCY, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 226 (1 place) ;

— RUE DE BERCY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 229 (1 place) ;

— RUE DE BERCY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 233 (1 place) ;

— RUE DE BERCY, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 254 (1 place) ;

— RUE DE BERCY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 217-219 (1 place) ;

— RUE BERNARD LECACHE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— RUE BIGNON, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 8 (1 place) ;

— RUE BISCORNET, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— RUE BISCORNET, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;

— RUE BISCORNET, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (1 place) ;

— RUE BISCORNET, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 (1 place) ;

— RUE DE LA BRECHE AUX LOUPS, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— RUE DE LA BRECHE AUX LOUPS, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 32 (1 place) ;

— RUE CANNEBIERE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE DE CAPRI, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;

— BOULEVARD CARNOT, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;

— RUE CHALIGNY, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 3 (1 place) ;

— RUE CHALIGNY, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 22 (1 place) ;

— RUE CHALIGNY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 bis (1 place) ;

— RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 71 (1 place) ;

— RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 83 (1 place) ;

— RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 87 (1 place) ;

— RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 91 (1 place) ;

— RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 92 (1 place) ;

— RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 97 (1 place) ;
— RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 105 (1 place) ;
— RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 113 (1 place) ;
— RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 119 (1 place) ;
— RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 129 (1 place) ;
— RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 152 (1 place) ;
— RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 194 (1 place) ;
— RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 216 (1 place) ;
— RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 240 (1 place) ;
— RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 247 (1 place) ;
— RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 250 (1 place) ;
— RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 269 (1 place) ;
— RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 305 (1 place) ;
— RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 327 (1 place) ;
— RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 103 bis (1 place) ;
— RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 188 bis (1 place) ;
— RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 87 ter (1 place) ;
— RUE CHARLES BAUDELAIRE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (1 place) ;
— RUE DU CHAROLAIS, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 81 (1 place) ;
— RUE DE CITEAUX, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;
— RUE DE CITEAUX, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (1 place) ;
— RUE CLAUDE DECAEN, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (1 place) ;
— RUE CLAUDE DECAEN, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 27 (1 place) ;
— RUE CLAUDE DECAEN, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (1 place) ;
— RUE CLAUDE DECAEN, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 44 (1 place) ;
— RUE CLAUDE DECAEN, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 55 (1 place) ;
— RUE CLAUDE DECAEN, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 66 (1 place) ;
— RUE CLAUDE DECAEN, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 72 (1 place) ;
— RUE CLAUDE DECAEN, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 75 (1 place) ;
— RUE CLAUDE DECAEN, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 80 (1 place) ;
— RUE CLAUDE DECAEN, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis des n°s 88-90 (1 place) ;
— RUE CLAUDE TILLIER, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;
— RUE CLAUDE TILLIER, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;
— RUE CLAUDE TILLIER, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 32 (1 place) ;
— RUE CLAUDE TILLIER, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (1 place) ;

— PLACE DU COLONEL BOURGOIN, 12^e arrondissement, en vis-à-vis du n° 4 (1 place) ;
— RUE DU COLONEL OUDOT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;
— RUE DU CONGO, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;
— AVENUE DE CORBERA, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;
— RUE CORIOLIS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;
— RUE CORIOLIS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (1 place) ;
— RUE CORIOLIS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 (1 place) ;
— RUE DE COTTE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;
— RUE DE COTTE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (1 place) ;
— RUE DE COTTE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 (1 place) ;
— RUE CROZATIER, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
— RUE CROZATIER, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;
— RUE CROZATIER, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;
— RUE CROZATIER, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 14 (1 place) ;
— RUE CROZATIER, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;
— RUE CROZATIER, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 41 (1 place) ;
— RUE CROZATIER, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 41 (1 place) ;
— RUE CROZATIER, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 58 (1 place) ;
— RUE CROZATIER, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 75 (1 place) ;
— RUE CROZATIER, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 79 (1 place) ;
— RUE CROZATIER, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 64 bis (1 place) ;
— RUE DAGORNO, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
— AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 32 (1 place) ;
— AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 48 (1 place) ;
— AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 54 (1 place) ;
— AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 56 (1 place) ;
— AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 68 (1 place) ;
— AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 98 (1 place) ;
— AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 145 (1 place) ;
— AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 160 (1 place) ;
— AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 176 (1 place) ;
— AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 216 (1 place) ;
— AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 239 (1 place) ;
— AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 193-195 (1 place) ;
— AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 60-62 (1 place) ;

— AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 64-66 (1 place) ;

— AVENUE DU DOCTEUR ARNOLD NETTER, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 2 (1 place) ;

— AVENUE DU DOCTEUR ARNOLD NETTER, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 32 (1 place) ;

— AVENUE DU DOCTEUR ARNOLD NETTER, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 57 (1 place) ;

— AVENUE DU DOCTEUR ARNOLD NETTER, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 59 (1 place) ;

— AVENUE DU DOCTEUR ARNOLD NETTER, 12^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 51-53 (1 place) ;

— AVENUE DU DOCTEUR ARNOLD NETTER, 12^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 58-60 (1 place) ;

— RUE DU DOCTEUR GOUJON, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 3 (1 place) ;

— RUE DU DOCTEUR GOUJON, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 16 (1 place) ;

— RUE DUBRUNFAUT, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 5 (1 place) ;

— RUE DUBRUNFAUT, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 11 (1 place) ;

— RUE DUGOMMIER, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 5 (1 place) ;

— RUE DUGOMMIER, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 13 (1 place) ;

— RUE EDOUARD ROBERT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 12 (1 place) ;

— RUE EDOUARD ROBERT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 32 (1 place) ;

— RUE EMILE GILBERT, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 3 (1 place) ;

— RUE EMILE GILBERT, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 11 (1 place) ;

— RUE ERARD, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 3 (1 place) ;

— RUE ERARD, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 11 (1 place) ;

— RUE ERARD, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 25 (1 place) ;

— RUE ERARD, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 31 (1 place) ;

— RUE ERNEST LACOSTE, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 4 (1 place) ;

— RUE ERNEST LAVISSE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 4 (1 place) ;

— RUE ERNEST LEFEBURE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 3 (1 place) ;

— RUE EUGENIE EBOUE, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 10 (1 place) ;

— RUE FABRE D EGLANTINE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 20 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 42 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 74 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 80 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 84 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 104 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 140 (2 places) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 146 (2 places) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 152 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 156 (2 places) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 190 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 194 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 210 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 212 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 243 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 248 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 266 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 276 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 297 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 172 bis (2 places) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 270-272 (1 place) ;

— RUE DE FECAMP, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 10 (1 place) ;

— RUE DE FECAMP, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 29 (1 place) ;

— RUE DE FECAMP, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 42 (1 place) ;

— RUE DE FECAMP, 12^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 51-53 (1 place) ;

— RUE FRANCOIS TRUFFAUT, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 22 (1 place) ;

— RUE GABRIEL LAME, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 42 (1 place) ;

— RUE DE LA GARE DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 3 (1 place) ;

— RUE DE LA GARE DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 48 bis (1 place) ;

— AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 37 (2 places) ;

— AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 51 (1 place) ;

— AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 70 (1 place) ;

— AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 73 (1 place) ;

— AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 78 (1 place) ;

— AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 103 (2 places) ;

— AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 113 (1 place) ;

— AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 116-118 (1 place) ;

— AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT, 12^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 59-61 (1 place) ;

— RUE DE GRAVELLE, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 18 (1 place) ;

— BOULEVARD DE LA GUYANE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 30 (2 places) ;

— BOULEVARD DE LA GUYANE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 38 (1 place) ;

— BOULEVARD DE LA GUYANE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 29-31 (3 places) ;

— BOULEVARD DE LA GUYANE, 12^e arrondissement, côté pair, proche du n^o 50 (2 places) ;

— RUE HECTOR MALOT, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 13 (1 place) ;

- RUE JACQUES HILLAIRET, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 41 (1 place) ;
- RUE JACQUES HILLAIRET, 12^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 42-44 (1 place) ;
- RUE DES JARDINIERS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 6-8 (1 place) ;
- RUE JAUCOURT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;
- RUE JEAN BOUTON, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;
- RUE JOSEPH KESSEL, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE L'AMBROISIE et la RUE GABRIEL LAME (1 place) ;
- RUE JULES CESAR, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;
- RUE JULES CESAR, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (1 place).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-250 du 19 novembre 2010 susvisé, sont abrogées en ce qui concerne les emplacements mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0343 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes sur les voies de compétence municipale, à Paris 12^e (2^e partie).

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-130 du 13 décembre 2006 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises, à Paris, sur les voies de compétence municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-250 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 12^e arrondissement ;

Considérant la nécessité de favoriser la desserte des commerces à Paris ;

Considérant que les aires de livraisons appelées « aires de livraisons permanentes » sont réservées de manière permanente à l'arrêt et au stationnement de véhicules de livraisons ;

Considérant par conséquent qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements de livraisons permanents existants dans le 12^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés de manière permanente à l'arrêt des véhicules de livraison sont créés aux adresses suivantes :

- RUE LACUEE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
- RUE LACUEE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;
- RUE LACUEE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;
- RUE LACUEE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 bis (1 place) ;
- RUE LAMBLARDIE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;
- RUE LAMBLARDIE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (1 place) ;
- AVENUE LEDRU ROLLIN, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 61 (1 place) ;
- AVENUE LEDRU ROLLIN, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 62 (1 place) ;
- AVENUE LEDRU ROLLIN, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 63 (1 place) ;
- AVENUE LEDRU ROLLIN, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 64 (1 place) ;
- AVENUE LEDRU ROLLIN, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 70 (1 place) ;
- AVENUE LEDRU ROLLIN, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 75 (1 place) ;
- AVENUE LEDRU ROLLIN, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 77 (1 place) ;
- AVENUE LEDRU ROLLIN, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 79 (1 place) ;
- AVENUE LEDRU ROLLIN, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 84 (1 place) ;
- RUE LEGRAVEREND, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;
- RUE LEGRAVEREND, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 7 (1 place) ;
- RUE LOUIS BRAILLE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;
- RUE LOUIS BRAILLE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (1 place) ;
- RUE LOUIS BRAILLE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 (1 place) ;
- RUE DE LYON, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;
- RUE DE MADAGASCAR, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;
- RUE MARSOULAN, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;
- PLACE MAURICE DE FONTENAY, 12^e arrondissement, au droit du n° 2 (1 place) ;
- RUE DES MEUNIERS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;
- RUE DES MEUNIERS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 (1 place) ;
- RUE DES MEUNIERS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 18-20 (1 place) ;
- RUE DES MEUNIERS, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 bis (1 place) ;
- RUE MICHEL CHASLES, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;
- RUE MICHEL CHASLES, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 7 (1 place) ;
- RUE MICHEL CHASLES, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 15 (1 place) ;
- RUE MICHEL CHASLES, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;

— RUE MONTERA, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 10 (1 place) ;

— RUE MONTGALLET, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;

— RUE MONTGALLET, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (1 place) ;

— RUE MONTGALLET, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (1 place) ;

— RUE MOREAU, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— RUE MOREAU, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;

— RUE MOREAU, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 23 (1 place) ;

— RUE MOUSSET ROBERT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— RUE NICOLAÏ, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE DU NIGER, 12^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 90-92 (1 place) ;

— RUE DU NIGER, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE PARROT, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;

— RUE PARROT, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— RUE PARROT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— RUE PARROT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;

— RUE PAUL HENRI GRAUWIN, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;

— BOULEVARD DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;

— BOULEVARD DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (1 place) ;

— BOULEVARD DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 32 (1 place) ;

— BOULEVARD DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (1 place) ;

— BOULEVARD DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 (1 place) ;

— BOULEVARD DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 54 (1 place) ;

— BOULEVARD DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 60 (1 place) ;

— BOULEVARD DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 66 (1 place) ;

— BOULEVARD DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 67 (1 place) ;

— BOULEVARD DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 79 (1 place) ;

— BOULEVARD DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 82 (1 place) ;

— BOULEVARD DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 100 (2 places) ;

— BOULEVARD DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 53-53 bis (1 place) ;

— RUE DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 36 (1 place) ;

— RUE DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 65 (1 place) ;

— RUE DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 80 (1 place) ;

— RUE DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 82 (1 place) ;

— RUE DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 97 (1 place) ;

— RUE DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 108 (1 place) ;

— RUE DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 126 (1 place) ;

— RUE DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 139 (1 place) ;

— RUE DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 161 (1 place) ;

— RUE DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 157-159 (1 place) ;

— RUE DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 33 ter (2 places) ;

— RUE DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 58-60 (2 places) ;

— RUE DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 84 bis (1 place) ;

— RUE PIERRE BOURDAN, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 19 (1 place) ;

— RUE PIERRE BOURDAN, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 21 (1 place) ;

— RUE DES PIROGUES DE BERCY, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— RUE DES PIROGUES DE BERCY, 12^e arrondissement, côté impair, proche du n° 35 (entre le PASSAGE SAINT-VIVANT et le PASSAGE SAINT-EMILION) (1 place) ;

— RUE DE POMMARD, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;

— BOULEVARD PONIATOWSKI, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (1 place) ;

— BOULEVARD PONIATOWSKI, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 117 (1 place) ;

— RUE DE PRAGUE, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 3 (1 place) ;

— RUE DE PRAGUE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— RUE DE PRAGUE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— RUE DE PRAGUE, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 19 (1 place) ;

— RUE DE PRAGUE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;

— RUE DE RAMBOUILLET, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;

— RUE DE RAMBOUILLET, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 35 (1 place) ;

— RUE DU RENDEZ-VOUS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE DU RENDEZ-VOUS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (1 place) ;

— RUE DU RENDEZ-VOUS, 12^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 11-13 (1 place) ;

— BOULEVARD DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;

— BOULEVARD DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;

— BOULEVARD DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (1 place) ;

— BOULEVARD DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (1 place) ;

— BOULEVARD DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 47 (1 place) ;

— BOULEVARD DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 67 (1 place) ;

— RUE DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;

— RUE DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 (1 place) ;

— RUE DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 43 (1 place) ;

— RUE DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 61 (1 place) ;

— RUE DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 102 (1 place) ;

— RUE DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 125 (1 place) ;

— RUE DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 111-113 (1 place) ;

— RUE RIESENER, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 8 (1 place) ;

— RUE RONDELET, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 10 (1 place) ;

— RUE ROTTEMBOURG, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 32 (1 place) ;

— RUE ROTTEMBOURG, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 34 (1 place) ;

— RUE ROTTEMBOURG, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 37 (2 places) ;

— RUE DU SAHEL, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 29 (1 place) ;

— RUE DU SAHEL, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 42 (1 place) ;

— RUE DU SAHEL, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 49 (1 place) ;

— COUR SAINT-ELOI, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 5 (1 place) ;

— AVENUE DE SAINT-MANDE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 9 (1 place) ;

— AVENUE DE SAINT-MANDE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 18 (1 place) ;

— AVENUE DE SAINT-MANDE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 60-62 (1 place) ;

— AVENUE DE SAINT-MANDE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 7 bis (1 place) ;

— RUE SANTERRE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 2 (1 place) ;

— RUE SANTERRE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 20 (1 place) ;

— RUE DU SERGENT BAUCHAT, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 5 (1 place) ;

— RUE DU SERGENT BAUCHAT, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 35 (1 place) ;

— RUE DU SERGENT BAUCHAT, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 49 (1 place) ;

— RUE SIBUET, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 60 (1 place) ;

— BOULEVARD SOULT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 78 (1 place) ;

— BOULEVARD SOULT, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 53 (1 place) ;

— BOULEVARD SOULT, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 73 (1 place) ;

— BOULEVARD SOULT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 68 (2 places) ;

— RUE TAINE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 4 (1 place) ;

— RUE TAINE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 16 (1 place) ;

— RUE TAINE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 22 (1 place) ;

— RUE TAINE, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 31 (1 place) ;

— RUE TAINE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 40 (1 place) ;

— AVENUE DES TERROIRS DE FRANCE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 60 (1 place) ;

— RUE THEOPHILE ROUSSEL, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 2 (1 place) ;

— RUE THEOPHILE ROUSSEL, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 6 (1 place) ;

— RUE THEOPHILE ROUSSEL, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 12 (1 place) ;

— RUE TOURNEUX, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 1 (1 place) ;

— RUE TRAVERSIERE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 5 (1 place) ;

— RUE TRAVERSIERE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 9 (1 place) ;

— RUE TRAVERSIERE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 18 (1 place) ;

— RUE TRAVERSIERE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 22 (1 place) ;

— RUE TRAVERSIERE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 43 (1 place) ;

— RUE TRAVERSIERE, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 48 (1 place) ;

— RUE TRAVERSIERE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 80 (1 place) ;

— RUE TRAVERSIERE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 11 bis (1 place) ;

— RUE TRAVERSIERE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 17-19 (1 place) ;

— RUE TRAVERSIERE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 26 ter (1 place) ;

— RUE VILLIOT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 26 (1 place) ;

— RUE VILLIOT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 10-12 (1 place) ;

— ALLEE VIVALDI, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 10 (1 place) ;

— ALLEE VIVALDI, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 24 (1 place) ;

— ALLEE VIVALDI, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 36 (1 place) ;

— RUE DE LA VOUTE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 19 (1 place) ;

— RUE DE LA VOUTE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 41-43 (1 place) ;

— RUE DE WATTIGNIES, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 3 (1 place) ;

— RUE DE WATTIGNIES, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 21 (1 place) ;

— RUE DE WATTIGNIES, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 29 (1 place) ;

— RUE DE WATTIGNIES, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 39 (1 place) ;

— RUE DE WATTIGNIES, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 60 (1 place) ;

— RUE DE WATTIGNIES, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 66 (1 place) ;

— RUE DE WATTIGNIES, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 69 (1 place) ;

— RUE DE WATTIGNIES, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 76 (1 place) ;

— RUE DE WATTIGNIES, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 82 (1 place).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal n^o 2010-250 du 19 novembre 2010 susvisé, sont abrogés en ce qui concerne les emplacements mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0332 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-130 du 13 décembre 2006 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises à Paris sur les voies de compétence municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-250 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 12^e arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013 P 0799 du 12 août 2013 portant réglementation du stationnement rue d'Aligre et rue de Cotte, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient de favoriser la desserte des commerces à Paris ;

Considérant que les aires de livraisons appelées « aires de livraisons périodiques » sont inutilisées la nuit et apparaissent comme un potentiel de stationnement intéressant en dehors des plages d'horaires de l'activité commerciale ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît opportun d'y autoriser le stationnement de 20 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés ;

Considérant par conséquent qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements de livraisons périodiques existants dans le 12^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés à l'arrêt des véhicules de livraison, et où le stationnement est autorisé de manière périodique de 20 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés, sont créés aux adresses suivantes :

- RUE D'ALIGRE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 bis (1 place) ;
- RUE D'ALIGRE, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 14 (1 place) ;
- RUE DE L'AMIRAL LA RONCIERE LE NOURY, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;
- RUE BARON LE ROY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;
- RUE BARON LE ROY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (1 place) ;
- RUE DE BERCY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 83 (2 places) ;
- BOULEVARD CARNOT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;
- RUE CHALIGNY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
- RUE CHANGARNIER, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;
- RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 65 (2 places) ;
- RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 85 bis (1 place) ;
- RUE DU CHAROLAIS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 82 (1 place) ;
- RUE DE CITEAUX, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 43 (1 place) ;

- RUE CLAUDE DECAEN, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 86 (1 place) ;
- RUE CLAUDE DECAEN, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 100 (2 places) ;
- PLACE DU COLONEL BOURGOIN, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 4 (1 place) ;
- RUE DU COLONEL OUDOT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;
- RUE DE COTTE, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis des n°s 13-15 (2 places) ;
- RUE CROZATIER, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;
- RUE CROZATIER, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 71 (1 place) ;
- RUE CROZATIER, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 74 (1 place) ;
- RUE CROZATIER, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 77 (1 place) ;
- AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 237 (1 place) ;
- AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 259 bis (1 place) ;
- RUE DE DIJON, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 3 (1 place) ;
- AVENUE DU DOCTEUR ARNOLD NETTER, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 81 (1 place) ;
- RUE EMILIO CASTELAR, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;
- RUE ERARD, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;
- RUE ERARD, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;
- RUE ERARD, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 27 (1 place) ;
- RUE ERNEST LACOSTE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
- RUE FABRE D'EGLANTINE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;
- RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 (1 place) ;
- RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (1 place) ;
- RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 42 (1 place) ;
- RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 102 (1 place) ;
- RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 234 (1 place) ;
- AVENUE DU GENERAL DODDS, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
- AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 89 (1 place) ;
- AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 108 (1 place) ;
- SQUARE GEORGES LESAGE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (2 places) ;
- RUE HECTOR MALOT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;
- VILLA JEAN-GODARD, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;
- RUE JOSEPH CHAILLEY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
- RUE JULES CESAR, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (2 places) ;
- RUE LASSON, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 9 (2 places) ;
- RUE LASSON, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 21 (1 place) ;
- RUE DE LYON, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;

- RUE MARCEL DUBOIS, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
- RUE MARSOULAN, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (1 place) ;
- RUE MICHEL CHASLES, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
- RUE DE MONTEMPOIVRE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (1 place) ;
- RUE MONTERA, 12^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 33-35 (1 place) ;
- RUE DE LA NOUVELLE CALEDONIE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (2 places) ;
- RUE PARROT, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place) ;
- BOULEVARD DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;
- BOULEVARD DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 90 (2 places) ;
- RUE DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 164 (1 place) ;
- BOULEVARD PONIATOWSKI, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 33 (1 place) ;
- BOULEVARD PONIATOWSKI, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 49 (1 place) ;
- BOULEVARD PONIATOWSKI, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 55 (1 place) ;
- RUE PROUDHON, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 33 (1 place) ;
- BOULEVARD DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (2 places) ;
- BOULEVARD DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 70 (1 place) ;
- RUE ROTTEMBOURG, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 37 (1 place) ;
- RUE DU SAHEL, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 65 (1 place) ;
- RUE DU SERGENT BAUCHAT, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (1 place) ;
- BOULEVARD SOULT, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (1 place) ;
- BOULEVARD SOULT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 70 (1 place) ;
- BOULEVARD SOULT, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 119 (1 place) ;
- BOULEVARD SOULT, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 121 (1 place) ;
- BOULEVARD SOULT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 76 (1 place) ;
- BOULEVARD SOULT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 80 (1 place) ;
- BOULEVARD SOULT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 82 (1 place) ;
- BOULEVARD SOULT, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 141 (angle RUE DE LA VOUTE) (1 place) ;
- RUE TOURNEUX, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;
- RUE TRAVERSIERE, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 27 (1 place) ;
- RUE DE WATTIGNIES, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Les dispositions des arrêtés municipaux du 12 août 2013 et du 19 novembre 2010 susvisés sont abrogées en ce qui concerne les emplacements mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circula-

tion et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0333 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 19^e (1^{re} partie).

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-11 ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics de Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-006 du 18 mars 2008 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement européenne dans les voies du 19^e arrondissement de Paris de compétence municipale ;

Considérant l'obligation de rendre accessible aux personnes à mobilité réduite l'espace public ;

Considérant que, la réservation des emplacements dédiés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées sur la voie publique est de nature à faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements existants réservés aux véhicules des personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire, dans le 19^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire, sont créés aux adresses suivantes :

— BOULEVARD D'ALGERIE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— RUE ALPHONSE KARR, 19^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 5-9 (1 place) ;

— RUE D'ALSACE LORRAINE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;

— AVENUE AMBROISE RENDU, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2 (1 place) ;

— AVENUE AMBROISE RENDU, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 20 (1 place) ;

— RUE ARCHEREAU, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 55 (1 place) ;

— RUE DES ARDENNES, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 33 (1 place) ;

— RUE DE L'ARGONNE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 9-11 (2 places) ;

— RUE DE L'ARGONNE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;

— RUE ARMAND CARREL, 19^e arrondissement, côté pair, proche du n° 58 (1 place) ;

— RUE ARMAND CARREL, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 83 (1 place) ;

— RUE D'AUBERVILLIERS, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 156 (1 place) ;

— RUE D'AUBERVILLIERS, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 48 (1 place) ;

— RUE D'AUBERVILLIERS, 19^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 62-62 bis (1 place) ;

— RUE D'AUBERVILLIERS, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 92 (1 place) ;

— RUE D'AUBERVILLIERS, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 120 (1 place) ;

— RUE D'AUBERVILLIERS, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 150 (1 place) ;

— RUE BARBANE GRE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE BASTE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— RUE DE BELLEVILLE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 117 (1 place) ;

— RUE DES BOIS, 19^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 42-44-46 (1 place) ;

— RUE DES BOIS, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (1 place) ;

— RUE DES BOIS, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 48 (1 place) ;

— SQUARE BOLIVAR, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE BOTZARIS, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 10 (1 place) ;

— RUE BOTZARIS, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 26 (1 place) ;

— RUE BOTZARIS, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 72 (1 place) ;

— RUE BOTZARIS, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 74 (1 place) ;

— RUE BURNOUF, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (1 place) ;

— RUE DE CAMBRAI, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;

— RUE DE CAMBRAI, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (2 places) ;

— RUE DE CAMBRAI, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 ter-7 (1 place) ;

— RUE DE CAMBRAI, 19^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 9-9 bis (2 places) ;

— RUE DE CAMBRAI, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (2 places) ;

— RUE DE CAMBRAI, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (2 places) ;

— RUE CARDUCCI, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (1 place) ;

— RUE CARDUCCI, 19^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 8-10 (1 place) ;

— RUE CAROLUS DURAN, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 5 (1 place) ;

— RUE CAVENDISH, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 (1 place) ;

— RUE DE CHAUMONT, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE CLAVEL, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— RUE CLAVEL, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (1 place) ;

— RUE CLOVIS HUGUES, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 25 (1 place) ;

— AVENUE CORENTIN CARIOU, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 ter (1 place) ;

— RUE DE CRIMEE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;

— RUE DE CRIMEE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place) ;

— RUE DE CRIMEE, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 46 (1 place) ;

— RUE DE CRIMEE, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 84 (2 places) ;

— RUE DE CRIMEE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 95 (1 place) ;

— RUE DE CRIMEE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 232 (1 place) ;

— RUE CURIAL, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— RUE CURIAL, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 67 (1 place) ;

— RUE CURIAL, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 84 (1 place) ;

— RUE CURIAL, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 84 (1 place) ;

— RUE CURIAL, 19^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 11 ter-17 bis (1 place) ;

— RUE CURIAL, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 bis (1 place) ;

— RUE DAMPIERRE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;

— RUE DAVID D'ANGERS, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;

— RUE DAVID D'ANGERS, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;

— RUE DAVID D'ANGERS, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 33 (1 place) ;

— RUE DAVID D'ANGERS, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 74 (1 place) ;

— AVENUE DEBIDOUR, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE DU DOCTEUR POTAIN, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 27 (1 place) ;

— RUE EDOUARD PAILLERON, 19^e arrondissement, côté pair, proche du n° 20 (1 place) ;

— RUE DE L'EGALITE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (1 place) ;

— RUE DE L'EGALITE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 27 bis (1 place) ;

— RUE EMILE BOLLAERT, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 85 (2 places) ;

— RUE EMILE REYNAUD, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (1 place) ;

— RUE EMILE REYNAUD, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place) ;

— RUE DE L'EQUERRE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;

— RUE EURYALE DEHAYNIN, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE EURYALE DEHAYNIN, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 22 (1 place) ;

— RUE FESSART, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 38 (1 place) ;

— RUE FESSART, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (1 place) ;

— RUE FESSART, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 51 (1 place) ;

— RUE FESSART, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 67 (1 place) ;

— RUE DES FETES, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (2 places) ;

— AVENUE DE FLANDRE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (2 places) ;

— AVENUE DE FLANDRE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 42 (1 place) ;

— AVENUE DE FLANDRE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 59 (1 place) ;

— AVENUE DE FLANDRE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 86 (1 place) ;

— AVENUE DE FLANDRE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 88 (1 place) ;

— AVENUE DE FLANDRE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 112 (1 place) ;

— AVENUE DE FLANDRE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 119 (1 place) ;

— AVENUE DE FLANDRE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 135 (1 place) ;

— AVENUE DE FLANDRE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 143 (1 place) ;

— AVENUE DE FLANDRE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 17-19 (1 place) ;

— AVENUE DE FLANDRE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 35-47 (1 place) ;

— RUE FREDERIC MOURLON, 19^e arrondissement, à l'angle du BOULEVARD D'ALGERIE (1 place) ;

— RUE GASTON PINOT, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;

— RUE GASTON REBUFFAT, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;

— RUE DU GENERAL BRUNET, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 23 (1 place) ;

— RUE DU GENERAL BRUNET, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 (1 place) ;

— RUE DU GENERAL BRUNET, 19^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 66-74 (1 place) ;

— RUE GERMAINE TAILLEFERRE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;

— RUE GERMAINE TAILLEFERRE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place) ;

— RUE D'HAUTPOUL, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (1 place) ;

— RUE D'HAUTPOUL, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 54 (1 place) ;

— RUE D'HAUTPOUL, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 56 (1 place) ;

— RUE HAXO, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 121 (1 place) ;

— RUE HAXO, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 128 (1 place) ;

— RUE HAXO, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 120 bis (2 places) ;

— RUE HENRI RIBIERE, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 18 (1 place) ;

— RUE HENRI TUROT, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (2 places) ;

— BOULEVARD D'INDOCHINE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place) ;

— RUE DE L'INSPECTEUR ALLES, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (1 place) ;

— RUE JACQUES DUCHESNE, 19^e arrondissement, côté pair, à l'angle du boulevard Macdonald (1 place) ;

— RUE JANSSEN, 19^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 10-10 bis (1 place) ;

— AVENUE JEAN-JAURES, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 57 (1 place) ;

— RUE JEAN-MENANS, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE DE JOINVILLE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 32 (1 place) ;

— PLACE JULES SENARD, 19^e arrondissement, au droit du n° 7 (2 places).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2008-006 du 18 mars 2008 susvisé sont abrogées en ce qui concerne les emplacements mentionnés à l'article premier du présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0334 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 19^e (2^e partie).

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-11 ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics de Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-006 du 18 mars 2008 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement européenne dans les voies de compétence municipale du 19^e arrondissement de Paris ;

Considérant l'obligation de rendre accessible aux personnes à mobilité réduite l'espace public ;

Considérant que la réservation des emplacements dédiés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées sur la voie publique est de nature à faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements existants réservés aux véhicules des personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire, dans le 19^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire, sont créés aux adresses suivantes :

— AVENUE DE LAUMIERE, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 7 (1 place) ;

— RUE LAUZIN, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2 (1 place) ;

— RUE LEON GIRAUD, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (1 place) ;

— RUE DE LA LIBERTE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place) ;

— RUE DES LILAS, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE DES LILAS, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;

— QUAI DE LA LOIRE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— RUE LOUNES MATOUB, 19^e arrondissement, à l'angle du BOULEVARD MACDONALD, côté SQUARE CLAUDE BERNARD (2 places) ;

— RUE MANIN, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (1 place) ;

— RUE MANIN, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 31 (1 place) ;

— RUE MANIN, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (1 place) ;

— RUE MANIN, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 129 (1 place) ;

— RUE MANIN, 19^e arrondissement, côté pair en vis-à-vis du n° 69, côté PARC DES BUTTES CHAUMONT (1 place) ;

— RUE MANIN, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 93 (1 place) ;

— RUE DU MAROC, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (2 places) ;

— RUE DU MAROC, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;

— RUE DU MAROC, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 36 (1 place) ;

— RUE MATHIS, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (4 places) ;

— AVENUE MATHURIN MOREAU, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 52 (1 place) ;

— PASSAGE DES MAUXINS, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (1 place) ;

— PASSAGE DES MAUXINS, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (1 place) ;

— RUE DE MEAUX, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place) ;

— RUE DE MEAUX, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 81 (1 place) ;

— RUE MELINGUE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 bis (1 place) ;

— RUE MEYNADIER, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (2 places) ;

— RUE MIGUEL HIDALGO, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (2 places) ;

— RUE DE LA MOSELLE, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 11 (1 place) ;

— RUE DE LA MOSELLE, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 17 (1 place) ;

— RUE DE MOUZAIA, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;

— RUE DE MOUZAIA, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (1 place) ;

— RUE DE MOUZAIA, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 37 (1 place) ;

— RUE DE MOUZAIA, 19^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 58-60-62 (4 places) ;

— RUE DE NANTES, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;

— QUAI DE L'OISE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;

— QUAI DE L'OISE, 19^e arrondissement, côté impair au droit du n° 35, devant l'ENTREE HOTEL-SUD (2 places) ;

— QUAI DE L'OISE, 19^e arrondissement, côté impair au droit des n°s 15-17 (2 places) ;

— RUE DE L'ORME, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (1 place) ;

— RUE DE L'OURCQ, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 75 (1 place) ;

— RUE DE L'OURCQ, 19^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 81-83 (1 place) ;

— RUE DE L'OURCQ, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 149 (2 places) ;

— RUE DE PALESTINE, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2 (1 place) ;

— RUE PETIT, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 64 (2 places) ;

— RUE PETIT, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 71 (1 place) ;

— RUE PETIT, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 92 (1 place) ;

— RUE PETIT, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 108 (1 place) ;

— RUE PETIT, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 114 (2 places) ;

— sur la ROUTE DES PETITS PONTS, 19^e arrondissement, côté pair au droit du n° 30, à l'angle de l'AVENUE DU GENERAL LECLERC (1 place) ;

— RUE PIERRE GIRARD, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— RUE DU PLATEAU, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 37 (1 place) ;

— AVENUE DE LA PORTE BRUNET, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— AVENUE DE LA PORTE BRUNET, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 6 (1 place) ;

— AVENUE DE LA PORTE BRUNET, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place) ;

— AVENUE DE LA PORTE BRUNET, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (1 place) ;

— RUE DU PRE SAINT-GERVAIS, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place) ;

— RUE DU PRE SAINT-GERVAIS, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 45 (1 place) ;

— RUE DU PRE SAINT-GERVAIS, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 74 (1 place) ;

— RUE DU PRE SAINT-GERVAIS, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 84 (1 place) ;

— RUE PREAULT, 19^e arrondissement, côté pair au droit des n°s 12-14 (1 place) ;

— RUE RAMPAL, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— RUE RAOUL WALLENBERG, 19^e arrondissement, à l'angle de l'avenue René Fonck (1 place) ;

— AVENUE RENE FONCK, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;

— RUE RIQUET, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 52 (2 places) ;

— RUE RIQUET, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 64 (5 places) ;

— RUE RIQUET, 19^e arrondissement, côté impair au droit des n°s 53-55-57 (1 place) ;

— RUE RIQUET, 19^e arrondissement, côté pair en vis-à-vis des n°s 59-61 (1 place) ;

— RUE DE ROMAINVILLE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE DE ROMAINVILLE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 67 (1 place) ;

— RUE DE ROMAINVILLE, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 76 (1 place) ;

— RUE DE ROUEN, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (2 places) ;

- AVENUE SECRETAN, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 61 (1 place) ;
- AVENUE SECRETAN, 19^e arrondissement, côté impair au droit des n°s 87-89 (1 place) ;
- QUAI DE LA SEINE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 45 (1 place) ;
- QUAI DE LA SEINE, 19^e arrondissement, côté impair au droit des n°s 27-29 (2 places) ;
- RUE DES SEPT ARPENTS, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 ter (1 place) ;
- BOULEVARD SERURIER, 19^e arrondissement, côté pair en vis-à-vis des n°s 163-165-167 (1 place) ;
- BOULEVARD SERURIER, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 175 (1 place) ;
- BOULEVARD SERURIER, 19^e arrondissement, côté pair au droit des n°s 28-30 (1 place) ;
- AVENUE SIMON BOLIVAR, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 50 (1 place) ;
- AVENUE SIMON BOLIVAR, 19^e arrondissement, côté impair au droit des n°s 55-57 (1 place) ;
- AVENUE SIMON BOLIVAR, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 94 (1 place) ;
- AVENUE SIMON BOLIVAR, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 97 (1 place) ;
- RUE DE LA SOLIDARITE, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 4 (1 place) ;
- RUE DE LA SOLIDARITE, 19^e arrondissement, côté pair au droit des n°s 26-28-30 (1 place) ;
- RUE DES SOLITAIRES, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 46 (1 place) ;
- PASSAGE DE THIONVILLE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;
- RUE DE THIONVILLE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;
- RUE DE THIONVILLE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 36 (2 places) ;
- RUE DU TUNNEL, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;
- BOULEVARD DE LA VILLETTE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 54 (1 place) ;
- BOULEVARD DE LA VILLETTE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 60 (1 place) ;
- BOULEVARD DE LA VILLETTE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 82 (1 place) ;
- BOULEVARD DE LA VILLETTE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 88 (1 place) ;
- BOULEVARD DE LA VILLETTE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 84 (1 place).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2008-006 du 18 mars 2008 susvisé sont abrogées en ce qui concerne les emplacements mentionnés à l'article premier du présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0336 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 19^e (1^{re} partie).

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant la part modale significative des deux roues motorisés dans les déplacements dans la Capitale ;

Considérant dès lors, qu'il importe d'instituer une offre cohérente de stationnement pour cette catégorie de véhicules ;

Considérant qu'il apparaît ainsi pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements existants réservés aux véhicules deux roues motorisés, dans le 19^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés, sont créés aux adresses suivantes :

- RUE ADOLPHE MILLE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (5 places environ) ;
- RUE ALPHONSE AULARD, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (3 places environ) ;
- RUE DES ANNELETS, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (10 places environ) ;
- RUE DES ANNELETS, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (4 places environ) ;
- RUE ARCHEREAU, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (10 places environ) ;
- RUE DES ARDENNES, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (4 places environ) ;
- RUE DES ARDENNES, 19^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 15-17-19 (10 places environ) ;
- RUE DE L'ARGONNE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (5 places environ) ;
- RUE DE L'ARGONNE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (6 places environ) ;
- RUE ARMAND CARREL, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 32 (7 places environ) ;
- RUE ARTHUR ROZIER, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 (10 places environ) ;
- PASSAGE DE L'ATLAS, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (3 places environ) ;
- RUE D'AUBERVILLIERS, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 32 (5 places environ) ;
- RUE D'AUBERVILLIERS, 19^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 62-62 bis (7 places environ) ;
- RUE BARBANEGRE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (7 places environ) ;
- RUE DE BELLEVILLE, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 258 (11 places environ) ;
- RUE BENJAMIN CONSTANT, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (6 places environ) ;
- RUE DES BOIS, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 43 bis (2 places environ) ;
- RUE BOTZARIS, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 12 (5 places environ) ;
- RUE BOTZARIS, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 68 (9 places environ) ;
- RUE BOTZARIS, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 72 (9 places environ) ;
- RUE BOTZARIS, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 82 (5 places environ) ;
- RUE BURNOUF, 19^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 8-10 (10 places environ) ;

— RUE DE CAMBRAI, 19^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 4-6 (5 places environ) ;

— RUE DE CAMBRAI, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 8 (8 places environ) ;

— RUE CARDUCCI, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 22 (7 places environ) ;

— RUE CAVENDISH, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 27 (5 places environ) ;

— RUE CLAVEL, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 19 (4 places environ) ;

— RUE CLOVIS HUGUES, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 18 (5 places environ) ;

— RUE COMPANS, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 33 (7 places environ) ;

— AVENUE CORENTIN CARIOU, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 28 bis (6 places environ) ;

— RUE DE CRIMEE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 113 (6 places environ) ;

— RUE DE CRIMEE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 123 (4 places environ) ;

— RUE DE CRIMEE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 148-150 (10 places environ) ;

— RUE DE CRIMEE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 178 (4 places environ) ;

— RUE DE CRIMEE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 188 (12 places environ) ;

— RUE CURIAL, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 70 (6 places environ) ;

— RUE CURIAL, 19^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 94-96 (2 places environ) ;

— RUE DU DEPARTEMENT, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 2 (3 places environ) ;

— RUE DU DOCTEUR POTAIN, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 14 (5 places environ) ;

— RUE DUVERGIER, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 1 (4 places environ) ;

— RUE DUVERGIER, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 6 (4 places environ) ;

— RUE DUVERGIER, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 7 (4 places environ) ;

— RUE DUVERGIER, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 15 (4 places environ) ;

— RUE EMILE BOLLAERT, 19^e arrondissement, SQUARE CLAUDE BERNARD (angle 3) (8 places environ) ;

— RUE DE L'ENCHEVAL, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 2 (5 places environ) ;

— RUE EURYALE DEHAYNIN, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 1 (3 places environ) ;

— RUE DES FETES, 19^e arrondissement, en vis-à-vis du SQUARE MONSEIGNEUR MAILLET, sur l'îlot (6 places environ) ;

— AVENUE DE FLANDRE, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 88, sur le terre-plein central (10 places environ) ;

— AVENUE DE FLANDRE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 100 (4 places environ) ;

— AVENUE DE FLANDRE, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 119, côté terre-plein central (4 places environ) ;

— AVENUE DE FLANDRE, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 167 (12 places environ) ;

— AVENUE DE FLANDRE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 19-17 (10 places environ) ;

— RUE DU GENERAL BRUNET, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 27 (4 places environ) ;

— RUE GEORGES AURIC, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 10 (21 places environ) ;

— RUE D'HAUTOUL, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 43 (6 places environ) ;

— RUE HAXO, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 145 (6 places environ) ;

— RUE HAXO, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 152 (4 places environ) ;

— RUE HENRI MURGER, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 16 (6 places environ) ;

— RUE HENRI RIBIERE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 15-17 (10 places environ) ;

— RUE JANSSEN, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 5 (5 places environ) ;

— AVENUE JEAN-JAURES, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 55 (3 places environ) ;

— AVENUE JEAN-JAURES, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 173 (6 places environ) ;

— RUE DE JOINVILLE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 40 (3 places environ).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n^o 2014 P 0337 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 19^e (2^e partie).

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant la part modale significative des deux roues motorisés dans les déplacements dans la Capitale ;

Considérant dès lors, qu'il importe d'instituer une offre cohérente de stationnement pour cette catégorie de véhicules ;

Considérant qu'il apparaît ainsi pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements existants réservés aux véhicules deux roues motorisés, dans le 19^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés, sont créés aux adresses suivantes :

— RUE DE LA LIBERTE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 31 (4 places environ) ;

— RUE DES LILAS, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 2 (6 places environ) ;

— QUAI DE LA LOIRE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 10 (3 places environ) ;

— QUAI DE LA LOIRE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 90 (5 places environ) ;

— QUAI DE LA LOIRE, 19^e arrondissement, côté pair au droit du n^o 2 parcellaire, en début de voie (5 places environ) ;

— RUE DE LORRAINE, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 21 (6 places environ) ;

— RUE DE LORRAINE, 19^e arrondissement, côté pair au droit des n^{os} 30-32 (6 places environ) ;

— RUE MANIN, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 33 (9 places environ) ;

— RUE MANIN, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 40 (5 places environ) ;

— RUE MANIN, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 63 (6 places environ) ;

— RUE MANIN, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 69 (10 places environ) ;

— QUAI DE LA MARNE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (5 places environ) ;

— RUE MATHIS, 19^e arrondissement, côté pair au droit des n°s 18-20 (4 places environ) ;

— RUE MATHIS, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (3 places environ) ;

— AVENUE MATHURIN MOREAU, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 15 (6 places environ) ;

— AVENUE MATHURIN MOREAU, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (5 places environ) ;

— RUE DE MEAUX, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (10 places environ) ;

— RUE DE MEAUX, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 72 (6 places environ) ;

— RUE DE MEAUX, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 95 (6 places environ) ;

— RUE MELINGUE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (3 places environ) ;

— RUE MELINGUE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (8 places environ) ;

— RUE MELINGUE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (3 places environ) ;

— RUE MEYNADIER, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (12 places environ) ;

— RUE MIGUEL HIDALGO, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 33 (4 places environ) ;

— RUE DE LA MOSELLE, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 17 (6 places environ) ;

— RUE DE MOUZAIA, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (2 places environ) ;

— RUE DE MOUZAIA, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 63 (4 places environ) ;

— RUE DE MOUZAIA, 19^e arrondissement, côté pair au droit des n°s 58-60-62 (4 places environ) ;

— RUE DE L'OURCQ, 19^e arrondissement, côté pair au droit des n°s 32-34 (4 places environ) ;

— RUE DE PALESTINE, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 6 (12 places environ) ;

— RUE PETIT, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (5 places environ) ;

— RUE PETIT, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 68 (12 places environ) ;

— RUE PETIT, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 100 (10 places environ) ;

— RUE PETIT, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 116 (8 places environ) ;

— RUE PIERRE GIRARD, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (6 places environ) ;

— RUE DU PLATEAU, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 30 (6 places environ) ;

— RUE DU PLATEAU, 19^e arrondissement, côté pair au droit des n°s 2-4 (4 places environ) ;

— RUE DU PLATEAU, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (5 places environ) ;

— AVENUE DE LA PORTE BRUNET, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (5 places environ) ;

— AVENUE DE LA PORTE BRUNET, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (5 places environ) ;

— RUE DU PRE SAINT-GERVAIS, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 51 (7 places environ) ;

— RUE DU PRE SAINT-GERVAIS, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 86 (3 places environ) ;

— RUE DE LA PREVOYANCE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (6 places environ) ;

— RUE RAMPAL, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place environ) ;

— RUE RAMPAL, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (2 places environ) ;

— RUE RAMPAL, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (11 places environ) ;

— RUE RAOUL WALLENBERG, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (15 places environ) ;

— RUE RAOUL WALLENBERG, 19^e arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre le square GENERAL ZARAPOFF et l'AVENUE DE LA PORTE DES LILAS (4 places environ) ;

— RUE REBEVAL, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 60 (6 places environ) ;

— AVENUE RENE FONCK, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (5 places environ) ;

— RUE RIQUET, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 50 (3 places environ) ;

— RUE RIQUET, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 48 bis (5 places environ) ;

— RUE DE ROMAINVILLE, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 64 (6 places environ) ;

— RUE DE ROMAINVILLE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 71 (5 places environ) ;

— RUE DE ROUEN, 19^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 14-16 (5 places environ) ;

— AVENUE SECRETAN, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 42 (7 places environ) ;

— QUAI DE LA SEINE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 45 (5 places environ) ;

— BOULEVARD SERURIER, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 128 (15 places environ) ;

— BOULEVARD SERURIER, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (14 places environ) ;

— BOULEVARD SERURIER, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 136 (7 places environ) ;

— BOULEVARD SERURIER, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 138 (5 places environ) ;

— BOULEVARD SERURIER, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 163 (7 places environ) ;

— AVENUE SIMON BOLIVAR, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 50 (5 places environ) ;

— AVENUE SIMON BOLIVAR, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 51 (10 places environ) ;

— AVENUE SIMON BOLIVAR, 19^e arrondissement, côté impair, au n° 58 (10 places environ) ;

— AVENUE SIMON BOLIVAR, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 110 (6 places environ) ;

— AVENUE SIMON BOLIVAR, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 123 (13 places environ) ;

— RUE DE LA SOLIDARITE, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 35 (5 places environ) ;

— RUE DE LA SOLIDARITE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 16-18 (4 places environ) ;

— RUE DE LA SOLIDARITE, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis des n°s 17-19 (4 places environ) ;

— RUE DE LA SOLIDARITE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (3 places environ) ;

— RUE DES SOLITAIRES, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 47 (4 places environ) ;

— RUE DE THIONVILLE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (8 places environ) ;

— BOULEVARD DE LA VILLETTE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (3 places environ) ;

— BOULEVARD DE LA VILLETTE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 60 (11 places environ) ;

— BOULEVARD DE LA VILLETTE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 64 (2 places environ) ;

— BOULEVARD DE LA VILLETTE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 118 (3 places environ) ;

- BOULEVARD DE LA VILLETTE, 19^e arrondissement, côté pair, entre le n^o 102 et le n^o 108 (5 places environ) ;
- BOULEVARD DE LA VILLETTE, 19^e arrondissement, côté pair au droit des n^{os} 50-52 (9 places environ) ;
- RUE DE LA VILLETTE, 19^e arrondissement, côté pair au droit des n^{os} 36-42 (2 places environ) ;
- RUE DE LA VILLETTE, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis des n^{os} 64-66 (5 places environ).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n^o 2014 P 0338 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale, à Paris 19^e (1^{re} partie).

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n^o 2010-118 du 24 juin 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Moselle », à Paris 19^e ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant qu'il importe d'instituer une offre cohérente de stationnement pour cette catégorie de véhicules ;

Considérant, dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements existants réservés aux cycles, dans le 19^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles, sont créés aux adresses suivantes :

- RUE ADOLPHE MILLE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 1 (5 places environ) ;
- BOULEVARD D'ALGERIE, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 7 (square) (18 places environ) ;
- RUE ALPHONSE AULARD, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 2 (6 places environ) ;
- RUE ARCHEREAU, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 4 (15 places environ) ;
- RUE ARCHEREAU, 19^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 44-46 (3 places environ) ;
- RUE DES ARDENNES, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 13 (3 places environ) ;
- RUE DES ARDENNES, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 33 (4 places environ) ;
- RUE DES ARDENNES, 19^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 15 à 19 (8 places environ) ;

- RUE DE L'ARGONNE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 24-26 (14 places environ) ;
- RUE D'AUBERVILLIERS, 19^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 64-64 bis (4 places environ) ;
- RUE D'AUBERVILLIERS, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 120 (15 places environ) ;
- RUE BARBANEGRE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 6 (6 places environ) ;
- RUE DE BELLEVILLE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 97 (10 places environ) ;
- RUE DES BOIS, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 28 (10 places environ) ;
- SQUARE BOLIVAR, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 5 (18 places environ) ;
- SQUARE BOLIVAR, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 6 (18 places environ) ;
- RUE BOTZARIS, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 66 (12 places environ) ;
- RUE BOTZARIS, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 84 (6 places environ) ;
- RUE BURNOUF, 19^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 8-10 (8 places environ) ;
- RUE DE CAMBRAI, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 8 (4 places environ) ;
- RUE CAVENDISH, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 27 (8 places environ) ;
- RUE DE LA CLOTURE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 19 (26 places environ) ;
- RUE CLOVIS HUGUES, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 18 (4 places environ) ;
- RUE DE COLMAR, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 1 (16 places environ) ;
- RUE DE COLMAR, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 6 (10 places environ) ;
- RUE COMPANS, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 33 (4 places environ) ;
- RUE COMPANS, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 118 bis (8 places environ) ;
- AVENUE CORENTIN CARIOU, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 28 bis (14 places environ) ;
- AVENUE CORENTIN CARIOU, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 33 (6 places environ) ;
- AVENUE CORENTIN CARIOU, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 35 (16 places environ) ;
- RUE DE CRIMEE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 121 (8 places environ) ;
- RUE DE CRIMEE, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 136 (6 places environ) ;
- RUE DE CRIMEE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 174 (5 places environ) ;
- RUE DE CRIMEE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 183-181 (4 places environ) ;
- RUE CURIAL, 19^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 98-100 (10 places environ) ;
- RUE CURIAL, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 78 (10 places environ) ;
- RUE DAVID D'ANGERS, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 23 (8 places environ) ;
- RUE DAVID D'ANGERS, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 37 (6 places environ) ;
- RUE DU DEPARTEMENT, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 2 (6 places environ) ;
- RUE DU DOCTEUR POTAIN, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 7 (11 places environ) ;
- RUE DUVERGIER, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 1 (28 places environ) ;
- RUE DUVERGIER, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 15 (5 places environ) ;

— RUE DUVERGIER, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 7 bis (10 places environ) ;

— RUE FESSART, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 37 (8 places environ) ;

— RUE FESSART, 19^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 7-9-11 (40 places environ) ;

— RUE FESSART, 19^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 37-39 (4 places environ) ;

— AVENUE DE FLANDRE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 37-39 (12 places environ) ;

— AVENUE DE FLANDRE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 112 (3 places environ) ;

— AVENUE DE FLANDRE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 119 (8 places environ) ;

— AVENUE DE FLANDRE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 160 (10 places environ) ;

— AVENUE DE FLANDRE, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 167 (4 places environ) ;

— AVENUE DE FLANDRE, 19^e arrondissement, côté impair, en amont du SQUARE TANGER-MAROC-FLANDRE (24 places environ) ;

— RUE DU GENERAL BRUNET, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (10 places environ) ;

— RUE GEORGES AURIC, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (10 places environ) ;

— RUE HASSARD, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 12 (10 places environ) ;

— RUE D'HAUTPOUL, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (12 places environ) ;

— RUE D'HAUTPOUL, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (22 places environ) ;

— RUE D'HAUTPOUL, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 43 (8 places environ) ;

— RUE D'HAUTPOUL, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 51 (6 places environ) ;

— RUE HENRI MURGER, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (8 places environ) ;

— BOULEVARD D'INDOCHINE, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 17 (18 places environ) ;

— RUE DE L'INSPECTEUR ALLES, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (4 places environ) ;

— RUE JANSSEN, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (5 places environ) ;

— AVENUE JEAN JAURES, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (4 places environ) ;

— AVENUE JEAN JAURES, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 83 (4 places environ) ;

— AVENUE JEAN JAURES, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 90 (4 places environ) ;

— AVENUE JEAN JAURES, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 110 (6 places environ) ;

— AVENUE JEAN JAURES, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 145 (3 places environ) ;

— AVENUE JEAN JAURES, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 155 (3 places environ) ;

— AVENUE JEAN JAURES, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 165 (3 places environ) ;

— AVENUE JEAN JAURES, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 175 (5 places environ) ;

— AVENUE JEAN JAURES, 19^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 105-107 (6 places environ) ;

— AVENUE JEAN JAURES, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 228 (10 places environ) ;

— AVENUE JEAN JAURES, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 230 (14 places environ) ;

— RUE JEAN MENANS, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 5 (22 places environ) ;

— RUE DE JOINVILLE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (5 places environ).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions des articles 9 et 10 de l'arrêté municipal n° 2010-118 du 24 juin 2010 sont abrogées en ce qui concerne la rue de Colmar.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0339 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale, à Paris 19^e (2^e partie).

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-163 du 24 juin 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Flandre », à Paris 19^e ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant qu'il importe d'instituer une offre cohérente de stationnement pour cette catégorie de véhicules ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements existants réservés aux cycles, dans le 19^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles, sont créés aux adresses suivantes :

— AVENUE DE LAUMIERE, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 5 (4 places environ) ;

— RUE LEON GIRAUD, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (6 places environ) ;

— QUAI DE LA LOIRE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (8 places environ) ;

— QUAI DE LA LOIRE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 88 (10 places environ) ;

— BOULEVARD MACDONALD, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (16 places environ) ;

— RUE MANIN, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 (5 places environ) ;

— RUE MANIN, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 40 (10 places environ) ;

— RUE MANIN, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 59 (10 places environ) ;

— QUAI DE LA MARNE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (5 places environ) ;

— RUE MATHIS, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 14 (4 places environ) ;

— AVENUE MATHURIN MOREAU, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 15 (8 places environ) ;

— AVENUE MATHURIN MOREAU, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (10 places environ) ;

— AVENUE MATHURIN MOREAU, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 (10 places environ) ;

— RUE DE MEAUX, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 70 (3 places environ) ;

— RUE DE MEAUX, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 95 (9 places environ) ;

— RUE DE MEAUX, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis des n°s 95-97 (8 places environ) ;

— RUE DE MEAUX, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 101 (5 places environ) ;

— RUE DE MEAUX, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 101 (2 places environ) ;

— RUE DE MEAUX, 19^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 57-59 (6 places environ) ;

— RUE DE LA MOSELLE, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 17 (4 places environ) ;

— RUE DE MOUZAIA, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 14 (9 places environ) ;

— RUE DE MOUZAIA, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 39 (2 places environ) ;

— RUE DE MOUZAIA, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 59 (2 places environ) ;

— RUE DE MOUZAIA, 19^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 58-60-62 (4 places environ) ;

— RUE DE MOUZAIA, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 66 (10 places environ) ;

— RUE DE NANTES, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 bis (24 places environ) ;

— QUAI DE L'OISE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (8 places environ) ;

— RUE DE L'OURCQ, 19^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 32-34 (6 places environ) ;

— RUE DE L'OURCQ, 19^e arrondissement, côté pair, proche du n° 4 (14 places environ) ;

— RUE DE L'OURCQ, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 110 (12 places environ) ;

— IMPASSE PETIN, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 bis (20 places environ) ;

— RUE PETIT, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (6 places environ) ;

— RUE PETIT, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 40 (10 places environ) ;

— RUE PETIT, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 55 (8 places environ) ;

— RUE PETIT, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 65 (5 places environ) ;

— sur la ROUTE DES PETITS PONTS, 19^e arrondissement, S.M.U.R. (côté AVENUE GENERAL LECLERC) (30 places environ) ;

— RUE DU PLATEAU, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (8 places environ) ;

— AVENUE DE LA PORTE BRUNET, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (8 places environ) ;

— AVENUE DE LA PORTE BRUNET, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (8 places environ) ;

— AVENUE DE LA PORTE BRUNET, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (16 places environ) ;

— AVENUE DE LA PORTE DE PANTIN, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 8 (6 places environ) ;

— RUE DU PRE SAINT-GERVAIS, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 52 (11 places environ) ;

— RUE DU PRE SAINT-GERVAIS, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 89 (5 places environ) ;

— RUE PREAULT, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (8 places environ) ;

— RUE RAOUL WALLENBERG, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (10 places environ) ;

— RUE RAOUL WALLENBERG, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (10 places environ) ;

— RUE REBEVAL, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 60 (8 places environ) ;

— RUE RIQUET, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 52 (5 places environ) ;

— RUE RIQUET, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 48 bis (4 places environ) ;

— RUE DE ROMAINVILLE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 71 (5 places environ) ;

— RUE DE ROMAINVILLE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 bis (8 places environ) ;

— RUE DE ROMAINVILLE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 49 à 55 (4 places environ) ;

— RUE DE ROUEN, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (6 places environ) ;

— QUAI DE LA SEINE, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 5 (16 places environ) ;

— QUAI DE LA SEINE, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 27 (10 places environ) ;

— QUAI DE LA SEINE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 39 (10 places environ) ;

— QUAI DE LA SEINE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 47 (6 places environ) ;

— QUAI DE LA SEINE, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 47 (12 places environ) ;

— QUAI DE LA SEINE, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 51 (14 places environ) ;

— QUAI DE LA SEINE, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis des n°s 55-57 (16 places environ) ;

— QUAI DE LA SEINE, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 61 (10 places environ) ;

— QUAI DE LA SEINE, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 63 (10 places environ) ;

— QUAI DE LA SEINE, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 75 (10 places environ) ;

— QUAI DE LA SEINE, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis des n°s 67-71 (14 places environ) ;

— QUAI DE LA SEINE, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 79 (12 places environ) ;

— BOULEVARD SERURIER, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (14 places environ) ;

— BOULEVARD SERURIER, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 32 (10 places environ) ;

— BOULEVARD SERURIER, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 126 (5 places environ) ;

— BOULEVARD SERURIER, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 132 (5 places environ) ;

— BOULEVARD SERURIER, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 157 (5 places environ) ;

— BOULEVARD SERURIER, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 177 (16 places environ) ;

— AVENUE SIMON BOLIVAR, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 50 (16 places environ) ;

— AVENUE SIMON BOLIVAR, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 82 (8 places environ) ;

— AVENUE SIMON BOLIVAR, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 110 (8 places environ) ;

— AVENUE SIMON BOLIVAR, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 123 (6 places environ) ;

— RUE DE LA SOLIDARITE, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 35 (5 places environ) ;

— PASSAGE WATTIEAUX, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 80 (9 places environ).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté municipal n° 2010-163 du 24 juin 2010 susvisé sont abrogées en ce qui concerne la rue Riquet.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0340 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles et des véhicules deux roues motorisés (zones mixtes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant la part modale significative des deux roues dans les déplacements dans la Capitale, d'une part, et la volonté de la municipalité d'instituer une offre cohérente de stationnement pour cette catégorie de véhicules, d'autre part ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements existants réservés aux véhicules deux roues motorisés et aux cycles, dans le 19^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles et des véhicules deux roues motorisés (zones mixtes), sont créés aux adresses suivantes :

- RUE DES ALOUETTES, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 58 (10 places environ) ;
- RUE DES ALOUETTES, 19^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 33-43 (10 places environ) ;
- RUE ARCHEREAU, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 78 (6 places environ) ;
- RUE ARCHEREAU, 19^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 52-54-56 (6 places environ) ;
- RUE ARMAND CARREL, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (13 places environ) ;
- RUE ARTHUR ROZIER, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 (8 places environ) ;
- RUE BARRELET DE RICOU, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (5 places environ) ;
- RUE DE BELLEVILLE, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 30 (12 places environ) ;
- RUE DE BELLEVILLE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 143 (14 places environ) ;
- RUE DE BELLEVILLE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 135-137 (12 places environ) ;
- RUE DE BELLEVILLE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 117 (11 places environ) ;
- RUE DE BELLEVILLE, 19^e arrondissement, côté impair, dans la contre-allée, en vis-à-vis du n° 231 (6 places environ) ;
- RUE DES BOIS, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (14 places environ) ;

— RUE DE COLMAR, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 6 (6 places environ) ;

— RUE CURIAL, 19^e arrondissement, proche CARREFOUR RUE DE CAMBRAI / RUE DE CURIAL (6 places environ) ;

— RUE CURIAL, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 38 (15 places environ) ;

— RUE DAVID D'ANGERS, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (6 places environ) ;

— RUE DAVID D'ANGERS, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (4 places environ) ;

— RUE DAVID D'ANGERS, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (4 places environ) ;

— RUE DAVID D'ANGERS, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 20 (8 places environ) ;

— RUE DAVID D'ANGERS, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 76 (6 places environ) ;

— RUE DAVID D'ANGERS, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 80 (6 places environ) ;

— SENTE DES DOREES, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 27 (8 places environ) ;

— RUE EDGAR POE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (8 places environ) ;

— RUE EMILE REYNAUD, 19^e arrondissement, proche de la place Auguste Baron (20 places environ) ;

— RUE EUGENE JUMIN, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 (8 places environ) ;

— RUE EURYALE DEHAYNIN, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (6 places environ) ;

— RUE FESSART, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 67 (21 places environ) ;

— AVENUE DE FLANDRE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (9 places environ) ;

— AVENUE DE FLANDRE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 (8 places environ) ;

— RUE GASTON REBUFFAT, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (8 places environ) ;

— PASSAGE GAUTHIER, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (10 places environ) ;

— QUAI DE LA GIRONDE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (4 places environ) ;

— RUE GOUBET, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (16 places environ) ;

— AVENUE DE LAUMIERE, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1 (12 places environ) ;

— AVENUE DE LAUMIERE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (8 places environ) ;

— RUE MANIN, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (9 places environ) ;

— RUE MANIN, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 75 (10 places environ) ;

— RUE MANIN, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 84 (4 places environ) ;

— RUE MATHIS, 19^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 44-46 (17 places environ) ;

— RUE DE MEAUX, 19^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 36-38 (10 places environ) ;

— RUE DE MEAUX, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 72 (11 places environ) ;

— RUE MELINGUE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (10 places environ) ;

— RUE DE L'OURCQ, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 95 (12 places environ) ;

— RUE DE PALESTINE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (22 places environ) ;

— RUE PAUL LAURENT, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (12 places environ) ;

— RUE DU PLATEAU, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (18 places environ) ;

— RUE PRADIER, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (16 places environ) ;

- RUE DE LA PREVOYANCE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 36 (9 places environ) ;
- RUE REBEVAL, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (10 places environ) ;
- RUE REBEVAL, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 76 (15 places environ) ;
- RUE REBEVAL, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 93 (7 places environ) ;
- RUE DU RHIN, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 25 (10 places environ) ;
- RUE DE ROMAINVILLE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (4 places environ) ;
- RUE DE ROMAINVILLE, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 74 (10 places environ) ;
- QUAI DE LA SEINE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 17-17 bis-17 ter (36 places environ) ;
- AVENUE SIMON BOLIVAR, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (9 places environ) ;
- AVENUE SIMON BOLIVAR, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 36 (9 places environ) ;
- AVENUE SIMON BOLIVAR, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 (9 places environ) ;
- AVENUE SIMON BOLIVAR, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 53 (9 places environ) ;
- RUE DES SOLITAIRES, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (16 places environ) ;
- RUE DE TANGER, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 17 (14 places environ) ;
- BOULEVARD DE LA VILLETTE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 68 (11 places environ) ;
- RUE DE LA VILLETTE, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 27 (13 places environ).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0341 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0217 du 26 mars 2014 portant création d'emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés rue Olivier Messiaen, à Paris 13^e ;

Considérant la part modale significative des deux roues motorisés dans les déplacements dans la Capitale ;

Considérant dès lors, qu'il importe d'instituer une offre cohérente de stationnement pour cette catégorie de véhicules ;

Considérant qu'il apparaît ainsi pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements existants réservés aux véhicules deux roues motorisés, dans le 13^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés, sont créés aux adresses suivantes :

- RUE ALBERT, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 (3 places environ) ;
- RUE ALBERT, 13^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 15/17 (6 places environ) ;
- RUE ALBERT BAYET, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (3 places environ) ;
- RUE ALFRED FOUILLEE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (7 places environ) ;
- RUE DE L'AMIRAL MOUCHEZ, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 83 (5 places environ) ;
- BOULEVARD ARAGO, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (2 places environ) ;
- BOULEVARD ARAGO, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 57 (3 places environ) ;
- BOULEVARD ARAGO, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 27 (12 places environ) ;
- BOULEVARD ARAGO, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 56 (6 places environ) ;
- BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 58 (8 places environ) ;
- BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 80 (5 places environ) ;
- BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 98 (6 places environ) ;
- BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 102 (1 place environ) ;
- BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 75 bis (8 places environ) ;
- RUE AUGUSTE LANCON, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (2 places environ) ;
- RUE AUGUSTE LANCON, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 27 (3 places environ) ;
- RUE AUGUSTE LANCON, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 47 (8 places environ) ;
- RUE AUGUSTE PERRET, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (2 places environ) ;
- RUE AUGUSTE PERRET, 13^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 21/23 (11 places environ) ;
- RUE DU BANQUIER, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 (4 places environ) ;
- RUE DU BANQUIER, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 (1 place environ) ;
- RUE BARRAULT, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (11 places environ) ;
- RUE BARRAULT, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 42 (4 places environ) ;
- RUE BARRAULT, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 86 (3 places environ) ;
- RUE BAUDOIN, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (3 places environ) ;
- RUE BAUDOIN, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 13 (4 places environ) ;
- RUE BAUDRICOURT, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 49 (5 places environ) ;
- RUE BAUDRICOURT, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 93 (5 places environ) ;
- RUE BELLIER DEDOUVRE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (7 places environ) ;
- RUE BERBIER DU METS, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (2 places environ) ;

— sur la voie NON DENOMMEE BL/13, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 47 (7 places environ) ;

— RUE BOBILLOT, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 105 (9 places environ) ;

— RUE BOBILLOT, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 107 (7 places environ) ;

— RUE BOBILLOT, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 83 bis (9 places environ) ;

— RUE BOBILLOT, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 (8 places environ) ;

— RUE BOUSSINGAULT, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (6 places environ) ;

— RUE BRILLAT SAVARIN, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 97 (3 places environ) ;

— RUE BRILLAT SAVARIN, 13^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 73/75 (6 places environ) ;

— RUE BRILLAT SAVARIN, 13^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 78/84 (8 places environ) ;

— RUE DE LA BUTTE AUX CAILLES, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (2 places environ) ;

— RUE DE LA BUTTE AUX CAILLES, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (8 places environ) ;

— RUE DE LA BUTTE AUX CAILLES, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (4 places environ) ;

— RUE CACHEUX, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (5 places environ) ;

— RUE CAILLAUX, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (4 places environ) ;

— RUE DE CAMPO FORMIO, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (4 places environ) ;

— RUE DU CHAMP DE L'ALOUETTE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (2 places environ) ;

— RUE CHARBONNEL, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (7 places environ) ;

— RUE CHARCOT, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (4 places environ) ;

— RUE DU CHATEAU DES RENTIERS, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (3 places environ) ;

— RUE DU CHATEAU DES RENTIERS, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 78 (5 places environ) ;

— RUE DU CHATEAU DES RENTIERS, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 99 (7 places environ) ;

— RUE DU CHATEAU DES RENTIERS, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 185 (3 places environ) ;

— RUE DU CHATEAU DES RENTIERS, 13^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 14/20 (14 places environ) ;

— RUE DU CHATEAU DES RENTIERS, 13^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 121/123 (18 places environ) ;

— RUE DU CHATEAU DES RENTIERS, 13^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 130/132 (9 places environ) ;

— RUE DU CHEVALERET, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 127 (2 places environ) ;

— RUE DU CHEVALERET, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 171 (7 places environ) ;

— AVENUE DE CHOISY, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 8 (4 places environ) ;

— AVENUE DE CHOISY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 37 (6 places environ) ;

— AVENUE DE CHOISY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 119 (3 places environ) ;

— AVENUE DE CHOISY, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 165 (4 places environ) ;

— AVENUE DE CHOISY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 181 (1 place environ) ;

— RUE DES CINQ DIAMANTS, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (3 places environ) ;

— AVENUE CLAUDE REGAUD, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (5 places environ) ;

— AVENUE CLAUDE REGAUD, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (5 places environ) ;

— RUE CLISSON, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 56 (1 place environ) ;

— RUE DE LA COLONIE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (4 places environ) ;

— RUE DE LA COLONIE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 71/73 (2 places environ) ;

— RUE DU CONVENTIONNEL CHIAPPE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 1/3/5 (9 places environ) ;

— RUE DES CORDELIERES, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 26 (5 places environ) ;

— RUE DES CORDELIERES, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 48 (5 places environ) ;

— RUE CORVISART, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (4 places environ) ;

— RUE CORVISART, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 40 (4 places environ) ;

— RUE CORVISART, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis des n°s 67/69 (2 places environ) ;

— RUE COYPEL, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 4 (12 places environ) ;

— RUE DE CROULEBARBE, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1 (2 places environ) ;

— RUE DE CROULEBARBE, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 63 (4 places environ) ;

— RUE DE CROULEBARBE, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 67 (8 places environ) ;

— RUE DALLOZ, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 71 (3 places environ) ;

— RUE DAMESME, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (3 places environ) ;

— RUE DAMESME, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 37 (5 places environ) ;

— RUE DARMESTETER, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 4 (3 places environ) ;

— RUE DU DESSOUS DES BERGES, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 97 (11 places environ) ;

— RUE DU DESSOUS DES BERGES, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 58 bis (11 places environ) ;

— RUE DU DOCTEUR BOURNEVILLE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (4 places environ) ;

— RUE DU DOCTEUR LERAY, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 5 (8 places environ) ;

— RUE DU DOCTEUR LUCAS CHAMPIONNIERE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (8 places environ) ;

— RUE DU DOCTEUR MAGNAN, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 3 (10 places environ) ;

— RUE DE DOMREMY, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 34 (6 places environ) ;

— RUE DE DOMREMY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (5 places environ) ;

— RUE DUMERIL, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 (6 places environ) ;

— RUE DUNOIS, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 47 (12 places environ) ;

— AVENUE EDISON, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 88 (6 places environ) ;

— RUE EDMOND GONDINET, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 7 (2 places environ) ;

— RUE EMILE DURKHEIM, 13^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 25/27 (4 places environ) ;

— RUE EMILE DURKHEIM, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 33 (12 places environ) ;

— RUE EMILE LEVASSOR, 13^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 3/5 (2 places environ) ;

— RUE ERNEST ET HENRI ROUSSELLE, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 21 (7 places environ) ;

— RUE DE L'ESPERANCE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 27 (5 places environ) ;

— RUE DE L'ESPERANCE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (5 places environ) ;

— RUE ESQUIROL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (5 places environ) ;

— RUE ESQUIROL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 47 (4 places environ) ;

— RUE EUGENE OUDINE, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 35 (6 places environ) ;

— RUE EUGENE OUDINE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 9/7 (3 places environ) ;

— RUE FAGON, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (4 places environ) ;

— RUE DE LA FONTAINE A MULARD, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 33 (3 places environ) ;

— RUE FRANÇOISE DOLTO, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (4 places environ) ;

— RUE FRANÇOISE DOLTO, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (3 places environ) ;

— RUE FRANÇOISE DOLTO, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 37 (3 places environ) ;

— RUE DES FRIGOS, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (7 places environ) ;

— RUE DES FRIGOS, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (23 places environ) ;

— RUE GANDON, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 45 (10 places environ) ;

— RUE DE LA GLACIERE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 53 (2 places environ) ;

— RUE DE LA GLACIERE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 69 (5 places environ) ;

— RUE DE LA GLACIERE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 106 (5 places environ) ;

— RUE DES GOBELINS, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place environ) ;

— RUE GOUTHIÈRE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (4 places environ) ;

— RUE DES GRANDS MOULINS, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 33 (3 places environ) ;

— RUE DES GRANDS MOULINS, 13^e arrondissement, côté pair, à l'angle de l'AVENUE DE FRANCE, côté passerelle (3 places environ) ;

— RUE DES GRANDS MOULINS, 13^e arrondissement, à l'angle de la RUE CANTAGREL (14 places environ) ;

— RUE DES GRANDS MOULINS, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 68 (6 places environ) ;

— RUE DES GRANDS MOULINS, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 60 (8 places environ) ;

— RUE GUYTON DE MORVEAU, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (3 places environ) ;

— BOULEVARD HYPOLYTE MARQUES, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (4 places environ) ;

— RUE DE L'INDUSTRIE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (5 places environ) ;

— AVENUE D'IVRY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (6 places environ) ;

— AVENUE D'IVRY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 57 (4 places environ) ;

— AVENUE D'IVRY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 73 (5 places environ) ;

— AVENUE D'IVRY, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 108 (7 places environ) ;

— RUE JEAN-ANTOINE DE BAIF, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (6 places environ) ;

— RUE JEAN-ANTOINE DE BAIF, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 8 (6 places environ) ;

— RUE JEAN-ANTOINE DE BAIF, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 12 (3 places environ) ;

— RUE JEAN-ANTOINE DE BAIF, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (11 places environ) ;

— RUE JEAN-ANTOINE DE BAIF, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 14 (3 places environ) ;

— RUE JEAN COLLY, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (9 places environ) ;

— RUE JEAN COLLY, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 29 (8 places environ) ;

— RUE JEAN-SEBASTIEN BACH, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place environ) ;

— RUE JEAN-SEBASTIEN BACH, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place environ) ;

— PLACE JEANNE D'ARC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (3 places environ) ;

— RUE JEANNE D'ARC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 93 (5 places environ) ;

— RUE JEANNE D'ARC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 101 (3 places environ) ;

— RUE JEANNE D'ARC, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 121 (6 places environ) ;

— RUE JEANNE D'ARC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 43 (13 places environ) ;

— RUE JEANNE D'ARC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 55 (10 places environ) ;

— RUE JENNER, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (6 places environ) ;

— RUE DE JULIENNE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (2 places environ) ;

— RUE DU JURA, 13^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 17/19 (11 places environ) ;

— BOULEVARD KELLERMANN, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (3 places environ) ;

— RUE KEUFER, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 12 (5 places environ) ;

— RUE LACHELIER, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (6 places environ) ;

— RUE LE BRUN, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (8 places environ) ;

— RUE LE BRUN, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (2 places environ) ;

— RUE LE BRUN, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 (1 place environ) ;

— AVENUE LEON BOLLEE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (5 places environ) ;

— RUE LEON MAURICE NORDMANN, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 112 (2 places environ) ;

— RUE LEON MAURICE NORDMANN, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 123 (4 places environ) ;

— RUE LEON MAURICE NORDMANN, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 145 (8 places environ) ;

— RUE LEON MAURICE NORDMANN, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 157 (28 places environ) ;

— RUE LEREDDE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 70 (8 places environ) ;

— RUE LOUISE WEISS, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (9 places environ) ;

— RUE DE LA MAISON BLANCHE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (3 places environ) ;

— RUE MARCEL DUCHAMP, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 5 (3 places environ) ;

— RUE MARIE ANDREE LAGROUA WEILL HALLE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (4 places environ) ;

— RUE MARIE ANDREE LAGROUA WEILL HALLE, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 31 (4 places environ) ;

— RUE MARTIN BERNARD, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 32 (8 places environ) ;

— RUE MARYSE BASTIE, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 15 (5 places environ) ;

— BOULEVARD MASSENA, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 86 (9 places environ) ;

— BOULEVARD MASSENA, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 115 (3 places environ) ;

— RUE MAX JACOB, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 10 (4 places environ) ;

— RUE MICHEL BREAL, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (2 places environ) ;

— RUE DU MOULIN DE LA POINTE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (3 places environ) ;

— RUE DU MOULIN DE LA POINTE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 51 (2 places environ) ;

— RUE DU MOULIN DES PRES, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (4 places environ) ;

— RUE DU MOULIN DES PRES, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (7 places environ) ;

— RUE DU MOULIN DES PRES, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 94 (8 places environ) ;

— RUE DU MOULINET, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 63 (2 places environ) ;

— RUE DU MOULINET, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 49 (6 places environ) ;

— RUE NATIONALE, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 68 (5 places environ) ;

— RUE NATIONALE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 73 (9 places environ) ;

— RUE NATIONALE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 79 (9 places environ) ;

— RUE NATIONALE, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 93 (4 places environ) ;

— RUE NATIONALE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 106 (4 places environ) ;

— RUE NATIONALE, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 134 (3 places environ) ;

— RUE NATIONALE, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 170 (3 places environ) ;

— RUE NATIONALE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 56/58/60 (3 places environ) ;

— RUE NATIONALE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 170 (4 places environ) ;

— RUE NATIONALE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 61 (3 places environ) ;

— RUE OLIVIER MESSIAEN, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (8 places environ) ;

— RUE OLIVIER MESSIAEN, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (10 places environ) ;

— RUE OUDRY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (4 places environ) ;

— RUE PASCAL, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 42 (4 places environ) ;

— RUE DE PATAY, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 114 (4 places environ) ;

— RUE PAUL GERVAIS, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (4 places environ) ;

— PLACE PAUL VERLAINE, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 6 (10 places environ) ;

— RUE PAULIN ENFERT, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2 (6 places environ) ;

— RUE PEAN, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (6 places environ) ;

— RUE DES PEUPLIERS, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 29 (3 places environ) ;

— RUE DES PEUPLIERS, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 bis (6 places environ) ;

— RUE PHILIBERT LUCOT, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (10 places environ) ;

— RUE PHILIPPE DE CHAMPAGNE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (4 places environ) ;

— RUE PIRANDELLO, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (6 places environ) ;

— RUE DE LA POINTE D'IVRY, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 20 (4 places environ) ;

— BOULEVARD DE PORT ROYAL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (5 places environ) ;

— BOULEVARD DE PORT ROYAL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (6 places environ) ;

— AVENUE DE LA PORTE DE CHOISY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (5 places environ) ;

— AVENUE DE LA PORTE DE VITRY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (5 places environ) ;

— AVENUE DE LA PORTE DE VITRY, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n°s 2/4 (9 places environ) ;

— RUE PRIMO LEVI, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (4 places environ) ;

— RUE DE LA PROVIDENCE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (12 places environ) ;

— RUE REGNAULT, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 64 (5 places environ) ;

— RUE REGNAULT, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 86 (9 places environ) ;

— RUE REGNAULT, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 122 (6 places environ) ;

— RUE DE LA REINE BLANCHE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (12 places environ) ;

— RUE RENE GOSCINNY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (15 places environ) ;

— RUE HELENE BRION, 13^e arrondissement, à l'angle de l'avenue de France (3 places environ) ;

— RUE SAINT-HIPPOLYTE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (4 places environ) ;

— BOULEVARD SAINT-MARCEL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (2 places environ) ;

— BOULEVARD SAINT-MARCEL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 75 (9 places environ) ;

— RUE DE LA SANTE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 123 (7 places environ) ;

— AVENUE DE LA SŒUR ROSALIE, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 14 (9 places environ) ;

— RUE THOMAS MANN, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (21 places environ) ;

— RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 43 (5 places environ) ;

— RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 90 (1 place environ) ;

— RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 101 (4 places environ) ;

— RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 101 (1 place environ) ;

— RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 145 (10 places environ) ;

— RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 193 (6 places environ) ;

— RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 201 (6 places environ) ;

— RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 207 (9 places environ) ;

— RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 227 (12 places environ) ;

— RUE DU VAL-DE-MARNE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (7 places environ) ;

— RUE VANDREZANNE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (2 places environ) ;

— RUE VANDREZANNE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (3 places environ) ;

— RUE VANDREZANNE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 (2 places environ) ;

— RUE VERGNIAUD, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (6 places environ) ;

— RUE VERONESE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place environ) ;

— RUE VERONESE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place environ) ;

— BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 117 (7 places environ) ;

- BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 124 (6 places environ) ;
- BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 127 (6 places environ) ;
- BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 168 (5 places environ) ;
- BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 207 (6 places environ) ;
- BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 93/95 (2 places environ) ;
- RUE DE LA VISTULE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (3 places environ) ;
- RUE DE LA VISTULE, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 27 (2 places environ) ;
- RUE VULPIAN, 13^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 20/26 (13 places environ) ;
- RUE DES WALLONS, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place environ) ;
- RUE DES WALLONS, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 4 (6 places environ) ;
- RUE WURTZ, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (12 places environ) ;
- RUE XAINTRAILLES, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (6 places environ) ;
- RUE XAINTRAILLES, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (8 places environ).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal du 26 mars 2014 susvisé sont abrogées.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0342 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-129 du 24 juin 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Peupliers », à Paris 13^e, en remplacement d'une zone 30 existante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant qu'il importe d'instituer une offre cohérente de stationnement pour cette catégorie de véhicules ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements existants réservés aux cycles, dans le 13^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles, sont créés aux adresses suivantes :

- RUE ALBERT, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (5 places environ) ;
- RUE ALBERT, 13^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 15/17 (6 places environ) ;
- RUE ALBERT BAYET, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (5 places environ) ;
- BOULEVARD ARAGO, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 8 (4 places environ) ;
- BOULEVARD ARAGO, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 (5 places environ) ;
- BOULEVARD ARAGO, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 (5 places environ) ;
- BOULEVARD ARAGO, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 46 (5 places environ) ;
- BOULEVARD ARAGO, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 49 (4 places environ) ;
- ALLEE ARTHUR RIMBAUD, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (3 places environ) ;
- ALLEE ARTHUR RIMBAUD, 13^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 23/27 (4 places environ) ;
- ALLEE ARTHUR RIMBAUD, 13^e arrondissement, en vis-à-vis de la rue EMILE DURKHEIM (3 places environ) ;
- BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis des n°s 101/103, côté terre plein central (10 places environ) ;
- BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 73 (24 places environ) ;
- BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 80 (6 places environ) ;
- BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 102 (1 place environ) ;
- BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 90, côté terre plein central (10 places environ) ;
- RUE DU BANQUIER, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 (3 places environ) ;
- RUE BAPTISTE RENARD, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (8 places environ) ;
- RUE BARRAULT, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 42 (15 places environ) ;
- RUE BARRAULT, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 56 (5 places environ) ;
- RUE BARRAULT, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 93 (7 places environ) ;
- RUE BAUDRICOURT, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 93 (5 places environ) ;
- RUE BELLIER DEDOUVRE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 63 (2 places environ) ;
- sur la voie NON DENOMMEE BL/13, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 47 (7 places environ) ;
- RUE BOBILLOT, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 83 bis (5 places environ) ;
- RUE BOUSSINGAULT, 13^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 38/40 (6 places environ) ;
- RUE BRILLAT SAVARIN, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (8 places environ) ;
- RUE BRILLAT SAVARIN, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 85 (4 places environ) ;
- RUE BRUNESSEAU, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2 (8 places environ) ;
- RUE DE LA BUTTE AUX CAILLES, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 (11 places environ) ;
- RUE CAILLAUX, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (7 places environ) ;
- RUE DE CAMPO FORMIO, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (4 places environ) ;

— RUE DU CHAMP DE L'ALOUETTE, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 8 (7 places environ) ;

— RUE CHARBONNEL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 bis (7 places environ) ;

— RUE DU CHATEAU DES RENTIERS, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (12 places environ) ;

— RUE DU CHATEAU DES RENTIERS, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 71 (12 places environ) ;

— RUE DU CHATEAU DES RENTIERS, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 187 (5 places environ) ;

— RUE DU CHEVALERET, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 58 (12 places environ) ;

— RUE DU CHEVALERET, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 193 (12 places environ) ;

— AVENUE DE CHOISY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 33 (12 places environ) ;

— AVENUE DE CHOISY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 37 (3 places environ) ;

— AVENUE DE CHOISY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 119 (5 places environ) ;

— AVENUE DE CHOISY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 143 (7 places environ) ;

— AVENUE DE CHOISY, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 145 bis (6 places environ) ;

— RUE DES CINQ DIAMANTS, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (5 places environ) ;

— RUE DES CINQ DIAMANTS, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 28 (10 places environ) ;

— AVENUE CLAUDE REGAUD, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (5 places environ) ;

— AVENUE CLAUDE REGAUD, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (5 places environ) ;

— AVENUE CLAUDE REGAUD, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (5 places environ) ;

— RUE CLISSON, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 53 (2 places environ) ;

— RUE CLISSON, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 57 (5 places environ) ;

— RUE DE LA COLONIE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 33 (2 places environ) ;

— RUE DES CORDELIÈRES, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 45 (4 places environ) ;

— RUE DE CROULEBARBE, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 51 (9 places environ) ;

— RUE DAMESME, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (4 places environ) ;

— RUE DAMESME, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 61 (3 places environ) ;

— RUE DAVIEL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (4 places environ) ;

— VILLA DELODER, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (3 places environ) ;

— VILLA DELODER, 13^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 1/5 (3 places environ) ;

— RUE DU DESSOUS DES BERGES, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 82 (14 places environ) ;

— RUE DU DESSOUS DES BERGES, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 58 bis (9 places environ) ;

— RUE DU DOCTEUR BOURNEVILLE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (14 places environ) ;

— RUE DU DOCTEUR MAGNAN, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (10 places environ) ;

— RUE DU DOCTEUR MAGNAN, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis des n°s 1/3 (20 places environ) ;

— RUE DUMERIL, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 6 (12 places environ) ;

— RUE DUMERIL, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (4 places environ) ;

— RUE DUMERIL, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (4 places environ) ;

— RUE DUNOIS, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 83 (10 places environ) ;

— AVENUE EDISON, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 88 (7 places environ) ;

— RUE EMILE DURKHEIM, 13^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 25/27 (14 places environ) ;

— RUE ERNEST ET HENRI ROUSSELLE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (7 places environ) ;

— RUE DE L'ESPERANCE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 33 (3 places environ) ;

— RUE ESQUIROL, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1 (3 places environ) ;

— RUE ESQUIROL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (7 places environ) ;

— RUE ESQUIROL, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (6 places environ) ;

— RUE ESQUIROL, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 41 (5 places environ) ;

— RUE EUGENE OUDINE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 6/8 (5 places environ) ;

— RUE FAGON, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (6 places environ) ;

— RUE FRANCIS DE MIOMANDRE, 13^e arrondissement, côté du STADE « SEBASTIEN CHARLETY » (11 places environ) ;

— RUE FRANÇOISE DOLTO, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (21 places environ) ;

— RUE FRANÇOISE DOLTO, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis des n°s 3/3 bis (5 places environ) ;

— RUE GANDON, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (6 places environ) ;

— RUE GANDON, 13^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 6/8 (4 places environ) ;

— RUE GEORGE EASTMAN, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (10 places environ) ;

— RUE DE LA GLACIERE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (4 places environ) ;

— RUE DE LA GLACIERE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 62 (4 places environ) ;

— RUE DE LA GLACIERE, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 69 (4 places environ) ;

— RUE DE LA GLACIERE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 72 (7 places environ) ;

— RUE DE LA GLACIERE, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis des n°s 90/98 (3 places environ) ;

— RUE DES GRANDS MOULINS, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 70 (12 places environ) ;

— RUE DES GRANDS MOULINS, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 68 (6 places environ) ;

— RUE DES GRANDS MOULINS, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 62 (14 places environ) ;

— RUE HENRI BECQUE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (14 places environ) ;

— RUE HENRI PAPE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (4 places environ) ;

— RUE DE L'INDUSTRIE, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 10 (5 places environ) ;

— AVENUE D'IVRY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (7 places environ) ;

— AVENUE D'IVRY, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 (4 places environ) ;

— AVENUE D'IVRY, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 46 (8 places environ) ;

— AVENUE D'IVRY, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 66 (6 places environ) ;

— AVENUE D'IVRY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 73 (6 places environ) ;

— RUE JEAN-ANTOINE DE BAIF, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (10 places environ) ;

— RUE JEAN-ANTOINE DE BAIF, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 8 (9 places environ) ;

— RUE JEAN-ANTOINE DE BAIF, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (18 places environ) ;

— RUE JEAN COLLY, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (8 places environ) ;

— RUE JEAN FAUTRIER, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (4 places environ) ;

— RUE JEAN FAUTRIER, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (5 places environ) ;

— RUE JEAN-MARIE JEGO, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (6 places environ) ;

— RUE JEAN-SEBASTIEN BACH, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (4 places environ) ;

— RUE JEANNE D'ARC, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 107 (7 places environ) ;

— RUE JEANNE D'ARC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 107 (7 places environ) ;

— RUE JEANNE D'ARC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 131 (4 places environ) ;

— RUE JEANNE D'ARC, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 140 (3 places environ) ;

— RUE JEANNE D'ARC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 161 (5 places environ) ;

— RUE JEANNE D'ARC, 13^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 118/120 (5 places environ) ;

— BOULEVARD KELLERMANN, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 58 (10 places environ) ;

— BOULEVARD KELLERMANN, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 60 (8 places environ) ;

— BOULEVARD KELLERMANN, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 75 (10 places environ) ;

— BOULEVARD KELLERMANN, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 82 (6 places environ) ;

— BOULEVARD KELLERMANN, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 99 (10 places environ) ;

— RUE KEUFER, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (8 places environ) ;

— RUE KUSS, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 5 (5 places environ) ;

— RUE KUSS, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 10 (9 places environ) ;

— AVENUE LEON BOLLEE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (8 places environ) ;

— RUE MARIE ANDREE LAGROUJA WEILL HALLE, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 31 (2 places environ) ;

— SQUARE MARIE CURIE, 13^e arrondissement, au droit du square (11 places environ) ;

— RUE MARTIN BERNARD, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 6 (12 places environ) ;

— RUE MARYSE BASTIE, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 15 (10 places environ) ;

— RUE MAX JACOB, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 12 (8 places environ) ;

— RUE NATIONALE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 79 (13 places environ) ;

— RUE NATIONALE, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 149 (4 places environ) ;

— RUE NATIONALE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 168 (6 places environ) ;

— RUE NATIONALE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 56/58 (5 places environ) ;

— RUE OLIVIER MESSIAEN, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (8 places environ) ;

— RUE PASCAL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 77 (12 places environ) ;

— RUE DE PATAY, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 68 (5 places environ) ;

— RUE DE PATAY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 101 (6 places environ) ;

— RUE PAUL GERVAIS, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (24 places environ) ;

— RUE PAULIN ENFERT, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2 (12 places environ) ;

— RUE DES PEUPLIERS, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (8 places environ) ;

— RUE DES PEUPLIERS, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 29 (3 places environ) ;

— RUE PIRANDELLO, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (41 places environ) ;

— RUE PIRANDELLO, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 16 (5 places environ) ;

— RUE PIRANDELLO, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (6 places environ) ;

— RUE DE LA POINTE D'IVRY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (20 places environ) ;

— RUE DE LA POINTE D'IVRY, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 20 (2 places environ) ;

— AVENUE DE LA PORTE DE CHOISY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (3 places environ) ;

— AVENUE DE LA PORTE DE VITRY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 27 (12 places environ) ;

— AVENUE DE LA PORTE DE VITRY, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2/4 (8 places environ) ;

— RUE DE LA PROVIDENCE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 32 (14 places environ) ;

— RUE DES RECULETTES, 13^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 21/25 (6 places environ) ;

— RUE REGNAULT, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 64 (6 places environ) ;

— RUE REGNAULT, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 120 (4 places environ) ;

— RUE RENE GOSCINNY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (14 places environ) ;

— RUE HELENE BRION, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (8 places environ) ;

— RUE HELENE BRION, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (10 places environ) ;

— BOULEVARD SAINT-MARCEL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (4 places environ) ;

— BOULEVARD SAINT-MARCEL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (3 places environ) ;

— BOULEVARD SAINT-MARCEL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 45 (3 places environ) ;

— BOULEVARD SAINT-MARCEL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 53 (5 places environ) ;

— BOULEVARD SAINT-MARCEL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 75 (6 places environ) ;

— RUE DU TAGE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 (8 places environ) ;

— RUE DES TANNERIES, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 19 (5 places environ) ;

— RUE THOMIRE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 3/5 (4 places environ) ;

— RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (21 places environ) ;

— RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 46 (5 places environ) ;

— RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 49 (5 places environ) ;

— RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 95 (5 places environ) ;

— RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 97 (6 places environ) ;

— RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 99 (3 places environ) ;

— RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 101 (5 places environ) ;

— RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 103 (5 places environ) ;

— RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 105 (5 places environ) ;

— RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 171 (6 places environ) ;

— RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 208 (10 places environ) ;

- RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 89 bis (13 places environ) ;
- PASSAGE TRUBERT BELLIER, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 65 bis (6 places environ) ;
- PASSAGE VANDREZANNE, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 64 (9 places environ) ;
- RUE VERGNIAUD, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (7 places environ) ;
- RUE VERGNIAUD, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (13 places environ) ;
- BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 124 (5 places environ) ;
- BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 127 (6 places environ) ;
- BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 168 (5 places environ) ;
- BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 211 (13 places environ) ;
- BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 211 (5 places environ) ;
- BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 83/85 (24 places environ) ;
- RUE VULPIAN, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (9 places environ) ;
- RUE VULPIAN, 13^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 20/26 (16 places environ) ;
- RUE WURTZ, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 5 (12 places environ) ;
- RUE YEO THOMAS, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 170 (4 places environ) ;
- BOULEVARD DE LA ZONE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (7 places environ).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal du 24 juin 2010 susvisé sont abrogées en ce qui concerne l'emplacement réservé aux cycles, au droit du n° 40, rue du Tage.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0345 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires de livraisons permanentes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 19^e (1^{re} partie).

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-130 du 13 décembre 2006 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises à Paris sur les voies de compétence municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-257 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 19^e arrondissement ;

Considérant la nécessité de favoriser la desserte des commerces à Paris ;

Considérant que les aires de livraisons appelées « aires de livraisons permanentes » sont réservées de manière permanente au stationnement de véhicules de livraisons ;

Considérant par conséquent qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements de livraisons permanentes existants dans le 19^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés de manière permanente à l'arrêt des véhicules de livraison sont créés aux adresses suivantes :

- RUE DES ALOUETTES, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;
- RUE DES ALOUETTES, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (1 place) ;
- RUE DES ALOUETTES, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 (1 place) ;
- RUE ANDRE DANJON, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;
- RUE ANDRE DANJON, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;
- RUE DES ANNELETS, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 42 (1 place) ;
- RUE ARCHEREAU, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;
- RUE ARCHEREAU, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 42 (1 place) ;
- RUE ARCHEREAU, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 74 bis (1 place) ;
- RUE ARMAND CARREL, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;
- RUE ARMAND CARREL, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;
- RUE ARMAND CARREL, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 74 (1 place) ;
- RUE ARTHUR ROZIER, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;
- RUE ARTHUR ROZIER, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;
- RUE ARTHUR ROZIER, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 37 (1 place) ;
- RUE ARTHUR ROZIER, 19^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 15-15 bis (1 place) ;
- RUE DE L'ATLAS, 19^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 7-9 (1 place) ;
- RUE D'AUBERVILLIERS, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 (1 place) ;
- RUE D'AUBERVILLIERS, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 42 (1 place) ;
- RUE D'AUBERVILLIERS, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 120 (1 place) ;
- RUE D'AUBERVILLIERS, 19^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 84-86 (1 place) ;
- RUE BASTE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;
- RUE DE BELLEVILLE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 207 (1 place) ;
- RUE DE BELLEVILLE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (1 place) ;
- RUE DE BELLEVILLE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 41 (1 place) ;
- RUE DE BELLEVILLE, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 44 (1 place) ;

— RUE DE BELLEVILLE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 51 (1 place);

— RUE DE BELLEVILLE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 65 (1 place);

— RUE DE BELLEVILLE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 69 (1 place);

— RUE DE BELLEVILLE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 229, dans la contre-allée (1 place);

— RUE DE BELLEVILLE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 97-99 (1 place);

— sur la voie NON DENOMMEE BL/19, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DU BELVEDERE et le BOULEVARD PERIPHERIQUE (1 place);

— RUE BOTZARIS, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 54 (1 place);

— RUE BOTZARIS, 19^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 6-8 (1 place);

— RUE BOTZARIS, 19^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 20-22 (1 place);

— RUE BOTZARIS, 19^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 62-64 (1 place);

— RUE BOTZARIS, 19^e arrondissement, côté pair, proche du n° 72 (1 place);

— RUE BOURET, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 34 (1 place);

— RUE BURNOUF, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place);

— RUE DE CAMBRAI, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 (1 place);

— RUE DE CAMBRAI, 19^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 4-6 (1 place);

— RUE CARDUCCI, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place);

— RUE CAVENDISH, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 41 (1 place);

— RUE DE CHAUMONT, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place);

— RUE CLAVEL, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place);

— RUE CLOVIS HUGUES, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place);

— RUE CLOVIS HUGUES, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 27 (1 place);

— AVENUE CORENTIN CARIOU, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (1 place);

— AVENUE CORENTIN CARIOU, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 ter (1 place);

— AVENUE CORENTIN CARIOU, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 bis (1 place);

— AVENUE CORENTIN CARIOU, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place);

— RUE DE CRIMEE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 41 (1 place);

— RUE DE CRIMEE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 95 (1 place);

— RUE DE CRIMEE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 113 (1 place);

— RUE DE CRIMEE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 118 (1 place);

— RUE DE CRIMEE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 121 (1 place);

— RUE DE CRIMEE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 124 (1 place);

— RUE DE CRIMEE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 133 (1 place);

— RUE DE CRIMEE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 142 (1 place);

— RUE DE CRIMEE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 147 (1 place);

— RUE DE CRIMEE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 168 (1 place);

— RUE DE CRIMEE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 190 (1 place);

— RUE DE CRIMEE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 232 (1 place);

— RUE DE CRIMEE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 257 (1 place);

— RUE DE CRIMEE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 222-224 (1 place);

— RUE DE CRIMEE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 247 A et 247 B (1 place);

— RUE CURIAL, 19^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 19-21 (1 place);

— RUE CURIAL, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place);

— RUE DAVID D'ANGERS, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place);

— RUE DU DEPARTEMENT, 19^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 8-10 (1 place);

— SENTE DES DOREES, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 11 (1 place);

— RUE DES DUNES, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place);

— RUE DUVERGIER, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 bis (1 place);

— RUE EDOUARD PAILLERON, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (angle AVENUE SIMON BOLIVAR) (1 place);

— RUE EMILE REYNAUD, 19^e arrondissement, en vis-à-vis du n° 6, côté terre-plein (1 place);

— RUE EMILE REYNAUD, 19^e arrondissement, côté pair, à l'angle formé avec la RUE DES CITES (Aubervilliers 93300) (1 place);

— RUE EURYALE DEHAYNIN, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place);

— RUE EURYALE DEHAYNIN, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place);

— RUE FESSART, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 38 (1 place);

— AVENUE DE FLANDRE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 128 (1 place);

— AVENUE DE FLANDRE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 140 (1 place);

— AVENUE DE FLANDRE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 124 bis (1 place);

— AVENUE DE FLANDRE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 142-142 bis (1 place);

— AVENUE DE FLANDRE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 146-148 (1 place);

— AVENUE DE FLANDRE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 150-152 (1 place);

— AVENUE DE FLANDRE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place);

— AVENUE DE FLANDRE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (1 place);

— AVENUE DE FLANDRE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 (1 place);

— AVENUE DE FLANDRE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 54 (1 place);

— AVENUE DE FLANDRE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 79 (1 place);

— AVENUE DE FLANDRE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 99 (1 place);

— AVENUE DE FLANDRE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 100 (3 places);

— AVENUE DE FLANDRE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 114 (1 place);

— AVENUE DE FLANDRE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 119 (1 place);

— AVENUE DE FLANDRE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 131 (1 place);

— AVENUE DE FLANDRE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 144 (1 place);

- AVENUE DE FLANDRE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 78-80 (1 place) ;
- RUE DU GENERAL BRUNET, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 66 (1 place) ;
- RUE GEORGES AURIC, 19^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 19-17 (1 place) ;
- RUE D'HAUTPOUL, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 36 (1 place) ;
- RUE D'HAUTPOUL, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 57 (1 place) ;
- RUE D'HAUTPOUL, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 45 bis (1 place) ;
- RUE HENRI MURGER, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 21 (1 place) ;
- RUE HENRI TUROT, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 7 (1 place) ;
- RUE HENRI TUROT, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 26 (1 place) ;
- RUE HENRI TUROT, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 26 (1 place) ;
- AVENUE JEAN JAURES, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 49 (1 place) ;
- AVENUE JEAN JAURES, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 64 (2 places) ;
- AVENUE JEAN JAURES, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 75 (1 place) ;
- AVENUE JEAN JAURES, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 76 (1 place) ;
- AVENUE JEAN JAURES, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 92 (1 place) ;
- AVENUE JEAN JAURES, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 98 (1 place) ;
- AVENUE JEAN JAURES, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 108 (1 place) ;
- AVENUE JEAN JAURES, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 145 (1 place) ;
- AVENUE JEAN JAURES, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 155 (1 place) ;
- AVENUE JEAN JAURES, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 165 (2 places) ;
- AVENUE JEAN JAURES, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 172 (1 place) ;
- AVENUE JEAN JAURES, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 181 (1 place) ;
- RUE DE JOINVILLE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 28 (1 place) ;
- RUE DE JOINVILLE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 40 (1 place) ;
- RUE DE KABYLIE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 7 (1 place).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal n^o 2010-257 du 19 novembre 2010 susvisé sont abrogées en ce qui concerne les emplacements mentionnés à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n^o 2014 P 0346 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires de livraisons permanentes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 19^e (2^e partie).

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n^o 2006-130 du 13 décembre 2006 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises à Paris sur les voies de compétence municipale ;

Vu l'arrêté municipal n^o 2010-257 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 19^e arrondissement ;

Considérant la nécessité de favoriser la desserte des commerces à Paris ;

Considérant que les aires de livraisons appelées « aires de livraisons permanentes » sont réservées de manière permanente au stationnement de véhicules de livraisons ;

Considérant par conséquent qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements de livraisons permanentes existants dans le 19^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés de manière permanente à l'arrêt des véhicules de livraison sont créés aux adresses suivantes :

- RUE LALLY TOLLENDAL, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 15 (1 place) ;
- RUE LALLY TOLLENDAL, 19^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 17-19 (1 place) ;
- RUE LALLY TOLLENDAL, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 14 bis (1 place) ;
- RUE LASSUS, 19^e arrondissement, côté impair, au n^o 5 bis (angle de la voie non dénommée AC/19) (1 place) ;
- AVENUE DE LAUMIERE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 7 (1 place) ;
- AVENUE DE LAUMIERE, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 35 (1 place) ;
- RUE LEON GIRAUD, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 10 (1 place) ;
- QUAI DE LA LOIRE, 19^e arrondissement, côté pair, au n^o 2 (à l'angle de l'avenue Jean-Jaurès) (1 place) ;
- QUAI DE LA LOIRE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 16-18 (1 place) ;
- QUAI DE LA LOIRE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 34 (1 place) ;
- QUAI DE LA LOIRE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 36 (1 place) ;
- QUAI DE LA LOIRE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 48 (1 place) ;
- QUAI DE LA LOIRE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 68 (1 place) ;
- RUE DE LORRAINE, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 17 (2 places) ;
- RUE DE LORRAINE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 36 (1 place) ;
- RUE MAGENTA, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 3 (1 place) ;
- RUE MANIN, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 69 (1 place) ;
- RUE MANIN, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 70 (1 place) ;

— RUE MANIN, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 115 (1 place) ;

— RUE MANIN, 19^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 137-139 (1 place) ;

— RUE MATHIS, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;

— RUE MATHIS, 19^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 7-9 (2 places) ;

— PASSAGE DES MAUXINS, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 15 (2 places) ;

— RUE DE MEAUX, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE DE MEAUX, 19^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 10-12 (1 place) ;

— RUE DE MEAUX, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;

— RUE DE MEAUX, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (1 place) ;

— RUE DE MEAUX, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (1 place) ;

— RUE DE MEAUX, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 27 (1 place) ;

— RUE DE MEAUX, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (1 place) ;

— RUE DE MEAUX, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 35 (1 place) ;

— RUE DE MEAUX, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 44 (1 place) ;

— RUE DE MEAUX, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 52 (1 place) ;

— RUE DE MEAUX, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 55 (1 place) ;

— RUE DE MEAUX, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 61 (1 place) ;

— RUE DE MEAUX, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 62 (1 place) ;

— RUE DE MEAUX, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 64 (2 places) ;

— RUE DE MEAUX, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 72 (1 place) ;

— RUE DE MEAUX, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 87 (2 places) ;

— RUE DE MEAUX, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 84 (1 place) ;

— RUE DE MEAUX, 19^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 104-108 (1 place) ;

— RUE DE MEAUX, 19^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 103-105 (1 place) ;

— RUE DE MEAUX, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 107 (1 place) ;

— RUE DE MEAUX, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 104 (2 places) ;

— RUE DE MEAUX, 19^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 110-112 (1 place) ;

— RUE DE MEAUX, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 115 (1 place) ;

— RUE DE MEAUX, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 119 (1 place) ;

— RUE DE MEAUX, 19^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 135-137 (1 place) ;

— RUE DE MEAUX, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 120 (1 place) ;

— RUE MELINGUE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 25-27 (1 place) ;

— PASSAGE DE MELUN, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE MEYNADIER, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place) ;

— RUE MONJOL, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;

— RUE DE L'OURCQ, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 89 bis (1 place) ;

— RUE DE L'OURCQ, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 99 (1 place) ;

— RUE PETIT, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— RUE PETIT, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 59 (1 place) ;

— RUE PETIT, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 70 (1 place) ;

— RUE PETIT, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 85 (2 places) ;

— RUE PETIT, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 110 (1 place) ;

— RUE PHILIPPE HECHT, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;

— RUE PIERRE GIRARD, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (2 places) ;

— AVENUE DE LA PORTE BRUNET, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;

— RUE PREAULT, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 3 (1 place) ;

— RUE RAMPAL, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 17 (2 places) ;

— RUE REBEVAL, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2 (1 place) ;

— RUE REBEVAL, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 64 (1 place) ;

— RUE REBEVAL, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 79 (1 place) ;

— RUE REBEVAL, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 84 (1 place) ;

— RUE DU RHIN, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (1 place) ;

— RUE DU RHIN, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 19 bis (1 place) ;

— RUE DE ROUEN, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;

— RUE SADI LECOINTE, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 3 (1 place) ;

— AVENUE SECRETAN, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis des n°s 1-3 (1 place) ;

— AVENUE SECRETAN, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;

— AVENUE SECRETAN, 19^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 38-36 (1 place) ;

— AVENUE SECRETAN, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 41 (1 place) ;

— BOULEVARD SERURIER, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 126 (1 place) ;

— BOULEVARD SERURIER, 19^e arrondissement, côté pair, au n° 122, à l'angle de la rue de Toulouse (1 place) ;

— AVENUE SIMON BOLIVAR, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (2 places) ;

— AVENUE SIMON BOLIVAR, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (1 place) ;

— AVENUE SIMON BOLIVAR, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 (1 place) ;

— AVENUE SIMON BOLIVAR, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 (1 place) ;

— AVENUE SIMON BOLIVAR, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (1 place) ;

— AVENUE SIMON BOLIVAR, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 (1 place) ;

— AVENUE SIMON BOLIVAR, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 45 (1 place) ;

— AVENUE SIMON BOLIVAR, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 54 (1 place) ;

— AVENUE SIMON BOLIVAR, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 76 (1 place) ;

— AVENUE SIMON BOLIVAR, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 99 (1 place) ;

- AVENUE SIMON BOLIVAR, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 100 (1 place) ;
- AVENUE SIMON BOLIVAR, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 122 (1 place) ;
- RUE DE SOISSONS, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;
- RUE DE LA SOLIDARITE, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 4 (1 place) ;
- RUE TANDOU, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;
- RUE TANDOU, 19^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 21-27 (1 place) ;
- RUE DE TANGER, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;
- RUE DE TANGER, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 27 (1 place) ;
- BOULEVARD DE LA VILLETTE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;
- BOULEVARD DE LA VILLETTE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;
- BOULEVARD DE LA VILLETTE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 48 (1 place) ;
- BOULEVARD DE LA VILLETTE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 68 (1 place) ;
- BOULEVARD DE LA VILLETTE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 96 (1 place) ;
- BOULEVARD DE LA VILLETTE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 102 (1 place) ;
- RUE DE LA VILLETTE, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 100 (1 place) ;
- RUE DE LA VILLETTE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 36-42 (1 place).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-257 du 19 novembre 2010 susvisé sont abrogées en ce qui concerne les emplacements mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0347 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires de livraisons périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-130 du 13 décembre 2006 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvements de marchandises à Paris sur les voies de compétence municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-257 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 19^e arrondissement ;

Considérant la nécessité de favoriser la desserte des commerces à Paris ;

Considérant que les aires de livraisons appelées « aires de livraisons périodiques » sont inutilisées la nuit et apparaissent comme un potentiel de stationnement intéressant en dehors des plages d'horaires de l'activité commerciale ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît opportun d'y autoriser le stationnement de 20 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés ;

Considérant par conséquent qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements de livraisons périodiques existants dans le 19^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés à l'arrêt des véhicules de livraison, et où le stationnement est autorisé de manière périodique, de 20 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés, sont créés aux adresses suivantes :

- RUE DES ALOUETTES, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 51 (1 place) ;
- AVENUE AMBROISE RENDU, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 12 (1 place) ;
- RUE DES ARDENNES, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2 (1 place) ;
- RUE DES ARDENNES, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place) ;
- RUE DES ARDENNES, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (1 place) ;
- RUE DE L'ARGONNE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;
- RUE DE L'ARGONNE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (1 place) ;
- RUE DE L'ARGONNE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place) ;
- RUE DE L'ARGONNE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 26-28 (1 place) ;
- RUE DE L'ARGONNE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (1 place) ;
- RUE ARMAND CARREL, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 84 (1 place) ;
- RUE ARTHUR ROZIER, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 (1 place) ;
- RUE BARBANEGRE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;
- RUE BARBANEGRE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;
- RUE DE BELLEVILLE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;
- RUE DE BELLEVILLE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 79 (1 place) ;
- RUE DE BELLEVILLE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 89 (1 place) ;
- RUE DE BELLEVILLE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 91 (1 place) ;
- RUE DE BELLEVILLE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 105 (1 place) ;
- RUE DE BELLEVILLE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 111 (1 place) ;
- RUE DE BELLEVILLE, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 130 (1 place) ;
- RUE DE BELLEVILLE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 143 (1 place) ;
- RUE DE BELLEVILLE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 151 (1 place) ;

— RUE DE BELLEVILLE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 167 (1 place) ;

— RUE DE BELLEVILLE, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis des n°s 120-122 (1 place) ;

— RUE DE BELLEVILLE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 205 (1 place) ;

— RUE DE BELLEVILLE, 19^e arrondissement, côté impair, au n° 231, dans la contre-allée (1 place) ;

— RUE DE BELLEVILLE, 19^e arrondissement, côté impair, au n° 247, dans la contre-allée (1 place) ;

— RUE DE BELLEVILLE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 287 (1 place) ;

— RUE DE BELLEVILLE, 19^e arrondissement, côté impair, au n° 213, dans la contre-allée (1 place) ;

— RUE BENJAMIN CONSTANT, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;

— RUE BOTZARIS, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 84 (1 place) ;

— RUE CAVENDISH, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE CLAVEL, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;

— RUE COMPANS, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 75 (1 place) ;

— RUE COMPANS, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 84 (1 place) ;

— AVENUE CORENTIN CARIOU, 19^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 6 à 10 (1 place) ;

— AVENUE CORENTIN CARIOU, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;

— AVENUE CORENTIN CARIOU, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place) ;

— RUE DE CRIMEE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 200 (1 place) ;

— RUE DE CRIMEE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 214 (1 place) ;

— RUE DE CRIMEE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 241 (1 place) ;

— RUE DE CRIMEE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE DE CRIMEE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 44-46 (1 place) ;

— RUE DE CRIMEE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 83 (1 place) ;

— RUE DE CRIMEE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (1 place) ;

— RUE CURIAL, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 bis (1 place) ;

— RUE CURIAL, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 71 (1 place) ;

— RUE CURIAL, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 72 (1 place) ;

— RUE DAMPIERRE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 5-7 (1 place) ;

— RUE DU DOCTEUR POTAIN, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;

— RUE DU DOCTEUR POTAIN, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (1 place) ;

— RUE DU DOCTEUR POTAIN, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 32 (1 place) ;

— RUE DU DOCTEUR POTAIN, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 34 (1 place) ;

— SENTE DES DOREES, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place) ;

— SENTE DES DOREES, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— SENTE DES DOREES, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 4 (1 place) ;

— RUE DUVERGIER, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;

— RUE DE L'EGALITE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place) ;

— RUE FESSART, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 67 (1 place) ;

— RUE DES FETES, 19^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 1-3 (1 place) ;

— RUE DES FETES, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— AVENUE DE FLANDRE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 50 (1 place) ;

— AVENUE DE FLANDRE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 70 (1 place) ;

— AVENUE DE FLANDRE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 44-46 (1 place) ;

— AVENUE DE FLANDRE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 153 (1 place) ;

— AVENUE DE FLANDRE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 160 (1 place) ;

— RUE DU GENERAL BRUNET, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 34 (1 place) ;

— RUE GEORGES AURIC, 19^e arrondissement, côté pair, proche du n° 4 (1 place) ;

— RUE GERMAINE TAILLEFERRE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;

— RUE D'HAUTOUL, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 37 (1 place) ;

— RUE HAXO, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 128 (1 place) ;

— RUE HENRI RIBIERE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (angle rue Compans) (1 place) ;

— AVENUE JEAN JAURES, 19^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 57-63 (1 place) ;

— RUE DE JOINVILLE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 32-34-36 (2 places) ;

— AVENUE DE LAUMIERE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;

— RUE DES LILAS, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE DES LILAS, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;

— RUE DES LILAS, 19^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 33-35 (1 place) ;

— RUE DE LORRAINE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 30-32 (1 place) ;

— RUE MAGENTA, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1 (1 place) ;

— RUE MANIN, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 84 (1 place) ;

— RUE DES MARCHAIS, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— QUAI DE LA MARNE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (2 places) ;

— QUAI DE LA MARNE, 19^e arrondissement, côté pair, proche du n° 20 (2 places) ;

— RUE MATHIS, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;

— AVENUE MATHURIN MOREAU, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;

— AVENUE MATHURIN MOREAU, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;

— RUE DE MEAUX, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 55 (1 place) ;

— RUE DE MEAUX, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 89 (1 place) ;

— RUE DE MEAUX, 19^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 129-131 (1 place) ;

— RUE MEYNADIER, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE DE MOUZAIA, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 61 (1 place) ;

— RUE DE MOUZAIA, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (1 place) ;

— RUE DE L'OURCQ, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 33 (1 place) ;

— RUE DE L'OURCQ, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 117 (1 place) ;

— RUE DE L'OURCQ, 19^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 81-83 (1 place) ;

— RUE DE L'OURCQ, 19^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 13-15 (1 place) ;

— RUE DE PERIGUEUX, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 18 (1 place) ;

— RUE PETIT, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 62 (1 place) ;

— RUE PETIT, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 91 (1 place) ;

— RUE PETIT, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 52 (1 place) ;

— RUE PETIT, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 110 (1 place) ;

— RUE DU PRE SAINT-GERVAIS, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 60 (1 place) ;

— RUE RAOUL WALLENBERG, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE REBEVAL, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— AVENUE RENE FONCK, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE RIQUET, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 58 (1 place) ;

— RUE RIQUET, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 64 (1 place) ;

— RUE DE ROMAINVILLE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;

— RUE DE ROMAINVILLE, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 15 (1 place) ;

— RUE DE ROMAINVILLE, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 71 (1 place) ;

— RUE ROUVET, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;

— RUE ROUVET, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;

— BOULEVARD SERURIER, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 54 (1 place) ;

— BOULEVARD SERURIER, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 72 (1 place) ;

— BOULEVARD SERURIER, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;

— BOULEVARD SERURIER, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 55 (1 place) ;

— AVENUE SIMON BOLIVAR, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 (1 place) ;

— AVENUE SIMON BOLIVAR, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 59 (1 place) ;

— AVENUE SIMON BOLIVAR, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 107 (1 place) ;

— RUE DE THIONVILLE, 19^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 11 (1 place) ;

— BOULEVARD DE LA VILLETTE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 224 (1 place) ;

— BOULEVARD DE LA VILLETTE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 236 (1 place) ;

— BOULEVARD DE LA VILLETTE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 144-146 (1 place) ;

— PASSAGE WATTIEAUX, 19^e arrondissement, côté impair, à l'angle formé avec la RUE DE L'OURCQ (1 place).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-257 du 19 novembre 2010 susvisé sont abrogées en ce qui concerne les emplacements mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0349 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 13^e (1^{re} partie).

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-11 ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics de Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-161 du 20 octobre 2009 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement européenne dans les voies du 13^e arrondissement de Paris de compétence municipale ;

Considérant l'obligation de rendre accessible aux personnes à mobilité réduite l'espace public ;

Considérant que la réservation des emplacements dédiés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées sur la voie publique est de nature à faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements existants réservés aux véhicules des personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire, dans le 13^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire, sont créés aux adresses suivantes :

— RUE ABEL HOVELACQUE, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2 (1 place) ;

— RUE ABEL HOVELACQUE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 (1 place) ;

— RUE AIME MOROT, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE ALBERT, 13^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 21-23 (2 places) ;

— RUE ALBERT BAYET, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE ALBERT BAYET, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (1 place) ;

— RUE ALFRED FOUILLEE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE ALFRED FOUILLEE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— RUE DE L'AMIRAL MOUCHEZ, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 32 (1 place) ;

— RUE DE L'AMIRAL MOUCHEZ, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 48 (1 place) ;

— RUE DE L'AMIRAL MOUCHEZ, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 70 (1 place) ;

— RUE DE L'AMIRAL MOUCHEZ, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 92 (2 places) ;

— RUE DE L'AMIRAL MOUCHEZ, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 93 (2 places) ;

— RUE DE L'AMIRAL MOUCHEZ, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 75 (2 places) ;

— RUE DE L'AMIRAL MOUCHEZ, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 87 (2 places) ;

— BOULEVARD ARAGO, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 59 (1 place) ;

— BOULEVARD ARAGO, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 69 (1 place) ;

— BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2 (1 place) ;

— BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 16 (1 place) ;

— BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (3 places) ;

— BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 112 (1 place) ;

— BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 127 (1 place) ;

— BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 137 (1 place) ;

— RUE AUGUSTE LANCON, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;

— RUE AUGUSTE LANCON, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 52 (1 place) ;

— RUE AUGUSTE PERRET, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (1 place) ;

— RUE AUGUSTE PERRET, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 22 (1 place) ;

— RUE DU BANQUIER, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 9 (1 place) ;

— RUE DU BANQUIER, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;

— RUE BARRAULT, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;

— RUE BARRAULT, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (1 place) ;

— RUE BARRAULT, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 (1 place) ;

— RUE BARRAULT, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 47 (1 place) ;

— RUE BARRAULT, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 61 (1 place) ;

— RUE BARRAULT, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 78 (1 place) ;

— RUE BARRAULT, 13^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 86-88 (1 place) ;

— RUE BAUDOIN, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place) ;

— RUE BAUDRICOURT, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (1 place) ;

— RUE BAUDRICOURT, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (2 places) ;

— RUE BAUDRICOURT, 13^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 40-44 (2 places) ;

— RUE BAUDRICOURT, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 93 (1 place) ;

— RUE BERBIER DU METS, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;

— RUE BOBILLOT, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 10 (1 place) ;

— RUE BOBILLOT, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 87 (1 place) ;

— RUE BOBILLOT, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 115 (1 place) ;

— RUE BOBILLOT, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 117 (1 place) ;

— RUE BOBILLOT, 13^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 17-19 (1 place) ;

— RUE BOBILLOT, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 53 (1 place) ;

— AVENUE BOUTROUX, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE BRILLAT SAVARIN, 13^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 55-57 (1 place) ;

— RUE BRILLAT SAVARIN, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 71 (1 place) ;

— RUE BRILLAT SAVARIN, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 75 (1 place) ;

— RUE BROCA, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 94 (1 place) ;

— RUE BRUNESSEAU, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2 (1 place) ;

— RUE BRUNESSEAU, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (1 place) ;

— RUE BRUNESSEAU, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 34 (1 place) ;

— RUE DE LA BUTTE AUX CAILLES, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— RUE CACHEUX, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;

— RUE CAILLAUX, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place) ;

— RUE CAILLAUX, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (1 place) ;

— RUE CANTAGREL, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;

— RUE CANTAGREL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 (1 place) ;

— RUE DU CHAMP DE L'ALOUETTE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 bis (1 place) ;

— RUE CHARCOT, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (4 places) ;

— RUE CHARLES FOURIER, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;

— RUE CHARLES MOUREU, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 42 (2 places) ;

— RUE CHARLES MOUREU, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 (2 places) ;

— RUE DU CHATEAU DES RENTIERS, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE DU CHATEAU DES RENTIERS, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;

— RUE DU CHATEAU DES RENTIERS, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 (1 place) ;

— RUE DU CHATEAU DES RENTIERS, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 70 (1 place) ;

— RUE DU CHATEAU DES RENTIERS, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 76 (1 place) ;

— RUE DU CHATEAU DES RENTIERS, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 100 (1 place) ;

— RUE DU CHATEAU DES RENTIERS, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 159 (1 place) ;

— RUE DU CHATEAU DES RENTIERS, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 164 (1 place) ;

— RUE DU CHEVALERET, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 165 (1 place) ;

— RUE DU CHEVALERET, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 185 (2 places) ;

— RUE DU CHEVALERET, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 197 (1 place) ;

— RUE DU CHEVALERET, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 79 (1 place) ;

— AVENUE DE CHOISY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 3 (1 place) ;

— AVENUE DE CHOISY, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 10 (1 place) ;

— AVENUE DE CHOISY, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 38 (1 place) ;

— AVENUE DE CHOISY, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 52 (1 place) ;

— AVENUE DE CHOISY, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 64 (1 place) ;

— AVENUE DE CHOISY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 117 (1 place) ;

— AVENUE DE CHOISY, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 149 (1 place) ;

— AVENUE DE CHOISY, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 151 (1 place) ;

— RUE DES CINQ DIAMANTS, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 17 (1 place) ;

— AVENUE CLAUDE REGAUD, 13^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 15/17 (1 place) ;

— RUE CLISSON, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 11 (3 places) ;

— RUE CLISSON, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 73 (1 place) ;

— RUE DE LA COLONIE, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 3 (1 place) ;

— RUE DE LA COLONIE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 57 (1 place) ;

— RUE DE LA COLONIE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 77 (1 place) ;

— RUE DE LA COLONIE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 67-69 (1 place) ;

— RUE DU CONVENTIONNEL CHIAPPE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 4 (1 place) ;

— RUE DES CORDELIERES, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 24 (1 place) ;

— RUE DES CORDELIERES, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 19 (1 place) ;

— RUE CORVISART, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 7 (1 place) ;

— RUE COYPEL, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 4 (1 place) ;

— RUE DAMESME, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 2, à l'angle de la RUE DE TOLBIAC (1 place) ;

— RUE DARMESTETER, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 10 (1 place) ;

— RUE DAVIEL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 35 (2 places) ;

— RUE DU DESSOUS DES BERGES, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 80 (1 place) ;

— RUE DIEUDONE COSTES, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 8 (1 place) ;

— RUE DU DOCTEUR BOURNEVILLE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 7 (1 place) ;

— RUE DU DOCTEUR CHARLES RICHET, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 10 (1 place) ;

— RUE DU DOCTEUR LERAY, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 2 (1 place) ;

— RUE DU DOCTEUR LERAY, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 18 (1 place) ;

— RUE DU DOCTEUR MAGNAN, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 2 (côté SQUARE DE CHOISY) (1 place) ;

— RUE DE DOMREMY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 11-13 (1 place) ;

— RUE DUMERIL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 21 (1 place) ;

— RUE DUNOIS, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 9 (1 place) ;

— RUE DUNOIS, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 29 (1 place) ;

— RUE DUNOIS, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 39 (1 place) ;

— RUE DUNOIS, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 69 (1 place) ;

— RUE DUNOIS, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 71 (1 place) ;

— RUE DUNOIS, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 73 (1 place) ;

— RUE DUNOIS, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 75 (1 place) ;

— AVENUE EDISON, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 51 (1 place) ;

— AVENUE EDISON, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 76 (1 place) ;

— AVENUE EDISON, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 85 (2 places) ;

— RUE EDOUARD MANET, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 17 (1 place) ;

— RUE EMILE DESLANDRES, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 2 (1 place) ;

— RUE EMILE DURKHEIM, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 1 (1 place) ;

— RUE EMILE DURKHEIM, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 17 (1 place) ;

— RUE EMILE DURKHEIM, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 33 (2 places) ;

— RUE DE L'ESPERANCE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 45 (1 place) ;

— RUE ESQUIROL, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 5 (1 place) ;

— RUE ESQUIROL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 21 (1 place) ;

— RUE ESQUIROL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 37 (1 place) ;

— RUE EUGENE OUDINE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 43 (1 place) ;

— RUE FERNAND WIDAL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 7 (1 place) ;

— RUE DE LA FONTAINE A MULARD, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 23 (1 place) ;

— RUE FRANC NOHAIN, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 16 (1 place) ;

— RUE FRANC NOHAIN, 13^e arrondissement, côté impair, à l'angle de la RUE MARYSE BASTIE (1 place) ;

— RUE FRANCOISE DOLTO, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 2 (1 place) ;

— RUE FRANCOISE DOLTO, 13^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 7-9 (2 places) ;

— RUE GEORGE BALANCHINE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 24 (1 place) ;

— RUE NEUVE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 8 (1 place).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal n^o 2009-161 du 20 octobre 2009 susvisé sont abrogées en ce qui concerne les emplacements mentionnés à l'article premier du présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0350 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 13^e (2^e partie).

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-11 ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics de Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-161 du 20 octobre 2009 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement européenne dans les voies du 13^e arrondissement de Paris de compétence municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012 P 0197 du 5 octobre 2012 modifiant les règles de stationnement et de circulation générale rue des Longues Raies, à Paris 13^e ;

Considérant l'obligation de rendre accessible aux personnes à mobilité réduite l'espace public ;

Considérant que, la réservation des emplacements dédiés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées sur la voie publique est de nature à faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements existants réservés aux véhicules des personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire, dans le 13^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire, sont créés aux adresses suivantes :

— RUE GANDON, 13^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 44-46 (1 place) ;

— RUE GANDON, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— RUE GEORGE EASTMAN, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 6 (1 place) ;

— RUE GIFFARD, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;

— RUE DE LA GLACIERE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 48 (1 place) ;

— RUE DE LA GLACIERE, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 63 (1 place) ;

— RUE DE LA GLACIERE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 96 (1 place) ;

— RUE DE LA GLACIERE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 98 (4 places) ;

— RUE DE LA GLACIERE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 113 (1 place) ;

— RUE DE LA GLACIERE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 125 (1 place) ;

— RUE DE LA GLACIERE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 133 (1 place) ;

— RUE GOUTHIERE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;

— RUE GUYTON DE MORVEAU, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 27 (1 place) ;

— RUE HENRI BECQUE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;

— RUE HENRI BECQUE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 1-3 (1 place) ;

— RUE HENRI MICHAUX, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;

— RUE HENRI MICHAUX, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;

— AVENUE D'IVRY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 51 (1 place) ;

— AVENUE D'IVRY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 65 (1 place) ;

— AVENUE D'IVRY, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 66 (1 place) ;

— AVENUE D'IVRY, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 70 (1 place) ;

— AVENUE D'IVRY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 79 (2 places) ;

— RUE JEAN ANTOINE DE BAIF, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 12 (1 place) ;

— RUE JEAN COLLY, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (1 place) ;

— PLACE JEANNE D'ARC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (3 places) ;

— PLACE JEANNE D'ARC, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (1 place) ;

— PLACE JEANNE D'ARC, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 (2 places) ;

— RUE JEANNE D'ARC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 45 (1 place) ;

— RUE JEANNE D'ARC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 93 (1 place) ;

— RUE JEANNE D'ARC, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 94 (1 place) ;

— RUE JENNER, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (2 places) ;

— RUE JENNER, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 52 (1 place) ;

— RUE JENNER, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 58 (1 place) ;

— AVENUE JOSEPH BEDIER, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 5 (1 place) ;

— AVENUE JOSEPH BEDIER, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;

— RUE KEUFER, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— RUE LACHELIER, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE LACHELIER, 13^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 7-9 (1 place) ;

— RUE LE BRUN, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;

— RUE LE DANTEC, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— AVENUE LEON BOLLEE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;

— AVENUE LEON BOLLEE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (1 place) ;

— RUE LEON MAURICE NORDMANN, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 133 (1 place) ;

— RUE DES LONGUES RAIES, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (1 place) ;

— RUE LOUISE WEISS, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 3 (1 place) ;

— RUE DE LA MAISON BLANCHE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (1 place) ;

— RUE MARCEL DUCHAMP, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;

— RUE MARIE ANDREE LAGROUA WEILL HALLE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE MARTIN BERNARD, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 30 (2 places) ;

— BOULEVARD MASSENA, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 160 (1 place) ;

— BOULEVARD MASSENA, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 137 (1 place) ;

— RUE MAX JACOB, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 16 (1 place) ;

— RUE DU MOULIN DE LA POINTE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 17-19 (1 place) ;

— RUE DU MOULIN DE LA POINTE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 68-70 (1 place) ;

— RUE DU MOULIN DES PRES, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE DU MOULIN DES PRES, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 53 (1 place) ;

— RUE DU MOULINET, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (2 places) ;

— RUE NATIONALE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 69 (2 places) ;

— RUE NATIONALE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 184 (1 place) ;

— RUE NATIONALE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 133 (1 place) ;

— RUE NATIONALE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 135 (1 place) ;

— RUE NATIONALE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 145 (1 place) ;

— RUE NICOLAS RORET, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 8 (1 place) ;

— RUE OLIVIER MESSIAEN, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;

— RUE OLIVIER MESSIAEN, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;

— RUE OUDRY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (1 place) ;

— RUE PASCAL, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 42 (1 place) ;

— RUE PASCAL, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 67 (1 place) ;

— RUE PASCAL, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 85 (1 place) ;

— RUE DE PATAY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 79 (1 place) ;

— RUE DE PATAY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 81 (1 place) ;

— RUE PAU CASALS, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 12 (1 place) ;

— RUE PAUL BOURGET, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;

— RUE PAUL BOURGET, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (au fond de l'impasse) (1 place) ;

— RUE PAUL GERVAIS, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— PLACE PAUL VERLAINE, 13^e arrondissement, au droit du n° 5 (1 place) ;

— RUE PAULIN ENFERT, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;

— RUE DU PERE GUERIN, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (2 places) ;

— RUE DES PEUPLIERS, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;

— PLACE PINEL, 13^e arrondissement, côté square Mesureur (2 places) ;

— AVENUE DE LA PORTE D'IVRY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place) ;

— RUE PRIMATICE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;

— RUE PRIMO LEVI, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE PRIMO LEVI, 13^e arrondissement, côté pair au droit du n° 30 (en direction de l'avenue de France, à la fin de la voie) (1 place) ;

— RUE DU PROFESSEUR LOUIS RENAULT, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— RUE REGNAULT, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 (1 place) ;

— RUE REGNAULT, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 62 (1 place) ;

— RUE REGNAULT, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 70 (1 place) ;

— RUE REGNAULT, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 88 (1 place) ;

— RUE REGNAULT, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 98 (1 place) ;

— RUE REGNAULT, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;

— RUE DE REIMS, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;

— RUE DE LA REINE BLANCHE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;

— RUE RENE GOSCINNY, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— SQUARE ROSNY AINE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— RUE HELENE BRION, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;

— RUE HELENE BRION, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place) ;

— PLACE DE RUNGIS, 13^e arrondissement, entre le n° 5 et le n° 13 (4 places) ;

— RUE DE RUNGIS, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE DE RUNGIS, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 (1 place) ;

— BOULEVARD SAINT-MARCEL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 5-7 (1 place) ;

— BOULEVARD SAINT-MARCEL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 43 (1 place) ;

— BOULEVARD SAINT-MARCEL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 55 (1 place) ;

— RUE DE SAINTE-HELENE, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 8 (1 place) ;

— RUE DE LA SANTE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;

— RUE DE LA SANTE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (1 place) ;

— RUE DE LA SANTE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 131 (1 place) ;

— RUE DE LA SANTE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 89-91 (1 place) ;

— AVENUE STEPHEN PICHON, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE DU TAGE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE DU TAGE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;

— RUE DES TERRES AU CURE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;

— RUE DES TERRES AU CURE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 41 (1 place) ;

— RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 59 (1 place) ;

— RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 63 (1 place) ;

— RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 101 (1 place) ;

— RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 125 (1 place) ;

— RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 181 (3 places) ;

— RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 197 (1 place) ;

— RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 216 (2 places) ;

— RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 230 (1 place) ;

— RUE DU VAL DE MARNE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;

— RUE VANDREZANNE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— RUE VERGNIAUD, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE VERGNIAUD, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 (1 place) ;

— RUE VERONESE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE VERONESE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— PASSAGE VICTOR MARCHAND, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;

— BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 42 (1 place) ;

— BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 121 (1 place) ;

— BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 127 (1 place) ;

— BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 128 (1 place) ;

— BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 145 (1 place) ;

— BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 162 (1 place) ;

— BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 171 (1 place) ;

— BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 172 (1 place) ;

— BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 182 (1 place) ;

— BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 205 (1 place) ;

— BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 209 (1 place) ;

— RUE DE LA VISTULE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 27 (1 place) ;

— RUE VULPIAN, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE WURTZ, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE ZADKINE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE ZADKINE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2009-161 du 20 octobre 2009 susvisé sont abrogées en ce qui concerne les emplacements mentionnées à l'article premier du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté municipal n° 2012 P 0197 du 5 octobre 2012 susvisé sont abrogées.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0351 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 12^e (1^{re} partie).

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-11 ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics de Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-159 du 28 décembre 2007 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires du macaron G.I.G./G.I.C. ou de la carte de stationnement européenne dans les voies du 12^e arrondissement de Paris de compétence municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013 P 0799 du 12 août 2013 portant réglementation du stationnement rue d'Aligre et rue de Cotte, à Paris 12^e ;

Considérant l'obligation de rendre accessible aux personnes à mobilité réduite l'espace public ;

Considérant que la réservation des emplacements dédiés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées sur la voie publique est de nature à faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements existants réservés aux véhicules des personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans le 12^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titu-

lares de la carte de stationnement de modèle communautaire, sont créés aux adresses suivantes :

- RUE ABEL, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;
- RUE ABEL, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;
- RUE ABEL, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place) ;
- RUE ALBERT MALET, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;
- RUE ALBERT MALET, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;
- RUE ALBERT MALET, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;
- RUE DE L'AMIRAL LA RONCIERE LE NOURY, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 8 (1 place) ;
- RUE DE L'AMIRAL LA RONCIERE LE NOURY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
- RUE ANTOINE JULIEN HENARD, 12^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 19/21 (1 place) ;
- AVENUE ARMAND ROUSSEAU, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;
- AVENUE ARMAND ROUSSEAU, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
- RUE AUDUBON, 12^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 2/4 (1 place) ;
- RUE AUDUBON, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis des n°s 2/4 (1 place) ;
- RUE BARON LE ROY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;
- RUE BARON LE ROY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 43 (1 place) ;
- RUE BARON LE ROY, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 70 (1 place) ;
- RUE BECCARIA, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;
- RUE BECCARIA, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 25 (1 place) ;
- AVENUE DU BEL AIR, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;
- BOULEVARD DE BERCY, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 (1 place) ;
- BOULEVARD DE BERCY, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 76 (1 place) ;
- RUE DE BERCY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 41 (1 place) ;
- RUE DE BERCY, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 50 (1 place) ;
- RUE DE BERCY, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 52 (1 place) ;
- RUE DE BERCY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 77 (1 place) ;
- RUE DE BERCY, 12^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 110/114 (1 place) ;
- RUE DE BERCY, 12^e arrondissement, côté impair au droit des n°s 61/69 (1 place) ;
- RUE DE BERCY, 12^e arrondissement, côté pair, entre le n° 8 et le n° 18 (1 place) ;
- RUE BISCORNET, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (1 place) ;
- RUE BRAHMS, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 183 (1 place) ;
- RUE CANNEBIERE, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1 (1 place) ;
- RUE CANNEBIERE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;
- RUE DE CAPRI, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;
- PLACE DU CARDINAL LAVIGERIE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (5 places) ;

- PLACE DU CARDINAL LAVIGERIE, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 4 (1 place) ;
- PLACE DU CARDINAL LAVIGERIE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5, à l'angle de la ROUTE DES FORTIFICATIONS (1 place) ;
- PLACE DU CARDINAL LAVIGERIE, 12^e arrondissement, côté impair, au n° 5 et en épi en milieu de voie (1 place) ;
- BOULEVARD CARNOT, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 15 (1 place) ;
- BOULEVARD CARNOT, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (1 place) ;
- BOULEVARD CARNOT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 26/28 (1 place) ;
- BOULEVARD CARNOT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (1 place) ;
- RUE DU CHAFFAULT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 22/24 (2 places) ;
- RUE CHALIGNY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;
- RUE CHANGARNIER, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
- RUE CHANGARNIER, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;
- RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 44 (1 place) ;
- RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 107 (1 place) ;
- RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 125 (1 place) ;
- RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 160 (1 place) ;
- RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 204 (1 place) ;
- RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 259 (1 place) ;
- RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 283 (1 place) ;
- RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 299 (1 place) ;
- RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 325 (2 places) ;
- RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 87 bis (1 place) ;
- RUE CHARLES BAUDELAIRE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;
- RUE CHARLES BAUDELAIRE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (2 places) ;
- RUE DE CITEAUX, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 33 (1 place) ;
- RUE CLAUDE DECAEN, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (1 place) ;
- RUE DU COLONEL OUDOT, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 15 (1 place) ;
- RUE DU CONGO, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;
- RUE CORBINEAU, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;
- RUE CORIOLIS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;
- RUE CORIOLIS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 (1 place) ;
- RUE DE COTTE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (1 place) ;
- RUE DE COTTE, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 11 bis (1 place) ;
- RUE DE COTTE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;
- RUE DE COTTE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (1 place) ;
- RUE CROZATIER, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE CROZATIER, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (1 place) ;

— RUE CROZATIER, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 33 (1 place) ;

— AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 104 (1 place) ;

— AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 130 (1 place) ;

— AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 150 (1 place) ;

— AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 166 (1 place) ;

— AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 269 (1 place) ;

— AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 184/184 bis (1 place) ;

— AVENUE DU DOCTEUR ARNOLD NETTER, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (2 places) ;

— AVENUE DU DOCTEUR ARNOLD NETTER, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 41 (2 places) ;

— AVENUE DU DOCTEUR ARNOLD NETTER, 12^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 25/27 (2 places) ;

— AVENUE DU DOCTEUR ARNOLD NETTER, 12^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 43/45 (1 place) ;

— RUE DU DOCTEUR GOUJON, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE DUGOMMIER, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (1 place) ;

— RUE DE LA DURANCE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;

— RUE EDOUARD ROBERT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— RUE ELIE FAURE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE ELIE FAURE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE EMILE GILBERT, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— RUE ERARD, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;

— RUE ERARD, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 11 (1 place) ;

— RUE ERARD, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 (1 place) ;

— RUE ERARD, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis des n°s 21/23 (1 place) ;

— RUE ERNEST LEFEBURE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE ERNEST LEFEBURE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— RUE FABRE D'EGLANTINE, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 16 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 174 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 216 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 254 (3 places) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 276 bis (1 place) ;

— RUE DE FECAMP, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place) ;

— RUE DE FECAMP, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 37 (1 place) ;

— RUE FERNAND FOUREAU, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (2 places) ;

— RUE FERNAND FOUREAU, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— sur la ROUTE DES FORTIFICATIONS, 12^e arrondissement, côté impair au droit du n° 9, côté stade Léo Lagrange (1 place) ;

— sur la ROUTE DES FORTIFICATIONS, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;

— RUE FRANÇOIS TRUFFAUT, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 57 (1 place) ;

— RUE FRANÇOIS TRUFFAUT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 54/56 (1 place) ;

— RUE GABRIEL LAME, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 50 (1 place) ;

— RUE DE LA GARE DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 27 (1 place) ;

— RUE DE LA GARE DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 55 (1 place) ;

— RUE DE LA GARE DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 38/40 (1 place) ;

— RUE DU GENERAL ARCHINARD, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 en aval de l'entrée du cimetière (1 place) ;

— RUE DU GENERAL ARCHINARD, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 en amont de l'entrée du cimetière (1 place) ;

— AVENUE DU GENERAL DODDS, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;

— AVENUE DU GENERAL DODDS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— AVENUE DU GENERAL LAPERRINE, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 15 (1 place) ;

— AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 33 (1 place) ;

— AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 59 (1 place) ;

— AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 62 (1 place) ;

— AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 76 (1 place) ;

— AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 84 (1 place) ;

— AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 95 (1 place) ;

— AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 100 (1 place) ;

— AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 112 bis (1 place) ;

— PASSAGE DU GENIE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;

— RUE DE GRAVELLE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— RUE GUILLAUMOT, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 3 (1 place) ;

— BOULEVARD DE LA GUYANE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 78 (2 places) ;

— BOULEVARD DE LA GUYANE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 128 (1 place) ;

— RUE HECTOR MALOT, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 11 (1 place) ;

— RUE HECTOR MALOT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;

— RUE DES JARDINIERS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;

— RUE JAUCOURT, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— VILLA JEAN GODARD, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE JOSEPH CHAILLEY, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1 (1 place) ;

— RUE JOSEPH CHAILLEY, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2 (1 place) ;

- RUE JULES CESAR, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (1 place) ;
- RUE JULES LEMAITRE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;
- RUE JULES LEMAITRE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
- RUE LAMBLARDIE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;
- AVENUE LAMORICIERE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place) ;
- AVENUE LAMORICIERE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;
- RUE DE LA LANCETTE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (1 place) ;
- RUE DE LA LANCETTE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;
- RUE LASSON, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 15 (1 place) ;
- AVENUE LEDRU ROLLIN, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 68 (1 place) ;
- AVENUE LEDRU ROLLIN, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 80 (1 place) ;
- AVENUE LEDRU ROLLIN, 12^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 62/64 (1 place) ;
- RUE LHEUREUX, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 7 (1 place) ;
- RUE LOUIS BRAILLE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 (1 place) ;
- RUE DE LYON, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;
- RUE DE LYON, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 bis (1 place).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions des arrêtés municipaux du 28 décembre 2007 et du 12 août 2013 susvisés sont abrogées en ce qui concerne les emplacements réservés mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0352 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 12^e (2^e partie).

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-11 ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2007-159 du 28 décembre 2007 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires du macaron GIG/GIC ou de la carte de stationnement européenne dans les voies du 12^e arrondissement de Paris de compétence municipale ;

Considérant l'obligation de rendre accessible aux personnes à mobilité réduite l'espace public ;

Considérant que la réservation des emplacements dédiés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées sur la voie publique est de nature à faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements existants réservés aux véhicules des personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans le 12^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire, sont créés aux adresses suivantes :

- RUE DE MADAGASCAR, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;
- RUE MARCEL DUBOIS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;
- RUE MARCEL DUBOIS, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
- RUE MARSOULAN, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (1 place) ;
- PLACE MAURICE DE FONTENAY, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (2 places) ;
- AVENUE MAURICE RAVEL, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;
- AVENUE MAURICE RAVEL, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 6 (1 place) ;
- RUE DES MEUNIERS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 64 (1 place) ;
- RUE DES MEUNIERS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 18/20 (1 place) ;
- RUE MICHEL CHASLES, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (1 place) ;
- RUE DE MONTEMPOIVRE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 (1 place) ;
- RUE DE MONTEMPOIVRE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (1 place) ;
- RUE MONTERA, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;
- RUE MONTERA, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 (1 place) ;
- RUE MONTGALLET, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
- RUE MONTGALLET, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 34 (1 place) ;
- RUE MONTGALLET, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 bis (1 place) ;

— RUE MOREAU, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (2 places) ;

— RUE MOUSSET ROBERT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (1 place) ;

— RUE NICOLAÏ, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (1 place) ;

— RUE PARROT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE PARROT, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;

— BOULEVARD DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 (1 place) ;

— BOULEVARD DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 88 (1 place) ;

— BOULEVARD DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 94 (1 place) ;

— RUE DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place) ;

— RUE DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 54 (1 place) ;

— RUE DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 78 (1 place) ;

— RUE DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 Bis (1 place) ;

— RUE PIERRE BOURDAN, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 19 (1 place) ;

— RUE DES PIROGUES DE BERCY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;

— RUE DES PIROGUES DE BERCY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (1 place) ;

— RUE DES PIROGUES DE BERCY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 51 (1 place) ;

— RUE DES PIROGUES DE BERCY, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 51 (1 place) ;

— RUE DES PIROGUES DE BERCY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 45 (1 place) ;

— RUE DE POMMARD, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE DE POMMARD, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 33 (1 place) ;

— BOULEVARD PONIATOWSKI, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 103 (1 place) ;

— AVENUE DE LA PORTE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;

— RUE DE PRAGUE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;

— RUE RAOUL, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 178 (1 place) ;

— RUE DU RENDEZ-VOUS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (1 place) ;

— BOULEVARD DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (1 place) ;

— BOULEVARD DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 (1 place) ;

— RUE DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 55 (1 place) ;

— RUE DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 88 (1 place) ;

— RUE DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 97 (1 place) ;

— RUE RIESENER, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— RUE RIESENER, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;

— RUE ROTTEMBOURG, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 18 (1 place) ;

— RUE DU SAHEL, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 61 (1 place) ;

— RUE DU SAHEL, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 67 (1 place) ;

— COUR SAINT-ELOI, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (2 places) ;

— AVENUE DE SAINT-MANDE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;

— AVENUE DE SAINT-MANDE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;

— AVENUE DE SAINT-MANDE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 47 (1 place) ;

— AVENUE DE SAINT-MANDE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 104 (1 place) ;

— AVENUE DE SAINT-MANDE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 100 ter (1 place) ;

— AVENUE DE SAINT-MANDE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 22/24 (1 place) ;

— AVENUE DE SAINT-MANDE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 95 (1 place) ;

— RUE SANTERRE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (2 places) ;

— RUE SANTERRE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 27 (1 place) ;

— RUE DU SERGENT BAUCHAT, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 93 (1 place) ;

— BOULEVARD SOULT, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (1 place) ;

— BOULEVARD SOULT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (1 place) ;

— BOULEVARD SOULT, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 139 (1 place) ;

— RUE TAINÉ, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 27 (1 place) ;

— AVENUE DES TERROIRS DE FRANCE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 46 (1 place) ;

— AVENUE DES TERROIRS DE FRANCE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 53 (1 place) ;

— RUE THEODORE HAMONT, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;

— RUE THEOPHILE ROUSSEL, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 4 (1 place) ;

— RUE THEOPHILE ROUSSEL, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— RUE TOURNEUX, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;

— RUE TRAVERSIERE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (1 place) ;

— RUE DE LA VEGA, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— RUE DE LA VEGA, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (1 place) ;

— AVENUE VINCENT D'INDY, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1 (1 place) ;

— AVENUE VINCENT D'INDY, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— AVENUE VINCENT D'INDY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;

— ALLEE VIVALDI, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 27 (1 place) ;

— RUE DE LA VOUTE, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 24 (1 place) ;

— RUE DE LA VOUTE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 65 (1 place) ;

— RUE DE WATTIGNIES, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place) ;

— RUE DE WATTIGNIES, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (1 place) ;

— RUE DE WATTIGNIES, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 48 (1 place) ;

— RUE DE WATTIGNIES, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 75 (1 place).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2007 susvisé sont abrogées.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0353 désignant les emplacements réservés aux transports de fonds sur les voies de compétence municipale, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 modifiée relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées ;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu le décret n° 2012-1110 du 1^{er} octobre 2012 déterminant les aménagements au niveau des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds et portant diverses dispositions relatives au transport de fonds ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-024 du 14 novembre 2008 récapitulant les emplacements réservés au stationnement des véhicules de transport de fonds dans les voies parisiennes de compétence municipale ;

Considérant qu'il importe de réserver des emplacements au profit des véhicules de transport de fonds dans le 13^e arrondissement, afin d'y assurer leur sécurité ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements réservés au transport de fonds dans le 13^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules de transports de fonds, sont créés aux adresses suivantes :

- BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 147 (1 place) ;
- BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 101 (1 place) ;
- BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 41 (1 place) ;
- RUE CHARCOT, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (1 place) ;
- AVENUE DE CHOISY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (3 places) ;
- RUE CORVISART, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;
- RUE DAVIEL, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 (2 places) ;
- RUE FERNAND WIDAL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (4 places) ;

— RUE DE LA GLACIERE, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 106 (2 places) ;

— RUE GODEFROY, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;

— AVENUE D'IVRY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 73 (2 places) ;

— AVENUE D'IVRY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit des, au droit du n° 81 (2 places) ;

— PLACE JEANNE D'ARC, 13^e arrondissement, au n° 36 (1 place) ;

— RUE JEANNE D'ARC, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE JEANNE-D'ARC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 55 (1 place) ;

— AVENUE JOSEPH BEDIER, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— RUE NATIONALE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 186 (1 place) ;

— RUE OLIVIER MESSIAEN, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE OLIVIER MESSIAEN, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;

— RUE DE PATAY, 13^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 112-116 (1 place) ;

— RUE PHILIPPE DE CHAMPAGNE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;

— RUE PRIMO LEVI, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 (1 place) ;

— RUE DE SAINTE-HELENE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (2 places) ;

— RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 96 (1 place) ;

— RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 207 (2 places) ;

— RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 45 (1 place) ;

— RUE VANDREZANNE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (2 places) ;

— RUE VANDREZANNE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (1 place) ;

— RUE VERGNIAUD, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 55 (2 places) ;

— RUE VERGNIAUD, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (2 places) ;

— BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 13-15 (1 place) ;

— BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 72 (1 place) ;

— BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 167 (1 place).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté n° 2008-024 du 14 novembre 2008 susvisé, sont abrogées en ce qui concerne les emplacements mentionnés à l'article premier du présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0372 instituant un sens unique de circulation rue Albert Thomas, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-10950 du 20 juin 2000 instituant des sens de circulation à Paris, notamment dans la rue Albert Thomas, à Paris 10^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013 P 0869 du 24 octobre 2013 portant création d'une zone 30 dénommée « Lancry », à Paris 10^e ;

Vu l'avis favorable de la Commission du Plan de Circulation en date du 15 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable du Maire d'arrondissement ;

Considérant que la rue Albert Thomas, à Paris 10^e, est incluse dans la zone 30 dénommée « Lancry » et que, dès lors, les cycles peuvent y circuler à double sens ;

Considérant que suite au réaménagement de la place de la République, il est apparu nécessaire de modifier l'accès à ladite place, pour faciliter la circulation des véhicules et assurer la sécurité des usagers de l'espace public, en inversant le sens de circulation générale de la rue Albert Thomas, dans sa partie comprise entre la rue Beaurepaire et la rue de Lancry, à Paris 10^e ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué RUE ALBERT THOMAS, 10^e arrondissement, depuis la RUE BEAUREPAIRE vers et jusqu'à la RUE DE LANCY.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux cycles, lesquels sont autorisés à circuler à double sens.

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 00-10950 du 20 juin 2000 susvisé, sont abrogées en ce qui concerne la rue Albert Thomas.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 16 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0375 instituant la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Félix Terrier, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la configuration de la rue Félix Terrier, au niveau de l'entrée du Jardin d'enfants Félix Terrier, à Paris 20^e, ne permet pas d'autoriser le stationnement sans compromettre, d'une part, l'accessibilité des véhicules de secours et la giration des véhicules sortant, d'autre part ;

Considérant dès lors, qu'il paraît pertinent d'interdire le stationnement des deux côtés sur le tronçon de la rue Félix Terrier précitée et de le considérer comme gênant la circulation générale ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit aux adresses suivantes :

— RUE FELIX TERRIER, 20^e arrondissement, côté pair, entre le n° 8 bis et le n° 10, sur 17 mètres ;

— RUE FELIX TERRIER, 20^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis des n°s 8 bis à 10, sur 17 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 16 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

DEPARTEMENT DE PARIS

DELEGATIONS - FONCTIONS

Désignation d'une Présidente et d'une personnalité qualifiée du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (C.D.E.N.).

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-25 ;

Vu le Code de l'éducation notamment ses articles R. 235-12 à R. 235-16 ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, en date du 20 mai 2014, portant désignation au titre de personnalité qualifiée, membre du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale ;

Arrête :

Article premier. — Mme Alexandra CORDEBARD, Adjointe à la Maire de Paris chargée des affaires scolaires, de la réussite

éducative et des rythmes éducatifs, est désignée pour présider le Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (C.D.E.N.) en cas d'empêchement de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général.

Art. 2. — Mme Cécile GUIGNARD, sous-directrice des établissements scolaires du second degré est désigné au titre de personnalité qualifiée membre du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (C.D.E.N.). Son suppléant est M. Denis FAUCHET, chef du Bureau de la prévision scolaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :
— à M. le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet du Département de Paris ;
— à M. le Directeur de l'Académie de Paris ;
— aux intéressés.

Fait à Paris, le 23 juin 2014

Anne HIDALGO

Nomination de représentants du Département de Paris au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration du Groupement d'Intérêt Public (G.I.P.) pour la Réussite Educative à Paris.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 321-3 ;

Vu la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2006 approuvant l'adhésion du Département de Paris au Groupement d'Intérêt Public (G.I.P.) pour la Réussite Educative à Paris et donnant autorisation au Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, de signer la convention constitutive du G.I.P. ;

Arrête :

Article premier :

— Mme Alexandra CORDEBARD, Adjointe à la Maire de Paris chargée des affaires scolaires, de la réussite éducative et des rythmes éducatifs ;

— Mme Dominique VERSINI, Adjointe à la Maire de Paris chargée de la solidarité, des familles, de la petite enfance, de la protection de l'enfance, de la lutte contre l'exclusion et des personnes âgées,

sont nommées pour représenter le Département de Paris au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration du Groupement d'Intérêt Public (G.I.P.) pour la Réussite Educative à Paris.

En cas d'absence des titulaires, sont nommées comme suppléantes :

— Mme Hélène MATHIEU, Directrice des Affaires Scolaires ;

— Mme Laure de la BRETÈCHE, Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet du Département de Paris ;
— le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;
— M. le Recteur de l'Académie de Paris ;
— M. le Directeur Général des Services administratifs du Département de Paris ;
— aux intéressés.

Fait à Paris, le 16 juillet 2014

Anne HIDALGO

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

Fixation, à compter du 1^{er} août 2014, du tarif horaire afférent au Service d'aide à domicile A.P.F. Paris situé au 13, place de Rungis, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu les propositions budgétaires du service pour l'année 2014 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'aide à domicile A.P.F. Paris situé au 13, place de Rungis, 75013 Paris sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 11 620 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 605 431,93 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 34 005,78 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 658 553,22 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0 €.

Le tarif horaire visé à l'article 2 tient compte d'une reprise de résultat déficitaire pour un montant de 7 495,51 €.

Art. 2. — Le tarif horaire afférent au Service d'aide à domicile A.P.F. Paris est fixé à 27,98 € à compter du 1^{er} août 2014.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 4. — Les Services de la Direction de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 16 juillet 2014

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÈNE

Fixation, à compter du 1^{er} août 2014, du tarif journalier afférent à l'établissement C.A.J. de la P.S.V., situé 4, place CY/15, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la convention conclue le 28 juillet 1987 entre le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association Protection Sociale de Vaugirard, fonds Marie-José Chérioux, pour le C.A.J. de la P.S.V., situé 4, place CY/15, à Paris 15^e ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2014 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2014 les dépenses et les recettes prévisionnelles du C.A.J. de la P.S.V., situé 4, place CY/15, à Paris 15^e, géré par l'Association Protection Sociale de Vaugirard, fonds Marie-José Chérioux, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 59 893,44 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 453 922,39 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 113 454,23 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 610 420,06 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 1 000 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0 €.

Le tarif visé à l'article 2 tient compte d'une reprise de résultat excédentaire 2012 de 15 850 €.

Art. 2. — Le tarif journalier afférent à l'établissement C.A.J. de la P.S.V., situé 4, place CY/15, à Paris 15^e, géré par l'Association Protection Sociale de Vaugirard, fonds Marie-José Chérioux, est fixé à 80,90 € et le tarif pour une demi-journée est fixé à 40,45 €, à compter du 1^{er} août 2014.

Art. 3. — Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (T.I.T.S.S.-Paris) dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 18 juillet 2014

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,
et par délégation,

*La Directrice Générale de l'Action Sociale
de l'Enfance et de la Santé*

Laure de la BRETÈCHE

Fixation, à compter du 1^{er} août 2014, du tarif journalier opposable aux autres départements concernés pour l'Établissement C.A.J. Bernard et Philippe LAFAY situé 11, rue Jacquemont, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la convention conclue le 9 mai 2005 entre le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'association Bernard et Philippe Lafay pour son C.A.J. Bernard et Philippe LAFAY situé 11, rue Jacquemont, à PARIS (17^e) ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention en date du 4 février 2010 ;

Vu l'avenant n° 2 à la convention en date du 10 juin 2010 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2014 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du C.A.J. Bernard et Philippe LAFAY situé 11, rue Jacquemont, à PARIS (17^e), géré par l'association Bernard et Philippe Lafay sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 42 683 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 281 500,32 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 77 666,63 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 355 248,90 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 13 460 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2 tient compte d'une reprise de résultats excédentaires d'un montant de 33 141,05 €.

Art. 2. — Le tarif journalier opposable aux autres départements concernés pour l'Établissement C.A.J. Bernard et Philippe LAFAY situé 11, rue Jacquemont, à PARIS (17^e), géré par l'association Bernard et Philippe Lafay est fixé à 96,60 € et le tarif à la demi-journée est fixé à 48,30 € à compter du 1^{er} août 2014.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (T.I.T.S.S.-PARIS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 18 juillet 2014

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*La Directrice Générale de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Laure de la BRETÈCHE

Fixation, à compter du 1^{er} août 2014, du tarif journalier afférent à l'établissement du Foyer d'Hébergement Marco Polo situé 57-59, rue de Patay, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la convention conclue le 6 février 2008 entre le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et la Fondation des Caisses d'Epargne pour la Solidarité pour le Foyer d'Hébergement Marco Polo situé 57-59, rue de Patay, à 75013 Paris ;

Vu les propositions budgétaires de l'association pour l'année 2014 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer d'Hébergement Marco Polo situé 57-59, rue de Patay, à Paris 13^e, d'une capacité autorisée de 20 places, géré par la Fondation des Caisses d'Epargne pour la Solidarité sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 78 361 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 380 140 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 131 840,92 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 588 291,92 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 2 050 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0 €.

Le tarif visé à l'article 2 ne tient compte d'aucune reprise de résultat.

Art. 2. — Le tarif journalier afférent à l'établissement du Foyer d'Hébergement Marco Polo situé 57-59, rue de Patay, à 75013 Paris, géré par la Fondation des Caisses d'Epargne pour la Solidarité est fixé à 95,51 € à compter du 1^{er} août 2014.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (T.I.T.S.S. Paris) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 21 juillet 2014

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

Fixation, pour l'exercice 2014, de la capacité d'accueil, des dépenses et des recettes prévisionnelles de l'établissement S.A.V.S. Maison des Champs situé 23, rue du Docteur Potain, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4311-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la convention conclue le 13 septembre 2007 entre M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association « La Maison des Champs de Saint-François d'Assise » pour son S.A.V.S. Maison des Champs sis 23, rue du Docteur Potain, à 75019 Paris ;

Vu les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour l'année 2014 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé.

Arrête :

Article premier. — La capacité d'accueil de l'établissement suivant : S.A.V.S. Maison des Champs situé 23, rue du Docteur Potain, 75019 Paris est fixée pour 2014 à 45 places.

Art. 2. — Pour l'exercice 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles de cet établissement sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 23 531,87 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 268 400,39 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 19 605,13 €.

Recettes prévisionnelles :

- Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 311 537,39 € ;
- Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0 € ;
- Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0 €.

Art. 3. — La somme imputable au Département de Paris pour ses 45 ressortissants au titre de l'aide sociale, est de 311 537,39 €.

Art. 4. — La participation annuelle individuelle pour 2014 opposable aux autres départements concernés est de 6 923,05 €. La participation journalière qui en découle est fixée à 22,92 € sur la base de 302 jours par an.

Art. 5. — Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (T.I.T.S.S.-Paris) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 21 juillet 2014

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,
et par délégation,
*La Directrice Générale de l'Action Sociale,
De l'Enfance et de la Santé*
Laure DE LA BRETÈCHE

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps d'assistants socio-éducatifs (F/H) dans les établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance de Paris (fonction publique hospitalière).

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 93-101 du 19 janvier 1993 modifié relatif à l'accès des ressortissants des Etats membres de la Communauté Economique Européenne, autres que la France, à certains corps de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2013-121 du 6 février 2013 pris pour l'application du chapitre III du titre I^{er} de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2014-101 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Arrête :

Article premier. — La procédure de recrutement par voie de concours réservé pour l'accès au corps des assistants socio-éducatifs est ouverte à la Direction de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé de Paris, à partir du 1^{er} décembre 2014, afin de procéder au recrutement de 2 (deux) assistants socio-éducatifs (F/H) pour les établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance de Paris. Les deux postes sont situés en Ile-de-France.

Art. 2. — Peuvent faire acte de candidature, les agents contractuels qui remplissent les conditions fixées par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 susvisée et dont la nature et la catégorie hiérarchique des fonctions exercées correspondent aux missions du statut particulier du corps susvisé.

Art. 3. — Les candidats fourniront un dossier en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (accompagné des pièces justificatives demandées), une photographie d'identité, une copie du titre ou des diplômes requis et une enveloppe libellée aux nom et adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur à la date des inscriptions. Ce dossier est à retirer auprès de la Direction de l'établissement employeur et à renvoyer ou à remettre à la Direction de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé — Service des ressources humaines — Bureau des personnels de la fonction publique hospitalière — Bureau n° 825 — 94/96, quai de la Râpée, 75012 Paris.

Art. 4. — La période de candidature est fixée du 19 août 2014 au 10 octobre 2014 inclus.

Art. 5. — Le jury se réunira, à compter du 1^{er} décembre 2014, pour décider de l'admissibilité des candidats. L'épreuve d'admissibilité porte sur l'examen des titres détenus par les candidats.

Art. 6. — Les candidats déclarés admissibles seront soumis à une épreuve orale d'admission, à compter du 5 janvier 2015. Cette épreuve consiste en un entretien d'une durée maximale de quinze minutes avec le jury. La première partie de l'entretien vise à présenter son parcours professionnel et les acquis de son expérience. La seconde partie de l'entretien est un échange avec le jury. Au cours de cet entretien, le jury soumet au candidat un cas pratique en rapport avec ses compétences professionnelles.

Art. 7. — Seuls les candidats ayant obtenu une note au moins égale à la moyenne seront déclarés admis, étant précisé que seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation, le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'étant pas noté.

Art. 8. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 9. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 juillet 2014

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,
et par délégation,
*La Responsable de la Section
des Ressources Humaines
du Bureau des Établissements Départementaux*
Agnès VACHERET

**PREFECTURE DE POLICE -
PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE,
PREFECTURE DE PARIS -
PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE -
PREFECTURE DES YVELINES -
PREFECTURE DE L'ESSONNE -
PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE -
PREFECTURE
DE LA SEINE-SAINT-DENIS -
PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE -
PREFECTURE DU VAL-D'OISE**

Arrêté interpréfectoral n° 2014-00573 relatif à la procédure d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en Région d'Ile-de-France.

Le Préfet de Police,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris,
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
La Préfète de Seine-et-Marne,
Le Préfet des Yvelines,
Le Préfet de l'Essonne,
Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Le Préfet du Val-de-Marne,
Le Préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-9, L. 511-1 à L. 517-2, R. 221-1 à R. 226-14 et R 511-9 à R 517-10 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 311-1, R. 318-2 et R. 411-19 ;

Vu le Code des transports et notamment son article L 1231-15 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'Établissement public Météo-France et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux Missions des Services de l'Etat dans la Région et les Départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2014-3 du 3 janvier 2014 relatif à la vitesse maximale autorisée sur le boulevard Périphérique de Paris ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des Directions Interdépartementales des Routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2014 portant agrément d'une association de surveillance de la qualité de l'air au titre du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu le règlement sanitaire départemental type et son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des ordures ménagères ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011 300-0001 du 27 octobre 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en Région d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013 084-0001 du 25 mars 2013 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la Région d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013 084-0002 du 25 mars 2013 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la Région d'Ile-de-France ;

Vu la décision interpréfectorale n° 2009-00277 du 6 avril 2009 relative au réseau de mesure de l'Association Airparif ;

Vu les avis émis par les Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Paris, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-Saint-Denis et des Yvelines dans leurs séances respectives des 19 juin 2014, 19 juin 2014, 10 juin 2014, 24 juin 2014, 5 juin 2014, 12 juin 2014, 10 juin 2014 et 17 juin 2014, sur le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat n° 195033 du 28 février 2000 ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de Police – Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris – des Préfets, Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France, du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Arrêtent :

Article premier. — Institution d'une procédure d'information et d'alerte du public

Il est institué, en Région d'Ile-de-France, une procédure interdépartementale d'information et d'alerte du public, qui organise une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisodes de pollution et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Définitions et polluants visés

Les polluants visés par la procédure organisée par le présent arrêté sont le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre, l'ozone et les particules PM10. Par particules PM10, on entend les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres.

Art. 3. — Seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote, au dioxyde de soufre, à l'ozone et aux particules PM10, sont fixés à l'article R. 221-1 du Code de l'environnement. Ils sont récapitulés dans le tableau figurant en annexe 1.

Le dépassement de ces seuils entraîne le déclenchement des procédures préfectorales suivant les critères prévus à l'article 4, et selon les dispositions prévues aux Titres II et III du présent arrêté.

Art. 4. — Critères de déclenchement de la procédure d'information et de recommandation et de la procédure d'alerte

Un épisode de pollution est défini comme la période au cours de laquelle le niveau d'un ou de plusieurs polluants atmosphériques, constaté par mesure ou prévu par modélisation, dépasse le seuil d'information et de recommandation ou le seuil d'alerte.

Pour les particules PM10, un épisode de pollution est considéré comme « persistant » lorsqu'il est caractérisé par un constat de dépassement du seuil d'information et de recommandation durant deux jours consécutifs et par une prévision de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le jour même et le lendemain.

La procédure d'information et de recommandation est déclenchée pour un polluant sur constat ou prévision du dépassement du seuil d'information et de recommandation relatif à ce polluant par l'Association Airparif, agréée par arrêté ministériel du 14 janvier 2014 susvisé pour la gestion du réseau de mesure de la pollution atmosphérique et d'alerte en Région d'Ile-de-France.

La procédure d'alerte est déclenchée pour un polluant donné sur constat ou prévision par l'Association Airparif du dépassement d'un seuil d'alerte relatif à ce polluant ou, pour les particules PM10, en cas de persistance de l'épisode de pollution aux particules PM10 dans les conditions définies au deuxième alinéa.

A partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les critères de déclenchement sont les suivants :

— soit, lorsqu'une surface d'au moins 100 km² au total dans la Région est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond ;

— soit, lorsqu'au moins 10 % de la population d'un Département de la Région sont concernés par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond.

En l'absence de modélisation de la qualité de l'air, les procédures préfectorales sont déclenchées par mesure simultanée d'un dépassement de seuil sur 3 stations de mesures en Ile-de-France, dont une au moins de fond, pour le dioxyde d'azote et/ou l'ozone, ou par mesure simultanée d'un dépassement de seuil sur deux stations de mesure, dont une au moins de fond, pour les PM10.

Pour le dioxyde de soufre, les procédures préfectorales sont déclenchées dès lors qu'un dépassement de seuils est constaté ou prévu de manière simultanée sur deux stations de mesure fixes du réseau d'Airparif.

**TITRE II : PROCEDURE D'INFORMATION
ET DE RECOMMANDATION**

Art. 5. — Mise en œuvre de la procédure d'information et de recommandation

Lorsque la procédure d'information et de recommandation est déclenchée pour un polluant, les actions d'information, les recommandations et les mesures définies dans les articles ci-dessous du présent titre sont mises en œuvre. En vigueur pendant une période de vingt-quatre heures, elles sont renouvelées en tant que de besoin.

Art. 6. — Informations sur la situation de pollution et recommandations sanitaires

L'Association Airparif est chargée de diffuser, par message, aux Préfets signataires du présent arrêté, aux organismes et services mentionnés à l'annexe 2.1, ainsi que, par communiqué, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, les informations générales sur la situation de pollution ci-après :

- la nature de la substance polluante concernée ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- l'aire géographique concernée ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;

— des prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles.

Par ailleurs l'association communique également les recommandations sanitaires dont la liste figure en annexe 3.1.

Les Préfets de Département diffusent les mêmes informations générales sur la situation de pollution au Conseil Général, aux Mairies, aux Établissements de Santé, aux Établissements Médico-sociaux et aux Professionnels concernés de leur Département, et les mêmes recommandations sanitaires au Conseil Général et aux Mairies de leur Département.

Art. 7. — Recommandations relatives aux sources fixes et mobiles de pollution

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, par délégation des autres Préfets signataires du présent arrêté diffuse, par message, aux organismes et services mentionnés à l'annexe 2.2, ainsi que par communiqué, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, les recommandations comportementales figurant au présent article. Les Préfets de Département diffusent les mêmes recommandations comportementales au Conseil Général et aux Maires de leur département.

Les recommandations suivantes sont faites relativement aux sources fixes de pollution :

— limiter la température maximale des locaux en période de froid à 18° C ;

— réduire, voire procéder à l'arrêt du fonctionnement des installations fixes dont les émissions contribuent à l'épisode de pollution.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation concerne l'ozone, les recommandations suivantes sont ajoutées :

— éviter l'utilisation d'outils d'entretien extérieur à moteur thermique, tels que les tondeuses à gazon ;

— éviter l'utilisation de produits à base de solvants.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation concerne les particules, les recommandations suivantes sont ajoutées :

— éviter l'utilisation du bois en chauffage individuel d'agrément ou d'appoint ;

— reporter les activités de brûlage de déchets verts (y compris les déchets agricoles) autorisées par dérogation à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts ;

— reporter les épandages par pulvérisation (Il est rappelé que ces épandages sont interdits si le vent a une intensité strictement supérieure à 3 sur l'échelle de Beaufort) ;

— reporter les travaux au sol dans le secteur agricole et les activités de nettoyage des silos agricoles ;

— pour les émetteurs industriels, s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation concerne le dioxyde d'azote, l'ozone ou les particules PM10, les recommandations suivantes sont ajoutées pour les usagers de la route :

— différer les déplacements dans la Région d'Ile-de-France ;

— contourner l'agglomération francilienne, pour le trafic de transit, en empruntant les axes routiers indiqués sur la carte (annexe 4) ;

— emprunter prioritairement les réseaux de transport en commun ;

— privilégier les modes actifs de déplacement (marche, vélo...), le covoiturage ou l'utilisation de véhicules peu polluant (électrique, GNL...) ;

— utiliser les possibilités mises en place au sein des établissements professionnels afin d'aménager les déplacements domicile-travail (télétravail, adaptation des horaires, etc...) ;

— respecter les conseils de conduite propre ;

— réduire la vitesse sur l'ensemble de la Région d'Ile-de-France :

- à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
- à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h.

En complément des actions prévues ci-dessus, le Préfet de Police pourra mettre en œuvre, en fonction des caractéristiques de l'épisode de pollution rencontré, une ou plusieurs des actions d'information et de recommandation figurant au I de l'annexe 7.

Art. 8. — Renforcement des contrôles

Les Préfets de Département, à Paris le Préfet de Police, font procéder au renforcement :

- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de Police et de Gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de Police et de Gendarmerie.

Art. 9. — Mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement

L'Association Airparif est chargée d'informer, par message, les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement qui font l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation en cas de déclenchement de la procédure d'information-recommandation.

TITRE III : PROCEDURE D'ALERTE

Art. 10. — Mise en œuvre de la procédure d'alerte

Sur la base des informations communiquées par Airparif, lorsque la procédure d'alerte est déclenchée, les informations et les recommandations prévues par le présent titre sont diffusées pour une période de vingt-quatre heures, elles sont renouvelées en tant que de besoin.

Les Préfets de Département, à Paris le Préfet de Police, décident en outre de la mise en œuvre, en tout ou en partie, des mesures d'urgence prévues par le présent titre après consultation d'un collège d'experts constitué du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France, du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ; du Directeur du Laboratoire Central de la Préfecture de Police, du Directeur de la Direction Interrégionale Ile-de-France Centre de Météo France et du Directeur de l'Association Airparif, sur la base des prévisions réalisées par l'Association Airparif, chargée d'informer immédiatement les Préfets signataires du présent arrêté de tout constat de dépassement d'un seuil d'alerte ou de toute situation pouvant conduire au déclenchement de la procédure d'alerte. La décision de mise en œuvre de ces mesures est prise la veille, avant dix-neuf heures, pour une application le lendemain.

Art. 11. — Informations générales sur la situation de pollution et recommandations

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, reçoit délégation des autres Préfets signataires du présent arrêté pour diffuser immédiatement, par message, aux organismes et services mentionnés à l'annexe 2.2, ainsi que par communiqué, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, les informations générales sur la situation de pollution ci-après, ainsi que les recommandations sanitaires figurant en annexe 3.2. :

- la nature de la substance polluante concernée ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ou, le cas échéant, pour les

particules PM10, l'information du déclenchement de la procédure du fait de la persistance de l'épisode de pollution ;

- l'aire géographique concernée ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation), et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles.

Les Préfets de Département diffusent les mêmes informations générales sur la situation de pollution au Conseil Général, aux Mairies, aux Établissements de Santé, aux Établissements Médico-sociaux et aux Professionnels concernés de leur Département, et les mêmes recommandations sanitaires au Conseil général et aux Mairies de leur Département.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte concerne les particules, il est ajouté les recommandations comportementales suivantes à destination des sources mobiles et fixes :

- limiter l'usage des véhicules diesel non équipés de filtres à particules ;
- limiter les transports routiers de transit ;
- utiliser les possibilités mises en place au sein des Établissements Professionnels afin d'aménager les déplacements domicile-travail (télétravail, adaptation des horaires, etc...) ;
- pour les émetteurs industriels, limiter les émissions de particules et d'oxydes d'azote ;
- limiter les activités de loisirs génératrices de particules (manifestations publiques de sports mécaniques, feux d'artifice, etc.) ;
- limiter l'usage d'outils d'entretien non électriques ;
- reporter les épandages par pulvérisation (Il est rappelé que ces épandages sont interdits si le vent a une intensité strictement supérieure à 3 sur l'échelle de Beaufort) ;
- reporter les travaux au sol dans le secteur agricole, et les activités de nettoyage des silos agricoles.

Ces messages et ce communiqué comprennent également, en fonction du polluant à l'origine du déclenchement de la procédure d'alerte et lorsqu'elles ne sont pas remplacées par des mesures d'urgence, les recommandations comportementales aux sources fixes ou mobiles mentionnées au titre II.

Les Préfets signataires du présent arrêté relayent ces informations et recommandations dans leur Département, et les Maires concernés dans leur commune, par tous moyens de communication appropriés.

Art. 12. — Information sur les mesures réglementaires d'urgence

Le Préfet de Police reçoit délégation des autres Préfets signataires du présent arrêté pour informer, par message, les organismes et services mentionnés à l'annexe 2.2, ainsi que par communiqué, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, le public, de la mise en application des mesures d'urgence. Les Préfets de Départements informent le Conseil Général et les Mairies de leur Département. Ces messages et ce communiqué comprennent les informations suivantes sur les mesures d'urgence mises en œuvre :

- nature de la mesure ;
- périmètre d'application de la mesure ;
- période d'application de la mesure.

La diffusion du communiqué intervient au plus tard avant 19 heures pour une application le lendemain.

Art. 13. — Mesures d'urgence applicables aux sources fixes de pollution

13 - 1 — Mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement

Certaines installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour un polluant donné.

Les Préfets de Département, à Paris le Préfet de Police, notifiant par message aux exploitants de ces installations, le début et la période d'application de ces mesures d'urgence.

13 - 2 — Mesures applicables aux autres sources fixes de pollution

Dans le cadre de la procédure d'alerte, les Préfets de Département, à Paris le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, peuvent :

13 - 2.1 — Prescrire une réduction du fonctionnement des installations fixes dont les émissions contribuent à l'épisode de pollution. Cette réduction peut aller jusqu'à la mise à l'arrêt des activités polluantes en cas de pollution aiguë (au-delà du seuil de 360 µg/m³ pour l'ozone, au-delà du seuil de 500 µg/m³ pour le dioxyde de soufre, au-delà du seuil de 400 µg/m³ pour le dioxyde d'azote) lorsqu'elle dure ou risque de durer plus de deux jours consécutifs.

13 - 2.2 — En cas d'épisode de pollution relatif aux particules PM10, interdire l'utilisation du bois en chauffage individuel d'appoint ou d'agrément.

13 - 2.3 — En cas d'épisode de pollution relatif aux particules PM10, suspendre l'application de toute dérogation à l'interdiction de brûlage des déchets verts, y compris les déchets agricoles.

Art. 14. — Mesures d'urgence applicables aux sources mobiles de pollution

Les mesures d'urgence prévues au présent article sont applicables à partir de cinq heures et trente minutes jusqu'à minuit.

14 - 1 — Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte concerne le dioxyde d'azote, l'ozone ou les particules, les mesures d'urgence suivantes sont applicables

14 - 1.1 — Réduction de la vitesse maximale autorisée des véhicules sur certaines voies

La vitesse des véhicules à moteur est limitée sur l'ensemble de la Région d'Ile-de-France :

— à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;

— à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;

— à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h.

14 - 1.2 — Restriction de la circulation de transit des poids lourds

Les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes, en transit, sont soumis à des restrictions de circulation sur le réseau routier et autoroutier d'Ile-de-France et doivent emprunter les itinéraires de contournement mentionnés en annexe 4.

14 - 2 — Circulation alternée

En cas d'épisode de pollution relatif au dioxyde d'azote ou aux particules PM10 prolongé, la mesure de circulation alternée prévue par le Plan de protection de l'atmosphère pourra être mise en œuvre dans les conditions prévues aux annexes 6.1 et 6.2.

Art. 15. — Mesure d'urgence visant à interdire la circulation des véhicules les plus polluants

En cas d'épisode de pollution prolongé aux particules PM10 ou au dioxyde d'azote, ou en cas de risque de dépassement du troisième seuil d'alerte relatif à l'ozone, l'interdiction de circuler pour les véhicules les plus polluants pourra être applicable. Cette mesure sera pleinement opérationnelle dès lors qu'un système d'identification des véhicules en fonction de leur classe polluante sera déployé.

La mesure d'interdiction de circulation est mise en œuvre concurremment à Paris, par le Préfet de Police, et dans les autres Départements d'Ile-de-France par les Préfets de Département, dans les conditions définies ci-dessous :

15 - 1 — Périmètre d'application de l'interdiction de circuler

L'interdiction de circuler s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par l'A86, à l'exclusion de celle-ci.

15 - 2 — Véhicules concernés par l'interdiction de circuler

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, l'interdiction de circulation peut viser les véhicules à moteur classifiés au sein du groupe 1*, du groupe 2*, voire du groupe 3*, au sens de l'arrêté du 3 mai 2012 susvisé, tels que rappelés en annexe 5.1.

15 - 3 — Dérogation à l'interdiction de circuler

Sont autorisés à circuler, par dérogation à l'interdiction de circulation, tous les véhicules d'intérêt général visés à l'article R. 311-1 du code de la route, ainsi que tous les autres véhicules mentionnés à l'annexe 5.2.

15 - 4 — Infraction à l'interdiction de circuler

Les contrevenants à la mesure d'interdiction de circulation pour les véhicules les plus polluants seront punis de l'amende prévue pour la contravention de 2^e classe, assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L. 325-1 à L. 325-3 et R. 411-19 du Code de la route.

Art. 16. — Gratuité des transports publics en commun des voyageurs

Durant la période d'application de la circulation alternée et de la mesure d'interdiction de circuler, le syndicat des transports d'Ile-de-France assure, sur les communes concernées, l'accès gratuit aux réseaux de transport public en commun des voyageurs.

Art. 17. — Restriction de l'utilisation des groupes électrogènes

L'utilisation de groupes électrogènes est interdite pour l'alimentation nécessaire aux essais exigés par la réglementation ou à l'entretien du matériel.

Art. 18. — Mesures complémentaires

En complément des actions prévues au présent titre, le Préfet pourra mettre en œuvre, en fonction des caractéristiques de l'épisode de pollution rencontré, une ou plusieurs des actions d'information et de recommandation et des mesures réglementaires figurant en annexe 7.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Art. 19. — Répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le titre III du présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du Code de l'Environnement et de l'article R. 411-19 du Code de la route.

Art. 20. — Abrogation

L'arrêté interpréfectoral n° 2011 300-0001 du 27 octobre 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en Région d'Ile-de-France est abrogé.

Art. 21. — Entrée en vigueur

Le présent arrêté s'applique à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Région d'Ile-de-France.

Art. 22. — Document-cadre

Le présent arrêté vaut document-cadre relatif aux procédures préfectorales et aux actions particulières de dimension interdépartementale dans la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, au sens de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 susvisé.

Art. 23. — Exécution

Le Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de Police – Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris – les Préfets, Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val d'Oise, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Maires des Communes de la Région d'Ile-de-France, au syndicat des transports d'Ile-de-France, au Président de l'Association Air-parif et publié au « Recueil des Actes Administratifs » des Départements des Préfets signataires, au « Recueil des Actes Administratifs » de la Région d'Ile-de-France, ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et consultable sur le site de la Préfecture de Police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr et sur le site de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France www.ile-de-france.gouv.fr. Il fera, en outre, l'objet d'un avis de publication dans deux journaux, nationaux, régionaux ou locaux, diffusés dans les Départements d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 7 juillet 2014

*Le Préfet de Police,
Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité de Paris*

Bernard BOUCAULT

*La Préfète de Seine-et-Marne,
Nicole KLEIN*

*Le Préfet de l'Essonne,
Bernard SCHMELTZ*

*Le Préfet
de Seine-Saint-Denis,
Philippe GALLI*

*Le Préfet du Val-d'Oise,
Jean-Luc NEVACHE*

*Le Préfet
de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris*

Jean DAUBIGNY

*Le Préfet des Yvelines,
Erard CORBIN de MANGOUX*

*Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Yann JOUNOT*

*Le Préfet du Val-de-Marne,
Thierry LELEU*

PREFECTURE DE POLICE

POLICE GENERALE

Arrêté n° 2014-00594 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction de la Police Générale pour l'habilitation des agents prévue par l'article L. 114-16-1 du Code de la sécurité sociale dans le cadre de la recherche et de la constatation de fraudes en matière sociale.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 114-16-1 à L. 114-16-3 ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 104 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu l'arrêté n° 2014-00248 du 24 mars 2014 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction de la Police Générale ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, Préfet (hors classe) détaché en qualité de Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration, est nommé Préfet de Police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 31 mai 2012 portant maintien dans un emploi de préfet de M. Bernard BOUCAULT ;

Vu le décret du 9 mars 2012 par lequel M. Cyrille MAILLET, administrateur civil hors classe, est nommé Directeur de la Police Générale ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de Police ;

Arrête :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Cyrille MAILLET, Directeur de la Police Générale, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police, les actes portant désignation et habilitation des agents autorisés à transmettre aux organismes visés à l'article L. 114-16-3 du Code de la sécurité sociale tous renseignements et tous documents utiles à l'accomplissement par ceux-ci de leur mission de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale visées à l'article L. 114-16-2 du Code de la sécurité sociale, ainsi qu'au recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations sociales versées indûment.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyrille MAILLET, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est exercée par Mme Anne BROSSEAU, sous-directrice de la citoyenneté et des libertés publiques, et par M. François CHAUVIN, sous-directeur de l'administration des étrangers, dans la limite de leurs attributions respectives.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. François CHAUVIN, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est exercée par Mme Sylvie CALVES, Adjointe au sous-directeur de l'administration des étrangers, dans la limite de ses attributions.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. François CHAUVIN et de Mme Sylvie CALVES, la délégation qui leur est consentie est exercée par Mme Michèle BAMEUL, Directrice du Cabinet.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne BROSSEAU, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 est exercée par Mme Michèle BAMEUL.

Art. 6. — Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 2012-00604 du 2 juillet 2012.

Art. 7. — Le Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de Police et le Directeur de la Police Générale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2014-00608 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Mme Aurore LAZERME, gardien de la paix, née le 10 octobre 1983, affectée à la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 16 juillet 2014

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2014-00619 fixant la composition de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques de Paris.

Le Préfet de Police,

Vu les articles L. 3222-5 et L. 3223-2 du Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 en son article 8 ;

Vu le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2011, publié au journal officiel du 5 juillet 2011, portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2011, publié au journal officiel du 19 juillet 2011, portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-00584 du 22 juillet 2011, modifié, fixant la composition de la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques de Paris ;

Considérant que les mandats de l'ensemble des membres de la Commission susmentionnée sont arrivés à échéance le 21 juillet 2014 ;

Vu la désignation de M. Jean-Christophe HULLIN magistrat, par le premier Président de la Cour d'appel de Paris ;

Vu la désignation de M. le docteur Claude MAGERAND, psychiatre, par le procureur général près la Cour d'appel de Paris ;

Vu la désignation de M. le docteur Jean-Paul TACHON, psychiatre, par le Préfet de Police ;

Vu la désignation de M. le docteur Laurent VIGNALOU, médecin généraliste, par le Préfet de Police et sur proposition du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Ville de Paris ;

Vu la désignation de Mme Nicole de MONTRICHER par l'union nationale des amis et familles de malades psychiques ;

Vu la désignation de M. Irénée SKOTAREK par la fédération nationale des associations d'usagers en psychiatrie ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La Commission Départementale des Soins Psychiatriques de Paris est composée des personnes suivantes :

- M. Jean-Christophe HULLIN
- M. Claude MAGERAND
- M. Jean-Paul TACHON
- M. Laurent VIGNALOU
- Mme Nicole de MONTRICHER
- M. Irénée SKOTAREK.

Art. 2. — Le mandat des membres de la Commission est de trois ans à compter du 22 juillet 2014.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 juillet 2014

Bernard BOUCAULT

ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

Arrêté n° 2014-00615 portant extension du 20 juillet au 24 août 2014 de l'opération festive « Paris Respire », les dimanches et jours fériés, dans certaines voies du 10^e arrondissement.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20685 du 30 juin 2007 réglementant les conditions de circulation dans certaines voies du 10^e arrondissement les dimanches et jours fériés, à compter du 1^{er} juillet 2007, à l'occasion de la manifestation festive « Paris Respire » ;

Vu la lettre de la Mairie de Paris du 8 juillet 2014 demandant l'extension de l'opération « Paris Respire », dans certaines voies du 10^e arrondissement, durant l'été 2014 ;

Considérant que la période estivale est propice à une extension géographique de l'opération « Paris Respire » ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'opération « Paris Respire » prévue par l'arrêté du 30 juin 2007 susvisé est étendue, pour la période du 20 juillet au 24 août 2014, de 10 h à 20 h au périmètre délimité par les voies suivantes du 10^e arrondissement :

— RUE LUCIEN SAMPAIX, 10^e arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre la RUE DES VINAIGRIERS et le BOULEVARD DE MAGENTA ;

— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre la RUE LUCIEN SAMPAIX et la RUE LEON JOUHAUX ;

— RUE LEON JOUHAUX, 10^e arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD DE MAGENTA et le QUAI DE VALMY ;

— QUAI DE VALMY, 10^e arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre la RUE LEON JOUHAUX et la passerelle en vis-à-vis de l'AVENUE RICHERAND ;

— AVENUE RICHERAND, 10^e arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre le QUAI DE JEMMAPES et la RUE BICHAT ;

— RUE BICHAT, 10^e arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre l'AVENUE RICHERAND et la RUE DE LA GRANGE AUX BELLES.

L'interdiction de circulation des véhicules à moteur prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 juin 2007 n'est pas applicable :

— aux véhicules de secours et de sécurité ;

— aux engins de nettoyage de la Ville de Paris ;

— aux véhicules des habitants du secteur concerné, à la condition expresse que leur vitesse de déplacement se limite à celle d'un homme au pas ;

— aux taxis uniquement pour la prise en charge ou la dépose de clients dans le secteur concerné dans les mêmes conditions de circulation que celles imposées aux résidents.

Art. 2. — Les piétons et les patineurs peuvent circuler sur la chaussée, les dimanches et jours fériés, de 10 h à 20 h, à l'intérieur du périmètre fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Compte tenu de l'urgence, l'arrêté sera affiché aux portes de la Mairie et du Commissariat concernés ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (rue de Lutèce).

Fait à Paris, le 18 juillet 2014

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

Nicolas LERNER

Arrêté n° 2014-00616 réglementant les conditions de circulation, les dimanches et jours fériés, du 20 juillet au 24 août 2014, dans certaines voies du 11^e arrondissement, à l'occasion de la manifestation festive « Paris Respire ».

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu la lettre de la Mairie de Paris du 8 juillet 2014 relative à la mise en œuvre de l'opération « Paris Respire », dans certaines voies du 11^e arrondissement, durant l'été 2014 ;

Considérant que la tenue de cette manifestation implique de prendre, à titre temporaire, les mesures de circulation et de stationnement nécessaires à son bon déroulement ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation de tout véhicule à moteur est interdite, du 20 juillet au 24 août 2014 inclus, tous les dimanches et jours fériés, de 10 h à 18 h, à l'intérieur du périmètre délimité par les voies suivantes du 11^e arrondissement :

— AVENUE LEDRU ROLLIN, 11^e arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre la PLACE DU PERE CHAILLET et la RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 11^e arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre l'AVENUE LEDRU ROLLIN et la PLACE DE LA BASTILLE ;

— PLACE DE LA BASTILLE, 11^e arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre la RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE et le BOULEVARD RICHARD LENOIR ;

— BOULEVARD RICHARD LENOIR, 11^e arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre la PLACE DE LA BASTILLE et la RUE SEDAINE ;

— RUE SEDAINE, 11^e arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD RICHARD LENOIR et le BOULEVARD VOLTAIRE ;

— BOULEVARD VOLTAIRE, 11^e arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre la RUE SEDAINE et la PLACE LEON BLUM ;

— PLACE LEON BLUM, 11^e arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD VOLTAIRE et la PLACE DU PERE CHAILLET.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables :

— aux véhicules de secours ;

— aux engins de nettoyage de la Ville de Paris ;

— aux taxis uniquement pour la prise en charge ou la dépose de clients dans le secteur concerné dans les mêmes conditions de circulation que celles imposées aux résidents ;

— aux véhicules des habitants du secteur concerné, à la condition expresse que leur vitesse de déplacement se limite à celle d'un homme au pas.

Art. 2. — Les piétons et les patineurs peuvent circuler sur la chaussée, tous les dimanches et jours fériés, du 20 juillet jusqu'au 24 août 2014 inclus, à l'intérieur du périmètre et selon les horaires fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Compte tenu de l'urgence, l'arrêté sera affiché aux portes de la Mairie et du Commissariat concernés ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (rue de Lutèce).

Fait à Paris, le 18 juillet 2014

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

Nicolas LERNER

Arrêté n° 2014-00617 réglementant les conditions de circulation, les dimanches du 20 juillet au 24 août 2014, dans certaines voies du 16^e arrondissement, à l'occasion de la manifestation festive « Paris Respire ».

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu la lettre de la Mairie de Paris du 8 juillet 2014 relative à la mise en œuvre de l'opération « Paris Respire » dans certaines voies du 16^e arrondissement durant l'été 2014 ;

Considérant que cette manifestation festive implique de prendre les mesures de restriction de circulation et de stationnement nécessaires à son bon déroulement ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation de tout véhicule à moteur est interdite, du 20 juillet au 24 août 2014 inclus, tous les dimanches, de 10 h à 18 h, à l'intérieur du périmètre délimité par les voies suivantes du 16^e arrondissement :

— AVENUE INGRES, 16^e arrondissement, dans sa partie comprise entre CHAUSSEE DE LA MUETTE et l'AVENUE RAPHAEL ;

— AVENUE PRUDHON, 16^e arrondissement, dans sa partie comprise entre CHAUSSEE DE LA MUETTE et l'AVENUE RAPHAEL ;

— CHAUSSEE DE LA MUETTE, 16^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DU RANELAGH et la RUE DE PASSY.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables :

— aux véhicules de secours ;

— aux engins de nettoyage de la Ville de Paris ;

— aux taxis uniquement pour la prise en charge ou la dépose de clients dans le secteur concerné dans les mêmes conditions de circulation que celles imposées aux résidents ;

— aux véhicules des habitants du secteur concerné, à la condition expresse que leur vitesse de déplacement se limite à celle d'un homme au pas.

Art. 2. — Les piétons et les patineurs peuvent circuler sur la chaussée, les dimanches à l'intérieur du périmètre et selon les horaires fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Compte tenu de l'urgence, l'arrêté sera affiché aux portes de la Mairie et du Commissariat concernés ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (rue de Lutèce).

Fait à Paris, le 18 juillet 2014

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

Nicolas LERNER

Arrêté n° 2014-00629 modifiant les règles de stationnement dans l'avenue George V, à Paris 8^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00831 du 23 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraison à Paris sur les voies de compétence préfectorale ;

Considérant que l'avenue George V relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant que la dépose et la reprise des clients de l'hôtel Prince de Galles situé au n° 33, de l'avenue George V, à Paris 8^e s'effectuent dans des conditions difficiles ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'organiser les arrêts en interdisant le stationnement au droit de l'hôtel précité ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit AVENUE GEORGE V, 8^e arrondissement, au n° 33.

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 juillet 2014

Pour le Préfet de Police,
et par délégation,

*Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet*

Nicolas LERNER

Arrêté n° 2014 T 1193 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation dans les rues de Solférino et de Bellechasse, à Paris 7^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les rues de Solférino et de Bellechasse, à Paris 7^e arrondissement, relèvent de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon fonctionnement du chantier pendant la durée des travaux de réfection d'une trappe d'accès à l'égout, sur la chaussée de la rue de Solférino, à Paris 7^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : du 21 juillet au 31 août 2014) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

— RUE DE SOLFERINO, 7^e arrondissement, au n° 12, sur la station de taxis ;

— RUE DE SOLFERINO, 7^e arrondissement, au n° 9, sur 1 place.

Art. 2. — Un emplacement réservé à l'arrêt des taxis est créé, à titre provisoire, RUE DE BELLECHASSE, 7^e arrondissement, au n° 19.

Art. 3. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE DE SOLFERINO, 7^e arrondissement, depuis le BOULEVARD SAINT-GERMAIN vers et jusqu'à la RUE DE L'UNIVERSITE.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 juillet 2014

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*
Alain THIRION

Arrêté n° 2014 T 1258 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation sur l'avenue du Général Leclerc, à Paris 14^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Considérant que l'avenue du Général Leclerc relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions du décret du 2 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la démolition d'un immeuble situé au droit du n° 115, avenue du Général Leclerc, à Paris 14^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 10 octobre 2014) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La voie unidirectionnelle réservée aux véhicules de transports en commun est interdite à la circulation, à titre provisoire, AVENUE DU GENERAL LECLERC, 14^e arrondissement, dans sa partie comprise entre VILLA VIRGINIE et la RUE BEAUNIER.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

sienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 juillet 2014

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public,*
Alain THIRION

Arrêté n° 2014 T 1262 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation rue Mesnil, à Paris 16^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue Mesnil, à Paris 16^e arrondissement relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon fonctionnement du chantier pendant la durée des travaux de réalisation d'un plateau surélevé, dans la rue Mesnil, à Paris 16^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 28 août 2014) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE MESNIL, 16^e arrondissement.

Art. 2. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE MESNIL, 16^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le n° 21 et la RUE SAINT-DIDIER.

Art. 3. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, RUE MESNIL, 16^e arrondissement, depuis la PLACE VICTOR HUGO jusqu'au n° 21.

Art. 4. — Il est instauré un double sens de circulation, à titre provisoire, RUE MESNIL, 16^e arrondissement, entre la PLACE VICTOR HUGO et le n° 21.

Art. 5. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 6. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 juillet 2014

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*
Alain THIRION

Arrêté n° 2014 T 1266 modifiant à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Pierre 1^{er} de Serbie, à Paris 16^e.

Le Prefet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'avenue Pierre 1^{er} de Serbie, à Paris 16^e arrondissement relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon fonctionnement du chantier pendant la durée des travaux de réparation d'une fuite sur le réseau de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (C.P.C.U.), au droit du n° 2 de l'avenue Pierre 1^{er} de Serbie, à Paris 16^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : du 21 juillet au 22 août 2014) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, AVENUE PIERRE 1^{ER} DE SERBIE, 16^e arrondissement, au n° 2, sur 1 place et une zone de livraison.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 juillet 2014

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public

Alain THIRION

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° 2014-00610 portant création du Comité Technique de la Direction Départementale de la Protection des Populations de Paris.

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux Directions Départementales Interministérielles, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région d'Île-de-France, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux Comités Techniques dans les administrations et établissements publics de l'État, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00458 du 5 juillet 2010 relatif à l'organisation et aux missions de la Direction Départementale Interministérielle de la Protection des Populations de Paris ;

Vu l'avis du Comité Technique de la Direction Départementale de la Protection des Populations de Paris du 23 juin 2014 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Il est créé auprès du Directeur Départemental de la Protection des Populations un Comité Technique ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé, pour connaître de toutes les questions qui concernent la Direction.

Art. 2. — La composition du Comité Technique mentionné à l'article 1^{er} est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

— le Directeur Départemental de la Protection des Populations de Paris, Président ;

— le Secrétaire Général de la Direction Départementale de la Protection des Populations de Paris.

b) Représentants du personnel :

6 membres titulaires et 6 membres suppléants qui sont élus au scrutin de liste.

Le Secrétariat du Comité Technique est assuré par la Direction Départementale de la Protection des Populations de Paris.

Art. 3. — L'arrêté n° 2010-00631 du 26 août 2010, portant création d'un Comité Technique Paritaire de la Direction Départementale Interministérielle de la Protection des Populations de Paris, est abrogé à l'issue du prochain renouvellement général des Comités Techniques des Services déconcentrés de l'État.

Art. 4. — Le présent arrêté entre en vigueur à l'issue du prochain renouvellement général des Comités Techniques des Services déconcentrés de l'État.

Art. 5. — Le Préfet, Directeur du Cabinet, et le Directeur Départemental de la Protection des Populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 16 juillet 2014

Bernard BOUCAULT

BRIGADE DE SAPEURS-POMPIERS DE PARIS

Arrêté n° 2014-00595 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de la défense, notamment son article R. 3222-18 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Défense du 14 février 2014 relatif à l'organisation de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, Préfet (hors classe) détaché en qualité de Directeur de l'École Nationale d'Administration, est nommé Préfet de Police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, Préfet de Police de Paris (hors classe), est maintenu dans ses fonctions dans la limite de deux années à compter du 18 juillet 2013 ;

Vu le décret NOR DEFB1312492D du 5 juin 2013 par lequel le Général de Brigade, Gaëtan PONCELIN de RAUCOURT, est nommé Commandant de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet ;

Arrête :

Article premier. — Délégation de signature est donnée au Général Gaëtan PONCELIN de RAUCOURT, commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes portant engagement juridique des crédits inscrits au budget spécial de la Préfecture de Police d'un montant inférieur à :

— 207 000 € H.T. lorsque ces engagements juridiques entraînent des dépenses imputables au chapitre 901, à l'article 901-1311 (en ce qui concerne les travaux de grosses réparations) ;

— 90 000 € H.T. lorsque ces engagements juridiques entraînent des dépenses imputables au chapitre 901, aux articles 901-1312 « matériel amortissable », 901-1313 « subventions nationales » et 901-1314 « subventions européennes » de la section d'investissement, ainsi qu'au chapitre 921, aux articles 921-1312 « incendie », 921-1313 « subventions nationales » et 921-1314 « subventions européennes » de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 2. — Le Général Gaëtan PONCELIN de RAUCOURT, commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, est également habilité à signer :

- 1°) les propositions d'engagement comptable des dépenses ;
- 2°) les bons de commandes et/ou les ordres de services sur les marchés, groupements de commandes ou convention d'achats ;
- 3°) la certification du service fait ;
- 4°) les liquidations des dépenses ;
- 5°) les propositions de mandatement relatives aux imputations budgétaires susvisées ;
- 6°) les conventions avec une centrale d'achat conformément à la définition de l'article 9 du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant Code des marchés publics ;
- 7°) les conventions avec un organisme relevant du Ministère de la Défense ;

8°) les arrêtés de réforme dans la limite de 400 000 € annuels de valeur nette comptable, toutes catégories de biens confondus destinés à la destruction ou à la vente par le Service des Domaines ;

9°) les arrêtés de réforme portant cession à titre gracieux de biens à valeur nette comptable nulle ;

10°) les attestations d'exercice d'une activité de conduite à titre professionnel conforme à l'arrêté du 4 juillet 2008, dans les conditions fixées par le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 ;

11°) les conventions conclues avec l'association sportive et artistique des sapeurs-pompiers de Paris.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement du Général Gaëtan PONCELIN de RAUCOURT, le Général Philippe BOUTINAUD, Général adjoint, reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les actes et pièces comptables prévus aux articles 1 et 2.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement du Général Philippe BOUTINAUD, Général adjoint, le Colonel Gilles MALIE, Colonel adjoint territorial, reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les actes et pièces comptables prévus aux articles 1 et 2.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement du Général Gaëtan PONCELIN de RAUCOURT, du Général Philippe BOUTINAUD, Général adjoint et du Colonel Gilles MALIE, Colonel adjoint territorial, M. le Commissaire en chef de 1^{re} classe Jean-Luc BARTHE, sous-chef d'Etat-major, chef de la Division Administration Finances, reçoit délégation pour signer tous les actes et pièces comptables, dans la limite de ses attributions et de la délégation prévue à l'article 1^{er} et aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° de l'article 2.

Art. 6. — En cas d'absence ou d'empêchement du Commissaire en chef de 1^{re} classe Jean-Luc BARTHE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par le Lieutenant-Colonel Wilson JAURES, chef du Bureau de la programmation financière et du budget.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-Colonel Wilson JAURES, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par le Capitaine Franck POIDEVIN, adjoint au chef de Bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement du Capitaine Franck POIDEVIN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par le Commissaire de 1^{re} classe Paul-Marie PUGIBET, chef de la Section budget.

Art. 7. — En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-Colonel Wilson JAURES, du Capitaine Franck POIDEVIN et du Commissaire de 1^{re} classe Paul-Marie PUGIBET, reçoivent, dans la limite de leurs attributions respectives, délégation pour signer les marchés publics inférieurs à 15 000 € H.T., les bons de commande et/ou les ordres de Service sur les marchés, groupements de commandes ou convention d'achats après autorisation d'engagement comptable, ainsi que la certification du service fait :

— le médecin-chef des Services Laurent DOMANSKI, sous-chef d'Etat-major, chef de la Division Santé. A compter du 1^{er} septembre 2014, la délégation est consentie au médecin en chef Jean-Pierre TOURTIER, en remplacement dans ses fonctions du médecin-chef des Services Laurent DOMANSKI ;

— le Colonel Benoît LEFEBVRE de PLINVAL SALGUES, sous-chef d'Etat-major, chef de la Division Organisation Ressources Humaines ;

— le Lieutenant-Colonel Stéphane FLEURY, chef du Bureau maintien en condition opérationnelle. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le Lieutenant-Colonel Ambroise PERMALNAICK, 1^{er} adjoint et le Lieutenant-Colonel Georges BEGUIN, second adjoint au chef du Bureau maintien en condition opérationnelle ;

— le Lieutenant-Colonel Vincent HUON, chef du Bureau organisation des systèmes d'information. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le Lieutenant-Colonel Frédéric TELMART, 1^{er} adjoint et le chef de bataillon Cédric TERMOZ, second adjoint au chef du Bureau organisation des systèmes d'information ;

— l'Ingénieur en chef de 2^e classe Stéphane GAC, chef du Bureau soutien de l'infrastructure. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par l'Ingénieur principal Pierre NOUREAU-DUCAMP, 1^{er} adjoint et le Capitaine (TA) Pierre BOURSIN, second adjoint au chef du Bureau soutien de l'infrastructure ;

— le Capitaine Ludovic MAZEAU, chef du Bureau soutien de l'homme. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le Capitaine David LALLET, 1^{er} adjoint et le Major Thierry HIRSCH, second adjoint au chef du Bureau soutien de l'homme ;

— le médecin en chef Cécil ASTAUD, chef du Bureau de santé et de prévention ;

— le pharmacien en chef Sylvie MARGERIN, pharmacien chef du Bureau pharmacie et ingénierie biomédicale. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le pharmacien Michael LEMAIRE, adjoint au pharmacien chef du Bureau pharmacie et ingénierie biomédicale ;

— le Lieutenant-Colonel Samuel BERNES, chef du Bureau communication. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le Commandant Nathalie CRISPIN, adjoint au chef du Bureau communication ;

— le Lieutenant-Colonel Claude MORIT, chef du Bureau organisation ressources humaines. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le Lieutenant-Colonel Pascal MORISOT, adjoint au chef du Bureau organisation ressources humaines ;

— le Capitaine Philippe ANTOINE, chef du Centre d'Administration et de Comptabilité a délégation pour signer les documents des 1^o) et 2^o) du présent article. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le major Marc DUBALLET, adjoint au chef du Centre d'Administration et de Comptabilité.

Art. 8. — Le Général Gaëtan PONCELIN de RAUCOURT, commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, est en outre habilité à signer :

1^o) les conventions-types relatives à l'emploi :

— de médecins civils à la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ;

— d'agents non titulaires disposant de qualifications ou compétences spécifiques pour le soutien à la lutte contre les incendies et le secours ;

— d'élèves des écoles d'enseignement supérieur sous la tutelle du Ministère de la Défense, disposant de qualifications particulières dans le cadre d'activités de secours et d'assistance aux victimes, au-delà de leur période de stage au sein de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ;

2^o) les conventions-types relatives aux stages rémunérés effectués par les élèves des établissements d'enseignement supérieur, dans la limite des crédits alloués ;

3^o) le programme annuel d'emploi des crédits consacrés à la convocation de la réserve opérationnelle de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ;

4^o) le programme annuel d'emploi des crédits consacrés à la formation du personnel de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ;

5^o) les conventions de partenariat à titre non onéreux entre la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris et des entreprises ou des structures publiques lorsqu'elles ont pour objet des échanges professionnels ou des partages d'expériences concourant à une amélioration du service public ;

6^o) les conventions de partenariat à titre non onéreux relatives à la formation ;

7^o) les conventions de partenariat ou d'échanges à titre non onéreux entre la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris et des Services d'incendie et de secours français ou étrangers ;

8^o) les conventions de partenariat portant rétribution pour les services divers rendus par la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris tels qu'ils sont énumérés par l'arrêté fixant le montant des rétributions dues pour les services divers rendus par la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ;

9^o) en tant que de besoin, les conventions relatives aux stages effectués :

— par les élèves des établissements d'enseignement supérieur non admis au bénéfice d'un stage rémunéré par la B.S.P.P. ;

— par les adultes en formation professionnelle continue, en vue d'occuper un emploi au sein des partenaires publics de la B.S.P.P., dans le cadre de l'exécution de ses missions ;

— par les adultes, à bord des véhicules d'intervention de la B.S.P.P., dans le cadre d'une préparation professionnelle spécifique ou d'une opération de sensibilisation aux missions de secours à victime ;

10^o) les conventions de prêt gratuit d'installations d'entraînement à caractère sportif, militaire ou relatives aux missions relevant du Service d'incendie et de secours :

— intégrées au sein des centres de secours de la B.S.P.P., au profit d'unités de police des Directions de la Préfecture de Police, de la Gendarmerie Nationale ou d'unités militaires ;

— appartenant à l'Etat, aux diverses collectivités territoriales, aux entreprises publiques ou privées.

11^o) les ordres de mission et de mise en route pour tous les déplacements en métropole, outre-mer et à l'étranger du personnel de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ;

12^o) les conventions de mise à disposition de volontaires dans le cadre du Service civique.

Art. 9. — En cas d'absence ou d'empêchement du Général Gaëtan PONCELIN de RAUCOURT, le Général Philippe BOUTINAUD, Général adjoint, reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les actes et conventions visés à l'article 8.

En cas d'absence ou d'empêchement du Général Philippe BOUTINAUD, Général adjoint, la délégation qui lui est consentie par le présent article est exercée, dans la limite de ses attributions, par le Colonel Gilles MALIE, Colonel adjoint territorial.

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Gilles MALIE, la délégation qui lui est consentie par le présent article est exercée, dans la limite de ses attributions, par le Colonel Frédéric MONARD, chef d'Etat-major.

Art. 10. — En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Frédéric MONARD, chef d'Etat-major, le Lieutenant-Colonel Philippe LAOT, chef du Bureau ingénierie formation, reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les conventions de formation spécifiques à titre onéreux contenues dans le programme annuel d'emploi des crédits consacrés à la formation du personnel de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ainsi que les conventions-type de stages effectués à titre non onéreux par les élèves des établissements d'enseignement secondaire. En son absence ou en cas d'empêchement, le chef d'escadron Xavier BACHELOT, adjoint au chef du Bureau ingénierie formation et le Lieutenant-Colonel Jean-Luc GOULET, chef du Bureau condition du personnel — environnement humain, reçoivent délégation pour signer dans la limite de leurs attributions ces mêmes documents.

Art. 11. — En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Frédéric MONARD, chef d'Etat-major, le Colonel Xavier GUESDON, chef du Bureau opérations préparation opération-

nelle, reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les documents découlant du bénéfice du régime douanier applicable aux importations et exportations effectuées pour le compte du Ministère de la Défense et du Personnel qui y est affecté. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. le Commandant Raphaël ROCHE, adjoint au chef du Bureau opérations préparation opérationnelle, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les mêmes documents.

Art. 12. — En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Frédéric MONARD, chef d'Etat-major, le médecin-chef des Services Laurent DOMANSKI, sous-chef d'Etat-major, chef de la Division Santé, reçoit délégation pour signer les conventions-types relatives aux stages non onéreux inscrits dans le plan de formation de la division santé. En cas absence ou d'empêchement de ce dernier, le médecin en chef Cécil ASTAUD, chef du Bureau de santé et de prévention, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les mêmes documents. A compter du 1^{er} septembre 2014, la délégation est consentie au médecin en chef Jean-Pierre TOURTIER, en remplacement dans ses fonctions du médecin-chef des Services Laurent DOMANSKI.

Art. 13. — Le Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de Police, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police », aux « Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2014-00593 modifiant l'arrêté n° 2014-00045 du 20 janvier 2014 fixant la liste annuelle d'aptitude du personnel apte à exercer dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, pour l'année 2014.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté n° 2014-00045 du 20 janvier 2014 fixant la liste annuelle d'aptitude du personnel apte à exercer dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2014 ;

Sur proposition du Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ;

Arrête :

Article premier. — A l'article 1 de l'arrêté du 20 janvier 2014 susvisé, les personnes suivantes sont ajoutées à la liste nominative du personnel de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris apte à participer aux commissions dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2014 :

Grade	Nom	Prénom	Formation
Recherche des Circonstances et Causes d'Incendie			
LCL	RIMELE	Michel	RCCI
CNE	POUTRAIN	Bruno	RCCI
CNE	AUCHER	Laurent	RCCI
CNE	GUILARD	Thierry	RCCI
CNE	BARNAY	Jean-Luc	RCCI
MAJ	LE GAC	Alain	RCCI

MAJ	DEBIASI	Francis	RCCI
MAJ	VERDIERE	Pascal	RCCI
MAJ	MORINIERE	Jean-Yves	RCCI
ADC	BRIZE	Christophe	RCCI
ADC	COCONNIER	Sébastien	RCCI
ADC	BIALAS	Stéphane	RCCI
ADC	NICOLE	Florent	RCCI

Art. 2. — Le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police et des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Préfet,
Directeur du Cabinet

Laurent NUÑEZ

COMMUNICATIONS DIVERSES

LOGEMENT ET HABITAT

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, d'un local d'habitation situé 38, rue du Rocher, à Paris 8^e.

Décision n° 14-91 :

Vu les articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande en date du 9 juillet 2010, par laquelle la société NEXIMMO 51 sollicite l'autorisation d'affecter à un autre usage que l'habitation (bureaux) le local (ancienne loge de gardien) d'une surface de **93 m²**, situé au rez-de-chaussée, de l'immeuble sis 38, RUE DU ROCHER, à Paris 8^e ;

Vu la compensation proposée consistant en la conversion en logements sociaux de deux locaux à un autre usage d'une surface totale projetée de **92,54 m²**, situés au 2^e étage de l'immeuble sis 43-45, RUE DE ROME, à Paris 8^e, soit un logement n°A24 de 53,42 m² (1 T2) et un logement n°B21 de 39,12 m² (1 T1) ;

Le Maire d'arrondissement consulté le 29 juillet 2010 ;

L'autorisation n° 14-91 est accordée en date du 4 mars 2014.

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, d'un local d'habitation situé 9, rue Saint-Florentin, à Paris 8^e.

Décision n° 14-290

Vu les articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande en date du 17 avril 2014 par laquelle M. Paul SANGUSZKO et la SCI DU 9, RUE SAINT-FLORENTIN, sollicitent l'autorisation d'affecter à un autre usage que l'habitation (commerce) le local d'1 pièce principale d'une surface totale de **43,70 m²** (ancienne loge de gardien), situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 9, RUE SAINT-FLORENTIN, à Paris 8^e ;

Vu la compensation proposée d'une surface de 49,80 m² consistant en la conversion à l'habitation d'un local à un autre usage d'une surface totale réalisée de **65,70 m²**, T3, situé au 3^e étage droite, 1^{re} porte gauche (n° 36) de l'immeuble sis 1, CITE BERGERE, à Paris 9^e ;

Vu l'avis du Maire d'arrondissement du 2 juillet 2014 ;

L'autorisation n° 14-290 est accordée en date du 17 juillet 2014.

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, de deux locaux d'habitation situés 92, rue Saint-Lazare, à Paris 9^e.

Décision n° 14-309 :

Vu les articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande en date du 23 juillet 2013, par laquelle les sociétés IMMOBILIERE FAR et G.H.G.M. sollicitent l'autorisation d'affecter à un autre usage que l'habitation (meublé touristique de courtes durées) 2 locaux de 2 pièces principales de 54,90 m² chacun, soit 2 T2 d'une surface totale de **109,80 m²**, l'un situé au 2^e étage, 3^e porte à droite en sortant de l'ascenseur (lot 1091) et l'autre au 5^e étage, 3^e porte à droite (lot 1109), dans l'immeuble sis 92, rue Saint-Lazare, à Paris 9^e ;

Vu la compensation proposée consistant en la conversion à l'habitation d'un local à un autre usage d'une surface réalisée de **242,60 m²** (T9), situé au 5^e étage, porte face droite, lots 12 et 43 réunis, bâtiment sur rue (A) et ailes droite et gauche sur cour, dans l'immeuble sis 17, rue de Châteaudun à Paris 9^e ;

Le Maire d'arrondissement consulté le 18 septembre 2013 ;

L'autorisation n° 14-309 est accordée en date du 7 juillet 2014.

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, d'un local d'habitation situé 23, boulevard Poissonnière, à Paris 2^e.

Décision n° 14-317 :

Vu les articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande en date du 24 mai 2011 par laquelle la Société VENUS sollicite l'autorisation d'affecter à un autre usage que l'habitation (bureaux) le local de cinq pièces principales d'une surface totale de **180 m²**, situé au 4^e étage, bâtiment rue, porte droite, de l'immeuble sis 23, boulevard Poissonnière, à Paris 2^e ;

Vu la compensation proposée et réalisée consistant en la conversion en logements sociaux (S.A. d'H.L.M. L'HABITAT SOCIAL FRANÇAIS) de trois locaux à un autre usage d'une surface totale de **179,70 m²**, situés :

— 1, cité Bergère, à Paris 1^{er} — 4^e étage :

— appartement n° L1 : deux pièces principales d'une surface de 45,60 m² ;

— appartement n° L2 : quatre pièces principales d'une surface de 107,10 m² ;

— 4, rue de Provence, à Paris 9^e — 5/6^{es} étages (duplex) :

— appartement n° 27H : deux pièces principales d'une surface de 27 m².

Vu l'avis du Maire d'arrondissement en date du 23 août 2011 ;

L'autorisation n° 14-317 est accordée en date du 9 juillet 2014.

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, d'un local d'habitation situé 19, boulevard Malesherbes, à Paris 8^e.

Décision n° 14-328 :

Vu les articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande en date du 25 avril 2013, par laquelle la société NAMI INVESTMENT sollicite l'autorisation d'affecter à un autre usage que l'habitation (bureaux) le local de 3 pièces principales d'une surface totale de **86,85 m²**, situé au 1^{er} étage, bâtiment sur cour, de l'immeuble sis 19, boulevard Malesherbes, à Paris 8^e ;

Vu la compensation proposée consistant en la conversion à l'habitation (privée et sociale) de 2 locaux à un autre usage, d'une surface totale réalisée de **146,81 m²**, situés :

— 33, rue de Lisbonne, à Paris 8^e, escalier B, 2^e étage, porte gauche, pour la compensation privée (superficie de 112,21 m²) ;

— 1, cité Bergère, à Paris 9^e, 3^e étage, porte face fond du couloir, pour le logement social (superficie de 34,60 m², appartement n° 38).

Vu l'avis du Maire d'arrondissement en date du 19 juin 2013 ;

L'autorisation n° 14-328 est accordée en date du 11 juillet 2014.

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, de locaux d'habitation situés 13, rue des Archives, et 11, square de la Bretonnerie, à Paris 4^e.

Décision n° 14-329 :

Vu les articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande en date du 5 septembre 2013, par laquelle la société Bazar de l'Hôtel-de-Ville sollicite l'autorisation d'affecter à un autre usage que l'habitation (bureaux et commerces) les locaux d'une surface totale de **447,60 m²**, situés au 1^{er} étage (la totalité du niveau) de l'immeuble sis 13, rue des Archives, à Paris 4^e et au 1^{er} étage, porte droite, de l'immeuble sis 11, square de la Bretonnerie, à Paris 4^e ;

Vu la compensation proposée consistant en la conversion en logements sociaux de locaux à un autre usage, d'une surface totale réalisée de **455,59 m²**, situés 42, rue du Louvre, à Paris 1^{er} :

SGIM-ELOGIE Bâtiment C : 42, rue du Louvre	Numération Des logts	Typologie	Surface de récolement
1 ^{er} /Entresol	3111	T3	77,84 m ²
	3112	T1	36,89 m ²
	3113	T1	37,36 m ²
	3115	T4	107,50 m ²
	3122	T5	98,98 m ²
3 ^e me étage/Entresol	3321	T5	97,02 m ²
Total			455,59 m²

Le Maire d'arrondissement consulté le 15 novembre 2013 ;

L'autorisation n° 14-329 est accordée en date du 17 juillet 2014.

Autorisation de changement d'usage, avec compensation, d'un local d'habitation situé 262, rue Saint-Honoré, à Paris 1^{er}.

Décision n° 14-360 :

Vu les articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande en date du 17 mai 2013 par laquelle la S.A.R.L. LA CASCADE, représentée par Mme Delphine BENHAIM, sollicite l'autorisation d'affecter à un autre usage que l'habitation (location meublée touristique) le local de deux pièces principales d'une surface de **57,03 m²** sis au 2^e étage droite, escalier A (lots 31 et 32), de l'immeuble 262, RUE SAINT-HONORE, à Paris 1^{er} ;

Vu la compensation proposée et réalisée consistant en la conversion en logement social par la société PARIS HABITAT d'un local à un autre usage que l'habitation, composé de quatre pièces principales d'une surface totale de **84,50 m²** situé au 1^{er} étage (lot 0102) de l'immeuble 11 BIS, RUE CLAUDE TERRASSE, à Paris 16^e ;

Vu l'avis du Maire d'arrondissement en date du 23 septembre 2013 ;

L'autorisation n° 14-360 est accordée en date du 17 juillet 2014.

POSTES A POURVOIR

Secrétariat Général de la Ville de Paris — Avis de vacance d'un poste d'administrateur de la Ville de Paris (F/H).

Poste : Chargé(e) de mission « Etudes et prospective auprès du Secrétaire Général ».

Service : Secrétariat Général de la Ville de Paris.

Contact :

— M. Philippe CHOTARD, Secrétaire Général de la Ville de Paris. Tél. : 01 42 76 82 04 — Email : philippe.chotard@paris.fr.

— M. Aurélien ROUSSEAU, Secrétaire Général adjoint de la Ville de Paris. Tél. : 01 42 76 49 95 — Email : aurelien.rousseau@paris.fr.

Référence : DRH BESAT/SG 170714.

Direction de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires. — Avis de vacance de quatre postes d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

1^{er} poste :

Service : Mission Politique Ville — E.D.L. 20^e Belleville Amandier.

Poste : chef de projet Politique de la Ville du quartier Belleville.

Contact : Sylvie PAYAN. Tél. : 01 53 26 69 00.

Référence : BESAT 14 G 07 11.

2^e poste :

Service : Mission Politique Ville — E.D.L. 11^e.

Poste : chef de projet Politique de la Ville du quartier Fontaine au Roi.

Contact : Sylvie PAYAN. Tél. : 01 53 26 69 00.

Référence : BESAT 14 G 07 12.

3^e poste :

Service : Mission Politique Ville — E.D.L. 10^e.

Poste : chef de projet Politique de la Ville pour les quartiers du 10^e arrondissement.

Contact : Sylvie PAYAN. Tél. : 01 53 26 69 00.

Référence : BESAT 14 G 07 13.

4^e poste :

Service : Mission Organisation et Méthode au sein de la S.D. de l'Action Territoriale.

Poste : Responsable de la Mission.

Contact : Jean-Paul BRANDELA. Tél. : 01 42 76 74 91.

Référence : BESAT 14 G 07 14.

Direction des Finances et des Achats — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Bureau des Procédures et de l'Expertise Comptables (B.P.E.C.), Pôle transformation.

Poste : Conseil expert juridique et comptable

Contact : Marie-Christine BARANGER — Tél. : 01 42 76 22 21.

Référence : BESAT 14 G 07 16

Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Service de la communication.

Poste : Responsable de la Communication des Affaires Culturelles de la Ville de Paris.

Contact : M. Noël CORBIN, Directeur des Affaires Culturelles. Tél. : 01 42 76 67 36.

Référence : BESAT 14 G 07 15.

Bureau du Cabinet de la Maire — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).

Poste numéro : 33372.

Correspondance fiche métier : chargé(e) de mission.

LOCALISATION

Direction — Service : Bureau du Cabinet de la Maire, 3, rue de Lobau, 75004 Paris — Accès : Métro Hôtel-de-Ville ou Châtelet.

DESCRIPTION DU BUREAU OU DE LA STRUCTURE

Les Services administratifs du Cabinet assurent le bon fonctionnement du Cabinet de la Maire : logistique, informatique, téléphonie, ressources humaines, budget, marchés publics...

Les agents y assurent l'accompagnement de la Maire et de ses conseillers ainsi que certaines missions transversales (suivi et traitement du courrier du Maire, édition du B.M.O...).

NATURE DU POSTE

Intitulé du poste : chargé(e) de mission auprès de la Cheffe du Bureau du Cabinet.

Contexte hiérarchique : sous l'autorité de la Cheffe du Bureau du Cabinet.

Encadrement : Non.

Activités principales : placé(e) sous l'autorité de la Cheffe du Bureau du Cabinet, le(la) titulaire de poste aura pour mission de coordonner l'ensemble des services intervenant lors des déplacements de la Maire de Paris (Conseillers du Cabinet de la Maire / Sécurité de la Maire — Unité de protection de la Maire / Préfecture de Police / Préfecture de Région / Génie Civil / Protocole / Presse / D.G.R.I. / Ambassades / Intervenants privés...).

Spécificités du poste/contraintes : grande disponibilité.

PROFIL SOUHAITE

Qualités requises — Connaissances professionnelles — Savoir-faire :

N° 1 : Discrétion absolue — Connaissance des institutions parisiennes et des élus — Sens de l'organisation, esprit d'autonomie ;

N° 2 : Sens du contact et des relations humaines — Connaissance de l'organisation de la collectivité — Capacité d'adaptation à un environnement changeant ;

N° 3 : Capacité d'organisation — Connaissance des enjeux d'organisation et de la logistique — Sens du dialogue et du contact ;

N° 4 : Autonomie et esprit d'initiative — Connaissance des règles du protocole ;

N° 5 : Sens de la rigueur et du travail collaboratif — Maîtrise de l'anglais écrit et parlé.

Formation et/ou expérience professionnelle souhaitée(s) : Généraliste avec une appétence pour les questions d'organisation, de coordination.

CONTACT

Magali FAURE — Bureau du Cabinet — Bureau 41 — 3, rue de Lobau, 75004 Paris — Tél : 01 42 76 52 48 — Email : magali.faure@paris.fr.



Avis de vacance d'un poste de rédacteur(ric) des marchés publics.

Présentation de l'Etablissement public « Paris Musées » :

Paris Musées est un Etablissement public administratif, créé le 20 juin 2012 par la Ville de Paris, chargé, depuis le 1^{er} janvier 2013, de la gestion des 14 musées de la Ville.

Localisation du poste :

Direction Administrative et Financière — 27, rue des Petites-Écuries, 75010 Paris.

Service : Achats et marchés.

Catégorie : B.

Finalité du poste :

Le(la) rédacteur(ric) des marchés publics est notamment chargé(e) des activités suivantes :

— participer à l'analyse des besoins en lien avec les services opérationnels ;

— rédiger les pièces administratives et financières des dossiers de consultation en lien avec les services, ainsi que

les actes additionnels (avenants, reconductions, décisions de poursuivre, ordres de service...);

— effectuer le lancement et le suivi des procédures : rédaction et publication des avis d'appel à la concurrence ;

— soutenir et conseiller les services pour analyser les candidatures et les offres et élaborer les rapports d'attribution ;

— élaborer les dossiers de Commission d'Appel d'Offres et les dossiers de transmission au contrôle de légalité ;

— assurer la rédaction et la publication des avis d'attribution ;

— effectuer le suivi des tableaux de bord et du logiciel de gestion des marchés.

Profil, compétences et qualités requises :

Profil :

— formation juridique en droit public ;

— rigueur et sens de l'organisation ;

— grande capacité d'écoute et de conseils auprès des services opérationnels ;

— esprit d'initiative, réactivité.

Savoir-faire :

— maîtrise des fonctionnalités des outils bureautiques (Word, Excel, Powerpoint) ;

— maîtrise des fonctionnalités de base des logiciels informatiques appliqués aux marchés publics et comptables ;

— solides capacités rédactionnelles.

Connaissances :

— bonne connaissance de la réglementation de la commande publique ;

— la connaissance des marchés dans le domaine culturel ou patrimonial et des notions d'achat seraient un plus.

Contact :

Transmettre C.V. et lettre de motivation par courrier électronique à : Paris Musées — Direction des Ressources Humaines — Email : recrutement.musees@paris.fr.

Caisse des Ecoles du 13^e arrondissement — Avis de vacance d'un poste de chauffeur livreur en restauration scolaire (F/H — catégorie C).

Demandeur : Caisse des Ecoles du 13^e arrondissement — 1, Place d'Italie, 75013 Paris

Attributions :

— Placé sous l'autorité du responsable de cuisine, il assure la livraison des repas et des marchandises sur l'ensemble des satellites du 13^e arrondissement à l'aide d'un véhicule isotherme de type Citroën Jumper.

Conditions particulières :

— Etre titulaire du permis B — Poste à pourvoir à compter du 1^{er} septembre 2014.

Temps de travail :

— Temps plein : 35 h hebdomadaire

Localisation :

— Cuisines du 13^e arrondissement.

Les candidatures (CV + lettre de motivation + photo) sont à transmettre par courrier à M. le Directeur de la Caisse des Ecoles — 1, Place d'Italie, 75013 Paris.

Le Directeur de la Publication :

Mathias VICHERAT